Moyens Sieur Duffaux

435

Aud.e 23. mars 787.
1.er Sal

Si Sieur Duffaux avoit ici a convaincre Sieur et Dr Labbé des faits quils ont été accusés avoir commis envers Nisier Cannet, il ne seroit besoin que de parcourir leur ecrit Du 17. mars 1786.

A les en croire, cet enfant etoit en nourrice lors quils ne Son changés; il etoit tout en guenille, et tout couvert de haillons comme un Sauvre mendiant, et dans un etat a faire croire que Sa nourrice, ou ceux chez qui il etoit, l'occupoient a mandier; cet enfant etoit habitué a mandier et avoit tous les autres Deffauts que la mendicité entraine après elle; il etoit gourmand, et d'une malpropreté sans egale, faineant, et avoit en un mot toutes les mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de Sa charité de Son age. Enfin ils Studierent, dit ils, a reformer Son genre de vie, et leur

cette cause dans laquelle le nommé
cette remise de accusation par un recit des
Moyens d'appel ne nous prendons
l'affaire telle que par rapport aux dépens d'une ordonnance interlocutoire

Cause Criminelle

La 4.e de la 4.e memoire

419

M.e Gautier av.t
Bouvery, p.r

Entre S.... Daffaux de Glatta
Seigneur de S.t Lager en Beaujollais, apellant de
Sentence de la Sinechaussée de Villefranche Du 26. mars
1786.

procedure criminelle faite Dans requisitoire de Ministere public
Dans le procès de S.t Lager contre

M.e Le Laurain av.t
Cugnard pr

Et S.... Labbé cy devant chirurgien audit lieu de
S.t Lager, et Son epouse M.me d'Ecole et couturiere audit lieu
intimés.

M. Dambray av.t Gal

arret Du 18 mars 1789 qui declare le requerant
Non Dem. int. le condamne aux dépens, ordonne que
M. fiscal nommera un domicilié pour prendre
prendre expedition

418

Lee. Cousin entre chez Lee. Delaporte oncle Lee. Denisar, il
linvite a venir avec lui, selon salcoutume, a la promenade. certes
il ne lui auroit pas proposé de venir maltraiter son neveu. il refuse
sous pretexte quil fait trop frais; Lee. Cousin entre chez lui, et
trouvant que son habit est trop leger, il prend une redingotte,
vetement quil portoit habituellement, et retourne a la promenade
publique. il etoit si peu degnisé que tous ceux qui lont rencontré
lont reconnu, et que Lee. Denisar na pas hesité sur son nom.
Au milieu de la rue qui fait en cet endroit le coude, il
rencontre Lee. Denisar contre lequel il se heurte. La place quil occupoit
et lobscurité de la soirée, rend cette action bien excusable. Lee.
Denisar, tout agité des discours pleins de fiel quil avoit tenus, ne
repond pas aux excuses Lee. Cousin, il se jette sur lui au moment
ou il avoit deja fait deux ou trois pas en avant et lui arrache

420

labbé Cannone comme victime de lanimosité Religieuse
quelle avoit a la cure de cette paroisse qui regarde
comme lauteur et linstigateur secret de toutes les persecutions
quelle a eprouvées

Laffaire dont il sagissoit avoit pris date en 1782
a la suite dune [illegible] cet enfant etoit alors agé de 6 ou 7 ans
il ne les croyoit
et lacte de deces qui en avoit été dressé a cause [illegible]

malpropreté sans egale, fainéant, et avoit en un mot toutes les mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de la charité, de son age. Enfin ils résolurent, dit-ils, a reformer son genre de vie, et leur

Faits Preliminaires

921

Les S.r et D.r Labbé annoncent des faits preliminaires a la cause, et voici ce qu'ils disent.

Plusieurs certificats
V.r Sac

Le S.r Labbé a consacré sa premiere jeunesse aux colleges et aux Etudes necessaires a sa profession de chirurgien: il rapporte de ses maitres les temoignages les plus avantageux de sa conduite et de ses mœurs.

Au mois de Septembre 1778 il vint etablir a S.t Layer en qualité de chirurgien: il y demeura cette premiere fois jusqua La.t mars 1782 tout au plus pendant quatre ans et plus.

Dans cet intervalle il eut une querelle assez vive avec le Curé qui ne l'aimoit pas.

Ce Curé lui reprocha de ce qu'il n'avoit pas fait ses Paques, mais le S.r Labbé lui representa un certificat de confession d'un Curé voisin.

Deux parentes du S.r Labbé etoient venues le voir de Chalons, le S.r Curé pretendit que c'etoient deux femmes de mauvaise vie; le S.r Labbé repoussa cette injure peut etre avec trop de vivacité, le S.r Curé le menaça de le faire repentir.

Extrait de mariage
24 janvier 1780
2.e Sac

Cependant le S.r Labbé se maria le 24.e janvier 1780 dans la paroisse de sa femme selon l'usage, mais les Bans furent publiés a S.t Layer. Le Curé lui donna une petite marque de son ressentiment en ajoutant au certificat de la publication l'assertion que le S.r Labbé n'avoit pas fait ses Paques.

Après son mariage le S.r Labbé amena sa femme a S.t Layer: ils ne se voyoient pas avec le Curé, mais ils se voyoient avec le vicaire qui avoit été camarade de college du S.r Labbé.

Cette liaison dura jusqua au mois de Juillet 1781. Alors il se passa une scene entre le vicaire, et la femme du S.r Labbé, — la decence ne permet pas d'en rendre compte. Le vicaire irrité de sa resistance menaça la femme Labbé de le faire repentir.

On cessa de se voir. Cependant comme la conduite du S.r et D.r Labbé ne pouvoit donner aucune prise, les deux ecclesiastiques furent obligés de renfermer en eux leur ressentiment.

L'esperance d'une sort plus avantageux l'amena

repond pas aux cœurs Ders. Cousin, il s'enfuit sur le moment
ou il avoit déjà fait deux ou trois pas en avant et lui arrache

Dallier établir

les Ders. et Dr. Labbé à St. Georges de Renais paroisse voisine de St. Lager
ils quittèrent St. Lager a la St. martin 1782, mais leur espoir ayant été
trompé, ils revinrent s'établir à St. Lager a la St. martin 1784.

721

On va rendre compte de ces faits préliminaires quoique
comme on le verra, les ennemis Ders. Labbé et sa femme n'ont pas
rougi d'écrire que lors d'leur second établissement à St. Lager ils
étoient des gens inconnus à toute la paroisse

il étoit d'ailleurs nécessaire de faire connoître l'origine
de la haine qui a été le principe des leurs malheurs.

Cependant l'ancien Curé avoit resigné à son vicaire,
et celui-ci se trouvoit Curé lors du retour des Ders. et Dr. Labbé à St. Lager
l'ancien et le nouveau Curé demeuroient ensemble au Presbitère.

On conçoit facilement que les deux Curés ne virent pas
de bon œil les Ders. et Dr. Labbé se rétablir à St. Lager.

il n'est pas de tracasserie que le nouveau Curé ne leur ait
fait essuyer. il exigea d'eux une attestation de vie et mœurs,
quoiqu'ils eussent demeuré quatre ans à St. Lager, quoique l'on sçut
qu'ils quittoient fut presqu'à la sortie de sa paroisse, et quoique le
S.Labbé et lui se connussent dès l'enfance.

A cette époque le S.Labbé répugna à demander ce
certificat au Curé de St. georges de Renais, mais depuis il s'est
trouvé pourvu pas laisser de toucher sur sa conduite.

certificat 17 février 1785
2e. Sal

il vouloit forcer la Dr. Labbé maîtresse d'école d'enseigner
aux enfants l'ancien catéchisme quoiqu'elle eût été elle-même interdite
pour ne pas se conformer au mandement de son archevêque (2e. Lyon) qui lui
prescrivoit d'enseigner le nouveau.

Cette

il seroit trop long d'entrer dans le détail de toutes les autres
tracasseries.

L'objet désiré des deux curés étoit de donner tant de fatigues
aux S. et Dr. Labbé qu'ils fussent obligés de quitter la paroisse. —
leur impuissance ne fit qu'aigrir leur haine, ils sentirent qu'ils ne
pourroient parvenir à leur but qu'en s'associant à leur passion
le juge et le Procureur fiscal. voici quel fut leur stratagème.

Avant le retour des S. et Dr. Labbé à St. Lager, et
tandis qu'ils demeuroient à St. georges de Renais, les S. et Dr. Labbé
qui depuis quatre ans de mariage n'avoient pas d'enfants, imaginèrent
de prendre à Lyon un enfant de la charité dans l'espérance qu'après

mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de la charité de son age.
Enfin ils etudierent, dit-ils, a reformer son genre de vie, et leur
savoir elevé dans son enfance, il pourroit leur etre utile dans la suite.

Les S.r Labbé choisit de preference un enfant de sept ans,
dont il se souvint avoir accouché la mere: il etoit alors a la campagne
chez sa nourrice qui l'avoit gardé, on le fit venir, et il lui fut remis.

Le choix n'etoit pas heureux, cet enfant habitué chez sa
nourrice a mandier se porte en soite, avoit tous les defauts qu'entraine
la mendicité, la gourmandise, la malpropreté, la faineantise et
toutes sortes de vices.

Ces mauvaises habitudes se detruisent difficilement,
il y avoit beaucoup a reformer. Les S.rs et D.e Labbé employerent
tous les moyens pour deraciner ces gouts. on sent bien que ce ne fut
pas sans correction indispensables sur un etre de cette nature.

Ce sont ces corrections qui ont servi de pretexte aux
ennemis des S.rs et D.e Labbé pour etablir contr'eux une procedure
criminelle. Voici comment on s'y prit.

Ces deux curés commencerent par faire repandre dans la Paroisse
par l'organe de leur Servante, le bruit que l'enfant appartenoit
a la femme Labbé, qu'elle l'avoit eu avant son mariage, &c.
et que c'etoit par cette raison que les S.rs Labbé ne pouvoit parler
souffrir; que le pere de l'enfant leur faisoit la rente d'un fonds
qui leur reviendroit après la mort de l'enfant, que c'etoit par cette raison
qu'ils attentoient a ses jours par leur mauvais traitements.

Le nouveau curé pour donner quelque credit a ces faux
bruits, alla même chez les S.rs et D.e Labbé pour sembler leur en faire
part; il fut facile a la femme Labbé de faire cesser tous les
bruits injurieux, elle representa au curé la carte qui lui avoit été
donnée a la charité de Lyon, lorsqu'on lui avoit confié l'enfant,
elle y trouva cette carte en sa possession, et elle prouvoit sans
replique la fausseté des Bruits qu'il faisoit lui même repandre.

Cette carte est au dossier
2.e Sac

A l'egard des mauvais traitements, il lui fut également
facile de prouver que les corrections de l'enfant etoient necessaires
par rapport a ses mauvais penchants, mais qu'elles n'etoient pas
de nature a lui en laisser des marques comme l'avoit avancé
le Curé.

Cet ecclesiastique lui reprocha encore d'avoir envoyé
cet enfant a son catechisme, mais elle lui observa qu'elle
instruisoit l'enfant sur le nouveau catechisme, que c'etoit sur
l'ancien

Sanctin quil interrogeoit, que lenfant ne seroit pas en etat
de lui repondre, quainsi il etoit inutile quil y allât.

Le Curé donna encore plusieurs Scenes Scandaleuses en
lassurant dans leglise même.

Il lassura des enfants qui alloient à l'école chez la Dlle Labbé en
exigeant de ceux là quils levassent les mains, et ensuite il alla
chez leur parents dessendre quon les y envoyât dorenavant.

Tout cela navoit dautre objet que daccréditer les Bruits
quil faisoit lui même repandre afin dipouvoir indisposer le juge,
Cest ce quil fit.

Le juge Survenu manda Mr. Labbé, le traita très durement
en presence du Curé, lui repeta tout ce que le Curé avoit déja dit
a Sa femme; Mr. Labbé se justifia de la même maniere, —
Mais il fit sentir au juge que Son ton natoit pas decent; —

Le juge en vint aux menaces de le faire chasser de la
paroisse; Mr. Labbé lui repondit quon ne chassoit que les
malhonnêtes gens, et quil resteroit malgré lui, quil acheteroit
du bien a Sarporte, et quil seroit peut être le premier a
lui en offrir pour avoir de largent.

On observe que le juge avoit des Dettes, et vendoit
de temps en temps quelques parties de terres.

Dapres une querelle aussi vive on conçoit bien que
le juge devint lennemi de Mr. Labbé, on verra bientôt a
quel point il sest compromis pour le Sanger.

Il ne manquoit plus aux deux curés et au juge que
dassocier a leur haine le Procureur fiscal. mais celui ci sentit
les consequences dune ligue contre des citoyens irreprochables; —
on Singagea a lui donner des Sureté; Plusieurs gens dignes de foi,
sont en etat dattester que le Procureur fiscal leur a dit avoir
ses Sureté, quil ne risquoit rien de quelque maniere quelles choses
tournassent, et quil leur a même montré une lettre du juge,
qui, disoit il, le mettoit a labri de tout evenement f. —

mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de la charité, et enfin ils
Enfin ils étudieront dit-il, a reformer son genre de vie, et leur
[illegible] dit avoir de mandier).

Fait.

44

Plainte 16 février 1785

Le Procureur fiscal de la justice de Ste Foy rend sa plainte
au juge de celle le 16. février 1785 portant

Que depuis quelque temps un nommé Labbé est venu fixer
" avec sa femme son domicile au Bourg de Ste Foy, qu'il se permet
" sans aucune autorisation d'exercer la chirurgie, et de tenir sans
" aprobation, les ecoles pour apprendre a lire a la jeunesse).

Que ce particulier ayant ainsi fixé sa residence, "
" ammena chez lui, il ya environ trois mois, un enfant de l'age de sept
" a huit ans, nommé Nizier, qu'il dit avoir retiré de la charité
" de Lyon, en annonçant que cet enfant l'interessoit, et qu'il se
" proposoit de l'instruire).

Quoiqu'autant ce procédé paroissoit louable dans le principe,
" autant ses suites l'ont rendu condamnable.

que le Procureur fiscal vient d'être informé par la rumeur
" publique, que le nommé Labbé et sa femme exercent continuellem.
" envers l'enfant qu'ils ont chez eux, les duretés les plus cruelles, et les
" plus inhumaines,

qu'ils le maltraitent sans cesse, sans raison, et sans
" motifs
qu'ils le privent des aliments necessaires a la vie,

qu'ils portent même la cruauté jusqua le renfermer
" dans un grenier, nud en chemise, ou ils lui font endurer
" pendant plusieurs nuits entieres, toute la rigueur de l'hiver.

que les traits qui revoltent l'humanité, sont de
" notoriété publique,

que les cris continuels du malheureux enfant qui
" les eprouve, percent et se font entendre des voisins qui en sont
" revoltés et indignés

que l'on va même jusqua dire que la vie de cet enfant
" est exposée aux plus grands dangers, soit par les coups qu'on lui
" font prodigués, soit par le froid qu'on lui fait endurer,
" soit enfin par le deffaut des aliments necessaires a la subsistance

que son corps couvert de blessures et de contusions,
" son état d'extenuation, et d'abbatement, laudisque l'arrêt

Dentar, tout agité de ses cours prend le fil qui avoit tenus, ne repond pas aux cheures Dlle S. Cousin, il sejettes sur lui au moment ou il avoit Dja fait deux ou trois pas en avant et lui arrache

426.

" ces vina chez le nommé l'abbé il avoit beaucoup d'embonpoint
" ne fournissent que trop la preuve des excès de cruauté dont le
" procureur fiscal vint donner connoissance
que le ministere public ne peut ni ne doit garder le
" silence sur la conduite que tiennent les Mariés l'abbé
" contre l'enfant infortuné qui leur a été confié.
que rien n'est plus cher a la Société, que la vie de
" ses membres.
que rien n'est plus contraire a l'humanité, que les excès
" qui peuvent la leur ravir.
que l'on ne sçauroit donc trop tôt s'assurer des moyens
" de prevenir un pareil attentat.
que le ministere public dont le devoir est particulier
" de veiller a la sureté des citoyens doit s'empresser de faire
" reprimer tout ce qui est capable de la troubler.
qu'a plus forte raison doit il aporter de la vigilance
" dans la circonstance ou il s'agit de garantir un infortuné,
" incapable de toute défense par raport a la foiblesse de son age,
" des mains inhumaines qui ne l'ont retiré d'un endroit ou il
" vivoit en paix, et ou rien ne lui manquoit, que pour se
" procurer le plaisir malin de lexercer de coups, de lui refuser
" les alimens, et d'exercer envers lui les cruautés les plus cruelles
que la religion, l'humanité, la justice, viennent se
" reunir pour donner du vehicule et exciter encore de plus en plus
" la vigilence du procureur fiscal.
En consequence il demanda et obtint ordonnance
qui, lui donna acte de sa plainte - avec permission
de informer
Commit Mes. Gasquet m.e chirurgien pour constater
l'etat de l'enfant
Et permis au procureur fiscal de faire prendre l'enfant
dans le domicile du S. l'abbé pour le faire conduire chez Mes.
Perrier m.e de pension a Villeville (près Lyon) pour l'enfant
y rester jusqu'a ce qu'il en fut autrement ordonné.

mal propre sans egale, faineant, et avoit de un mot toutes les mauvaises habitudes qui peut avoir un enfant de la charité de son age. Enfin ils estudierent, dit ils, a reformer son genre de vie, et leur

Le chirurgien commis, visita lenfant, enfit son raport et laffirma (voir le raport)

raport 18. janvier 1785.

924

Lenfant fut pris par un huissier dans le domicile du S. Labbé, et conduit chez le maire de Sennion indiqué par lordonnance, qui en chargea.

procès verbal 19 janvier 1785

Le procureur fiscal fit informer (voir linformation)

information 19. janvier 1785

Il donna ses conclusions

Le S. Labbé fut decreté dajournement personnel, et la femme le fut damigné pour etre ouie, comme accusée davoir

Jugé 12. mars 1785

avant lan. Martin 11. 9.re 1784, retiré de la charité de Lyon un enfant dage denviron huit ans nommé Nisier; de lui fait appeller pere et mere par lenfant, dabord exclu de corps, et mauvais traitements.

Le S. Labbé subit interrogatoire. (voir linterrogatoire)

interrogat. 27 avril 1785

La D.lle Labbé subit aussi interrogatoire (le voir)

interrogat 30. avril 1785.

Le S. Auvigne . . . procureur en lad. justice des S. Lager fut acquit pris, nommé en cette justice pour curateur de lenfant.

En cette qualité de curateur il presenta requete en lad. justice par laquelle il demanda detre reçu partie intervenante dans les procès criminels,

que les S. et D.lle Labbé fussent condamnés solidairement et par corps envers lenfant, en 600 l. de dommages interets resultants des mauvais traitements par lui eprouvés.

Et en 200 l. de provision

Le procureur fiscal donna ses conclusions

interv. ordonnance qui reçoit lintervention avec permission dassigner les S. et D.lle Labbé pour proceder sur lad. intervention icelle.

ord.ce 25. juin 1785.

Et adjugea au curateur 200 l. de provision payables solidairement entre eux, même le mari par corps.

Cette ordonnance leur fut signifiée le 27 juin 1785 apres midi.

sig.ée 27 juin 1785

Denisar tout agité des dis cours pleins de fiel qu'il avoit tenus, ne repond pas aux creances Rec.s Cousin, il sejettes soudain au moment ou il avoit déjà fait deux ou trois pas en avant et lui arrache

Le lendemain 18. juin avant midi ils en interjettent
Appel 18 juin 1785 appel avec assignation au Curateur intimé à Villefranche
Soit verbal 18 juin 1785 Neanmoins le mesme jour leur appel, mis avant midi
et faute de payement de cette somme de 100#. le Curateur fit emprisonner
les S.rs Labbé

Ord.a 18 juin 1785. Les S.rs et D.lle Labbé obtinrent ord.a de la Senechaussée de Villefranche
Sentence sur requête qui les rend appellants de la procedure
extraordinaire faite contr'eux en la J.e justice à la requête
ordonna le rapport des charges, avec Reflexions au juge de S.t Lager
de commettre

Et ils joignirent leur demande en elargissement des S.rs
Labbé

En conséquence ils intimerent le Procureur fiscal sur l'appel de
Sent.ce 22 juin 1785. la procedure extraordinaire Et le Curateur
intervint Sentence qui joignit au fond la demande en
liberté provisoire, et ordonna que faute de payement de la provision
de 100#. les S.rs Labbé Garderoit prison.

Desistem.t 1.er juillet 1785 Alors les S.rs et D.lle Labbé se desistèrent de l'intimation par
eux donnée au Procureur fiscal, et offrirent de lui payer ses frais.

Exploit 4 juillet 1785 Mais ensuite ils assignerent en la S.e Senechaussée de
Villefranche les S.rs Dafaux de Glatta comme Seigneur du Fief
lieu de S.t Lager pour voir dire qu'il a été mal et Nullement
par les Dites ordonnances et Sentence et autres qui peuvent
avoir precedé et suivi, en consequence ils seroient renvoyés
purement et Simplement de l'accusation intentée contr'eux.

Sent.ce 18. fevrier 1786. Sur leur requisition et Sur les conclusions de notre Substitut
La procedure Criminelle fut renvoyée a l'audiance.

Requête 3. mars 1786 1.r Sac
Le dit S.r Dafaux de Glata Seigneur de S.t Lager et
le S.r Lagranje son Procureur fiscal soutinrent être
Sollemment intimés.
A l'egard du S.r Auxigne . Curateur de l'enfant, ils
soutint que les administrateurs de la charité de Lyon devoient être
mis en cause.

Ecritures 17 mars 1786 2.e Sac Les S.rs et D.lle Labbé de leur coté soutinrent que c'etoit

mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de la charité, Personage
Enfin ils estudierent, dit-ils, a reformer son genre de vie, et leur

Le Cas de declarer vexatoire injurieuse et calomnieuse La procedure
criminelle faite contre le procureur fiscal des St. Anges,

Declarer aussi nulle la Vexatoire lordonnance de
Provision, et limprissonnement Dud. Labbé avec dommages interets

Et condamner en conséquence Son elargissement. 929

Sent.e 17. mars 1786
visite enuelle cy après.

il Savoit par la Sentence cy après, que le Sr. et D. Labbé
firent un memoire imprimé dans le dépot au greffe fut ordonné.

Certificat 28 7.bre 1785
2e. Sal

Dans il Savoit aussi par sa requête en la Cour, que dans
lintermediaire de ces poursuites, lenfant fut retabli a lhopital
de la charité de Lyon le 15. juillet 1785.

Sent.e 24 mars 1786
2e. Sal

Enfin intervint Sentence definitive contradictoire
entre toutes les Parties qui porte ce que voici.

" Dit est dit que le procureur fiscal de la Justice des St. Anges
" est declaré pollement intimé,

Faisant droit sur lapel de la procedure criminelle instruite
" a la requête du procureur fiscal contre les d. Maries Labbé et
" et sur lapel des Ordonnances de Conseille et de Provision
quit a été mal, nullement, et irregulierement Statué
" par les ordonnances dont il Sagit, bien appellé.

Evoquant le principal et y faisant droit
que le d. Labbé et sa femme Sont renvoyés
" daccusation et limprisonnement des d. Labbé revoqué,

quil Sera elargi des prisons de Belleville ou il est
" detenu, a quoi faire le geolier Sera contraint même par corps
" quoy faisant decharge.

Condamnons les Seigneurs des St. Anges en 300tt de Dommages
" interets envers le d. Labbé,

Sur le Surplus des fins et conclusions des Parties, les avons
" mises hors dinstance.

Ledit Seigneur des St. Anges condamné aux depens,
" lesquels nous avons dittaxés a la Som. pour avoir fait et
" fournis et avancés ainsi quil la affirmé",

A lexception de ceux faits par le d. procureur fiscal, auxquels
" nous avons condamné led. Maries Labbé et verdet,

Et Passé outre en cas dapel a lexecution de notre Sentence
" a legard delelargissement Dud. Labbé.

répond pas aux oeuvres Mes. Cousin, il sejettes surlui au moment
ou il avoit déjà fait deux ou trois pas en avant et lui arrache

430

Faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, ...
" ordonnons que le memoire lu en notre audience du 17.
" de ce mois, déposé au greffe de ce siege, commençant par les
" mots " un jour d'été 1781. et finissant par ceux ci
" Le memoire est écrit par mon mari, et Veritable, Verdelet
" femme Labbé, est et demeure supprimé, faisons défenses
" aux Mariés Labbé et verdelet de faire et distribuer de
" semblables memoires sous peine d'être poursuivis.

Faisant également droit sur les conclusions du procureur du Roi,
" faisons défenses au dit Labbé d'exercer la chirurgie dans
" l'étendue de cette province, qu'il n'ait été reçu maître en
" chirurgie conformement aux Reglements a peine de 100^l.
" d'amende, et en cas de récidive d'être procédé extraordinairement
" contre lui. /

apel 4. avril 1786
1^er état

Les Dame de Glatas Seigneur Mes. Sager
apella de cette Sentence au chef qui le condamne envers les D^rs Labbé
en 300^l. de dommages interets et aux dépens.

commission et appel
10 et 30 mai 1786
2^e état

Les D^rs Labbé le firent anticiper sur son apel.

Cet état de la cause

mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de la charité de son age.
Enfin ils estudieront, dit ils, a reformer son genre de vie, et leur
[illegible] Il [illegible] de mandier.

Aug.te 23. mars 1787.
1.re Sect.

Conclusions du S.r Daffaux de Glata Seigneur de S.t Lager

J.l demande que Plaise a la Cour

Faisant droit sur l'appel par lui interjetté de la Sentence
de la Senechaussée de Villefranche du 21e mars 1786, lacquelle
le condamne Scavoir en 300.tt de dommages interets envers le S.r Labbé
et aux dépens tant envers le S.r Labbé qu'envers son epouse.

Mettre l'apellation et ce dont est apel au neant,

Emandant decharger led.t S.r Daffaux des dites
condamnations.

Declarer led.t S.r et D.lle Labbé purement et simplement
non recevables dans leurs demandes faites aux fins contre lui
en la Senechaussée de Villefranche, ou en tout cas les en debouter

Declarer que led.t S.r Daffaux a été follement intimé
en la Senechaussée de villefranche a laquelle fin le S.r et D.lle Labbé
sur leur apel les procedures extraordinaires faites contr'eux en la
justice de S.t Lager. /.

418

Lee. Cousin entre chez Lee. Delaporte oncle Lee. Denisar, il
l'invite a venir avec lui, selon sa coutume a la promenade. Certes
il ne lui auroit pas proposé de venir maltraiter son neveu. Il refuse
sous prétexte qu'il fait trop frais; Lee. Cousin entre chez lui, et
trouvant que son habit est trop leger, il prend une redingotte,
vêtement qu'il portoit habituellement, et retourne a la promenade
publique. Il étoit si peu déguisé que tous ceux qui l'ont rencontré
l'ont reconnu, et que Lee. Denisar n'a pas hesité sur son nom.
Au milieu de la rue qui fait en cet endroit le coude, il
rencontre Lee. Denisar contre lequel il se heurte. La place qui occupent
et l'obscurité de la soirée, rend cette action bien excusable. Lee.
Denisar, tout agité des discours pleins de fiel qu'il avoit tenus, ne
repond pas aux excuses de Lee. Cousin, il se jette sur lui au moment
ou il avoit déja fait deux ou trois pas en avant et lui arrache

Aug.

Aug.

425

Moyens Sieur Duffaux

935

Aug.te 23. mars 1787. 1er Sal

Si Sieur Duffaux avoit eu a convaincre Sieur et Dr Labbé des faits qui ont été accusés avoir commis envers Nisier Cannet, il ne seroit besoin que de parcourir Leur ecrit Du 17. mars 1786.

A les en croire, cet enfant etoit en nourrice lors qu'ils ge l'en ont changé; il etoit tout in guenille, et tout couvert de haillons comme un Sauvre mendiant, et dans un etat a faire croire que Sa nourrice, ou ceux chez qui il etoit, l'occupoient a mandier; cet enfant etoit habitué a mandier et avoit tous les autres Deffauts que la mendicité entraine après elle; il etoit gourmand, et d'une malpropreté sans egale, faineant, et avoit en un mot toutes les mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de La charité de Son age. Enfin ils Studierent, dit ils, a reformer Son genre de vie, et Leur ordre qui avoit de mandier.

Conclusions Sieur et Dr Labbé

933

Aug.te 11. mars 1788. 2e Sal

Ils demandent quil Plaise a la Cour

Faisant droit Sur Lapel interjetté par Sieur Daffaux de la Sentence de la Senechaussée de Villefranche Du 24 mars 1786, en ce qu'elle le condamne en 300tt. de Dommages interets envers Sieur Labbé, et aux Dépens envers Sieur et Dr Labbé, mettre

Mettre Lapellation au neant, ordonner que Ledt Sentence Sortira Son plein et entier effet

Condamner Ledt S. Gratta en lamende ordre de 12tt.

Recevoir Ledt S. et Dr Labbé incidemment appellants de ladite Sentence 1o. en ce qu'elle ne Leur adjuge que 300tt. de Dommages interets contre Ledt S. De Gratta.

2o. En ce qu'elle les condamne aux Depens envers le Procureur fiscal de la Jurisdn de St. Lager

3o. En ce quen condamnant Sieur Daffaux de Gratta aux Depens envers eux, elle en exempte ceux faits tant activement que passivement contre le procureur fiscal.

4o. En ce quen mettant hors de Cour avec Declaration Jugement Cannet, elle ne adjuge pas contre Sieur Daffaux de Gratta les conclusions quelles S. et Dr Labbé avoient prises contre le Curateur.

5o. En ce quelle renvoye Seulement Ledt S. et Dr Labbé de laccusation formée contr'eux, sans Declarer Ladite accusation, toute la Procedure Extraord.re et Lemprisonnement Dud. Labbé, injurieux calomnieux et vexatoires.

6o. En ce que limpression et affiches de la D. Sentence ont pas été ordonnés.

Venir Lapel pour bien relevé.

Faisant droit Suricelui, mettre Lapellation et ce dont est apel au Neant.

Emendant quand a, Decharger Sieur et Dr Labbé des condamnations contr'eux prononcées par la D. Sentence

Declarer nulle, injurieuse, calomnieuse, et vexatoire laccusation contr'eux intentée en la Jurisdn de St. Lager a la requete du Procureur fiscal de la D. Jurisdn, ensemble toute la procedure qui a suivi, et Lemprisonnement fait de la Personne Dud. Labbé.

Ordonner que Son ecrou Sera rayé et Biffé des registres ou il est inscrit, a quoi faire tous greffiers et Dépositaires contraints, même par corps, quoy faisant ils en seront bien et valablement quittes et Deschargés.

Condamner Sieur Daffaux en 10,000tt. de Dommages interets

418

Le S. Cousin entre chez le S. Delaporte oncle du S. Denisar, il l'invite a venir avec lui, selon la coutume, a la promenade. certes il ne lui auroit pas proposé de venir maltraiter son neveu. il refuse sous pretexte qu'il fait trop frais; Le S. Cousin entre chez lui, et trouvant que son habit est trop leger, il prend une redingotte, vetement qu'il portoit habituellement, et retourne a la promenade publique. il etoit si peu degrisé que tous ceux qui l'ont rencontré l'ont reconnu, et que le S. Denisar n'a pas hesité sur son nom.

Au milieu de la rue qui fait en cet endroit le coude, il rencontre le S. Denisar contre lequel il se heurte. La place qui occupent et l'obscurité de la soirée, rend cette action bien excusable. Le S. Denisar, tout agité des discours pleins de fiel qu'il avoit tenus, ne repond pas aux excuses du S. Cousin, il se jette sur lui au moment ou il avoit fait deux ou trois pas en avant et lui arrache

434

envers les S.rs et D.r Labbé, resultants des indues vexations exercées contr'eux

ordonne que l'arrêt a intervenir sera imprimé et affiché, tant a S.t Lager et a ville franche que partout ou besoin sera, au nombre de 500 exemplaires aux frais du S. Daffaux.

Permettons aux S.rs et D.r Labbé de prendre a partie le juge de la justice de S.t Lager et tous autres qui l'apartiendra pour se voir condamner en leurs dommages interets.

Et donnons acte aux S.rs et D.r Labbé de la denonciation qu'ils nous ont faite des faits enoncés en leur requete en laquelle ils demandent par nous pris telles conclusions qu'il apartiendra pour la vindicte publique. //.

Moyens Des. Duffaux

435

Aug. 23. mars 1787. 1re Part

Si les. Duffaux avoit eu a convaincre les. et Dr. Labbé des faits quils ont été accusés avoir commis envers Nisier Cannet, il ne seroit besoin que de parcourir leur ecrit Du 17. mars 1786.

A les en croire, cet enfant etoit en nourrice lors quils en ont chargés; il etoit tout en guenille, et tout couvert de haillons comme un Sauvre mendiant, et dans un etat a faire croire que Sa nourrice, ou ceux chez qui il doit, l'occupoient a mandier; cet enfant etoit habitué a mandier et avoit tous les autres Deffauts que la mendicité entraine après elle; il etoit gourmand, et dune malpropreté sans egale, faineant, et avoit en un mot toutes les mauvaises habitudes que peut avoir un enfant de la charité de Son age. Enfin ils etudierent, dit ils, a reformer Son genre de vie, et leur principal Soin fut d'lui oter le gout decidé quil avoit de mandier.

Mais quelques fussent leur Soins dans les derniers temps, cet enfant ne Sechappoit pas une fois de la maison quil ne Courût comme un glouton chez les voisins demander du pain ou autres alimens, ce qui fit repandre le Bruit quon lui refusoit nourriture.

Sou engager davantage les voisins a lui donner, cet enfant assuroit quil navoit pas Sa Suffisance de pain chez les. et Dr. Labbé ensorte quil nest pas etonnant de trouver des temoins dans linformation qui deposent lui avoir donné a manger.

En vain les. et Dr. Labbé redoublerent ils leur Soins et leur peines, en vain employerent ils toutes Sortes de corrections pour lui oter ce gout dominant, disent ils; il netoit pas possible den venir a bout. a la maison, ajoutent ils, il mangeoit peu devant eux, mais il prenoit tout ce quil trouvoit pour le manger en cachette.

Comment arreter les progrés de Deffauts aussi enracinés, Si on nest avec des corrections un peu violentes, on ne Sera donc point Surpris de voir aussi quelques temoins deposer quils ont entendus crier cet enfant, quils l'ont vu ou entendu chatier même Durement, et quil etoit indispensable dentenir las, Si lon vouloit en faire quelque chose.

Voila donc les aveux les plus formels que lenfant

---

pourquon put trouver reguliere la conduite du Procureur fiscal il faudroit juger quun pere navoit pas droit de corriger Ses enfants, il faudroit adopter un Sistheme absurde.

Le Procureur fiscal des Srs. Leges netoit donc pas recevable a rendre Sa plainte; quand il eut un droit de la faire rendre, elle nebottoit que des faits evidemment faux.

Toutes fois quun Procureur fiscal rend une plainte calomnieuse toutes fois quil ny a point de denonciateur, alors il peut etre juridiquement actionné ainsi que Son Seigneur pour les dommages interets.

Le Procureur fiscal est lhomme du Seigneur, il est choisi et nommé par Ce Seigneur, il tient de lui Ses provisions, il depend de lui et il doit bien le choisir.

ne sabapoit pas une fois de la maison qui naccourut chez les voisins, demander du pain ou autres aliments, se plaindre que les S.rs D.rs Labbé ne lui donnoient pas sa suffisance de pain: voila les aveux que les S.rs et D.rs Labbé emploioient toutes sortes de corrections, des corrections violentes, que plusieurs temoins ont vu et entendu chatier même durement, et quils ont entendu crier.

il faut joindre a cet aveu, celui fait dans une autre endroit du même ecrit, que lenfant avoit deux cicatrices au coté et une au front.

il faut y joindre la maniere ironique dont les S.rs et D.rs Labbé repondent aux autres faits a eux imputés.

il faut y joindre enfin letat deplorable dans lequel il sest presenté aux yeux de tout le monde lorsquon la retiré de chez les S.rs et D.rs Labbé.

Tout concourroit a prouver une ferocité dans le caractere de ces derniers, quils ont exercé envers le malheureux enfant des actes continuels de barbarie et dinhumanité.

Le Procureur fiscal des S.rs Leger etoit donc obligé de rendre plainte de ces faits.

Quand lenfant auroit eu tous les deffauts que les S.rs et D.rs Labbé lui prêtent, quand il auroit merité toutes les privations quils lui ont fait eprouver, et tous les chatiments quils lui ont infligés, quand ils se seroient renfermés strictement dans les bornes que les loix imposent aux peres et meres, maitres et maitresses, En un mot quand lenfant auroit reellement eu les cicatrices au coté et au front avant lepoque ou les S.rs et D.rs Labbé se sont chargés de lui, il nen est pas moins vrai que tous les voisins des S.rs et D.rs Labbé toutes les personnes respectables de la paroisse, tous les habitants demandoient vengeance contre ces maitres trop rigoristes.

Les S.rs et D.rs Labbé en convinrent encore en se plaignant davoir des ennemis secrets, en presentant les S.rs Curé des S.ts Leger comme un de ces ennemis secrets, en osant dire que ce pretre respectable est devenu leur ennemi juré depuis lemoment fatal ou la D.lle Labbé sest avisée detre paroissienne pour lame de la maison.

Dans une pareille position quelle conduite devoit tenir le Procureur fiscal Dlle. Leger ? S'il se fut dispensé de rendre plainte, s'il eut dedaigné la clameur publique, et s'il fut resté tranquille, il se seroit exposé a tous les reproches de ses Superieurs. il seroit devenu responsable des excommunications.

Soit que les Sr et Dr Labbé fussent reellement coupables des Delits dont ils etoient accusés aussi publiquement, soit qu'ils reussent contre eux que les apparences, soit qu'ils reussent contre eux que la calomnie envenimée de tous leur ennemis, dans tous les cas le Procureur fiscal Dlle. Leger ne pouvoit donc se dispenser de rendre plainte contre eux, et d'poursuivre aux jours de tribunal. Dans tous les cas la conduite qu'il a tenue est a l'abri même de la plus legere censure, et dans aucun cas il n'a été passible de la moindre condamnation; et dans aucun cas il plus forte raison les Sr et Dr Labbé ne pouvoient repeter contre le Seigneur Dlle. Leger ni depens, ni dommages interets.

Ces verités ont été formellement reconnues et attestées par les officiers de la Seneschaussée de Ville franche en faveur du Procureur fiscal Dlle. Leger.

ils se sont contentés de decharger les Sr et Dr Labbé de l'accusation, mais ils n'ont pas repondu a tous leur desirs. ils n'ont pas declaré vexatoire la procedure criminelle.

ils ont tellement approuvé la conduite du Procureur fiscal qu'ils l'ont declaré pleinement autorisé et ont condamné les Sr et Dr Labbé aux depens envers lui.

ils ont accordé des dommages interets, ils n'en ont accordé qu'au mari, et non a la femme quoique accusée comme lui; s'ils lui en ont accordé, ce n'est pas a cause de son accusation mais a cause de son empriſonnement : encore n'ont ils pas declaré injurieux cet empriſonnement

enfin ils ont declarés tellement convaincus qu'on ne pouvoit imputer au Procureur fiscal ni passion ni animosité ni vexation, qu'ils ont supprimé le memoire des Sr et Dr Labbé, et leur

ont fait deffenses de faire et distribuer de semblables sous peine detre poursuivis.

Ainsi a cet egard le procureur fiscal de St. Leger est reconnu et jugé irreprochable.

Quand même dans la these generale un Seigneur haut justicier seroit civilement responsable des faits de son procureur fiscal en matiere criminelle comme en matiere civile, dans la these particuliere ou se trouvent les parties, le Seigneur de St. Leger devoit etre comme son procureur fiscal, impassible de toutes condamnations.

Sous ce premier point de vue la sentence dont est appel a tous interêts mal jugé.

Si au contraire on suppose vexatoire, injurieuse et calomnieuse la plainte rendue par le procureur fiscal; si on supose que le procureur fiscal ait justement merité tous les reproches quon a droit de faire a un officier public, injuste et aveuglé par sa passion, dans cette hipothese même les S.r et D.r Labbé ne pouvoient jamais intimer le Seigneur de St. Leger et obtenir contre lui des condamnations de dommages interets et depens.

Loüet, Brodeau, Loiseau, Desselles, et tous les auteurs enseignent quaujourdhui en france les Seigneurs haut justiciers ne sont point tenus de mal jugé des sentences de leur juges.

En matiere criminelle les procureurs fiscaux ne representent pas leur Seigneurs, ne stipulent pas pour leur interets personels de ces Seigneurs ni pour la conservation de leur droits et juridictions, mais uniquement pour la vindicte publique.

Dans aucun de ces cas ces Seigneurs ne cooperent aux jugements, et ne les sollicitent. Dans aucun de ces cas ils ne doivent repondre aux parties condamnées, de linjustice des condamnations ni des suites quelles ont eu.

Si un juge a prevariqué, la Partie a Partie est la voye unique quon doive prendre pour obtenir la juste reparation Dortorts faits par ses prevaricateurs.

430

Mais la Partie a partie ne peut être demandée que contre ce juge, et non contre le Seigneur haut justicier. Ce juge est le Seul passible des dommages interets resultants de ses prevarications; le Seigneur nest pas responsable des faits de ce juge, dans les affaires etrangeres a ce Seigneur.

En vain les S.rs de D.r Labbé ont ils voulu distinguer entre les affaires de grand et petit criminel, cette distinction est injuste ici parcequil S'agissoit dun procez criminel, cette distinction est ridicule dans la these generale parceque le Seigneur haut justicier nest pas plus garand des faits de ses officiers dans un cas que dans lautre, lorsquil na point pris partie au procez, et lorsquil ny a eu aucun interêt.

En fin dans lespece presente le Seigneur des S.rs Leger pouvoit dautant moins être intimé quil y avoit une partie civile a laquelle les S.rs Labbé devoit uniquement s'adresser pour ses dommages interets //.

Req.es 11. mars 1788.

Moyens des S.rs et Dr Labbé.

Jl est plus dexagérations aussi criantes que celles quon a fait éprouver aux S.rs et Dr Labbé, lanimosité, la passion, lesprit de vangeance, tout a été employé pour consommer leur ruine.

Jls nétoient cependant pas coupables, on navoit rien a leur reprocher.

Leurs ennemis, cest a dire les deux curés des S.ts Leger, le Bailli, et le Procureur fiscal nont pu leur reprocher autre chose que davoir maltraité lenfant a qui ils avoient donné lasile

Les S.rs et Dr Labbé ont ils effectivement maltraité cet enfant? quand cela seroit vrai, le Procureur fiscal des S.ts Leger a til pu se plaindre?

Cet enfant avoit été par eux pris a la charité de Lyon, il avoit été levé a la campagne dans une profonde misere; il avoit tous les vices qui en sont ordinairement la suite, la gourmandise, la malpropreté, la faineantise &.

Jl en avoit un autre plus difficile a corriger, cetoit la mendicité, sa nourrice lui avoit tellement accoutumé quil ne fut pas possible aux S.rs et Dr Labbé de len empêcher

On ne peut plus élever de doute sur la naissance dudit enfant; jl est constant et prouvé quils lont pris a la charité de Lyon.

Les S.rs Dr.s Leger qui nest appellant de la sentence dont il sagit, quen cequelle la condamné comme responsable des faits de son procureur fiscal, auroit du se borner a établir que les Seigneurs ne sont point responsables des faits de leurs procureurs fiscaux - Mais il ne la pas fait - jl a cherché au contraire a rendre les S.rs et Dr Labbé coupables des faits quon leur a imputé - Mais il se trompe.

Les administrateurs de la charité de Lyon en donnant aux S.rs Dr Labbé lenfant dont il sagit, les avoient en même temps chargé de corriger ses défauts et de veiller sur sa conduite.

Lorsquils en sont chargés, il sortoit de chez une nourrice qui lenvoyoit mandier sa nourriture: cet enfant y étoit tellement habitué que ce ne fut quavec beaucoup de peine que

les S.t et D.r Labbé parvinrent a les detourner.

Il etoit d'ailleurs d'une gourmandise, et d'une friandise extraordinaire.

Il n'auroit pas été possible de le corriger de ces vices, sans employer quelques corrections un peu severes.

Il n'y a point de reproches a faire aux S.t et D.r Labbé pour avoir cherché de corriger les vices de l'enfant.

On a dit qu'ils eoient d'avoir donné à celui ci de la Soupe sans une assiette, que cependant un jour on lui donna pas d'assiette; que les S.rs Labbé l'appella et lui dit de venir manger de la Soupe, mais que l'enfant comprit qu'on ne vouloit pas lui en donner, qu'il n'en mangea point, et que neanmoins il fut battu.

Si ce fait etoit vrai, on pourroit en conclure autre chose si ce n'est que les S.rs et D.r Labbé vouloient corriger l'enfant de sa gourmandise ordinaire.

Il etoit un de ces etres qu'on ne peut corriger que par la privation des objets qu'ils desirent le plus. Pour le corriger de sa gourmandise, il etoit necessaire de le priver quelquefois des choses qu'il demandoit, et de l'empêcher encore par une correction de les aller demander chez ses voisins.

Ces precautions des S.rs et D.r Labbé ne leur ont pas reussi, l'enfant n'etoit pas capable de concevoir les motifs des refus qu'on lui faisoit; quand on lui refusoit quelque chose, il ne balancoit pas a aller demander aux portes de ses voisins les choses qu'on lui avoit refusé. C'est là ce qui a fait dire aux ennemis des S.rs et D.r Labbé qu'ils refusoient a l'enfant les choses les plus necessaires a la vie.

Ces faits de cette nature pouvoient donner lieu aux recherches du ministere public, il n'est point de pere qui n'y fut exposé. Il n'est que par des corrections qu'on parvient a effacer les défauts des enfants.

On a encore reproché aux S.rs et D.r Labbé qu'au mois de Janvier 1780 temps ou il faisoit tres froid, ils firent lever l'enfant une fois avant le jour, et l'ont envoyé laver un vase dans un puits dont il fut obligé de casser la glace, et qu'ayant cassé le vase en revenant, il fut cruellement maltraité.

Ce reproche est absurde: on ne peut pas faire un crime aux S.rs et D.r Labbé d'avoir fait travailler cet enfant? n'etoit il pas

trop heureux Lavoir chez eux un asile Sur, et honnête? Seroit ce un grand crime quil Se fut levé une seule fois avant le jour, et Lavoir été reprimandé pour avoir par Sa maladresse Cassé un vase, — Dailleurs ce fait est une imposture, Il ny a pas eu de glace au mois de fevrier 1786. le temps a toujours été beau, par conequent len faut ne pas pu casser de glace. —

On a assuré lers. et Dr. Labbé Lavoir enfermé lenfant Seul Sans leur Domicile, et de Lavoir attaché par un pied a un bois de lit, ou il est resté pendant Deux jours et une nuit Sans boire ni manger, et que pendant ce temps là lers. et Dr. Labbé avoient été faire le Carnaval Dans un village voisin

Si ce fait etoit vrai il Seroit impossible Den aquerir la preuve; Personne nauroit pu en avoir Connoissance puisque lenfant auroit été enfermé Seul et attaché, Mais le fait nest pas vrai La preuve nen peut exister, il faut donc lecarter ce fait comme les autres.

Dans linterrogatoire que lers. et Dr. Labbé ont Subi Sur ce fait, ils ont repondu que pour Demontrer evidemment la fausseté de Cette allegation, ils offroient de Prouver quils navoient jamais — decouché tous Deux de leur Domicile pas même une nuit.

Il existoit quelques Depositions Sur ces faits absurdes, elles ne Seroient pas assez positives pourquon pût y ajouter foi; — Dailleurs il ny auroit rien detonnant quil en existat; les — Demarches, les cabales, les intrigues des Deux Curés, celles du Bailli et du procureur fiscal, les propos calomnieux quils avoient repandus, linfluence de ces quatre personnages Sur les esprits populaires dun village tel que St. Leger, tout avoit indisposé contre les S. et Dr. Labbé. ceux quon avoit choisi pour Deposer contr'eux, avoient cru tout ce quon leur avoit Dit; — Ils ont Deposé de ces ouidire, Cest pourne pas flatter la haine des Curés et des juges, Cest encore parceque on est naturellement Disposé a Croire le mal, Sans Se Donner la peine de remonter au principe De verité. Pour peu quils eussent reflechi Ils auroient vu que lanimosité et la passion guidoient les accusateurs, puisque la plainte ne portoit que Sur des exactions paternelles.

Cause Criminelle
La

Danjan pr.

Entre Marie françoise David fille mineure emancipée d'age
et Laurent Damour son curateur apellants de Sentence de
Larjustice de Chevreuse du 15. mars 1788.

Me. Gautier av.
Sohier
nommé pr

Et Me. jean baptiste Eloy Deschamps Curé d'Igni
intimé

Les S. et Dr. Labbé ne cherchent point a discuter les autres faits
hazardés dans la plainte et dans les Ecrits de la Partie adverse on en peut juger
pareils dont il vient detre question, ils sont tous de la même force, et
ils portent avec eux le même caractere.

Ainsi tout le fruit de Seffortes des deux Curés, du juge et du
procureur fiscal est reduit a ~~examiner~~ imaginer une plainte sur des faits
qui les en Supposant vrais etoient absolument etrangers aux fonctions
du procureur fiscal.

Mais il importoit peu a ces adversaires que les faits hazardés fussent
vrais ou faux, ils navoient dautre but que de ruiner les S. Labbé, et de
les faire perdre leur etat.

Comme leur Sort dependoit deux, ils etoient bien convaincus
quils reussiroient, cest ce qui les rend encore plus coupables; ils le croient
moins sils neussent agi que pour louer et le bien public, mais ce
motif est bien loin de leur pensée.

Au surplus les Seigneurs de St. Leger nas aucune qualité pour
faire des reproches aux S. et Dr. Labbé, ilest non recevable a agiter la
question de Scavoir sils sont ou ne sont pas coupables. il nest point
apellant de la Sentence de Villefranche au chef qui les decharge de
laccusation du procureur fiscal de St. Leger. il nen est apellant que en quelle
la condamne, comme responsable des faits de son procureur fiscal, aux
dommages interets des S. et Dr. Labbé.

Le procureur fiscal de St. Leger navoit aussi ni qualité ni
motif pour rendre Sa plainte. il navoit point de Denonciateur, ---

En vain oppose on la clameur publique, Sil elle a eu lieu
cest par les cabales et les intrigues, qui avoient precedé la plainte.

Pour quon put trouver reguliere la conduite du procureur fiscal
il faudroit juger quun pere ne perdroit de corriger Ses enfants, ---
il faudroit adopter un Sistheme absurde.

Le procureur fiscal de St. Leger netoit donc pas recevable
a rendre Sa plainte; quand il eut eu droit de la faire rendre, elle
nobtient que des faits evidemment faux.

Toutes fois quun procureur fiscal rend une plainte calomnieuse
toutes fois quil ny a point de Denonciateur, alors il peut etre justement
actionné ainsi que les Seigneurs pour les dommages interets.

Le procureur fiscal est lhomme des Seigneurs, il est choisi et
nommé par les Seigneurs, il tient deux Sa provision, il depend de lui, et
il doit bien le choisir. --

trop heureux Lavoir chez eux un asile Sur, et honnête? Seroit ce un grand crime qu'il Se fut levé une fois avant le jour, et l'avoir été reprimandé pour avoir par Sa maladresse Cassé un vase, —
D'ailleurs ce fait est une imposture, Il n'y a pas eu de glace au mois de fevrier 1786. le temps a toujours été beau, par conséquent les Sieurs n'ont pas pu casser de glace. —

On a assuré les Srs. A Dr. Labbé Lavoir enfermé l'enfant Seul dans leur Domicile, et de l'avoir attaché par un pied a un bois de lit, ou il est resté pendant deux jours et une nuit Sans boire ni manger, et que pendant ce temps là les Srs. et Dr. Labbé avoient été faire le Carnaval dans un village voisin

Si ce fait etoit vrai il Seroit impossible d'en acquérir la preuve; personne n'auroit pu en avoir connoissance puisque l'enfant auroit été enfermé Seul et attaché — mais les Srs. et Dr.

448

Les Seigneurs, quand Ses officiers prevariquent, est tenu d'indemniser, Surtout en matière criminelle, ceux qui ont été vexés. Les Principes a cet egard Sont constants et invariables. La juris prudence de la cour y est conforme. il existe plusieurs arrêts qui ont jugé d'après ces principes. on peut en citer plusieurs Dont un du 18. mai 1681. rapporté par Basnet; un autre du 22. avril 1733. et un 3e. du 17[illegible] qui condamne M. L'Evêque de Limoges en une reparation civile et au tous les depens a raison d'une procedure Semblable a celle dont il S'agit, et que Son procureur fiscal avoit entamée.

Sous quel pretexte les Seigneurs des Srs. Leger pourroient ils Se Soustraire aux Dommages interêts resultants des vexations dont Son procureur fiscal est Lauteur.

Sous determiner ces dommages interets; il Suffit de trouver que la plainte etoit calomnieuse; or ce fait est jugé par la Sentence de Villefranche dont il n'y a pas d'apel en cas chef; la Sentence doit donc etre confirmée dans la disposition qui condamne les Seigneurs de Srs. Leger en 300ll. de dommages interets envers les Srs. et Dr. Leger.

De plus, cette Sentence a mal jugé en n'accordant a ceux ci que cette Somme de 300ll. envers eux, aussi en font ils mal a propos appellants a cet egard, et demandent ils une Somme plus considerable.

En matière Criminelle les Dommages interets Sont accordés a l'accusé pour reparer l'injure qu'on lui a fait, pour l'indemniser des pertes qu'il a eprouvé et pour punir l'accusateur calomnieux.

Ces dommages interets Sont toujours proportionnés du genre de l'accusation, aux vexations, aux Pertes qui en ont été la Suite.

Il faut convenir que dans l'espece l'accusation n'etoit pas grave, elle n'avoit même par Son objet, mais les Suites qu'elle a eu ont été funestes, Depuis plusieurs années les Srs. et Dr. Labbé etoient établis a Srs. Leger, l'un y exercoit la chirurgie, l'autre montroit a lire aux enfants en bas age; Si leur gain n'etoit pas considerable, il Suffisoit au moins pour les faire Subsister dans une espece d'aisance ce qui prouve qu'ils gagnoient leur vie honnêtement, et qu'ils S'etoient chargés volontairement de l'enfant qui a donné lieu a la contestation, et qu'ils S'etoient promis de l'elever a leur frais.

Tout a coup on repend Sur leur conduite les bruits les plus calomnieux, et les plus faux, les uns disent qu'ils logent chez eux des

Cause Criminelle
La

Danjais pr.

Entre Marie françoise David fille mineure emancipée d'age
et Laurent Damour son curateur apellante de Sentence de
Larjustice de Chevreuse du 15. mars 1788.

Mr. Gautier avt
Sobier pr
monnage pr

Et Mr. jean baptiste Eloy Deschamps Curé d'Igni
intimé

femmes de mauvaise vie, lorsque letoient de leur parentes qui etoient
venus les voir: dautres publoient que le pere de lenfant quils avoient
retiré chez eux faisoit la rente dun fond qui leur reviendroit après
la mort de cet enfant, et quils attentoient a ses jours afin davoir
plutôt la jouissance de la rente.

Ceux qui faisoient repandre ces propos absurdes, certainement les
deux curés, le Bailli et le procureur fiscal, etoient bien convaincus
du contraire. Tout le monde Savoit as. Layes que lenfant qui
demeuroit chez les. et Dr. Labbé apartenoit a la charité de Lyon.

Ces propos etoient semés pour indisposer (contre) les victimes, et pour
empêcher quon ne criât contre la vexation dont les. et Dr. Labbé
devoient etre les victimes.

On les accusa davoir maltraité lenfant, il fallloit une
pretexte; Le Procureur fiscal feignit doublier quil apartenoit a la charité
parceque Si les pretendus mal traitements exercés Sur lui eussent été vrais,
Leut Suffi den prevenir les administrateurs de la charité qui lauroient
Sur le champ reclamé, et tout ce quon Voulloit eviter.

Les informations malgré les precautions irregulieres que prit
le juge de les faire chez lui et de Y faire manger aucuns des temoins,
ne procurerent aucune preuve.

Le Bailli interrogea Separément les. et Dr. Labbé dans
Sa maison, quoique lordonnance criminelle exige positivement que les
accusés Soient interrogés dans laudiance.

Il chercha a leur Surprendre des aveux pour Suppleer a
linsuffisance des informations; le Bailli tint la Dr. Labbé pendant une
journée entiere; il refusa de faire ecrire les reponses quelle lui faisoit,
il Vouloit absolument la rendre coupable avec Son mari.

Il ne reussit pas mieux de ce coté, il fallut donc abandoner
la procedure criminelle et prendre un autre parti.

On nomma un curateur a lenfant. Ce curateur etoit devoué
aux passions des curés, du Bailli et du procureur fiscal. on
enleva cet enfant de chez les. et Dr. Labbé; on le mit dans une
pension, on procura Sous le nom de ce curateur une requete afin
davoir une provision contre les. et Dr. Labbé de la Somme de 300 ll.
pour etre employée au payement de la pension, et a lentretien de lenfant.

Sur une Simple ordonnance Sur requete, Sans assignation preallable
rend une ordonnance par laquelle il ordonne que les. Labbé sera

trop heureux Lavoie chez eux un asile Sur, et honnête? Seroit ce un grand crime qu'il Se fut levé une Seule fois avant le jour, et Lavoie été reprimandé pour avoir par Sa maladresse Cassé un vase, —

D'ailleurs ce fait est une imposture, Il n'y a pas eu de glace au mois de fevrier 1786. le temps a toujours été beau, par conSequent ils n'ont pas pu casser de glace. —

On a assuré les Sr. et Dlle Labbé Lavoie enfermé l'enfant Seul dans leur domicile, et le Lavoie attaché par un pied a un bois de lit, ou il est resté pendant deux jours et une nuit Sans boire ni manger, et que pendant ce temps là les Sr. et Dlle Labbé avoient été faire le Carnaval dans un village voisin

Si ce fait etoit vrai il Seroit impossible d'en acquérir la preuve; personne n'auroit pu en avoir connoissance puisque l'enfant auroit été enfermé Seul et attaché. Mais le Sr

46

contraint par corps au Payement d'une provision de 100ll. —

on s'empressa d'emprisonner le S. Labbé. on le conduisit dans une prison étrangere, on le tint là dans la gene la plus penible. Sa femme fut obligée de travailler pour vivre, et plus Souvent d'abandonner Son travail pour aller voir Son mari, et lui porter les aliments indispensables quand la rigueur de la Saison arrête tout autre voyageur.

Elle etoit obligée de Se défendre Seule aux attaques des adversaires; il est resté dans cette prison plus de huit mois.

Cette longue detention, l'eclat avec lequel on avoit emprisonné les nouvelles calomnies que l'on avoit publié lorsqu'il etoit dans l'impossibilité de pouvoir y repondre, les frais de voyages, ceux d'huissier, et les depenses occasionnées par Sa detention, tout a contribué a lui faire perdre Son etat, Ses pratiques, Sa reputation, Sa fortune, en Sortant de prison il ne lui restoit que le triste Souvenir des tourments qu'il a enduré, il meritoit bien Sans contredit d'etre indemnisé.

une maladie qu'il a eu durant Sa captivité, lui a laissé quelque chose de pis que le Souvenir, Sa vue en a été affectée au point qu'il en a perdu un oeil.

Les premiers juges ne lui ont accordé que 300ll. pour toute indemnité.

une Somme aussi modique ne peut pas être comparée aux pertes que les Sr. et Dlle Labbé ont fait, dans lesquelles il faut comprendre une recolte de vers de Soye a quoi ils Se occupoient et qui etoit a la montée lorsqu'il a été emprisonné.

Les Sr. et Dlle Labbé Se plaignent encore de la Sentence de la Senechaussée de Ville franche en ce qu'elle les condamne aux dépens envers le procureur fiscal 2° en ce que condamnant envers eux le Seigneur de Sr. Layes aux dépens, on en a excepté ceux faits tant relativement que passivement contre le procureur fiscal 3° et enfin en ce que mettant hors de cour avec le Curateur de l'enfant on n'a pas adjugé contre ce Seigneur les conclusions par eux prises contre le Curateur —

Ces conclusions tendoient a ce que le Curateur fut condamné Solidairement avec les autres, en 600ll. de dommages interets resultants de leurs dépositions.

Cause Criminelle
La

450

Danjas pr.

Entre Marie françoise David fille mineure emancipée d'age
et Laurent Dassour son curateur appellants de Sentence de
la justice de Chevreuse du 15. mars 1788.

Me. Gautier av
Sohier pr
monnoye pr

Et Me. jean baptiste Eloy Deschamps Curé d'Igni
intimé

A N.F

il ne peut appartenir qu'à nun de discerner le bien ou mal
jugé d'une cause qui renferme l'allégation des accusations
intentées contre cette, puisqu'il ny a pas d'appel de cet
acte, mais comme nun auriun tenu pour suffisante d'après
Sun jugement qui pourroit attenter à l'ordre public et la tranquillité
des citoyen, nous devons nous regarder comme compétents pour
Dudit statuer à notre jurisdiction et nun ne pouvons par
nus rejetter de vue nun dispensa d'accuser par cette manière
le merite de l'accusation en elle même - cette dispense doit en
ne croyons etre une différente qualité qui exclue toute
les peines.

477

l'abbé etoit accusé d'attentat avec jeune d'une femme enfermé
Sur une qu'il avoit pris dessein d'enlever de le maltraiter si
accidentellement que l'on a pris petit pour un mort.
si cette accusation avoit été fondée il est certain qu'elle
auroit pu quelle auroit de mêm excité l'attention du
p. bris et ; est ce en vain qu'on auroit voulu reprimer
ce dernier enfin on ajoutant que l'enfant n'appartenoit pas
à Agen qu'on ne reclamoit pas ; sous le nom supposé de Cette
rannonçoit de lui, il est aussi elle donne une
surveillance particulier, cet principalement comme qui se
trouve plus donné de protection et d'appui. la circonstance que
mem l'enfant n'avoit pas de père, n'est donc mis raison de plus pour
quelle justice en fut du fait encore d'elle.. reprimer
punissoit qu'on a voulu mettre son existence en danger.
mais l'accusé
mépris d'abbé étoit il excusable, il y
avoit quelqu'apparence, fait ou le mal fut interet, comme
en des circonstances utiles ; y avoit il quelqu'apparence que l'abbé
voulut reellement faire mourir d'inanition comme l'enfant
le nyeur, fait périr d'inanition, en enfermé sur les coups, un
enfant de 7 ans, qui n'avoit retiré de la chambre qu'après leur rendre
la vie, que rien ne l'obligeoit à agir ainsi puisque cet enfant ne
lui appartenoit, qui pouvoit renvoyer et remettre mem, dont il

que comme coupable
devoit pas absoudre celui lorsque condamnoit celui ci ; c'est le
procureur fiscal, c'est sa conduite irreguliere qui a déterminé la
condamnation prononcée contre le Seigneur.

trop heureux Lavoie chez eux un asile Sur, et honnête? Seroit ce un grand crime qu'il Se fut levé une Seule fois avant le jour, et Lavoie été reprimandé pour avoir par Sa maladresse Cassé un vase, —
Dailleurs ce fait est une imposture, Il n'y a pas eu de glace au mois de janvier 1786. le temps a toujours été beau, par conséquent les Enfants n'ont pas pu casser de glace. —

On a assuré les Sr. et Dlle Labbé Lavoie enfermé l'enfant Seul Dans leur Domicile, et le Lavoie attaché par un pied a un bois de lit, ou il est resté pendant Deux jours et une nuit Sans boire ni manger, et que pendant ce temps là les Sr. et Dlle Labbé avoient été faire le Carnaval Dans un village voisin

Si ce fait étoit vrai il Seroit impossible D'en acquérir la preuve; Personne n'auroit pu en avoir Connoissance puisque l'enfant auroit été enfermé Seul et attaché. Mais les Sr

448

n'avoit aucunement aucun interet de le dépeindre. L'objet qui l'occupe est il faut l'avouer très digne de reconnoissance mais il ne l'est pas autant de vérité
Aussi ne l'a-t-il pas prouvé. On a entendu 20 Témoins, ce sont pour la plupart des femmes de la paroisse de St Leger, l'une des victimes se réduisent à dire que l'enfant mâle est fort gras grand elle l'a reçu étoit et actuellement fort proprement, elle l'a souvent plusieurs fois vu manger, et il leur a paru affamé; Labbé et sa femme ont recueilli toutes de ce qui s'est allé demander du secours aux voisins; ils l'ont ramené plusieurs fois avant à coups de pied dans le derrière, on l'a entendu crier si fort dire très rendant qu'on le corrigeoit. voilà à peu près tout ce qui résulte de ces dépositions — rien ne prouve un dire très rendant qu'on infirmative — rien ne prouve un dire très rendant qu'on infirmative — rien ne prouve un dire très rendant qu'on infirmative

Cause Criminelle
En

48

Dangas pr.

Entre Marie françoise David fille mineure emancipée d'age
et Laurent Damour son curateur appellante de Sentence de
la justice de Chevreuse du 15. mars 1788.

Me Gautier au
Sohier pr
nommage pr

Et Me jean baptiste Eloy Deschamps Curé d'Igny
intimé

4 f 49

[illegible] d
veut exercer un appel du seigneur si la condamnation prononcée
et sur un appel de cause un appel de sentence ; ne devroit cependant un
appel de cause les mener au jugement, sur lequel
et conduit cette sentence ; elles le met rien devant cependant
depen — puisque votre dernière jurisprudence autorise aujourd'hui
mesme cette le seigneur en appel des sentences rendues dans leurs justices
à la requête de leurs procureurs fiscaux, en matière de police et
de petit criminel, cette jurisprudence est contraire aux principes,
[illegible] ce n'est le roy seul entre qui peut plaider par
procureur, ce n'est pas à nous à prendre le fait et cause des
[illegible] juges officiers des seigneurs, dans nos procureurs doivent être que
ne sont pas nos substituts ; nous ne prenons pas moins leur
fait et cause dans les procès de grand criminel, que l'instruction
entre eux sur l'appel des justices seigneuriales, et quand le procès
leur est communiqué M. le procureur général dit sans cesse qu'il
entre en cause. il faut donc que les parties qui interjettent
des appellations verbales, et auxquels il faut une double
adversaire que nous puisque nous ne pouvons pas les en-
voyer, puissent le trouver dans la personne même du seigneur
au nom duquel on a jugé. —
et dès que les seigneurs peuvent être intimés sur l'appel de
sentence de leurs juges les condamnations encourues est qu'il ne doit
les dépens, si la sentence ou la procédure est mauvaise ; car le
roy seul en cour est tenu de cette condamnation —
le [illegible] ne peut donc se plaindre il devait être
intimé à cette fraude sur l'appel de nos juges il devait imputer
les dépens du procès —
mais il ne sera pas permis de donner par intérêt les condamnations
des seigneurs deviendroit trop borné ; et l'obligation de payer les

que comme [illegible]
devoit pas absoudre celui-ci lorsque on condamnoit celui-là ; c'est le
procureur fiscal, c'est sa conduite irreguliere qui a determiné la
condamnation prononcée contre les seigneurs.

492

trop heureux Lavoie chez eux un asile Sur, et honnête? Seroit ce un grand crime qu'il Se fut levé une fois avant le jour, et Lavoie été reprimandé pour avoir par Sa maladresse Cassé un vase, —
Dailleurs ce fait est une imposture, Il n'y a pas eu de glace au mois de fevrier 1786. le temps a toujours été beau, par conséquent les Enfants n'ont pas pu Casser de glace. —

On a assuré les Sr. et Dr. Labbé Lavoie enfermé l'enfant Seul dans leur Domicile, et de Lavoie attaché par un pied a un bois de lit, ou il est resté pendant deux jours et une nuit Sans boire ni manger, et que pendant ce temps là les Sr. et Dr. Labbé avoient été faire le Carnaval dans un village voisin

Si ce fait étoit vrai il seroit impossible d'en acquérir la preuve; personne n'auroit pu en avoir connoissance puisque l'enfant auroit été enfermé Seul et attaché. Mais les Sr.

450

frais de justice, dommages et dépens la fraie d'enlevement de la pierre commune, entraine l'acquittement aux dommages et interets qui peuvent être dus a la cure —
ce dommages d'interets n'est dus par la partie contre qui il y en a, s'il n'y a pas de faute et dol a lui en imputer; la cure peut demander raison aux heritiers personnellement et tout qu'il ne la pas constitué en demeure, il repete exercer son recours si contre le juge ni contre les experts —
mais vous proposerons donc de décharger le Sr. Glatz des — condamnations au mis prononcées qu'il encouru, mais en même temps nous vous proposerons de le maintenir aliquem la reserve que la loi elle même lui indique en cas d'insolvabilité aux personnes biens de la demanderesse —
avons dabbi que le corps devoit être déchargé des dommages — d'interets; cet avis étoit dans la privé que nous devons suivre que l'abbé faisoit valoir — celui qui doit résulter de l'acquit de la demande d'interet n'est trop modique — ces autres points ne sont pas mieux fondé —

avons et Curateur

Et conclusions tendoient auquelle Curateur fut con solidairement avec les autres, en 600ᵗ. D'dommages et resultants de leurs dépositions.

Cause Criminelle
La

401

Danjan pr.

Entre Marie françoise David fille mineure emancipée d'age
et Laurent Damour son curateur apellante de Sentence de
la justice de Chevreuse du 15. mars 1788.

Me. Gautier av.
Sohier
nommé pr.

Et Me. jean baptiste Eloy Deschamps Curé d'Igni
intimé

Le Curateur etoit l'instrument des vexations exercées contre les
S.r et Dr. Labbé. il etoit intervenu devant les premiers juges; il avoit
obtenu une provision, il avoit fait emprisonner le S. Labbé, cependant il
soutient a villefranche qu'il avoit été follement intimé sur la plainte
il ne chercheroit qua eviter la condamnation des dommages interets qu'il
avoit si bien merité.

401

Les premiers juges ont cru pouvoir le sauver de cette condamn.on
ce ne pouvoit etre qu'en la faisant retomber sur une autre partie.
ils devoient faire supporter au Seigneur de S.t Leger les dommages interets
que les S.r et Dr. Labbé avoient droit de demander contre le curateur.
Si le curateur est coupable pour avoir fait emprisonner le S. Labbé,
le Seigneur de S.t Leger et son procureur fiscal, le sont encore bien plus
pour avoir entamé le procès qui a donné lieu aux poursuites de ce
Curateur dont la conduite a été guidée par le procureur fiscal qui
l'avoit lui même choisi.

En infirmant la Sentence de villefranche dans la disposition
par laquelle le Seigneur de S.t Leger est seulement condamné a leur
payer 300.tt de dommages interets, la cour accordera une somme bien
plus considerable tant a cause de l'insuffisance de celle que par laquelle
sera supporté le Seigneur les dommages interets dont le curateur
etoit tenu.

Il est vrai que lorsque ce curateur fut forcé d'avouer qu'il
Sçavoit que l'enfant dont il s'agit apartenoit a la charité de Lyon, il
Insista plus sur ses pretentions, mais ce parti ne pouvoit pas le mettre
a l'abri des reparations. S'il eut rempli sa mission, il se seroit adressé
aux administrateurs de la charité de Lyon pour leur remettre cet enfant.
Il Sçavoit comme tous les habitants de S.t Leger qu'il apartenoit a
cette maison; S'il eut pris ce parti, il n'auroit pas eu besoin de
demander une provision ni de faire emprisonner le S. Labbé...
il ne pourra jamais se justifier de cette conduite.

La disposition de la Sentence qui condamne le S. dr.
Labbé aux dépens envers le procureur fiscal est une contradiction
dans cette Sentence, le Seigneur de S.t Leger n'etant condamné
que comme responsable des faits de son procureur fiscal, on ne
devoit pas absoudre celui ci lorsque on condamnoit celui la; c'est le
procureur fiscal, c'est sa conduite irreguliere qui a determiné la
condamnation prononcée contre le Seigneur.

494

trop heureux davoir chez eux un asile Sur, et honnête? Seroit ce un grand crime quil Se fut levé une fois avant le jour, et davoir été reprimandé pour avoir par Sa maladresse Cassé un vase, —

Dailleurs ce fait est une imposture, il ny a pas eu de glace au mois de fevrier 1780. le temps a toujours été beau, par conSequent — les Sauts ny ont pas pu causer de glace. —

On a assuré lers. et Dr. Labbé davoir enfermé lenfant Seul Sans leur Domicile, et de lavoir attaché par un pied a un bois de lit, ou il est resté pendant Deux jours et une nuit Sans boire ni manger, et que pendant ce temps là lers. et Dr. Labbé avoient été faire le Carnaval Dans un village voisin

Si ce fait etoit vrai il Seroit impossible den acquérir la preuve; personne naurait pu en avoir connoissance puisque lenfant auroit été enfermé Seul et attaché. Mais les Srs —

452

Lers. et Dr. Labbé Soutiennent dabord Sexité de lassignation quils avoient fait donner au procureur fiscal, ils croyoient quils devoient attendre le jugement de la cause pour pouvoir lattaquer personellement Mais ce procureur fiscal na point accepté le Desistement, il nen a point demandé acte, il nen a retiré aucun avantage, — —

Lers. et Dr. Labbé ont donc été les maitres de retirer leur Desistement faute dacceptation dicelui.

Ce desistement na donc pas pu Servir de prétexte a la condamnation de Dépens prononcée contre lers. et Dr. Labbé au profit du procureur fiscal, il navoit plus lors du jugement de la cause, il nen devoit plus être question.

Dapres cela Si le Seigneur de St. Leger na été condamné en des dommages interets que pour la reparation des torts faits par Son procureur fiscal, pourquoi donc absoudre ce procureur fiscal — ou plutot pourquoi condamner lers. et Dr. Labbé aux depens envers lui, on devoit au contraire le condamner aux depens, ou au moins le Seigneur de St. Leger. —

Cette contradiction dans la Sentence ne peut pas Subsister,

Lers. et Dr. Labbé ont encore un grief contre cette — Sentence. Ils avoient conclu devant le juge de villefranche a ce que la procedure criminelle fut declarée vexatoire, injurieuse et calomnieuse a ce que la corvette fut declarée nulle, et vexatoire; londonnance de provision revoquée, lemprisonnement declaré nul, & — avec impression et affiche de la Sentence.

Cette Sentence nest pas conforme a ces conclusions, elle porte Seulement quil a été mal et irregulierement Statué par les — ordonnances dont est apel, elle renvoye lers. et Dr. Labbé de — laccusation intentée contr'eux et ordonne lélargissement des Srs. Labbé.

Dapres ces dispositions on ne peut pas douter que les premiers juges ont reconnu linnocence des Srs. et Dr. Labbé, elle sera également reconnue en Cause d'; les premiers juges ont été temoins des vexations exercées — contre les S. S. et Dr. Labbé; pourquoy auroit ils donné une Simple decharge de laccusation — nont ils pas declaré nulle, injurieuse, et vexatoire — toute la procedure, et par une Suite ordinaire pourquoy nont ils pas ordonné laffiche de la Sentence —

Dapres ce que on vient de voir, il nest pas possible de

Cause Criminelle
La

451

Danjan pr.

Entre Marie françoise David fille mineure emancipée d'age
& Laurent Damour son curateur apellante de Sentence de
la justice de chevreuse du 15. mars 1788.

Me. Gautier avt
Sohier pr
nommé pr

Et Me. jean baptiste Eloy Deschamps Curé d'Igni
intimé

11

faire aux S.r et Dr. Labbé plus d'etent quon leur en a fait; ——
Le vœux quon leur a Suscité, a été la Seule cause de leur ruine, de la
perte de leur etat et de leur reputation. tout le Sublic qui avoit
confiance aux S.r Labbé a été instruit de laccusation, et de Ses Suites,
il est juste que le public Soit aussi instruit du jugement qui intervenu
afin de detruire la prevention.

413

une Simple decharge est Suffisante a la Seigneur toutes fois
que laccusation est Sans objet, quand elle na dautre but que la perte
de celui contre lequel elle est portée, quand enfin linnocence de celuici
est reconnuë, alors une Simple decharge ne Soffit pas, il faut que
la procedure Soit declarée nulle, injurieuse, et vexatoire; il faut que
le jugement Soit imprimé et affiché afin de rendre a celui qui a
Souffert de la plainte, lestime, et la reputation dont on a voulu
le priver.

Cequ les S.r et Dr. Labbé viennent detablir peut aussi ——
determiner la cour a leur permettre de prendre a partie le juge
de S.t Leger; il nest pas necessaire de rapeller tout ce qui Sest passé
il ny a pas un des faits pauvre etablis dont ils ne Soient en etat de
fournir la preuve.

La Prise a partie doit avoir lieu lorsque les juges ont
prevariqué; or dans lespece, les faits que les S.r et Dr. Labbé ——
imputent au Bailli et au procureur fiscal de S.t Leger Sont graves
ils ont tramé un complot qui navoit pour but que la perte des
S.r et Dr. Labbé. ils ont cherché a leffectuer en tachant de faire
arreter les derniers comme concubinaire, et concubine, ——
comme vagabond, et vagabonde; ayant echoué dans ce projet,
le juge pour Seduire les temoins et les disposer a deposer comme il
le Desiroit, il les interrogea chez lui, et les fit manger et boire
chez lui tant entre quapres leur interrogatoire.

Cependant malgré les mesures, les depositions neparoissent pas
assez fortes pour Sexposer a Decreter de prise de corps a quoi on en
voulait venir, alors ils imaginerent de nommer un curateur a lenfant
quils Scavoient apartenir a la charité de Lyon, pour faire intervenir
ce curateur tandisquune pareille intervention est deffendue en matiere
Criminelle.

ils rendent une ordonnance en vertu de laquelle le Sont emprisonner

trop heureux davoir chez eux un asile Sur, et honnête? Seroit ce un grand crime quil se fut levé une seule fois avant le jour, et davoir été reprimandé pour avoir par Sa maladresse Cassé un vase, —
Dailleurs ce fait est une imposture, Il ny a pas eu de glace au mois de fevrier 786. le temps a toujours été beau, par conequent lenfant nya pas pu casser de glace. —

On a assuré les. S.r et D.r Labbé davoir enfermé lenfant Seul dans leur Domicile, et de lavoir attaché par un pied a un bois de lit, ou il est resté pendant deux jours et une nuit Sans boire ni manger, et que pendant ce temps là les. S.rs et D.r Labbé avoient été faire le Carnaval dans un village voisin

Si ce fait etoit vrai il Seroit impossible den acquerir la preuve; personne naurroit pu en avoir connoissance puisque lenfant auroit été enfermé Seul et attaché. Mais les. S.rs

les. S.rs Labbé tandisque Lebrocq etoit en etat detre Suivant les regles de la procedure il ny auroit point eu a accorder de provision avant le jugement definitif, tout cela Se fait contre la certitude quils avoient que lenfant appartenoit a la charité de Lyon, et dont personne ne ignoroit au S.t Leger.

De plus, ces mêmes les. S.rs de Lieu un des administrateurs de l'Hôpital ayant été instruit du procez criminel, et ayant écrit au juge de lui renvoyer lenfant a la charité, le juge repondit quil ny consentiroit pas. que etoit donc Son but en gardant cet enfant dans une pension, Si ne vouloit par le rendre parequil Savoit de quelque chose au procez criminel.

Il est constant dailleurs que le Procureur fiscal croyoit ne rien risquer en tenant cette conduite parequil etoit et est encore porteur dun ecrit envertu duquel il se croyoit a labri de tout evenement Mais cet ecrit nest rien pour les. S.rs et D.r Labbé, Il Sert au contraire a Simontrer lintelligence Scandaleuse qui regnoit entre le Bailli et le Procureur fiscal, et ceux qui avoient concerté la perte des S.rs et D.r Labbé.

Enfin, le meme temps que les. S.rs et D.r Labbé demandent cette grace a Sa Sainteté, ils denoncent a notre ministere tous ces faits pour etre par nous pris les conclusions quil appartiendra pour la vindicte publique. //.

il ne reste rien sur un

Cause Criminelle
La

455

Dambzay pr.

Entre Marie françoise David fille mineure emancipée d'age
et Laurent Damour son curateur appellante de Sentence de
la justice de Chevreuse du 15. mars 1788.

Me. Gautier av.
Sobies pr.
mommaga pr.

Et Me. jean baptiste Eloy Deschamps Curé d'Igni
intimé

M. Dambzay av. Gal

Comment led. S. Curé a-t-il dont voulu qu'une
simple aumone, ou une simple radiation de son nom d'auprès de Delar.on
de grossesse faite par la fille David.

Comment, loin de chercher a établir le contraire,
d'avec la demande du 3. mars 88. a-t-il offert aussi solennellement,
en y contenant de dire qu'il est faux qu'il ait eu commerce avec
cette fille.

Pour un homme emplacé auquel on reprocherait imputer un
pareil fait, c'est une diffame bien legere, surtout pour un Curé.

un arrêt contre lequel il existe une decl : d'opposition ou d'
un arrêt qui puisse prévenir ou réparer le retard que cette déclar
aurait pu porter aux rep[ar]tie[s]

Le 1. Décembre est déposé plusieurs années avec déclar
d'appel, [illegible] d'un Destin et d'affecter de tendre ce pièce j'ai pris la déclar
d'une [illegible] qui a fait quelques recherches plusieurs recueil [illegible]
pour les Dames Des Décrépitudes et l'obliger à quitter cette région

voici l'occasion qui est arrivée —
Michel agréé [illegible] François David — âgé de 78 ans est accordé
au mois de Février 1768 — après avoir fait une déclar. le 3. j
Dans laquelle elle disait qu'elle était avant de rien savoir
été à vendre pour baptiser l'enfant par le curé ancien [illegible]

25 Février — Baptisé ainsi de 2 Jumeaux — parrain marraine de baptisés, il se présente, [illegible] baptisé en vertu d'un [illegible]
donner [illegible] — il exprime [illegible] pour même — [illegible]
redame protêt, rédige un p. v. dans lequel [illegible] que
cure est le père — en [illegible]

fait.

497

Marie françoise David fille mineure de 23 ans et demi se trouvant, dit elle, enceinte des oeuvres du S. Deschamps curé d'Igni elle en fit sa declaration au greffe de la justice de ce lieu. le 30. janvier 1788.

Declaration de grossesse rapportée.

Elle accoucha dun enfant male le 24 fevrier suivant.

Acte Baptistaire rapporté.

Le dit S. Deschamps curé d'Igni baptisa le lendemain l'enfant comme fils naturel de la d. David et de Pere inconnu.

Mais par le ministere dun huissier assisté de deux temoins, de Larain, de la maraine, et de la Sagefemme, elle protesta contre cette qualification de Pere inconnu, et fit sommer le d. S. Curé d'enoncer en acte baptistaire qu'elle d. S. Curé est pere naturel de l'enfant, cependant il ne le fit pas, et protesta même de se pourvoir contre cette calomnie.

Exploit 25. janvier 1788

En effet il fit assigner en la justice de Chevreuse jean David comme tuteur de cette fille, pour voir faire deffenses de debiter publiquement que le d. S. Curé est pere de l'enfant,

Voir audit nom condamner en 30l. daumone au profit des pauvres de la dite paroisse d'Igni.

Voir dire que dans la declaration de grossesse, faite par cette fille au greffe de la justice d'Igni, le nom dudit S. Curé seroit rayé et biffé comme enonciation fausse et calomnieuse, en cequil y est dit quelle etoit enceinte de ses oeuvres.

Et attendu la publicité du Propos, voir dire que la Sentence a intervenir seroit imprimée, lue, et publiée, et affichée a issue de la grand messe, et des vepres tant de la paroisse d'Igni que des paroisses voisines au nombre de 200 exemplaires aux frais du d. David audit nom.

Ajournement et exploit du 4. mars 1788.

Jl obtint sur les conclusions du procureur fiscal Sentence par deffaut contre le dit David audit nom.

Du 15. mars 1788.

Qui fit deffenses a la dite David de plus a lavenir debiter publiquement, comme elle la fait, que lenfant dont

elle étoit enceinte, et dont elle est accouchée le 24 février 1788,
étoit des œuvres dud. S. Deschamps curé d'Igni

Condamne led. David audit nom en 10. de dommages-intérêts
applicables du consentement dud. S. Deschamps aux pauvres
de la paroisse d'Igni.

ordonne que la d. Sentence sera lue, publiée, et affichée
a la porte de l'eglise paroissiale d'Igni aux frais et depens dudit
David.

Faisant droit sur les conclusions du Procureur fiscal
ordonne que led. David sera tenue delui representer tous les
trois mois l'enfant Male dont elle est accouchée led. jour
24. février 1788.

Led. David comme tuteur et led. David entant que
besoin, appellerent de cette Sentence.

appel 27 mars 1788.

La fille David orpheline de pere et de mere, et led.
David son oncle et son tuteur obtinrent arrêt sur requête
qui les reçut appellants de cette Sentence avec deffenses de
l'executer.

arrêt 12. avril 1788.

En vertu de cet arrêt ils l'intimerent led. S. curé en la
Chambre Criminelle de Falaise.

jugem. on 18. avril 1788.

Led. S. Curé les avoit anticipé au contraire en la
grand chambre de Falaise

Commission et exploit 12. et 15. avril 1788. non rapportés

il demanda même auparavant la nullité de
l'intimation qui lui avoient fait donner

Aug. 26 avril 1788. non rapportés

Mais il fut depuis desisté tant de son anticipation
que de sa demande en nullité

acte de desistement 10 8bre 1788 non rapporté

La fille David a été emancipée, et au lieu de
jean David son oncle qui étoit son tuteur, Laurent
Damour son beaufrere fut nommé son curateur
et ils ont repris en cette qualité par acte reçu au greffe
de Falaise.

Non justifié

Tel est l'état de la cause.

Req.te 1.re 20.bre 1788.

Conclusions de David et de Ladavid fils demandent quil plaise a Lalouve

Leur donner acte du desistement donné par le Sr. Curé le 10. octobre 1788. 1.o De lanticipation quil leur avoit fait donner en la 1.re chambre de Lalouve par commission et exploit des 12 et 14 avril 1788. Sur leur apel de la S.e Sentence de la justice de chevreuse du 15. mars 1788. 2.o De la demande quil avoit formee au Parquet de Lalouve par requete du 26. du dit mois davril aux fins de nullité tant de larrêt de relief dappel du 12 dud. mois davril par eux obtenu en la chambre criminelle de lalouve, que de lexploit dintimation par eux icelui donnée en vertu de S.t arrêt.

Leur donner pareillement acte de consentement donné par led.t S. Curé le S.t jours 10. 8.re 1788. a ce que dud.t apel les parties procedent en la chambre criminelle de lalouve.

En consequence ordonner que dud.t apel les parties procederont en la S.t chambre criminelle.

Faisant droit dud.t apel, declarer nulle la S.t Sentence de la justice de chevreuse du 15. mars 1788. comme ayant jugé ultra petita par la condamnation en des dommages interets y portée, quoiquils neussent pas été demandés.

Subsidiairement mettre lapellation et ce dont est appel au neant 1.o en ce que par la dite Sentence il est fait deffenses a la fille David de plus a lavenir debiter publiquement, comme ayant fait quelle la fait, que lenfant dont elle etoit enceinte, et dont elle est accouchée le 2.e fevrier 1788., est des oeuvres dud.t S. Curé digné. 2.o en ce quelle condamne la fille David en des dommages interets 3.o En ce quelle ordonne la lecture, publication et affiche de ladite Sentence 4.o Et en ce quelle condamne la fille David aux dépens.

Emendant decharger la fille David des condamnations contr'elle prononcées.

Faisant droit au principal declarer led.t S. Curé digné non recevable dans les demandes par lui formées contre la d.e David au dit nom en la justice de chevreuse aux fins des Req.tes ord.re et exploit des 3 et 4. mars 1788 sur lesquelles est intervenue ladite Sentence du 15 du même mois

460

Reçu 8. 8bre 1788.

Attendu le faux Et la calomnie Si limputation faite a la fille David par le S. Curé Dijon par le premier chef De la Ditte Demande, Davoir Debité publiquement quelle etoit enceinte Des oeuvres Dudit S. Curé, &c

Condamner icelui S. Curé en 600ᵗ. Dommages interets envers la fille David, ou en telle autre Somme quil plaira a la Cour ou a donner par Declaration.

Sauf a faire droit Sur la Demande Du D. S. Curé Dijon portée en sa requete Du 8. 8bre 1788. tendante a ce que le nom inseré dans la Declaration De grossesse faite par la fille David en la jurisdiction Dijon le 30 janvier 1788. comme provenant Des oeuvres Du D. S. Curé soit Rayé et biffé De la D. Declaration

Declarer la Ditte Demande, irreguliere, nulle et De nul effet, comme etant une Demande principale Déja formée par le Dit S. Curé en la jurisdiction De chevreuse aux fins des requete ord.ᵉ et exploit Des 3 et 4. mars 1788 et ne pouvant etre formée que Domicile.

Subsidiairement faisant Droit Sur la Ditte Demande

Attendu que le D. S. Curé na point etabli que lenfant Dont il sagit nest point Des Oeuvres comme elle la annoncé dans sa Declaration De grossesse,

Attendu au contraire que la fille David est prête et offre prouver que cet Des oeuvres Dud. S. Curé Dijon quelle est devenuë enceinte Delenfant dont il sagit.

Declarer led. S. Curé Dijon non recevable dans la Ditte Demande &c.

Aug.te 9. 8.re 1788.
Aug.te 23. X.re 1788.

Conclusions du S. Curé D'Ygni.

401

J'le S.ngnde au contraire quil S.laire a Salonne.

faisant droit Sur Lapel interjetté P.lad.e Sentence P.lajantie de chevrieres du 25. mars 1788. par jean David comme tuteur De la Ditte fille David, au lieu et place duquel lad.e fille mineure emancipée Dage, et Laurent Damour Son curateur ont repris par acte reçu au greffe de Salonne le 24 9.re 1788.

Mettre Lapellation au neant, ordonner que ce dont est apel Sortira Son plein et entier effet

Condamner la Ditte fille David et led.t Damour Son curateur en lamende.

Ordonner que le nom du S.r Deschamps curé D'Ygni inseré dans la Declaration de grossesse faite par la fille David au greffe de la justice d'Ygni le 30 janvier 1788, Sera rayé et biffé comme etant la Ditte Declaration fausse et calomnieuse enleguel contient le D.t S.r Deschamps,

Ordonner quen marge De la Ditte Declaration mention Sera faite de larrêt a intervenir et que ce faire le greffier d'lad.e justice Sera contraint quoy faisant Decharge/.

Ditte contre toute Partie [illegible] des Quatre Vingts Livres

46

Req.te 1.re x.re 1788.

Moyens de la fille David et Consorts.

Contre La premiere disposition de la Sentence.

La fille David na jamais debité publiquement, elle na même jamais Lequon appelle debité reellement quelle doit enceinte des oeuvres du S.r Curé D'Ignì; j'en nest malheureusement que trop vrai quil est L'auteur, et le seul auteur de sa grossesse, et le pere de l'enfant dont elle est accouchée le 2de. Janvier 1788.

Mais elle a gardé a son egard le Secret le plus inviolable il le lui avoit demandé, elle le lui avoit promis, elle la executé malgré le manque perpetuel d'execution des promesses du S.r Curé de ne jamais Labandonner dans des besoins aussi urgents que ceux que exigeoient, son etat, sa grossesse, et que devoient exiger ses couches et leur Suites.

Cest le S.r Curé lui même qui sest trahi par ses propres actions, par son propre aveu, et mis a nu vis avis de plusieurs autres dans une conversation quil eut avec la fille David, ou il finit par lui promettre d'épouser tout equelle lui demanderoit si elle gardoit le Secret, et s'il elle ne le Secretoit pas.

Cette conversation fut entendue de beaucoups de personnes il fut dès lors impossible que la chose restât Secrete. chacun de son coté en parloit. ainsi la paternité du S.r Curé devint chose publique, tout le monde dans sa paroisse en fut imbu,

Mais ce ne fut point par le fait de la fille David, personnellement elle avoit la plus grande repugnance a accuser aussi essentiellement son propre pasteur,

La chose devenue ainsi publique, et la fille David etant obligée dobeir a la loi, alla faire au greffe de la justice d'Ignì sa Declaration a charge du S.r Curé.

On voit donc que cette fille na jamais debité ni publiquement ni autrement que le S.r Curé d'Ignì etoit L'auteur de sa grossesse,

On voit donc que contraire que cest le S.r Curé lui même qui par ses propos echapés de sa bouche, et entendus de plusieurs personnes a vanté la meche, et a rendu la chose publique.

Cet acte ne justifie clairement et precisement limputation par elle faite au S. Curé; jusques là elle ne peut être considerée que comme une calomniatrice; Dès lors tous les actes qui font mention de la paternité supposée, et qui prouvent la calomnie, doivent être reformés.

Il est vrai que la fille David dit quelle est prête de offre de prouver que le S. Curé est pere de lenfant; mais ce n'est pas de cette maniere que la preuve peut être offerte. un fait de grossesse ne peut être prouvé que par des faits de frequentation, et de familiarité, il faut que ces faits soient bien circonstanciés et bien detaillés, autrement ils ne sont pas admissibles //.

463

Quand a la declaration de grossesse, elle ne peut être alleguée par là avoir debité la paternité publiquement. cette declaration est un acte privé qui se fait au greffe en particulier, et non publiquement.

Quant a limputation de paternité a la charge du S. Curé, la fille David na fait en cela que rendre hommage a la verité, Dailleurs elle ne le devoit a aucune pour linteret de lenfant quelle portoit, elle devoit nommer a cet enfant le pere qui lui avoit donné letre, qui devoit être a toujours son protecteur, et son apui.

Les diffames faites a cette mere par la Sentence, Si elle est obligée debiter publiquement qui est le pere de son enfant, sont donc mal fondées. Elles sont etablies sur une supposition, et nombre de personnes de la Paroisse sont en etat de les dementir, elles sont au contraire louvrage du S. Curé.

Contre la 2e. disposition de la Sentence.

La condamnation de 10l. de dommages interets prononcée contre la fille David, est consequemment injuste et mal fondée.

Puisquil ny a pas de delit constaté, il ne peut avoir de prononcé de peine.

Sil y avoit un delit prouvé par le S. Curé, il a etabli quil nest pas le pere de lenfant, de simples dommages interets de 10l. et meme une simple aumone de cette modique somme ne seroit pas une reparation suffisante dans un cas de calomnie et de diffamation aussi atroce de la part dune paroissienne, qui auroit declaré au greffe, et debité contre toute verité etre enceinte des oeuvres de son pasteur.

Comment led. S. Curé na t-il donc voulu que une simple aumone, et une simple radiation de son nom dans la declaration de grossesse faite par la fille David.

Comment, loin de chercher a etablir le contraire, dans la demande du 3. mars 1788. a t-il offert aussi solemnellement en y consentant de dire quil est faux quil ait eu commerce avec cette fille.

Pour un homme enplace auquel on reprocheroit imputer une pareil foiblesse, cest une diffame bien legere, surtout pour un curé /.

962

Req.te 1.re x.re 1788.

Moyens de la fille David et Sonturateur.

Contre La 1ere disposition de la Sentence.

La fille David na jamais debité publiquement, elle na même jamais Lequon appelle debité reellement quelle doit enceinte des oeuvres du S. curé D'Igni; il nest malheureusement que trop vrai quil est Lauteur, et le seul auteur de la grossesse, et le pere de Lenfant dont elle est accouchée le 2de. janvier 1788.

Mais elle a gardé a son egard le secret le plus inviolable il le lui avoit demandé, elle le lui avoit promis, elle la executé malgré le manque perpetuel dexecution des promesses du S. curé de ne jamais Labandonner ny des Secours qui

964

Contre la 3e. Disposition.

La Lecture, Publication et affiche de la Sentence est une disposition egalement injuste, et malfondée par une suite de Lequon vient detablir contre les deux premieres dispositions.

Req.te 2

Contre la 4e. Disposition

Elle condamne la fille David aux dépens. Les dépens etant quun accessoire du principal, et la Sentence devant etre infirmée, il consequemment cette disposition tombe.

Cest a elle a justifier clairement et precisement limputation par elle faite au S. Curé ; jusques là elle ne peut être considerée que comme une calomniatrice ; Dessors tous les actes qui font mention de la paternité supposée, et qui prouvent la calomnie, doivent être reformés.

Il est vrai que la fille David dit quelle est prête et offre de prouver que le S. Curé est pere de lenfant ; mais ce nest pas de telle maniere que la preuve peut être offerte. un fait de grossesse ne peut être prouvé que par des faits de frequentation, et de familiarité ; il faut que ces faits soient bien circonstanciés et bien detaillés, autrement ils ne sont pas admissibles //.

Moyens du S. Curé d'Igni. 461

Dijon 23 Xbre 1788.

La reputation est une propriété sacrée pour chaque individu ; il doit être jaloux de la deffendre contre tous ceux qui veulent y porter atteinte, et nos loix qui ne veillent pas moins sur lhonneur que sur la fortune des citoyens prononcent des peines severes contre les calomniateurs.

La saintetté du ministere detant exige de ceux qui lexercent une conduite irreprochable, des mœurs pures ; ils doivent donner lexemple de vertus a ceux dont ils sont chargés de diriger les consciences.

Depuis plus de 25 ans que le S. Deschamps est Curé d'Igni, il ne cessé jamais remplir ses devoirs que son etat lui prescrit, il a su se concilier lestime et la Bienveillance detous les honnêtes gens ; cest ainsi que tout recemment, et a loccasion detablissement dune ecole pour linstruction de la jeunesse, quelques habitants dIgni desaprouvant ce projet, ont formé une cabale contre lui et ont cherché alui susciter toutes sortes de desagrements.

Il est a presumer que ce sont ceux qui ont detourné la fille David a attribuer au S. S. Deschamps leur curé, la paternité delenfant dont elle est accouchée, mais cette accusation est detoute fausseté.

La fille David na jamais formé aucune demande contre lui, elle fut bornée a faire sa declaration de grossesse, a faire baptiser son enfant avec lappareil que lon desiroit pouvoir rendre cette ceremonie desagreable a celui qui etoit obligé dadministrer le Baptême.

La fille David comme ceux qui linspiroient navoient dautre objet que de nuire au S. Deschamps, et ternir sil etoit possible son honneur et sa reputation.

une fausse conduite na pas permis aud. S. Curé de rester dans linaction ; il a du se pourvoir pourquoi soit fait deffenses a la fille David de plus a lavenir declarer publiquement que lenfant dont elle est accouchée provient de ses œuvres, et la Sentence dont est apel a bien jugé en prononçant ces deffenses contre la fille David.

462

Reg.re 1.re x.e 1788.

Moyens de la fille David et Sonturateur.

Contre la premiere disposition de la Sentence.

La fille David na jamais dobité publiquement, elle napprend jamais Lequon appelle dobité reellement quelle doit enceinte des oeuvres de L. Curé D'Ygni; il nest malheureusement que trop vrai quil est Lauteur, et le Seul auteur de sa grossesse, et le pere de lenfant dont elle est accouchée le 21e. Janvier 1788.

Mais elle a gardé a son egard le Secret le plus inviolable il le lui avoit demandé, elle le lui avoit promis, elle la executé malgré le manque perpetuel dexecution des promesses de L. Curé de ne jamais Labandonner dans des besoins aussi

466

Elle Soutient Sur Son apel, quelle a gardé le Secret aussi longtemps quil lui a été possible, que cest le S. Curé lui même qui par Sa propre indiscretion, et Ses propos, a rendu publique la paternité, et que la Declaration de grossesse faite au greffe D'Ygni est un acte privé qui se fait en particulier.

On voit que la fille David raisonne comme Si il etoit prouvé que le S. Deschamps est pere de lenfant dont elle est accouchée cependant il nexiste aucune demande de la part de cette fille qui ait manifesté Son intention de faire declarer le S. Deschamps pour pere de Son enfant, Donc il resulte necessairement que tout ce qui a été dit et fait de Sa part pour faire croire dans le public que cet enfant provient des oeuvres de L. Deschamps, Sont autant de fausseté.

La Declaration de Grossesse est injurieuse. quoiquelle Soit reçue au greffe, elle nen est pas moins publique; parceque un greffe est un Depot public, et parceque le Secret nest pas ordonné a ceux qui reçoivent de Semblables Declarations.

Le procez verbal dressé par un huissier lors du Baptême ne prouveroit pas que la fille David a voulu deshonorer publiquement le S. Curé, Lorsque cet huissier au nom de la fille David a fait Sommation D'inscrire Sur les registres Baptistaires, que lenfant dont elle est accouchée, provenoit des oeuvres de S. Curé.

Elle ne peut pas dire D'après cela quelle a gardé le Silence, cest une derision de dire, et il nest pas moins ridicule de dire que le S. Curé lui même a fait connoitre par Son indiscretion, quil est le pere de lenfant.

Au Surplus la fille David Se retranche dans des allegations que le S. Curé ne doit pas même relever, parceque tout ce quelle dit est absolument destitué de vraisemblance.

Dailleurs ce ne Sont pas Sur des allegations que lon peut juger de lhonneur et de la reputation D'un citoyen, et Surtout D'un ecclesiastique.

Il ne faut que la Declaration de Grossesse, et le Procez verbal dressé par huissier lors du Baptême pour prouver que la fille David

[illegible] prouvé qu'il n'est pas l'objet de l'enfant ; si l'accusation avoit été [illegible]

nous n'avons besoin ni de grands détails ni d'une longue discussion pour juger le bien jugé de la sentence dont l'appel. Un premier moyen pour l'attaquer, et que le curé ne saurait perdre de vue, c'est que la jurisprudence punit de la peine de la diffamation qui renferme cette, elle ne tient compte que le fait qui fut le père de l'enfant dont elle est accouchée, qu'elle a gardé à cet égard le secret le plus inviolable pendant qu'elle l'avait pu, et qui n'est la faute d'une mauvaise mise d'avoir mis publicité et remarque elle ne jamais dû dire que le curé fut l'auteur de sa grossesse — et elle convient qu'elle l'a nommé dans la déclaration faite au greffe, elle a gardé un si profond secret le plus inviolable, et nous voyons par la pièce du 6 août que elle avoue que le curé a baptisé lui même l'enfant — avant sa mise, qu'elle lui ait fait une communication à cet effet par un huissier, accompagné de deux recors, de plusieurs domestiques, et de plusieurs témoins, on conçoit le scandale que cette signification a commencé avant le baptême et avant sa mise en route de la porte à des procédures dans la paroisse. Le curé digne ne pouvait pas être assez accusé plus publiquement, on ne pouvait pas — former contre lui une accusation plus propre à détruire le respect de crédit qui est si fort à redouter qu'un pasteur conserve sur l'esprit de ses paroissiens, et qu'il ne peut mériter que par des mœurs pures et une conduite irréprochable.

il a été attaqué dans son honneur dans sa réputation dans la partie la plus précieuse de son caractère ; il avait le droit sans contredit de demander une réparation proportionnée à l'outrage il avait le droit de demander qui répare tout ce qui peut perpétuer une mauvaise impression.

la réclamation du curé digne était donc recevable, il peut en dire que elle fut fondée, comment le subtile David a-t-il attaqué les condamnations prononcées contre elle, c'est en reprochant à son adversaire le même genre de diffamation, c'est en le prenant sur le fait comme l'auteur de sa grossesse, c'est en soutenant qu'il devait punir quelle est la cause de ses douleurs —

ce donc au curé digne à présenter la preuve d'un fait purement

De la justice Djgné est un acte privé qui se fait impa

on voit que la fille David raisonne comme

negatif, et ne lui nuit il pas que la fille Nore pour l'attaquer —
Evidemment comme le père de ses enfants; car elle ne l'attaque pas
encore; elle n'articule contre lui aucun fait, elle se contente de lui dem
une reconnaissance attendu ce nom et les termes de sa requête qu'elle est
prête d'offre de prouver qu'elle est enceinte de ses œuvres; ce qui ne prouve
pas à beaucoup près ce dont on conclure par requête elle demande à
prouver sa prétendue paternité. Il est donc vrai de dire que la
fille David Nore peut articuler en justice, dans les seules termes que la justice
puisse admettre cette articulation par écrit. Qu'elle ait vu avec le curé dans
un commerce criminel; il répondant elle; se permet de la compromettre
dans ses écrits, de corrompre ses mœurs par des actes publics, de
le notifier dans des actes signifiés; notant pour accuser, elle diffame
le diffamation veut détruire, parce que même que la accusation
ne prouve, cette accusée dans la presse contre le curé digné était d'autant
plus répréhensible, qu'elle portait contre un homme auquel ses états
d'un caractère le rendaient plus dangereux, et les reproches qu'on lui
appartenait à attendre particulièrement qui lui fait à cet égard des défenses de
récidiver —
elle n'est pas moins fondée à réclamer contre les condamnations de 500
de dommages et intérêts; son seul prétexte pour l'attaquer est que le curé
ne lui a pas demandé; et ce prétexte s'évanouit, quand on se rappelle que
le curé Digné a été à sa maison avec pouvoirs de la part de sa famille; on ne doit pas
prononcer d'autre peine, en adjugeant 10 f de dommages et intérêts applicables
aux pauvres de cette même paroisse —
Nous croyons avoir prouvé que cette accusation de calomnie était tout à fait
non fondée; et en même temps, de fait nous nous proposerons d'ordonner
en même temps la radiation du mot de cette déclaration de grossesse,
Il a été fait cette déclaration devant les premiers juges qui n'en a pas voulu
se rappeler, la déclaration par laquelle il veut prétendre de reprendre cette
accusation n'est rien que de répétée en la forme et donc nulle —
on ne saurait trop remplacer de tels par tout le mal que la calomnie
a répandu sur un caractère honnête, et de les rendre rares par la peine
de remplir ce ministère avec fruit des fonctions dont le succès dépend de
la bonne renommée, presque autant que de la bonne conduite de ceux
qui les exercent —

condamnation est suivante elle, très injuste puisque les S. Curé na pa
prouvé qu'ils ont pas lésé de l'enfant ; si l'accusation avoit été
calomnieuse, il Paroit suivant la Fille David prononcer contre elle

469

462

Reg.^tre 1.^re x.^e 1788.

Moyens de la fille David et Sonta

Contre La premiere disposition de la Sentence.

La fille David na jamais debité publiquement, elle n
jamais Lequon appelle debité reellement quelle doit encour
ouvres Rel.^x Curé D'Ignè; il nest malheureusement que t
quil est Lauteur, et le Seul auteur de sa grossesse, et le
Enfant dont elle est accouchée le 26.^e Janvier 1788.

Mais elle a gardé a Son egard le Secret le pl
il le lui avoit demandé, elle le lui avoit promis
la executé malgré le manque perpetuel dexecution de
Jud.^x S.^r Curé de ne jamais Labandonner dans des Circon

466

Elle Soutient Sur Son apel, quelle a gardé Le
aussi longtemps quil lui a été possible, que ce Le S.^r Curé le
qui par Sa propre indiscretion, et Ses propos, a rendu pa
de la paternité, et que la Declaration de grossesse faite au
de la Justice D'Ignè est un acte privé qui se fait emp
ne doit avoir aucun Effet contre la fille David vis a vis

470

et bien detaillés, autrement ils ne sont pas admissibles //.

a calomnié le S. curé, et pour justifier par son jugement dont est appel.

471

La fille David se plaint beaucoup de la disposition de la Sentence qui la condamne en 10^l. de Dommages interets. cette condamnation est suivant elle, très injuste, puisque le S. curé n'a pas prouvé qu'elle fut pas le père de l'enfant; si l'accusation avoit été calomnieuse, il falloit suivre la fille David pour voir prononcer contr'elle des condamnations infamantes, et le S. curé ne se seroit jamais borné a une condamnation de 30^l. d'amende.

On s'efforce ici a confondre toutes les idées, et les principes, La fille David ou plutot Son Défenseur feint Sans doute d'ignorer qu'on ne peut jamais etre obligé de faire la preuve d'un fait purement negatif. Cette fille a eu la temerité d'imputer au S. curé la paternité de l'enfant dont elle est accouchée, mais jusqu'a present elle n'a pas justifié cette imputation, elle est restée au contraire d'accusation, cependant l'imputation existe, elle est consignée dans des actes publics, c'est cette imputation qui attaque l'honneur et la reputation du S. curé. il n'a rien autre chose a prouver que la fille David a attesté dans des actes publics qu'il est le pere de l'enfant. cette preuve suffit pour faire accueillir son action en reparation.

Quant aux peines infamantes; Sans doute la fille David est criminelle d'avoir accusé le S. curé, mais le dernier plus jaloux d'obtenir une reparation publique de l'offense qui lui a été faite, que de faire punir severement la fille David, a preferé de prendre la voye civile par laquelle est plus conforme a son ministere et a ses Sentiments.

La fille David pretend que le juge dont est appel a jugé ultra petita en accordant au S. curé 10^l. de Dommages interets au lieu de 30^l. d'amende qu'il avoit demandé.

Les 10^l. de Dommages interets sont applicables au Sauveur de la parvine d'ignie comme les 30^l. d'amende auxquels il avoit conclu.

Les premiers juges n'ayant accordé que 10^l. au lieu de 30^l. demandés, il n'a pas jugé ultra petita puisqu'il a accordé moins qu'il ne lui etoit demandé, au surplus le S. curé ne se plaint pas de cela.

la ex.tabé malgré le manque perpetuel d'execution des
Jug.s S.t curé de ne jamais labandonner dans des besoins

492

Lors d'la demande principale formée par le S.t curé
devant le premier juge, il avoit conclu a ce que son nom fut déclaré
et biffé d'la déclaration de grossesse faite par la fille David
au greffe d'la justice d'Igni. Le juge dont est apel a omis
de prononcer sur ce chef de conclusions.

En cause le S.t curé les a reprises en demandant la
confirmation d'la sentence.

En vain la fille David prétend elle que cette demande est
nulle, qu'elle auroit dû etre formée a domicile parceque c'est une
demande principale reconnue telle par le S.t curé puisqu'il avoit déja
formé a domicile devant le premier juge qui d'ailleurs ne la point
accueillie; en vain induit elle de là que le S.t curé devoit apeller
d'la sentence en laquelle na pas fait droit sur ce chef de
conclusions.

Au fond elle soutient que le premier juge ne pouvoit pas
accueillir cette demande parcequ'elle S.t curé na pas prouvé, et n'est pas
en état d'prouver qu'il soit parle pere de l'enfant.

Quant a la forme, il est certain que le S.t curé a pu
conclure en cause d'appel a ce que son nom soit rayé de la déclaration de
grossesse faite par la fille David. Ce chef de conclusions est une
demande en confirmation d'la sentence dont est apel
puisqu'il sera jugé par l'arrêt que c'est calomnieusement que la
fille David a accusé le S.t curé d'etre pere de l'enfant dont elle
est accouchée.

Il est vrai que cette demande a déja été formée devant
le premier juge, mais s'il n'y a pas statué, ce ne peut etre que
par un oubli qui peut etre reparé par des conclusions
incidentes sur l'apel.

Quant au fond d'la demande elle est bien fondée,
En vain la fille David soutient elle qu'il faudroit que le Suppliant
prouvât qu'il soit parle pere d'l'enfant dont elle est accouchée,
cette preuve encore une fois ne doit point a sa charge, toutes les
preuves sont a la charge d'la fille David qui est demanderesse,

Cet acte ne justifie clairement et précisément l'imputation par elle faite au S. Curé ; jusqu'à elle ne peut être considérée que comme une calomniatrice ; Dès lors tous les actes qui font mention de la Paternité supposée, et qui prouvent la calomnie, doivent être reformés ;

Il est vrai que la fille David dit qu'elle est prête à offre de prouver que le S. Curé est père de l'enfant ; mais ce n'est pas de cette manière que la preuve peut être offerte. un fait de grossesse ne peut être prouvé que par des faits de fréquentation, et de familiarité, il faut que ces faits soient bien circonstanciés et bien détaillés, autrement ils ne sont pas admissibles ».

473

par bevû de grande distance —

1e Objet par droit propre par tiers Debt. par contre

les premiers juges, mais s'il n'y a pas Statué, il ne peut être que par un oubli qui peut être reparé par des conclusions incidentes Sur l'appel.

Quant au fond de la demande elle est bien fondée; en vain la fille David soutient elle qu'il faudroit qu'elle Suppliant prouvât qu'il est le pere de l'enfant dont elle est accouchée, cette preuve encore une fois n'est point a sa charge, toutes les preuves sont a la charge de la fille David qui est accusatrice,

Cause Criminelle

La 9e. du premier memoire des mercredi. 765

Me. Jaujolles av.
Me. Delrieu p.

Entre S. Louis martin Delazuë procureur fiscal en la justice du Fin, et laboureur au dit lieu

Le nommé Mathieu domestique } tous deux au service du S. Dupeyron
Le nomme jean Baptiste garçon de cuisine } seigneur du dit lieu du Fin.
Et Le nomme Desjardins garçon mineur, Tous apelants de plainte, permission d'informer, information, et decret decerné pour raison du tort fait en la justice de Montjai Et Voisins les 17. 19. et 21. aout 1786.

Me. Guichard av.
Me. Derival p.

Et S. Etienne Carré seigneur en partie de la Paroisse du Mas du Fin au nom et comme prenant le fait et cause d'Etienne Carré son fils, intimé

M. Dambray av. Gal

---

etienne carré lab. seign. en partie de la p.sse du pin
le surplus de la paroisse. a ce qui paroit la meilleure partie
de la seigneurie apartient ainsi que la justice ou cour d'appel
il paroit que les deux seigneurs ont eu des contestations
relatives entre la dame carré et les deux frères Dupeyron
entre eux plusieurs fois et que dans une de ces querelles
un nommé des jardins a été tué peu eloigné par avoir tiré dans un
buisson sur un rival ainé, mais cet homme n'est pas puni, ou les sentence de
condamnation qui l'a porté, ne nomme par celui qui l'a tué.
quoiqu'il en soit il est certain que les deux seigneurs vivant en mauvaise
intelligence, lorsque carré fils ainé a été tué par le nommé des jardins
une querelle, 1786 par le nommé des jardins ainé. Un etoit de la
meme cavalcade; procureur fiscal du S. Dupeyron le second
des jardins fut de la meme cavalcade, et les autres de la meme troupe avec
carré — carré venoit avec lui pour la somme de revenir —
et ils avoient [illegible] et tous deux [illegible]
et les avoient [illegible]

476

Le pentcontien decreté dans ce pays pourra ainsi recommencer pour entendre cet appel
de leur décret le ppt. reconnaît avec déplaisir cette quantité manque de bonnes
raisons de ces principaux moyens ——— Voici les circonstances

Faits

Plainte 17 aout 1786. Lecl. Etienne Carré, Seigneur en partie d'ila terre du Sin, et hab.t au dit lieu, du nom et comme Stipulant pour Etienne Carré son fils mineur présenta requête en la justice de ce lieu le 17 aout 1786, par laquelle il exposa

que le 15. du dit mois vers les cinq heures de relevée, le dit

" Etienne Carré son fils etoit dans une piece d'avoine de six arpents, "
" sise au lieu dit La ruelade terroir du Sin, et dependante d'ila ferme
du S.r Marquis de Nesselot qu'il exploite et fait valoir.

que là, regardant des moissonneurs qui retournoient de l'avoine,

" il auroit apercu quatre particuliers armés chacun d'un fusil, qui "
" venoient directement a lui.

que les particuliers etant arrivés près de lui, il reconnut que

" c'etoient les S.rs Delarue laboureur au Sin, le nommé Desjardins fils
" garde du S.r Duperron, et deux domestiques demeurant chez le dernier.

quaussitôt que les dits particuliers furent approchés du D. Carré fils,

" ils lui demanderent ce qu'il faisoit là.

que le dit Carré leur repondit qu'il etoit a son ouvrage, "
" et quau surplus cela ne les regardoit pas.

quaussitôt le D. Desjardins dit aux D. Carré qu'il alloit lui
" tirer un coup de fusil dans les jambes pour tuer son chien qu'il tenoit
" attaché avec son mouchoir.

que pendant ce temps un des domestiques du D. S. Duperron
" tournoit autour du dit Carré, en Bourant son fusil, et lui "
" disant cent pour toi cela.

quaumême moment le D. Delarue approcha du D. Carré
et lui porta trois coups de poing sur la tête, et se retira aussitôt
" pour porter des coups de Bourade dans le ventre de dit Carré.

quensuite les D. Delarue, Desjardins, et les D. domestiques
ayant apercu differents particuliers près d'eux, cesserent leurs mauvais
" traitements, firent au D. Carré fils en se retirant, "
qua fur et mesure quils rencontreroient les freres, ils leur en feroient
autant.

que d'après de semblables voyes de fait et de pareilles menaces
le S. carré pere et ses enfants n'etoient plus assurés de leur vie.

En conséquence le D. Carré pere au dit nom rendit plainte de ces
faits, demanda permission d'informer, et se rendit partie civile.

975

Aug.e 17. août 1786.

Intervint ordonnance qui lui donna acte de sa plainte et lui permit d'assigner à l'audiance à fins civiles.

Alors il se pourvut en la justice de Montjai thorigni, ou au dit nom il presenta requete par laquelle il exposa

1.° Les faits essoniés en la plainte cy devant rapportée.

2.° que d'ailleurs les delinquants et accusés sont, le Procureur fiscal de la justice du Sin, deux domestiques du S.r Duperron Seigneur de celui, le fils d'eux cy devant garde chasse, demeurant chez lui. — Quainsi la cause ne pouvoit être portée en la J.e justice du Sin, mais bien en celle Superieure. —

En conséquence il demanda, et obtint ordonnance qui le reçut appellant de la dite ordonnance de la justice du Sin, lui donna acte de la plainte qu'il rendoit des d.s faits en la J.e justice de Montjai thorigni et lui permit d'informer.

En conséquence il fit informer.

information 19 août 1786.

(Voir l'information).

Le Procureur fiscal donna ses conclusions

Cond.ons 19. août 1786.

Les S.r Delarue, Desjardins fils, et deux domestiques du S.r Duperron furent decretés d'assignés pour être ouis.

Dures 21. août 1786

Tous conjointement, c'est a dire les d.s Delarue, Desjardins Procureur fiscal en la justice du Sin, et laboureur au dit lieu, le d.t Desjardins fils cadet, et garçon meuniers, —

arrêt du 7.e 1786

Le nommé Mathieu domestique du S.r Duperron Seigneur du Sin, Et le nommé jean baptiste cy devant garçon de cuisine du d.t S.r Duperron, obtinrent arrêt qui les retint appellants des d.s poursuites contre eux faites en la justice de Montjai thorigni, ainsi d'eux mettre à execution led.t decret d'assigné pour être ouis même en cas de conversion d'icelui, leur ajournement personel ou de prise de corps qui pourroient avoir été decernés contre eux.

Cet. sur cet apel que la Cour a a statuer j.

Tuy. 9. 9re. 1787
1re Sal

Conclusions des Apelants.

Ils demandent quil plaise a la Cour.

faisant droit sur lapel mettre lapellation et ce dont est apel au neant.

Emendant evoquant le principal et y faisant droit les decharger de la plainte contr'eux rendue, la declarer nulle et condamner Lee S. Carré en 800ᵗ. de dommages interets a leur profit /.

Conclusions de l'intimé

9ter 18 juillet 1787
7. decembre
2e Sal

Il demande au contraire quil plaise a la Cour.

Declarer les apellants non recevables dans leur apel, et les condamner enlamende de 75ᵗ

ou en tout cas mettre lapellation au neant, ordonner que ce dont est apel sortira son plein et entier effet, et condamner les apellants enlamende de 12ᵗ.

En consequence renvoyer les parties devant les premiers juges pour les poursuites en commencées, etre continuées jusqua sentence definitive, sauf lapel en la cour.

Et en la cour jugeroit a propos devoquer le principal, en le cas, et y faisant droit faire defenses aux appellants de plus a lavenir injurier, maltraiter, et menacer Lee S. Carré, ni aucun de ses enfants sous peine de punition exemplaire.

Pour lavoir fait le 15. aout 1786. en la personne du fils aine
1200ᵗ Dedommit. Dud. S. Carré, les condamner solidairement en 1200ᵗ. de dommages interets applicables du consentement dud. S. carré, au pain des pauvres du village du Lin.

Ordonner que larrêt a intervenir sera imprimé, lu, publié et affiché aux villages du Lin, montjay thoriqui, Brou, villeparisis, et partout ailleurs ou besoin au nombre de 600 exemplaires aux frais des apellants.

Impression et affiches.

Moyens des Apelants

Reçu 9. 9bre 1787. Tassat

Il est certain que le 15 avril 1786 Carré fils aîné chassoit armé d'un fusil avec un Domestique ainsi armé, et qu'ils étoient tous deux suivis d'un chien qui n'étoit point tenu en lesse, et qu'ils ont été trouvés ainsi sur une pièce de terre étant dans la justice du Seigneur du Sin. Ce fait établit un délit de la part de Carré fils d'autant plus répréhensible qu'plusieurs Sentences lui avoient fait défenses de chasser sur la terre du Sin dans l'étendue de la Seigneurie du S. Duserron; tant à raison de cette entreprise que les gens du S. Duperron font reproche à Carré, et qu'ils étoient en droit de tuer son chien, — que même celuici les défia pour ainsi dire de le faire.

C'est à raison de ces représentations, que Carré fils oubliant ce qu'il devoit à son oncle, à son age, à sa qualité, injuria le S. Delarüe, le tutoya, le menaça et lui porta le poing sous le nez pour le maltraiter.

L'oncle en usa à l'egard de son neveu comme il le devoit, il le corrigea, et repoussa son insolence en lui donnant un soufflet, c'étoit la plus legere punition que exigeoit son manque de respect pour l'age, la parenté, et la qualité du S. Delarüe.

Ces injures sont plus ou moins graves à raison de la qualité, de l'age, et du degré de parenté de la personne offensée.

Carré a essentiellement manqué au S. Delarüe.

Celuici est bien plus agé, outre l'age il a une qualité qui exigeoit de la déference de la part de ce jeune homme. il est depuis longtemps procureur fiscal de la Seigneurie Dupont, à ce titre il mérite des Egards.

Mais Carré sont cartes, ainsi à cet egard il est donc répréhensible.

D'ailleurs le S. Delarüe étant son oncle, il lui doit du respect, mais il lui a manqué essentiellement en l'injuriant, en le tutoyant, en faisant sur lui un geste menaçant, et l'oncle ne pouvoit moins faire que durer vis à vis de son neveu du droit de correction que lui donnoient l'age et le degré de parenté.

C'est donc mal à propos que le Sire Carré voudroit soutenir et approuver la conduite de son fils qui est blamable.

Sieur Carré ainé prend à Denis un soufflet a un neveu mais il prétend que ce dernier a proféré contre lui des injures atroces qui ne peuvent être punies que par un decret d'ajournement personnel

Carré a encore été décrété formellement et obtenu qu'on mit le scellé chez lui pour avoir voulu le corriger, et durant a prendre tout de lui par lettre

Moyens du S. Carré

Requêtes 18 juillet 1787 7e Chre 2e Sal

Le S. Carré est propriétaire entre la paroisse du Sin de trois fiefs appellés, Motel de la pierre, Lecubon et Tabaris qui forment ensemble une chasse assez considerable.

jugem. 12 avril 1783 2e Sal

Il est vrai que le droit de chasse lui a été contesté par les S. Dupperon mais par jugement en dernier ressort rendu aux eaux et forets le 12 avril 1783 et rendu contradictoirement même les S. Dupperron, ce droit de chasse sur les trois fiefs a été conservé au S. Carré

Procès verbal 27 7bre 1785 2e Sal.

Les S. Dupperron et ses valets en ont abusé contre la jalousie contre les S. Carré et ses fils d'amanière a les trouver en faute lorsqu'ils n'y étoient pas Mais s'il est vrai que sur de pretendus procès verbaux absolument faux et dressés par un homme plusque suspect, il soit intervenu contre les fils des S. Carré des Sentences de condamnations damander, s'il est vrai aussi qu'il y a appel de ces Sentences, et que les S. Dupperron convaincu de la fausseté de ces procès verbaux, reste tranquille.

assignation 16 9bre 1786 2e Sal

Il est aux quatres S. Carré pere chasse ou fasse chasser dans toute letendue de la Seigneurie du Sin. il ne faut pas en croire des procès verbaux dressés par un homme qui depuis, a montré sa jalousie et sa mechanceté en commettant contre personne du fils cadet des S. Carré l'assassinat le plus meurtrier, et pour raison duquel il a été condamné a etre pendu et Arrêté. Ce ne sont point de tels procès verbaux et des Sentences rendues sur iceux, qui peuvent justifier l'assertion des S. Adversaires. au contraire la lecture du S. Dupperron surlequel des S. Carré de ces Sentences milite prouve que les S. Dupperron reconnoit la fausseté de ces procès verbaux, et c'est sans doute a son insçu qu'on excipe ici de ces actes.

Sentence criminelle 27 juillet 1786 2e Sal

jusqu'ici les S. Dupperron na obtenu aucune condamnation en dernier ressort contre les S. Carré, au contraire celuici a obtenu contre lui le jugement des eaux forets du 12 avril 1783 ci dessus raporté, et même un arrêt du 1er juin 1786 contre les S. Delarüe l'un des adversaires.

Ce sont ces condamnations qui ont porté les S. Delarüe lui même ainsi que les trois domestiques des S. Dupperron aux mauvais traitements par eux exercés envers les fils des S. Carré.

Il est faux que le jeune homme le 15. aout 1786 jour Delarüe a lui Sarrité ait été trouvé armé d'un fusil et chassant avec un chien accompagné d'un domestique: au contraire linformation doit prouver que led. S. Carré fils aîné ayant une canne a la main et son chien tenu en lesse etoit a veiller les moissonneurs de son pere qui travailloient a retourner de lavoine.

Au surplus quand ce jeune homme eut reellement chassé sur la terre des S. Dupperron

tout recedent remettre
en vue y avec le dep.

Il en est no. que chaque
des enfants la cause,
mais on ne peut le dep
en ces regardant que cet
repentant que cette
opelle vol. ony et que
l'accompagnent lors de la
rencontre — (Leg.)

sur le tout alarmé, de ce
que [illegible] mais
rudep. est contraire aux
les autres.

le S.r G. a interjeté appel
de cet appointement
pour entendre les propres
le 1.er avril a comparu
Delaunay — dep —
cet homme qui a provoqué
en duel, il ne tient pas
qu'on ne le dise
en ces regardant que cet
repentant que cette
opelle vol. ony et que
l'accompagnent lors de la
rencontre — (Leg.)

Dernier dep. qui a obligé
en même temps le mauvais
traitées alarmé
l'ensemble de ce dep. ne laisse
aucun doute sur la manière
dont les faits engagés.

Carré fils dit la lumière
qui est en même temps
d'une part, et plaignant
frère de cette qualité et
encore qu'il ne reconnaît
que un peu alarmé, et
pour ce qui est de
et regarde pour un garde dont
et regarde il ne tient
pour rien. dont de protester de cette
pour un fait aussi léger.

Tenoit pas aux valets de ce dernier, et encore moins au Sr procureur fiscal
Les. Delarüe, a s'y opposer. Le garde chasse pouvoit seul le faire —
encore ne fut il pas du aux de violence ni mauvais traitemens les. Carré fils, jl ne fut
pas que dresser procès verbal.

Il est faux que le jeune homme ait injurié, menacé, et porté
le poing sous le nez Sues. Delarüe. au contraire malgré sa jeunesse il a été
très modéré; jl a eu raison de le dire, et il a eu lieu de craindre, car il
doit être prouvé par information que l'un des adversaires en courant —
Son fusil lui dit, ~~verbaux~~ tort pour toi.

Les. Delarüe ne peut pas invoquer ici sa qualité d'oncle, son titre
de procureur fiscal et son age de 60 ans par laquelle est l'agresseur ainsi que
des trois accusés; puisqu'il est porté de dessein premédité à de mauvais —
traitements envers ce jeune homme son neveu.

Il est vrai que son autre neveu le fils cadet Sues. Carré a été assassiné
de deux coups de fusil par le nommé des jardins ancien garde chasse Sues.
Duperron, et quoique en conséquence le meurtrier ait été condamné à être pendu.
Sent il se paroit des titre d'oncle pour maltraiter son neveu —
Sous prétexte de correction, en s'associant pour le mauvais traitem.
le fils de ce meurtrier de son autre neveu frere de celui-ci.

Ce fait seul devroit faire rougir Les. Delarüe
Les. Carré fils aîné devroit craindre le sort de son frere cadet.
Se voyant tous ces gens armés de fusils le menacer et le maltraiter
comme ils l'ont fait; ~~envoyant~~ l'un son oncle, l'autre le fils du
garde chasse meurtrier de son frere cadet, et l'autre domestique
Sues. Duperron maître du garde chasse le meurtrier —

Ces quatre personnes Répondantes Sues. Duperron n'avoient pas droit
de port d'armes; sous prétexte de chasse pour la provision de gibier,
se sont permis d'insulter et maltraiter led. S. Carré fils occupé à
commander ses moissonneurs. ils se sont portés jusqu'à menacer
de tirer leur coups de fusils tant ~~sur lui que~~ sur le chien qui
tenoit en laisse que sur lui même; ainsi ils se sont reprehensibles
que un peu alarmé, et regardé par, comme attroupés en réunion armée par
plus de quatre accompagnés de leurs gens armés de fusils par des propos mis menaçans; tendant
le reproche probablement avec raison, le propos est contenu et le mauvais quelques uns —
volés ~~etre~~ et peu alarmés avoit il pas jusqu'à un certain point mérité, par un peu de reproche
et d'agacerie pour un garde dont le ton et la grossièreté devoient lui faire un propos davantage.
et savoit il pas même dont de protester de cette leur que dans tous ces propos avoient
pour un sujet aussi léger.

Les premiers juges, mais il n'y a pas Natalité, ce ne peut être que
par un oubli qui peut être reparé par des conclusions —
incidentes sur l'appel.

Quant au fond de la demande elle est bien fondée,
En vain la fille David soutient elle qu'il faudroit que le Suppliant
prouvât qu'il est le père de l'enfant dont elle est accouchée,
cette preuve encore une fois n'est point à sa charge, toutes les
preuves sont à la charge de la fille David qui est demanderesse,

cette cause déjà été levée par un renvoi.
Appelle pointer est encore
Appelle pointer est de la levée

Tournelle Criminelle

12.e Cause du 1.er Mémoire d'après S.t Martin 1788

Appel de Sentence Contradictoire de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du 10 Janvier 1786.

Durand . . . Entre Charles Sarte maréchal de Vin et Compagnon Défendeur Appellant . . . . Me Copelin Avocat

Le Cocheux . . . Et Dlle Louise Lajus Mre en Chirurgie à Paris Intimé . . . . . Me Feral

Cause Criminelle

La 7.e de 2.e mémoire.

Me Copelin av.e
Coprat pr.

Entre François Delaveau Mre Boucher de veaux. Sous la Juridiction de Sarcy, appellant de Sentence de la Justice d'Egreville du 16. Août 1781.

Me Gautier av.
Bouillé de Dorée pr.

Et . . . . Mallet fils, Serrurier, Intimé

M. Dambray av.t Gal

querelle de cabaret terminée par un coup de canne

Tout resident remettre
son vu y avec le Dep.

Il en est no: que drenge
deux temoins la cannes,
mais on apprend ledepo
de deux temoins qui peut mentir
en en rapportant que cet
repentance que cette
querelle vint ony et que
l'accompagnent lors de la
rencontre — (leg.)

sur le tout atteste, de ce
que ces temoins
rudep. est contraire
les autres.
le S. G. embarre portes
de coups et blessures
par.

ne portoit pas aux valets de ce dernier, et encore moins au Sr procureur fiscal
Les. Delarue, a s'y opposer. Le garde chasse pouvoit seul le faire
encore neut il pas du user de violence ni maltraiter les. Carré fils, pouvant
presque dresser proces verbal.

Il est faux que le jeune homme ait injurié, menacé, et porté
le poing sur les. Delarue. au contraire malgré sa jeunesse il a été
très moderé; il a eu raison de le tuer, et il a eu lieu de craindre, car il
fut etre prouvé par information que l'un des adversaires en courant
Son fusil lui dit, ~~voilà pour~~ tiens pour toi.

Les. Delarue ne peut pas invoquer ici sa qualité d'oncle, son titre
de procureur fiscal et son age de 60 ans par lequel est l'agresseur ainsi que
des trois malfaiteurs, puisqu'il est porté de dessein premédité à de mauvais
traitements envers ce jeune homme son neveu.

Il faut que son autre neveu le fils cadet du Sr. Carré ait été assassiné
[illegible] avec le nommé Desjardins ancien garde chasse du Sr.

Une querelle de cabaret terminée par un lue de coups de
~~suite coups~~

484

cette querelle a eu lieu le 12 9bre 1783 — chez —
Mallet auberguiste a esperilly.
Il y avoit eu ce jour la dans la paroisse d'esperilly une foire
aux dercalles et qui avoit attiré beaucoup de monde —
après laquelle un grand nombre de marchands ou de curieux
se retirent rendus suivant l'usage au cabaret, les uns y déjeuner
une partie du dercalles faite les autres pour y manger.
on dit neanmoins parmi les arrivés une troupe de bouchers et
une troupe de meuniers.
on commence par boire, on dejeune ensuite, on se met ensuite
a jouer, et a jouer gros jeu comme vous le verrés par les dep.
enfin on prit bientôt querelle, et il paroit certain que
tous ces bouchers occupés vont dans les moulés plusieurs
coups mutuellement.
Il rendit plainte en conséquence le 13 9bre. 1783

13 9bre plainte de mallet pere d'un terme, contre nouveau
locataire — querelle entre boucher et meunier
retraite entre meuniers dans une chambre — violence de
nouveau par entrer; arrivés d'abord — nouvelle querelle
coups portés a l'auberge, deconfiture atteinte, un tumbler
verre, d'plat cassé —

Cette cause a déjà été plaidée par un rapport. Quelques pièces ont été ajoutées depuis cette plaidoirie

Tournelle Criminelle

12.e Cause du 1.er Mémoire d'après S.t Martin 1788

Appel de Sentence Contradictoire de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du 10 Janvier 1786.

Durand ... Entre Charles Sarte maréchal de Vin et Compagnon Jardinier Appellant ... Avocat Me. Lopetin

Le Jeune ... Et Ds. Jacques Me. en Chirurgie à Paris Intimé ..... Me. Feral

Fait

Plainte 13 9.re 1783 enquête

S. François Delaveau Mre. Boucher de Veaux Sous la Provision De Paris, et Cabaretier demeurant a Souppes, presenta requête en la justice d'Egreville le 13 novembre 1783, Portant

que le jour d'hier étant venu a la foire de S.t martin a Egreville pour affaire de Son Commerce, et Se Sy posant a Sin. „ retourner chez lui environ heure de neuf du Soir, il a entré en la „ maison et Domicile de S.t jacques Mallet Cabaretier a Egreville „ pour y chercher le nommé Saulmier garçon boucher demeurant en la „ ville de chateau landon a leffet de Sen aller ensemble.

Qu'étant entré en la dite maison, il a trouvé ledit Saulmier „ qui etoit en dispute avec le dit S. Mallet, Son epouse, Ses filles, „ et Son fils, mais qui ne Sçait pas pourquoi est venüe cette dispute,

Que voyant que lesdits S. Mallet, Son epouse, et Ses „ enfants vouloient mettre le dit Saulmier a la porte, il leur a même „ aidé a faire Sortir le dit Saulmier de leur maison, et en est lui même Sorti un instant après.

Qu'aussitôt il a rejoint le dit Saulmier, pour Sen aller ensemble, „ au devant de la porte de la maison de Louis Delafosse Mre. „ tailleur d'habits demeurant au dit Egreville, a qui il a dit „ allons nous en ensemble, a quoi lui a repondu Saulmier „ il faut „ Sone amener avec toi, Nadeau et Sa compagnie, nous nous en „ Serions allés tous ensemble, a quoy a repondu le dit Delaveau „ au dit Saulmier „ Restez, je men vais retourner les chercher, et „ qu'en effet le dit Delaveau a retourné Sur le champ Sur Ses pas.

Qu'étant rentré en la maison du dit Mallet, il a dit „ aux dits Nadeau et Sa compagnie „ Voulez vous vous en venir avec nous, „ nous allons tous partir ensemble, nous „ navons plus de vin.

Qualors le dit Nadeau a demandé a Delaveau, qui est „ Sone Saulmier, a quoi led. Delaveau a repondu „ il est dans la rue „ qui nous attend, a laquelle reponse le dit Nadeau dit aud. Delaveau „ apelle le donc qu'il ne reste pas dans la rue pendant que nous allons „ compter et payer notre écot.

Qu'aussitôt Delaveau Sest avancé vers la porte de Mallet „ qui donne Sur la rue, Sour apeller led. Saulmier

Que la femme dudit Mallet Sest opposée disant a D— „ Delaveau, il ne rentrera pas ici.

Cette cause a déjà été plaidée par un rapport. Quelques pièces ont été ajoutées depuis cette plaidoirie

Plainte 13 9.re 1783 enquête

cette cause a déjà été plaidée par un rapport. Quelques pièces ont été ajoutées depuis cette plaidoirie

Il tomba ce dernier a dit qu'il avait fait de semblable. Il revint donc avec ses camarades, ils allaient partir, quand parmi lui rappella qu'il fallait attendre un n.e chapeau d'un camarade qui était resté au cabaret, il retourna donc pour chercher, Nadeau lui demanda qu'il avait fait de Saulmier. il voulut sortir pour les rejoindre la femme Mallet lui dit qu'il ne rentrerait pas

Tout résidu remettre
en vue y avec le dep.

Il en est vrai que Arnoux
davantage la avenir,
mais on apprend le degré
de confiance qu'il peut mettre
en un complice que cet
épouvantable qui avait
appelé son ami et qui
l'accompagnait lors de la
rencontre — (Leg.)

Sur le tout obtenir, de cons
quence, mais
rubrique est contraire peu
le autres.
Le S. G. a interrogé parties
de rapports établissant

Ne tentoit pas aux valets de ce dernier, et encore moins au Sr Procureur fiscal
Les Delarüe, a s'y opposer. Le garde chasse pouvoit seul le faire.
encore veut il pas dire de violence ni maltraiter les Sr Carré fils, jeune
puisque dresse procès verbal.

Il est faux que le jeune homme ait injurié, menacé, et porté
le poing sous le nez Des Delarüe. au contraire malgré sa jeunesse il a été
très modéré; il a eu raison de le dire, et il a eu lieu de craindre, car il
doit être prouvé par information que lun des adversaires en courant
son fusil lui dit, voilà pour tes vers pour toi.

Le Sr Delarüe ne peut pas invoquer ici sa qualité Douche, son titre
de procureur fiscal et son age de 60 ans parequoi est l'agresseur ainsi que
ses trois valeurs, puisqu'il sert porté de dessein premédité a de mauvais
traitements envers cejeune homme son neveu.

Il paroit que son autre neveu le fils cadet Des Carré a été assassiné
par un nommé Desjardins ancien garde chasse Des

Rd° pourquoy, et si
cest un coquin,
la femme mallet
lui repondit qu'oui,
et qu'il en etoit un autre,
en meme temps elle
le donna un soufflet
sur le visage, les
autres cheveux,
son fils, vint les
poings de corps, dont
il lui porta dans
corps sur la tete
qui le renversa, et
tous deux ensemble

qua cela Delarcau a dit ala D. femme Mallet, pourquoi
ne voudrait il pas, etre un coquin, et quoi vous a fait dutort.
qua cela la D. femme Mallet a repondu aud. Delarcau, ce
oui est un coquin, et vous, vous en etes un autre egalement.
quaussitot elle a frapé led. Delarcau dune soufflet quelle lui a donné sur la figure.
qua cela Delarcau a dit ala femme Mallet, pourquoi me
frappez vous Madame, et quoije vous ai fait du tort, vous meritez
que je vous en rende un autre.
quaussitot la D. femme Mallet lui en a voulu donner un
que led. Delarcau lui a retenu le bras, equi lui a paré
dit etre frapé une seconde fois par la dite femme Mallet.
qua linstant est survenu, une des filles dud. Mallet,
le dit Delarcau aux cheveux, et le fils de D. Mallet,
muni dun brain de bois de corde qui en a frappé deux coups sur la tête
dud. Delarcau.
que du dernier de ces coups il a jetté le dit Delarcau
par terre, ou il a resté sur le carreau tout ensanglanté, comme un
homme mort.
quaprès cela les D. femme, fille et fils Mallet lui ont
jetté dans la figure cinq a six seaux deau pour le faire revenir de son
etourdissement.
quetant un peu revenu en connoissance il a fait relevé, et a
voulu sasseoir sur des siéges ou il est encore retombé de foiblesse
par terre.
quaussitot les D. femme, fille et fils Mallet lont ramassé
et jetté dans la rue et lui ont fermé la porte, sans lui remettre son
Bonnet de coton son chapeau, ni son baton, quils ont même encore
chez eux.
que dans cette rue et au devant de la porte de la maison dudit
Mallet, le D. Delarcau y fut resté mort de deux coups de Brain
de corde, quil a reçu du D. Mallet fils dont il est grièvement et
dangereusement blessé sur la tête, si ce nest de le secours de
Faubrier qui la ramassé, relevé, et aussitot conduit en la maison
du Sr Mathurin Douchet m.d Boucher a epreville, ou il a reçu
reçu les secours que lhumanité exige, et ou il est actuellement detenu
au lit dangereusement malade et blessé.
que les entreprises, violences, et voyes de fait, dont ont usé
led. femme, filles, et fils Mallet envers le D. Delarcau sont reprehensibles
et des plus temeraires.

Tout lattroupement
le nuit dernier, sur
le rendre, ne
tenait pas a
bruit, vous dégrez,
Mallet, le D. Delarcau
Arcboutan dont il
est mort —
Calvert anglais

Cette cause déjà été plaidée par un avocat
appelé pour un autre cet accusé
n'a point été par lui plaidée

Tournelle Criminelle

12.e Cause du 1.er Mémoire d'après S.t Martin 1788

Appel de Sentence Contradictoire de la Chambre
Criminelle du Châtelet de Paris du 10 Janvier 1786.

Avocats

Durand ... Entre Charles Favre maréchal de Vin et
Compagnon Tailleur Appellant ... M.e Lopetin

Lacheze ... | ... Et le S.r Lajus m.e en Chirurgie à
Paris Intimé ..... M.e Feral

Plainte 13.9.re 1783.
non justifiée ; mais voir
Arrêt du 20 juin 1786.
2.e Sac.
Sentence de Délibéré
14 juin 1784
Sentence de Délibéré et joint
12 juillet 1784
Visées ou las sentence ci après

En conséquence il demanda et obtint Acte de sa plainte, avec permission d'informer et de faire visiter par deux chirurgiens qui seront nommés,

Rapport et affirmation 14.9.re 1783

Informa.on 14.9.re 1783.

Il fut visité par les Deux chirurgiens nommés, qui firent leur rapport, et l'affirmerent. (Voir le rapport)

Decret 20.9.re 1783.

Il fit informer (Voir l'information)

Les Procureur Fiscal donna ses conclusions

Sent.ce 26.9.re 1783

intervint Decret d'ajournement personnel contre Mallet fils comme accusé d'avoir frapé à coups de Baton sur la tête du S.r Delaveau le d.t jour 12.9.re entre neuf et dix heures du soir

Interrogatoire 13.x.bre 1783.

intervint Sentence sur requête qui adjugea à Delaveau contre Mallet fils une Provision de 100.# payable par corps.

Mallet fils Serrurier demeurant chez son pere Cabaretier à Egreville subit interrogatoire, le generalle vient de hardeau, pommes, (Voir l'interrogatoire) Deze potheron, lavoeni, ne porte aucun corps — vertes cannes —

Sent.ce 3.mai 1784.

Le Procureur Fiscal donna ses conclusions

intervint Sentence qui renvoya la cause et les Parties à l'audiance

Aug.on ord.ce et Exploit 22 mai 1784.

Le S.r Delaveau demanda qu'il fut fait défenses à Mallet fils de récidiver à l'avenir sous de plus grandes peines contre lui, ni attenter à sa personne à peine de punition corporelle et que pour avoir fait, il fut condamné

1.o à lui payer les Saignements, medicaments, et autres frais de maladie par lui payés tant à son chirurgien qu'au S.r Bonninant aubergiste où il a resté alité pendant l'espace de Seize jours, et ce suivant les memoires et quittances qu'il représenteroit à cette fin

2.o à lui payer la somme de 15.# à quoi il voulait bien se restraindre pour le prix et valeur de son chapeau, son Bonnet de Coton et son Baton que led.t mallet lui avoit ôté le d.t jour 12 novembre, et qu'il a encore en sa possession.

3.o à lui payer celle de 600.# de dommages interets resultants du tort et préjudice sensible que lui a fait eprouver la maladie qu'il a eu, occasionnée par les mauvais traitements du d.t mallet fils.

4.o Et aux interets du tout.

Il savoit que Mallet pere rendit plainte contre Pierre Nadeau ecluisier demeurant denommé en la plainte du S.r Delaveau.

Il savoit que les deux contestations furent mises en Delibéré et jointes pour le fait droit par un même jugement.

Tout resident remettre
ses vus y avec les dep.

Il en est no: que Arenge
devantage la cause,
mais on apprend le dep
au bureau qui peut mener
en connoissance que cet
exploit contient que cet
exploit contient que cette
Lettre voit ouvert et que
l'accusé prend connoissance de la
rente — (Leg.)

sur le tout attendu, de ce
que [illegible] non
pendant est contraire aux
ordres.
le 1er G. ordonne pentes
de rapporter et statue plus

Il ne convient pas aux valets de ce dernier, et encore moins au Procureur fiscal Les. Delarüe, a s'y opposer. La garde chasse pouvoit seul le faire — encore n'ont ils pas vu aucune de violence ni maltraiter Les. Carré fils, ils n'ont que dressé procez verbal.

Il est faux que le jeune homme ait injurié, menacé, et porté le poing sur les Sieurs Delarüe. au contraire malgré sa jeunesse il a été très moderé; il a eu raison de le faire, et il a eu lieu de craindre, car il fut être prouvé par information que l'un des adversaires en courant a son fusil lui dit, [illegible] tiens pour toi.

Les. Delarüe ne peut pas invoquer ici sa qualité d'oncle, son titre de procureur fiscal et son age de 60 ans par lequel est l'agresseur ainsi que des trois coaccusés, puisqu'il est porté de dessein premédité a de mauvais traitements envers ce jeune homme son neveu.

Il paroit que son autre neveu le fils cadet des. Carré a été assassiné [illegible] nommé Desjardins ancien garde chasse Des.

Sent.ce 16. avril 1784.
1re Sal

Intervint sentence sur deliberé contradictoire entre les S. Delarceau, Mallet fils, Mallet père, a lequel savoir, et sa femme et ses filles, et Nadeau — voici lequelle porte

Nous attendu 1° que d'un coté le S. Mallet et sa femme ont
„ donné a boire dans leur cabaret a des gens du lieu, et a une heure indüe
„ 2° qu'il n'est pas prouvé, et qu'il n'est même pas dit qu'ils se soient plaints
„ a justice, et qu'au contraire l'une des filles paroit avoir fomenté la
„ querelle
que d'un autre coté 1° cinq garcons dont quelques uns étoient ivres,
„ et qui avoient bu pour boire, étant de société buvoient dans led. cabaret
„ 2° que la femme du dit Mallet avoit été frapée avant que le dit
„ Delarceau leur eut été lui même 3° qu'il est très vrais emblable que
„ c'est lui qui avoit donné un coup de poing a la femme Mallet
„ 4° qu'ils sont tous entrés dans la maison du dit Mallet contre
„ les efforts qu'on a fait pour les en chasser, ou les empêcher d'y entrer.
Avons toutes les parties et chacune d'elles mis et les mettons
„ hors de cour et de procez, tous dépens compensés entr'elles; sauf exceptés
„ le cout et signification des presentes auquel avons condamné le S.
„ Nadeau pour le tout.
faisons défenses a toutes les parties de récidiver sous plus grande
„ peine.

arrêt 3. 9re 1784.
1re Sal

Les. Delarceau a obtenu contre un arrêt sur requête qui
la reçu appellant de cette Sentence, et a ordonné rapport des charges
et informations.

Tel est total de la cause

Conclusions des. Delarceau

Req.te 7 juillet 1786.
1re Sal.

Les. Delarceau demande qu'il plaise a la Cour
Le recevoir incidemment appellant de la Sentence du Bailliage d'Epernay du 12. 19. juillet 1784 dont les. Mallet fils se prevaut en ce que les plainte et procedures extraordinaires faites et intentées a la requête des. Mallet père et sa femme contre un nommé Nadeau ont été ordonnées être jointes a celles faites a la requête des. Delarceau contre S. Mallet fils

Cette Cause a déjà été Audiencée pour une Cause
Quelques parties ont accordé
Un Procès opposé à celle-ci

Tournelle Criminelle

12.e Cause du 1.er Mémoire d'après S.t Martin 1788

Appel de Sentence Contradictoire de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du 10 Janvier 1786.

Durand ... Entre Charles Favre maréchal de Vin et Compagnon Parens Appellans ... Me Popelin Avocat

Le Maître ... Et Me. Pajus m.e en Chirurgie à Paris Intimé ... Me Feral

Faisant droit tant Sur ledit apel incident que Sur celui de la Sentence du 16. août 1784, mettre l'apellation et ce dont est apel. au neant:

Emendant ordonne que le procès Sera fait et parfait aud.t Mallet fils par recollement et confrontation jusqu'a jugement definitif Sauf l'apel en la cause S'il y a lieu.

Ou la Cour trouverait la religion Suffisamment instruite En ce cas Evoque le Principal et y faisant droit, faire défenses au dit Mallet de plus à l'avenir récidiver, et user de voyes de fait envers les Delaveau, ou d'attentat à la personne.

Et pour avoir fait le condamner 1.o à payer et rembourser aud.t Delaveau les medicaments et autres frais de maladie par lui payés tant à son chirurgien qu'aud.t Bonnisant aubergiste chez lequel il a été pendant l'espace de Sept jours, et ce Suivant les memoires quittances qu'il en rapportera, Sinon mieux n'aime une Somme de 300.tt pour en tenir lieu.

2.o En 500.tt de Dommages interets pour raison des maltraitements exercés envers lui, et résultants du tort et préjudice sensible que lui a fait éprouver la maladie occasionnée par les mauvais traitements du dit Mallet fils.

Ordonner que l'arrêt à intervenir Sera imprimé et affiché au nombre de 300 exemplaires tant à Paris qu'a Argenteuil et Soupes aux frais et Dépens du S. Mallet fils.

Conclusions du S. Mallet.

Le S. Mallet demande au contraire qu'il Plaise à Notre

Mq.e 26 août 1786.
2.e Sal.

Faisant droit Sur les appels tant principal qu'incident des S.rs Delaveau, le Declarer non recevable dans Ses dits apels et le condamner en l'amende de Droit.

Subsidiairement mettre les apellations au neant, ordonner que ce dont est apel Sortira Son plein et entier effet, condamner l'apellant en l'amende de 12.tt

Tout residu remettre
Rien vu y avec la dep.

Il en est ainsi que dessus
davantage la cassation,
mais comme ce chef de
dommages et interêts
est contraire aux
loix anciennes, de cette
espece d'action
le Sr. G. en devra rendre
compte et rapporter
pour le
de
ce
en
qu
p
q
a
t
n
s
l
c
d

tenoit pas aux valets de ce dernier, et encore moins au Sr. procureur fiscal Sr. Delarüe, a s'y opposer. Le garde chasse pouvoit seul le faire — encore n'ont ils pas eu recours à violence ni mauvais traitements envers ce jeune homme son neveu, puisque d'abord procès verbal.

Il est faux que le jeune homme ait été injurié, menacé, et porté le poing sur le nez Sr. Delarüe — au contraire malgré sa jeunesse il a été très modéré; il a eu raison de le dire, et il a eu lieu de craindre, car il est bien prouvé par information que l'un des adversaires en courant Son fusil lui dit, ~~voilà pour~~ tiens pour toi.

Le Sr. Delarüe ne peut pas invoquer ici sa qualité d'oncle, contre le procureur fiscal et son age de 60 ans parce qui est l'agresseur ainsi que ses trois valets, puisqu'il est porté de dessein premédité à de mauvais traitements envers ce jeune homme son neveu.

Il paroit que son autre neveu le fils cadet du Sr. Carré a été assassiné par le nommé Jardins ancien garde chasse du Sr.

Moyens du Sr. Delarceau

Aug.te 1er. mai 1786
4e Sal

La procedure tenue par le juge du Baillage d'Epreville est infectée de vice. La sentence du 16. août 1784 est irreguliere, les motifs qui y sont enoncés ne cadrent même pas avec ses dispositions, elle porte au Sr. Delarceau un prejudice reel.

1°. Ses blessures considerables qui a resté.
2°. Le rapport des chirurgiens du 14 9re 1783
3°. La disposition des temoins en l'information du jour 14 9re 1783
4°. Enfin le decret decerné contre Mallet fils le 20 9re 1783

Tout annonçoit une affaire des plus graves et qui meritoit sans contredit des peines afflictives contre le delinquant; ainsi ce n'etoit pas le cas de renvoyer la cause et les parties à l'audiance.

En supposant que l'affaire ne meritat pas une instruction extraordinaire, il falloit suivant l'ordonnance ouvrir les informations en enquête, cela n'a pas été fait, ainsi c'est une irregularité.

Toute la procedure avoit été faite à la requête du Sr. Delarceau seul, le premier juge ne devoit donc pas joindre cette cause à une autre comme il l'a fait.

Tout annonce dans la conduite de ce juge la plus grande faveur.

D'après la maniere dont est motivée la sentence dont est appel, il semble qu'il ait oublié l'information faite par le Sr. Delarceau le 14. 9re 1783, quoiqu'elle fut conclusante en sa faveur, et quoiqu'elle prouvât que le Sr. Mallet fut l'auteur des mauvais traitements par lui éprouvés.

On trouve même une contrariété etonnante dans les dispos.ons de cette Sentence.

Puisqu'on y annonce que Mallet fils a donné à boire à heure indue à puisqu'on dit que c'est la fille Mallet qui a fomenté la querelle, c'etoit donc Mallet pere qui avoit dans son tort de donner à boire à heure indue.

La fille Mallet ayant fomenté la querelle, c'etoit donc elle qui avoit mis le Sr. Delarceau à deux doigts de sa perte.

Enfin il est prouvé que Mallet fils a assommé le Sr. Delarceau à coups de baton sur la tête, et qu'il ne cessa de le frapper que lorsqu'il le crut mort.

Ce fait est de la derniere importance, et prouve que le dd. Mallet devoit être condamné aux dommages interets du Sr. Delarceau.

Cette cause a déjà été plaidée par un autre Avocat
et plaidée après celle dans laquelle
cette partie est intervenue

Tournelle Criminelle

12.e Cause du 1.er Mémoire d'après S.t Martin 1788

Appel de Sentence Contradictoire de la Chambre
Criminelle du Châtelet de Paris du 10 Janvier 1786.

Le 20.e

Durand ... Entre Charles Lavie maréchal de Vindet
Compagnon Parent Appellant ... M.e Lopelin

Avocat

Le Jeune ... Et Les. Louis Maître en Chirurgie à
Paris Intimé ..... M.e Feral

Quoique le premier juge ait pu valablement joindre les deux plaintes sur lesquelles il a fait droit, il falloit au moins qu'elles fussent rendues par l'une des parties contre l'autre, mais il n'en est rien; il y en a une rendue par et contre des tiers qui ne sont aucunement parties dans la contestation ainsi on n'a pas pu les joindre.

En vain prétendroit on que n'ayant statué sur l'une que statuant sur l'autre en même temps. C'est une erreur: une de ces plaintes étoit particulière entre les S.rs Mallet père, et les S.rs Nadeau, mais cela ne regardoit point la plainte du S.r Delarceau contre Mallet fils.

Enfin le S.r Delarceau par requête du 7 juillet 1786 a répondu à celle du S.r Mallet du 19 juin aud. an.

Req.te 7 juillet 1786. 1.re Sal

Moyens du S.r Mallet

Req.te 19 juin 1786 2.e Sal

Le S.r Delarceau est aujourd'hui non recevable à se plaindre de ce que la Procédure a été divisée.

En exécution de la Sentence de Civilisation du 3 mai 1786, il a formé sa demande à l'audience afin de dommages intérêts contre le S.r Mallet ainsi il a lui même approuvé cette Civilisation.

D'ailleurs pourquoi pût il se plaindre de cette Civilisation, il faudroit qu'il fut appellant de la Sentence qui l'a ordonnée, mais il n'en est point appellant, et il seroit non recevable à en appeller pour cause de la exécution.

Deux points sont établis ou doivent être par les charges et informations. Le premier, c'est que le S.r Mallet n'est point l'auteur des prétendus voyes de fait et mauvais traitements pour raison desquels Delarceau a rendu plainte. Si quelques témoins ont dans leur dépositions inséré des circonstances qui fussent charge contre lui, ces témoins ne pouvoient être que des camarades de Delarceau lors de la scène, témoins conséquemment suspects, et reprochables.

Le second point est que Delarceau a fait provoquer la querelle qui a donné lieu au procès. C'est lui qui avec ses camarades est entré de force dans la maison des père et mère du S.r Mallet, malgré les efforts que l'on faisoit pour les en empêcher.

Tout resident remettre
den vu y avec le dep.

Il en est no que Arnoux
Devantage la cannes,
mais encouragement le dep
Dandiennes qui pent mento
en en croyant que cet
repentance que cette
apelle Sera sincere et que
l'accompagnement lors de la
rencontre — (Leg.)

Non la tente adverse, de cas
que Delaveau — mais
Soutien - est contraire par
les autres.
Le 1er G. enderme punter
de cas etat plus

Cependant pas aux valets de ce dernier, et encore moins au Procureur fiscal Les. Delarüe, a s'y opposer. La garde chasse pouvoit seul le faire. encore nest il pas du cas de violence ni mal traiter. Les. Carré fils, jl meut presque proces verbal.

Il est sauf que le jeune homme ait injurié, menacé, et porter le poing sur le nez Les. Delarüe. au contraire malgré sa jeunesse il a été très moderé; jl a eu raison de lettre, et il a eu lieu de craindre, car il fort etre prouvé par information que lun des adversaires en courant Son fusil lui dit, ~~voilà pour~~ Cest pour toi.

Les. Delarüe ne peut pas invoquer ici sa qualité Doncle, Son titre de procureur fiscal et Son age de 60 ans parequit est lagresseur ainsi que Ses trois coaccusés; puisquil est porté de dessein premedité a de mauvais traitements envers ce jeune homme Son neveu.

Il resulte que Son autre neveu le fils cadet Des. Carré a été assassiné
[illegible] Il nest le nommé Desjardins ancien garde chasse Les.

C'est lui qui a frapé le premier coup. C'est lui qui a le premier donné un coup de poing a Lavenue Mallet, et la renversée Sur une met.

Il est de principe en pareille matière, que lagresseur est reputé avoir tort, et que les coups quil reçoit ne Sont censés donnés que dans la necessité dune défense legitime.

Delaveau etant convaincu etre lagresseur, les coups quil a reçu ne Sauroient donc pas constituer un delit.

Ainsi le Les. Mallet non Seulement netoit pas coupable parequil nest point lauteur des coups que Delaveau dit avoir reçu mais même il ne pouvoit pas etre coupable puis quil nexistoit pas de delit.

Quant au reglement a lextraordinaire, il na lieu que dans le cas echeant a peine afflictive ou infamante.

Ici il ne Sagit que dune Simple querelle de cabaret, ou jamais ce ne peut etre le cas dinfliger de pareille peine

Les. Mallet pourroit Seul Se plaindre de la Sent.ce de civilisation parequelle le prive de la faculté de faire entendre des temoins quoique Delaveau ait fait entendre les Siens par linformation.

Les. S. Mallet netant donc point coupable, et ny ayant même pas de delit, les. Delaveau ne peut donc Se plaindre ni de la civilisation ni du hors de cour porté par la Sentence dont il est appellant

Enfin le Dernier Se plaint de la jonction qui a été faite par le premier juge de la plainte rendue par lui contre Mallet fils avec celle rendue par Mallet pere contre Nadeau. ——

La connexité de ces deux procedures rendoit cette jonction indispensable; Laloue enjugera quand on aura apporté a Son greffe celle des deux procedures dont le S. Delaveau na pas fait apporter. toutes deux avoient pour objet la Sieme du 12 9.re 1783. toutes deux avoient pour objet de faire connoitre le veritable auteur de la querelle. il etoit même impossible de Statuer Sur lune Sans Statuer Sur lautre en même temps. cette jonction na donc rien que de regulier, elle etoit même indispensable pour le Sage jugement du juge.

arrêt 20 juin 1786 2.e Sal

Les. Mallet Se propose même de demander lapport de cette Seconde procedure parequelle est indispensable pour mettre laloue a même dappuier la reclamation des. Delaveau.

Req.te 26 aout 1786. 2.e Sal

Enfin les. Mallet par requête du 26. aout 1786 a repondu a celle de Delaveau du 7 juillet 1786. //.

Cette cause déjà été plaidée par un autre Conseil. Quelques parties ont été omises et quelques autres ajoutées

Tournelle Criminelle

12.e Cause du 1.er Mémoire d'après S.t Martin 1788

Appel de Sentence Contradictoire de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du 10 Janvier 1786.

Durand ... Entre Charles Sarte maréchal de Vin et Compagnon Cabaretier Appellant ... Avocat M.e Lepelin

Le Cadet ... Et Le S.r Lajus m.e en Chirurgie à Paris Intimé ... M.e Feral

S'il n'y avait pas d'autre information que celle faite à la requête de la veuve, il pourrait se plaindre du Jugement prononcé au rapport — Il est certain en effet qu'il a été blessé, n.v. d'un coup de couteau dont il a été tenu si longtemps en mauvais état — Mais ils ne disent pas à quelle occasion, ils ignorent même qu'il y ait eu une querelle entre eux, puisqu'ils assurent qu'au moment où il est survenu malheureusement, il n'était suivi que de la femme Durand — Il résulte que la plainte de la femme Durand ne fait mention d'aucune provocation de la part de Lavaux pour que le mauvais traitement qu'il a commis lui donnait droit à quelques dommages et intérêts mais nous avons vu par ses propres termes que le coup de couteau, dont Lavaux a été frappé, a été donné par le 1.er juge au rapport de la querelle qui a précédé et occasionné la mort de Durand, et qui a été la suite nécessaire de la querelle entre les deux hommes qui ont été blessés au même instant, et par la même cause — Lavaux d'abord vient avoir appris dans le cabaret que Durand était sorti une première fois du cabaret avec plusieurs de ses camarades qu'on avait donné — il y revient pour chercher ses deux amis communs, et veut faire rentrer plusieurs; mais à quel moment, au moment où Durand lui revient avec deux de ses camarades, dans une des petites chambres basses; Durand retire précipitamment la querelle avec Debois, à la suite d'une partie de jeu, Debois retire vivement dans une chambre voisine; Durand voulait y pénétrer, il avait déjà brisé la porte, et la culbutait; avait vu dans les mains de ceux qui étaient dans l'appartement, et qui étaient à portée de leur main, des bouteilles; car il est constant que Lavaux revient, et veut faire entrer un second coup; il est repoussé et frappé —

Il est bien évident qu'il retire par la violence et précipitation avec laquelle il a commencé, que Durand a été frappé d'un coup de couteau, et qu'il est certain qu'il a été blessé, n.v. d'un coup de couteau dont il a été tenu si longtemps en mauvais état — Mais ils ne disent pas à quelle occasion, ils ignorent même qu'il y ait eu une querelle entre eux, puisqu'ils assurent qu'au moment où il est survenu malheureusement, il n'était suivi que de la femme Durand — Il résulte que la plainte de la femme Durand ne fait mention d'aucune provocation de la part de Lavaux pour que le mauvais traitement qu'il a commis lui donnait droit à quelques dommages et intérêts mais nous avons vu par ses propres termes que le coup de couteau, dont Lavaux a été frappé, a été donné par le 1.er juge au rapport de la querelle qui a précédé et occasionné la mort de Durand, et qui a été la suite nécessaire de la querelle entre les deux hommes qui ont été blessés au même instant, et par la même cause — Lavaux d'abord vient avoir appris dans le cabaret que Durand était sorti une première fois du cabaret avec plusieurs de ses camarades qu'on avait donné — il y revient pour chercher ses deux amis communs, et veut faire rentrer plusieurs; mais à quel moment, au moment où Durand lui revient avec deux de ses camarades, dans une des petites chambres basses; Durand retire précipitamment la querelle avec Debois, à la suite d'une partie de jeu, Debois retire vivement dans une chambre voisine; Durand veut

Tout résidu à remettre
au vu y avec le dep.

Il en est de même que d'une
donation entre époux,
mais on regarde le dépôt
en ce cas plutôt comme
un repentir que comme
un effet volontaire et qui
l'accompagne lors de la
remise — (Leg.)

Sur le tout obtenue, de ce
que [illegible] mon
fondé est contraire peu
les autres.
Le Sr G. entendra ses parties
de vive voix et statuera sur

ne tenoit pas aux valets de ce dernier, et encore moins au Sr procureur fiscal
Lec. Delarue, a s'y opposer. Le garde chasse pouvoit seul le faire —
encore ne fait il pas du tout de violence ni maltraiter Lec. Carré fils, pourvu
que ce ne fut que pour verbal.

Il est faux que le jeune homme ait injurié, menacé, et porté
le poing sur le nez Sr. Delarue — au contraire malgré sa jeunesse il a été
très modéré; il a eu raison de le battre, et il a eu lieu de craindre, car il
fut être prouvé par information que l'un des adversaires en courant —
Son fusil lui dit, [illegible] tout pour toi.

Lec. Delarue ne peut pas invoquer ici sa qualité d'ancien, son titre
de procureur fiscal et son age de 60 ans pour qu'il est l'agresseur ainsi que
ses trois valets, puisqu'il est porté de dessein premédité à de mauvais —
traitements envers ce jeune homme son neveu.

Il paroit que son autre neveu le fils cadet Sr. Carré a été assassiné
[illegible] Desjardins ancien garde chasse Lec. Sr.

cette cause a déjà été plaidée par un conseil. Quelques parties ont accordé. Il paroit que M. de la Loyere écrit contre

Tournelle Criminelle

12.e Cause du 1.er Mémoire d'après S.t Martin 1788

Appel de Sentence Contradictoire de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du 10 Janvier 1786.

Durand - - - Entre Charles Favre maréchal de Vin et Compagnon Passeur Appellant - - - Avocat M.e Lopelin

Le Jeune - - - | - - - Et Les. Pajus m.e en Chirurgie à Paris Intimé - - - - - - - - - - - - - M.e Feral

8.bre 1782: 1.er Plainte } De 8.bre 1782, Une Femme de Celebrée, Les. Pajus maître en Chirurgie à Paris, a Exposé dans Une plainte Remise par Le Commissaire Regy, qu'a lad. Femme, Passant Rue de Charonne au dessus au dessus de l'ancienne Première Barriere, il avoit été attaqué par Un particulier qu'il venoit d'apprendre Se nommer Favre maréchand de Vin Demeurant à Fontarabie à L'Enseigne du Vaillant Chasseur; que ce particulier l'avoit traité de Gueux, Coquin, Maquereau, Et lui avoit Ensuitte porté Un Violent Coup de Canne Sur la partie Superieure du Coronal de la tête; qu'il étoit disposé à Continuer ses Voyes de fait, à Son Egard, Si Un S. Bourgeois Demeurant Chez Mad.e La Marquise de Chabannois Et autres Voisins Survenus n'eussent Contenu ledit Favre, Lequel ne S'étoit retiré qu'après avoir Lapidé à lui Malgnaux, des propos les plus Grossiers, fait Un Scandale des Honnêtes Et l'avoit Insulté,

Voyez les Opposés

Cop. de Cause

Arrêté par Defaut.

Prononcé de la Sentence Contradictoire.

ménacé de le maltraiter à la Premiere Rencontre, que les Insultes
dud. Favre envers Lui S. Lajus étoient d'autant plus
Repreensibles qu'ils n'avoient eu, en aucun Tems, eu Rien
à démeler Ensemble, que même Led. S. Lajus ne le
Connoissoit pas avant ce Jour:

9.7bre 1782: 2e Plainte. Lendemain neuf Jurez 3e matin, autre Plainte, par-
Continuation de la Premiere, Rendue par Led. S. Lajus-
dit. 1e même Commre, Contre Led. Favre, Contenant que
La nuit d.e, sur les deux Jurez, Led. Favre étoit Venu
Frapper à plusieurs Reprises à la Porte dehu S. Lajus,
Le Tumultueusement et de propos delibéré, lui faisant les
ménaces les plus Effrayantes, que pour faire Cesser
Le bruit et l'Engager à se retirer, la nommée Marie-
Domestique de Lui S. Lajus, en Lui Répondant, Lui avoit
ouvert la Porte et Lui avoit Représenté qu'il étoit Jurez
Jndu, sous Prétexte ainsy et qu'il devoit se retirer, aquoi
il avoit Répondu des Injures, en l'Appellant G... ce F....
et se servant d'autres Termes non moins atroces, qu'il avoit
fini par ménacer Led. Lajus de lui oter La Vie
à la Premiere Rencontre, menace d'autant plus Effrayante
que Led. Lajus étoit obligé, par état, de sortir à toute
Jurez de nuit et d'ailleurs d'aller dans des Endroits
Les moins Fréquentés d'un Quartier peu habité:

13.7bre 1782 - - - - - Ord.ce du S. Lieutenant Criminel portant Permission-
d'Informer des Faits mentionnés aux deux Plaintes
Cy dessus Lardidans de Commre qui Lui avoit Remis

17.7bre 1782 - - - Information Composée de 6. Temoins, (Cy Suite)

Cette cause déjà audiencée plusieurs fois a été appellée pour être jugée définitivement ce matin, et sur la plaidoirie des parties, M. le Rapporteur a fait le rapport du procès, dont il résulte que le 9 Juillet 1742. il y a eu entre le nommé Jacques Charpentier, maître Cordonnier, et le nommé Jean Baptiste Lacroix, Compagnon Cordonnier, une querelle, dans laquelle ce dernier a reçu plusieurs coups de canne, dont il a été incommodé pendant quelque temps; que le Sieur Lacroix a rendu plainte contre le nommé Charpentier, et a fait informer de ce fait devant le Juge de Police de cette Ville, qui a rendu sa Sentence le 17. Juillet de la même année, par laquelle il a mis les parties hors de Cour, sans dépens, et ordonné que les témoins entendus à la requête du Sieur Lacroix, seroient recollés à l'audience, pour être ensuite fait droit ainsi que de raison; que le Sieur Lacroix ayant appellé de cette Sentence, il a été rendu Arrêt le 3. Août de la même année, par lequel il a été ordonné que les témoins seroient recollés et confrontés, et que les parties viendroient plaider sur l'appel; que les témoins ayant été recollés et confrontés, les parties ont été appointées à mettre leurs Griefs et Réponses au Greffe, ce qu'elles ont fait; que le Sieur Lacroix a demandé par ses Griefs, que le nommé Charpentier fût condamné à lui faire réparation d'honneur, en présence de quatre Témoins, à son choix, et en outre en 100. livres de dommages et intérêts, et aux dépens; que le nommé Charpentier a demandé par ses Réponses, que le Sieur Lacroix fût déclaré non recevable en son appel, et condamné en 12. livres d'amende envers le Roi, et en 12. livres de dommages et intérêts envers lui, et aux dépens; que le Sieur Lacroix a répliqué par Requête du 3. Août dernier, et le nommé Charpentier a répondu par Requête du 5. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 7. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 8. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 9. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 10. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 11. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 12. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 13. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 14. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 15. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 16. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 17. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 18. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 19. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 20. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 21. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 22. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 23. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 24. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 25. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 26. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 27. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 28. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 29. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 30. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 31. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 1. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 2. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 3. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 4. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 5. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 6. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 7. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 8. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 9. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 10. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 11. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 12. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 13. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 14. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 15. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 16. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 17. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 18. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 19. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 20. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 21. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 22. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 23. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 24. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 25. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 26. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 27. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 28. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 29. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 30. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 31. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 1. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 2. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 3. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 4. du même mois; que le Sieur Lacroix a produit par Requête du 5. du même mois, et le nommé Charpentier a contredit par Requête du 6

le public donner le tort a lapri, le autre [illegible] le rend par ce compte,
que leyris et fave que [illegible] par ainsi ouvris la secrette terre linet contre
des propres injurieux. ainsy auroit ieceprise le plein pouvoir a fauvy
Ce est le (liege) il result de cet dep. que fauve a receu des coups
ce terme impose meme qu'il n'en a perte aucun, et ce est ce qui rend dep. net
peu exacts, car de ce dont que dauvigne a été frappé par luy puisque la été
le tuer des coups, mais il est aussi mon prouvé que n'il soit resulté
comme il n'est pas resulté net et peut etre meme ne resulte pas rien
le premier; cette circonstance; mais au milieu de tout cela quel est le resultat
apparent; est ce que le tuer de fauve ne un apprement par; ils ne
detruisent en aucune maniere le tout prouvé par les temoins, que fauve a provoqué
les querelle par des propos injurieux, loin de les detruire ce font il semble
les confirmer en attestant que fauve la provoqué par paroles a leyris que pouvoit
auroit l'entretien d'affaire. ils ne disent pas a cet terme d'employé
mais ce terme qui ne convient pas le terme de combattre; dont les
dependans de cet cyard retentent par trente autres entretien interessant des tuteurs
tuteurs, enfin ils devantage pour prouver l'event. que tout ce
qui les dit dans leurs reponses des temoins, et au lieu de l'apparence
d'un pour quelque amitié de reparer ou temps leur qu'il soit pour,

17. 7^bre. 1782 - - - Information Composée de 6. Temoins, &c.

19. 7.bre 1782 ---- Décret de soit ouï, décerné contre led. S. Favre:

28. 7.bre ------ Signification dud. Décret

4 8.bre 1782 ---- Interrogatoire subi par led. S. Favre, (Cy joint)

dud. Jour ------ ordonnance, sur conclusions de Notre Substitut, qui a renvoyé les parties à l'audience

18. 8.bre 1782 — En conséquence, par Exploit du 18. 8.bre 1782, led. Sajus a fait traduire led. S. Favre en la Chambre Criminelle du Châtelet, pour voir dire qu'attendu la preuve résultante des Informations contre ledit Favre, il lui seroit fait défenses de plus, à l'avenir, injurier ny maltraiter led. Sajus, qu'il seroit tenu de le reconnoître pour homme d'honneur et de probité, lui en faire acte, sinon que la sentence à intervenir vaudroit ledit acte, et seroit imprimée et affichée partout où besoin seroit, que led. S. Favre seroit en outre condamné envers led. Sajus en tels Dommages Intérêts qu'il plairoit à Justice Arbitrer, et aux dépens

19. 9.bre 1782 ---- Sentence par défaut ad Judicatum sur conclusions de cette Demande avec 10. de Dommages Intérêts et dépens

4 x.bre 1782 ---- Cette Sentence a été signifiée au S. Favre en son Domicile le 4 x.bre 1782

6. x.bre 1782 — Il a formé opposition par Exp.t du 6. du même mois:

En sa autre Exploit du 23 dud. mois, a dénoncé que le 8. 7.bre 1782, il avoit rencontré dans la Rue de la Comédie Les Barrières, led. Sajus, et lui avoit témoigné sa surprise de ce qu'il s'offendoit à ceux qui avoient pris l'argent à lui S. Favre, et que Sajus lui remettra, que led. Sajus lui avoit répondu qu'il ne le connoissoit pas, en le traitant de Gueux

Le S.r Moquin, qu'au même Instant, il lui avoit donné plusieurs Coups de Canne, dont il s'étoit même Terrassé, qu'il seroit resté sur-
Laplace, si on ne fut Venu à son Secours : qu'à son Egard, il
n'avoit ny Injurié ny donné aucuns Coups au S.r Lajus, et
nioit tout ce que Led.t avoit avancé à ce Sujet dans sa plainte :

Il a En Conséquence conclu, à ce qu'en le Rendant opposant
à la Sentence par défaut, il fut, avant faire droit au F.d,
ordonné que l'Information faite à la Req.te du S.r Lajus demeurât
Comme non
Conforme
Conforme
Conforme

il à, Le 12 mars 1783, fait proceder à Son Enquete d'Office Le Comm.re

12 Mars 1783: Crepy: fait Temoins ont été entendus; il ne paroit pas que
Les S.rs Lajus Les ait reprochés Lors de la Signification qui Leur
a été faite du Procés Verbal d'Enquete Contenant Leurs
noms, Surnoms, qualités & Demeures 501

6. may 1783. . . . . Les S.rs Favre à fait Signifier sa Contre Enquete Ecrite par Eq.te
Dud. Sous, à Laquelle attendu Les Preuves Et resultantes, Les S.rs Lajus
Fut Debouté De Ses Demandes, que Defenses Leur Furent faites
De plus Rien à Leur Charge & maltraiter Les S.rs Favre, que Sous
Laval Fut Et fut Condamné En Six Cent Livres De Dommages
Interets, Suivant Le Reparations Civiles, avec Depens, Laffe
Imprimé & affichés à Leur Frais:

10. Janvier 1786. . . . Sentence Contradre. " Nous après En avoir Deliberé Sur Le
Sentence dont est appel " Requis Le Procureur Du Siege Partie, Entendus Les Parties des Etangs
" (Les S.rs Favre) opposantes à notre Sentence par Defaut: au Principal
" ayant Egard à la Preuve Resultante Des Enquetes Respectives,
" Faisons Droit Les Parties Reglées à l'Audience Et Enjugeant,
" Mesure Par Mesure, Sur Le Surplus De Leurs Demandes Les
" mettons Hors De Cour Et Procés, Condamnons Les
" Parties Des Etangs, (Les S.rs Favre) aux Depens Comme
" ayant Provoqué La querelle:

Il Convient Faire Son Interrogatoire Sy Etre Dit, mais il en Dispense Mr Motif

N.o Cette Provocation est prouvée Par l'Enquete Du S. Lajus
qui Etablit que Favre à Commencé par Injurier Ces Dits = En quoi Il Est
Présumé Trop Jours après Pour En Faire Des Excuses aux S. Lajus Dits
Elle établit Encore Des Voyes De Fait De Favre Contre Les S.rs Lajus:

Quant à L'Enquete Des S.rs Favre Dont On N'a, Quant Apresent
que La Copie En Pointe, Elle Constate Les Mauvais Traitements
Exercés Par Les S.rs Lajus Contre Les S.rs Favre, Garde Des Sceaux Sur Cette

aussy que sur les Lajures

50

19. avril 1786
Appel

Pour Enquester Jud. le 12
7.bre et le 13.8.bre 1786

Dud. Farre Ouvert lud. Rajus, mais cette retenue est Suplée sur-
l'E. Les Dépositions des Temoins entendus dans Lesdites formes
de droit /

Lud. Farre a Interjetté appel Jd. Sent.ce du 10 Jvr. 1786.
Sur acte Extrajud.re du 19 avril Suivant

Lud. Rajus d'office auticipe sur Ledit Appel et
Dit en Cet Etat que Defaut se présente à Enquet

Lud. Farre demande L'Confirmation de Ladite Sentence Dont est
appel, Emendant la Décharge des Condamnations contre
Lui Prononcées Sur Ecrits, au Principal faisant droit
Sur la Demande Sur Lui Formée au Châtelet Sur Enq.te
du 6. may 1783, qu'attendu La Preuve résultante de Son
Enquete, Sur Service de mauvais Traitemens Excessifs contre
Lud. Sur Lud. Rajus, Dont Satisfaction Soient à ordonner
Led. Rajus à Réparer apeine de punition Corporelle, que Dont
Le Condamnation Civile par Corps En 600.tt de Dommages Interêts
Sur Forme de Séparations Civiles, que Dont ordonnée l'impression
et affiches à Farre, En tel Nombre d'Exemplaires qu'il
Dont Sera fait aux frais Dud. Led. Rajus, que Dont
Le Condamnation, En outre aux dépens des Causes d'Appel
d'appel et Demande /:

Pour Enq.tes Jud. le 23.7.bre
et Enq. 8.bre 1786

Lud. Rajus Demande au Contraire La Confirmation de
La Sentence dont est Appel a Dire Droit et Dépens
Sur Causes d'appel et Demande /:

Ordonne que les parties auront Leurs Enquetes respectivement
ouies

503

504

Cause Criminelle

511

La 31e. Ju 1er. mémoire des mesures.

appel du procès verbal de la Coordonnée de la procédure criminelle dressée contre les accusés dénommés

M. Dujollet av. Gautier pr.

Entre M. Jean Lassant Prieur-Curé de la Gondaine appellant tant comme de nullité et incompetence quautrement de Procedure extraordinaire et Decret d'assigné pour être ouï et Interrogé contre lui le 7. octobre 1786. en la justice de la Soublière, La Gondaine et Dépendances

M. Delacroix de Frainville av. Thabaut Jet ac. pr.

S. Nicolas François De St. Sol Comte de St. Sol, Seigneur de Mastré, la Soublière, la Gondaine, et autres lieux, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St. Louis

Cause Criminelle

La

505

M. Lopelin av. Soinelon pr.

Entre Claude Ferrand laboureur appellant de Sentence de la justice de Rasiere du 27e. 787.

M. Le Pr. Gal

Et M. Le Procureur General

M. Dambray av. Gal

504

506

appel d'une sentence qui ordonne une confirmation d'interrogatoire —
est le plaignant qui l'attaque prétendant que le juge aurait dû ce faire
comme qui veut que celui retourne à bien assigner comme témoin.
fait —

Claude Bernard laboureur à Clamecy terre appartenant aller marchepied
de Clamecy, a reçu le 28 juillet 1787 au coin d'un bois, un coup de
bâton de chêne à cheville qui lui a brisé la cuisse —
N'en rendu plainte que le 20 août suivant, sa plainte est rendue contre
5 quidam qui d'après leur habillement ne sont pas terre lui
pourraient être de garde.
est au juge de Clamecy, c.a.d. au juge de la ville de Clamecy que la
plainte a été présentée — Mr a été répondre le même jour devant
ordonnance portant permission d'entendre et de faire visiter
le juge Rapport

a procédé à l'interrogatoire —

Il paraît que le plaignant a cru que le juge ne voulait pas
d'interrogatoire dans la procédure car il lui a fait le 10 7br une
sommation de décréter. mais déjà le juge de Clamecy avait
Cet exploit a été
rendu le 3 - 8br 1787

Cause criminelle

511

La 31e du 1er mois de mil sept cent
appel du premier chef de la procedure
criminelle dressée contre les accusés dudit

Me Rajollet av.
Gautier pr.

Entre Mre Jean Lamant Prieur Curé de la Gondaine
apellant tant comme de nullité et incompetence quautrement
de procedure extraordinaire et decret d'assigné pour être ouï
et cerné contre lui le 7e octobre 1786. en la justice de
la Soublière, la Gondaine et dependances

Me Delacroix de Frainville av.
Habert Ier av. [illegible]

Nre Nicolas François De St Sol Comte de St Sol,
Seigneur de Mastré, la Soublière, la Gondaine, et autres lieux,
chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis

502

pour juger du merite de l'accusation contre les
Mineys; elle s'empresse mes apprendre s'il soutient etre
venu d'une nouvelle information pour prononcer du decret.
la justice n'attend pas pour en deliberer qu'elle ait acquis
une preuve complette du delit qui lui denonce; il faut
des preuves et des preuves certaines pour condamner un
accusé; des presomptions fortes, suffisent pour determiner des
decrets plus ou moins rigoureux suivant la gravité du crime
voyons donc comment se comportent les temoins. plusieurs ne
font que nommer les cinq paroissiens qui avoient entendu
parler de rebellion; quelques uns vont plus loin et ajoutent
à l'ouï dire. (Lecture)

Il n'y avoit pas de plus hauts cris; on pouvoit apprendre
aller de Jugeon, qui entendoit comme tous les differens
paroissiens, qui ont du avoir connoissance de la meute,
mais aucun n'en avoit plus souvent entendu que plus particulierement
Jacques Cousin comme y ayant pris part — (Lecture)

après des dep. aussi precis pouvoit on voir sans etonnement plus ne
rien dire de plus, le nommé Guinet si implement accusé comme
tous les autres. Faut il s'indigner si par que c'est lui qui s'en est avoué provocateur
a tiré le coup de fusil dont Perrine Petit s'est grievement blessé; et pour quelle
etrange perversité elle acquitte acquitte cependant la Gaudin de Laurens
est il ainsi menacé par le juge du rescrit. auquel il appartient: vous
ne souffrirez pas Mrs. qu'on puisse ainsi se jouer impunement de
la vie des hommes, et que le crime devienne des plaisanteries dans ces mêmes
mains chargées de le punir. Guinet recevra decrets,
le decret peut etre severe sans etre injuste, et il sera peut etre
effacé qu'au lieu qu'il ne recevra.

Il requiert pour de changer ainsi porter contre les autres gardes de la Lande
de Lavau; et la rende claire qu'il est prouvé, ont qu'ils etoient presents

qu'ils buvoient encore bien plus severement d'offende d'exercer de
leur arrêt dit d'en abuser.

504

508

leur opinele corps debroit acté tiré, cat qu'un dentre eux ler conseille qui ne pourroit
non exceptionnellement ne pas
aurés pour qué cét utile de la entendre et pouvoir il letre
autrement que comme accusé; vu simple decret dassigné pour etre ouy
en Vu Vu et tout ouy arrest entre ces derniers qualité, et vu vu proposerons
de lotendre pré ojnan tien tendent pour quelle qualité qu'elle temoin apelle
le capitaine du chasne; dépri a eu tiré le corps debrint puis qu'il a dit en dans
Du temoin
contre eux qui venoit pour pour lengrocher.
lentournalier ainsi decreté nous ouy en juintel de vu drecuer que
linstructeur du procés ne prent plus etre entendu e devant le meme juge
en un endroit de la ramey en tentlieux Dupalais, ou autre pulelle
plus avantageuse de tenir ramey par lalban au plus prochain roye Royal
cet en pré sence de lequel nous reprenons que nous arrestés entrepris

Cause criminelle

511

La 31e. du 1er. mois de Germinal.

appel du procès verbal de la procédure criminelle dressée contre les coupables dénommés

M. Dujollet av. Gautier pr.

Entre M. Jean Flassant Prieur-Curé de La Gonfaine appellant tant comme de nullité et incompetence que autrement de procedure extraordinaire et secret d'assigné pour être ouï et interrogé contre lui le 7. octobre 1786. en la justice de La Roche Sublière, La Gonfaine et dépendances

M. Delacroix de Frainville av. Thabert Sol de Grandmont pr.

S. Nicolas François De S. Sol Comte de S. Sol, Seigneur de Masté, La Roche Sublière, La Gonfaine, et autres lieux, chevalier de l'ordre Royal et militaire de S. Louis

Fait

509

Plainte 20. août 1787

Claude Ferrand laboureur presenta requête en la justice de Rivière le 20. août 1787. par laquelle il exposa

que le 28. juillet precedent etant au climat de la vigne de Beauvais, occupé a travailler a sa vigne, il quitta son ouvrage pour aller rejoindre son fils qui travailloit les bois de la Communauté de Rivières apellé le bois de Serre

qu'etant parvenu au bois de Montmain qui joint le bois de Serre il y fit rencontre de cinq personnes qui par leur habillement et la maniere dont ils etoient armés, lui parurent être des gardes

que trois de ces cinq personnes qui etoient couchés derriere une Erechée, leur fusil a coté d'elles, se sont levés, en voyant paroitre le D. Ferrand et se sont proposés a lun et a lautre de le fouiller

que ce défi ayant été accepté par l'un deux, il a laissé le fusil dont il etoit armé, entre les mains des deux autres; et s'est mis a la poursuite de Ferrand qui leur observoit que leur procedé etoit répréhensible

que malgré ses remontrances ces trois personnes ont insisté et que les deux autres etant reuni, celui qui poursuivoit le D. Ferrand, et qui n'etoit point armé, a donné le signal pour lacher un coup de fusil.

que Ferrand a été atteint a la cuisse droite par deux balles dont l'une est passée d'outre en outre, et l'autre lui a fracturé l'os de cette même cuisse.

que cette scene s'est passée entre les six et sept heures du soir,

qu'a ce coup Ferrand est tombé sur la place, et qu'il y seroit mort sans les secours qui lui ont été portés par des particuliers attirés par le bruit du coup de fusil et les cris qu'il poussoit.

que la conduite de ces hommes armés revolte l'humanité et la justice,

que c'est un assassinat qui merite une punition exemplaire.

que si les coupables de ce crime sont des gardes, le forfait en est plus condamnable, qu'il leur est défendu de marcher armés, qu'ils doivent encore bien plus severement défendu de se servir de leurs armes et d'en abuser.

510

Ons peut-être on reprocheroit a ferrand le silence qu'il avoit gardé, mais que jusques ici les Sieurs Vis-praticiens de la Cad. justice lui avoient été refusé.

Que s'aurte zele genereux d'quelques amis de l'humanité qui connoissent autant les devoirs de la charité que ceux qui leur sont imposés par leur ministere, il gemiroit encore dans l'oppression et reclameroit en vain la protection des loix qui lui ont été.

En conséquence il demanda acte de sa plainte desdits faits, permission d'en faire informer, et de faire constater l'état et la genre de) ses blessures par Medecins et chirurgiens jurés en la J. justice) s'il y avoit, sinon par autres qui seroient commis a cet effet, et il requit la jonction du ministere public.

Intervint une ordonnance qui lui donna acte de sa plainte, lui permit de faire informer des faits d'icelle et de la faire visiter ses blessures par deux chirurgiens jurés qui furent commis a cet effet.

Il fit informer

(voir l'information)

Information 2 7bre 1787.

Il fut visité par les deux chirurgiens commis qui en firent leur rapport

(voir le rapport)

Rapport des chirurgiens 24 aout 1787

Ensuite il presenta requête par laquelle il exposa que le nommé Req.te
Giraud marchand mercier l'un des temoins qu'il avoit fait assigner, n'etant point comparu lors de l'information il fut ordonné qu'il seroit reassigné

Reg.te et ordre 31 aout 1787

que malgré toutes perquisitions on n'avoit pu decouvrir la residence de ce temoin, mais seulement que cet homme etoit marchand forain roulant et n'avoit aucun domicile fixe.

En conséquence ferrand demanda acte d'icelle de l'objet de la Req.te
benefice d'assignation donnée a ce temoin, et du defaut qui en avoit été donné, sous la reserve neanmoins de le faire entendre ainsi que tous autres par addition si besoin etoit.

Intervint ordonnance qui joignit cette demande a la procedure extraordinaire.

Le procureur fiscal donna ses conclusions

Conclusions du Pr. fiscal 1er 7bre 1787

Intervint sur le vu de tout sentence ordonnance definitive qui prononce ce que voicy

Jugement 3 7bre 1787

« Nous disons quant a present quattendu l'insuffisance des

Cause criminelle

511

La 31e. du 1er. mémoire des mesures.
appel du procès verbal de la procédure criminelle dirigée contre luy et autres de lieu

Me. Rajollet av. Gautier pr.

Entre Me. Jean Plassant Prieur-Curé de La Gondaine appellant tant comme de nullité et incompetence quautrement de procedure extraordinaire et decret d'assigné pour être ouï de ce qui lui a été contre lui le 7. octobre 1786. en la justice de la Soublière, La Gaudaine et dépendances

Me. Delacroix de Frainville av. Thabert pt. de Mr. le Duc de [illegible]

S. Nicolas François De St. Sol Comte de St. Sol, Seigneur de Mastré, la Soublière, La Gaudaine, et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis)

511

" preuves resultantes des charges et informations, et pour procurer " a la justice toutes les lumieres convenables sur le fait du " coup de fusil qui est l'objet de plainte, et pour y parvenir " qu'il en soit informé par addition.

" A cet effet, que les S. Pierre Valentin Gattenat " inspecteur des gardes du comté de Tonnerre demeurant au " dit le Fresne, les nommés Dauvey garde de la garenne " Vaney le Fresne, Brossier aussi garde demeurant tous les deux " au dit Vaney le Fresne, Prevôt garde d'Argenteuil y demeurant, " Antoine Guerot aussi garde de Javiere y demeurant, " dénommés en la dite information soient assignés comme témoins, " pour être ouïs et entendus en leur dépositions suivant l'ordonnance " et aux peines y portées, et tous autres le cas y échéant, pour après " par le dit procureur fiscal requis et être par nous ordonné ce qu'il " appartiendra.

Ferrand est appellant de cette sentence, et nous a fait ses griefs sur son appel

Cet en cet état que la Cour a à statuer

Il demande qu'il plaise à la Cour

Mettre l'appellation et ce dont est appel au neant.

ordonner que le procès commencé en la d. justice de Javiere sera fait et parfait en la maniere accoutumée pardevant le lieutenant general du Bailliage du Palais a Paris qu'il plaira à la Cour commettre à cet effet.

Moyens de l'appellant.

Le juge dont est appel n'a pas pu ordonner qu'on assignât comme témoins les gardes, dénommés en l'information, conséquemment accusés du coup de fusil tiré au plaignant.

L'intérêt personnel qu'un témoin a dans la cause pour lequel le fait la preuve est le meilleur moyen qu'on puisse opposer contre la Sentence dont est appel. Nullius in re sua idoneus testis intelligitur. Voyez la loi 10. D. de testibus.

Que devoit on attendre de ces gardes si on les eut assigné comme témoins. ils n'auroient pas manqué de dire qu'ils n'étoient pas les auteurs du coup de fusil.

ils auroient ajouté qu'ayant entendu un coup de fusil,

Lug. 26 9bre 1787.

Lug. 26 9bre 1787.

ils se seroient approché Du lendroit Dou partoit le coup, et ...
auroient Vu un particulier a eux inconnu Se Sauver, Cet Etoit
inconnu qui Selon eux eut été Lauteur Du Coup De fusil, Sans doute
Seroient Soustrait a limpunité Deleur Crime; parcequetant entendus
comme temoins ils auroient plus été poursuivis Comme accusés.

Lejuge Dont est apel ne trouve parles Depositions assez Concluante
pour motiver un Decret quelconque; mais puisque Sayit ici Dun ...
assassinat premeditè il ne Sattoit pas Des Depositions bien convaintantes
pour motiver un Decret quelconque Contre les gardes. il y etoit autorisé
par le fait Seul quils Sont Denommés en linformation, et Consequemment
accusés De coup De fusil. Mais il a usé Dune indulgence Deplacée,
a legard De ces gardes et il nen a pas fait Demême envers les Serrand
plaignant.

Quelques jours apres que ce Dernier eut rendu Sa plainte ...
Devant le juge De Saviere, le nommé Guirot un Des Cinq gardes
Denommés en linformation, rendit plainte De Son coté contre
les Serrand Devant le même juge. Cette plainte etoit fondée Sur
De pretendues injures Verbales.

Guirot fait informer, fait entendre pour temoins, Ses parents, Ses
amis, en un mot Des personnes qui ne pouvoient avoir Connissances
Des faits, ont cependant Sur les Depositions De pareils individus ...
que le juge Lonja Contre Serrand un Decret Dajournement personel,
au moment ou ce Dernier avoit la Cuisse Declassée, et ou il lui etoit
impossible De quitter le lit.

Cest ainsi que Sest Conduit Cejuge par egard pour les gardes
De la Marquise De Louvois.

Quels Sont les gardes, ce Sont des gens qui auparavant se
Sont permis De tirer Sur les Citoyens, Deja les tribunaux retentissent
De pareils Soufflets/

Enfin Serrand observe que le juge De Saviere Dont est apel
ne fait rien Sans Lagrement De la Marquise de Louvois et De
Son Intendant, en tout Cequi la Concerne; quil a resté huit jours
Sans repondre la plainte, et quil a fallu lui faire une ...
Sommation De Juger laffaire Dont il Sagit ici. //.

Sommation
10. 7re. 787.

Arrêté les choses en Cet Etat prend un Ajourn
et Lecture donné mon. Dalt.
Les parties mentionnés par

Cause Criminelle

51/

La 31e du 1er mémoire des mesures
appel de prise au Bailli des coutumes de la première
Criminelle dressée entre les autres pièces du lieu

Me Rajollet av.
Gautier pr.

Entre Me Jean Ramant Prieur-Curé de la Gourdaine
apellant tant comme de nullité et incompetence quautrement
de procedure extraordinaire et decret d'assigné pour être ouï
et cerné contre lui le 7e octobre 1786. en la justice de
la Soublière, la Gourdaine et dépendances

Me Delacroix de Frainville av.
Habert Sd av. pr.

S. Nicolas François De St Sol Comte de St Sol,
Seigneur de Mastré, la Soublière, la Gourdaine, et autres lieux,
chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis

512

504

511

Cause criminelle

511

La 31e. Du 1er. mémoire des mesures.
appel du prévôt civil de la connoissance de la procédure criminelle dirigée contre luy et autres de lieu

M. Rejollet av. Gautier pr.

Entre M. Jean Flamant Prieur-Curé de La Gaudaine apellant tant comme de nullité et incompetence qu'autrement de Procedure extraordinaire et Decret d'assigné pour être ouï decerné contre lui le 7. octobre 1786. en la justice de La Soublière, La Gaudaine et Dépendances

M. Delacroix de Frainville av. Thabert Dela Baugrandière pr.

S. Nicolas François De S. Sol Comte de S. Sol, Seigneur de Masle, la Soublière, la Gaudaine, et autres lieux, chevalier de l'ordre Royal et militaire de S. Louis, Ancien capitaine au Regiment de Poitou, intimé

M. Delacroix de Frainville av. Thabert Dela Baugrandière pr.

Et M. . . . Le roi procureur fiscal de la Chatellenie de la Soublière, la Gaudaine, et autres justices y reunies intimé

M. Dambray av. Gal

M. Flamand a rapellé très bien et est prêt d'adirer quelconque le temps auquel on fixe la consommation du délit s'il y en a un, des gens attachés aux S. de Sol, tant a dire quelques uns de ces femmes, des ouvriers envoyés de sa part, soit pour ramoner de la Gaudaine, que ce Seigneur a dans l'eglise de la Gaudaine), et les S. Le Roi son procureur fiscal sont venus demander au S. m. Flamand, tantôt Separement, tantôt plusieurs ensemble, l'ouverture de son eglise; ils y sont entrés et y sont quelque fois restés un temps assez considerable.

Sans en taxer aucun, il est possible que telle de ces personnes qu'on soupçonneroit peut être la moins, ait, par des motifs cachés, et pour impliquer m. Flamand dans un procez attenté même aux armoiries qu'on dit avoir été grattés et effacées, et sous le prétexte duquel attentat prétendu, on

la cure de la grandeur de Dieu est devenue pour
chacune capitale de tout le diocèse.

Il paraît que les curés de cette paroisse et les religieux croient depuis
siècle en mauvaise intelligence —

Je vois aussi que dès 1702 une cure de la grandeur fut rétablie dans
fait et fixée la date du rétablissement, et que sur la plainte rendue par
Dernier successeur qui tenait cure de la grandeur les revenus qui avait été donné
de pierre de corps — [illegible] a été certifié par un procès verbal rapporté
conformément cet hiver 1776 les curés et religieux de la grandeur
relatés par les officiers de la justice de la grandeur.
la cure de St-Pol a valu en 1749 la cure de la grandeur et la grandeur
un autre port qui jouira de la cure de la grandeur
en droit de la grandeur de la grandeur et la grandeur
un revenu qui le montant de la grandeur de la grandeur
il arrive que on ne sait pas que le frère gardien a ajouté la cure.
est en 1785 qui la quitte, la cure il peut remplacer de faire rapporter
au nouveau titulaire inventaire de tout ce qui a précédé. ce dernier
porte la date de la mort de celui il y eut de vol dans la
pour de la grandeur de la grandeur il appartient de la cure les curés sont de
Juillet 1786 — 10 jours après le procureur fiscal et
l'apposition de la cure les ~~cures~~ titre des anciens religieux, ouvert et
gratté et détérioré, il présente en un exposé un requête
au pied de la grandeur, qui se trouve sur le livre pour
entière le 1er droit. mais cet procédure a été traité
Grandeur, et le procureur fiscal lui même en demande la
nullité dans le plaint qui a rendu le 20 avril suivant

pour commencer par écarter de la cause une partie qui ne devoit pas ~~y figurer~~ être ; nous voulons dire le Sr. Roy procureur fiscal de la justice de la gendarmerie, c'est mal à propos pour lui que le sieur Hamonet l'a fait assigner devant nous, intimer un appel comme d'abus qu'il a interjetté de la sentence rendue en sa faveur par le juge de la gendarmerie, et de la quelle il a interjetté appel comme d'abus, et la prise à partie n'est permise que lorsque le juge a été autorisé par un arrêt de la cour ;

le Sieur Hamonet étoit appellant d'une procédure faite devant un inquisiteur et exécuteur, c'étoit le seigneur et le seigneur seul qui devoit instruire, la Dlle en fabrication étoit faite par un procureur fiscal ne peut y trouver aucune difficulté ;

il ne reste donc plus au Sieur Hamonet qu'à se retirer vers le seigneur pour demander justice, et c'est ici le cas de dire que tout est irrégulier dans la procédure faite sur cet objet est entièrement nulle et irrégulière.

et d'abord est elle telle ? le premier qualifié rend par écrit dressé par le juge ordonné est certain ; ce rend il les armoiries ont été parfaitement effacées ? rien moins que cela, on y voit le dessin. Qu'en est il résulté ? qu'il y avoit plusieurs dessins, qui paroissoient frottés avec un balay ou linge, que il y avoit des traces de peinture blanchâtre produite, ce qui paroit par la couche de peinture dont on a voulu les effacer —

Il ny a qu'un expert de nommé, il en faut trois, pour procéder à une visite, ainsi le veut la loi, et pour le premier cas prévu par l'article 3 du titre 21 de l'ordonnance de 1670 —

Ce n'est pas un expert, mais deux experts qui doivent être nommés pour procéder à une visite, ainsi le veut la loi, et pour le premier cas prévu par l'article 3 du titre 21 de l'ordonnance de 1670 —

Aujourd'hui ; entre par devant nous et le expert est venu qu'elle paroissoient effacées avec un canif — ce procès verbal prouve donc d'abord un fait de délit commis avec une violation manifeste de toutes les armes du seigneur — mais ouvrons le procès, prenons tout que le délit est avéré ; que les accusés avoient les canifs ; mais dabord — attaquons la lettre dont la marge dit les autres seigneurs auroient été grattés ; mais regarde à quelle époque on a pu dresser ce procès verbal, il n'y en a pas deux qui aient le même qualificatif, et tous déclarent que les seigneurs qu'ils ont été Brûlés — on sait que les Delits

a entendre ou aura un peu grand bord effacer la lettre
que si le rayon ne sert pas dentre lettre il rend fruits d
entendre. ceci ne sera pas grand, entendu il repete pa
rend tous que pourrait entamer le mis avec lentier
prétendu dit. — ceci ne de pareilles preuves que aucun
le decrete. le Docteur rend il pas ou bien plus injuste pas
atteinte ceux au recueil, autre lequel il ne sert pas de
presumption que celle resultant de ce qui est chez ce
lesse.
il est peut être arrivé souvent que la mauvais eut été m
grande, mais il est rare que ne soit pas precisement la
bonne ne peut pas regarder de ce qui fait de sa cause; pa
et souvent a reprouvé etant étranger aux alleg
ses papiers ensuite pourvoit ce ne sera pas au Defendeur de
pas les mettre au procès — si ne juge pas que celui ne doit
prouve; il ne peut épuiser aucun endommagement et Dal de
Dieu accusateur, qui ne le pas prouve —
ce reserve pas mon le cas Defendeur la demande mesdits
perdre exploit pas que le mis soit entendu alors rend
bonne Delegue — il peut aussi Dieu des jeux — p
ce ne soit pas entre eux qui doit les Dieux, d'abord ne
pas Defendeur qui l'a mis l'effet — cette demande ne aura
tout au procès ordinaire pendant devant un —
Mais avons remis juges ou dans l'instance entre
rend reprise, et ainsi ne que ce qui peut dire
aucun dit ne rend pas ce dessus, le regret ne peut
entrer aucun avantage ni —
Mais nous devons aller plus loin et les procedures en cette mat
trop si même pas que nous puissions nous dispenser de ces pa
la qualité.
si les juges ne reconnaissent pas les juges ordinaires dans les
criminels qui relèvent des Cour souveraines,
pouvoir limité déjà relativement à certains delits des co
personnes; est encore plus particulièrement restreint les

roy d'Angleterre Duc de Normandie qui il a accordé
pendant (art. 11 du C. 12. de Sept. de 1663)
Demeure, Droits et revenus Canons, Mortes Rentes, Fiefs et Droits Seigneuriaux
Seigneuriaux sur la Commune; celle des autres actes Seigneuriaux et Justice
d'autre à Eu et spécialement interdit. peut-être Depuis une Disposition
aussi formelle autorise les Juges Seigneuriaux, à prendre connaissance
Bornes par les Seigneurs de leurs Fiefs; il n'appartient pas aux Juges Royaux
Dont Droits Seigneuriaux quand le Fonds du Droit est contesté; et
ils ne peuvent pas veiller par les yeux civils une Cause Personnelle
au Seigneur pour maintenir par des Arrêts tous leurs autres Juges ils
peuvent donner quelques Sujets de plaintes. ~~Quel avantage n'auront~~
~~par exemple Dans Cas Juge Royaux par Retrait feodal assigner les~~
~~Arrêtements particuliers~~, les Evénements d'une Accusation
Le Sort des Accusés dépend presque toujours de la première instruction,
et cette Instruction revient toute au Juge de Police auquel de
les exercer, ~~et qui n'a~~ à des Juges qui Sont Dépendants de leur
Etat quand il faut les Faits qui Sont répréhensibles des Crimes par
eux Spécialement particuliers.
Un pareil Système est trop Dangereux pour
pouvoir être adopté; et quoique nous ayons des Juges des Seigneurs
comme nous Les Croyons pour tout Bon Ordre; cette Compétence elle même
est peut-être par son Inconvénient; et au moyen de Renvoi
que Cette de leurs particuliers, de leurs Droits; ces Juges ne peuvent
avoir aucun Intérêt au Principe général contre Des Lois Ordonnances
ou Arrêts; nous pensons encore plus qu'il est nécessaire
il nous suffira de rappeler Encore ici Les Réflexions
par Le Procès Verbal, auxquelles il faut Renvoyer — Il faut Défendre à
un Tribunal Royal aussi Droit à Les Crimes qui ne Doivent
Point Devoir Prononcer et qui ne Tendent qu'à Maintenir
Dans Les Juges Seigneuriaux dans Les Limites de leur
Juridiction pour empêcher qu'ils ne Deviennent par la Suite à leurs Justiciables

Devient verbo page 26 —

520

fait

Requisitoire 19 août 1786.

Le Procureur fiscal de la Chatellenie de la Soubliere fit le 19. août 1786. au juge de ladite Seigneurie et autres, y annexés un requisitoire portant

Contrat d'acquisition 1er mars 1759 2e fol

que Mre Nicolas François de St Sol de Madle ancien capitaine, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St. Louis, est Seigneur Chatelain de la Soubliere, de la grandcaine, grand et petit torcai, trizai et autres fiefs et Seigneuries en dependantes.

Acte de notoriété 5. 8re 1786. 8. 8re 1786. 3 9re 1786.

que de temps immemorial, et sans aucune contestation il est Seigneur haut justicier de l'eglise et du presbitere de la grandcaine.

que de temps immemorial les Seigneurs de ladite chatellenie de la Soubliere ont eu leur armoiries avec litres et ceintures funebre en dedans et au dehors de la dite eglise de la grandcaine.

que en 1703 les dites armoiries furent effacés.

que il en fut rendu plainte devant le lieutenant criminel du Bailliage de chartres.

que fut decerné decret de prise de corps contre un nommé Merie domestique du Curé de l'eglise de la grandcaine.

que il subsistait l'emprisonnement de la personne dudit Merie

que en 1726. les dites armoiries furent aussi effacés

que fut fait information du dit par le Bailli de la Soubliere.

que la même année les armoiries des Seigneurs de la Soubliere furent retablies sur l'ancienne litres et ceintures funebre suivant que le constate un procez verbal dressé par les officiers de la justice de la dite chatellenie de la Soubliere du 22 juin de la dite année

Procez verbal 22 juin 1726. 2e fol

que depuis environ trois semaines a un mois, certains qui dans, clandestinement, mal intentionnés, et par une entreprise autant hardie que punissable ont gratté et enlevé en dedans de la dite eglise de la Grandcaine, les dix armoiries ou ecussons des ancêtres et Seigneurs de la Soubliere et de la Grandcaine,

Depuis environ trois semaines un mois certains ont gratté

52

" qui avoient été retablies en 1726 Suivant le procez verbal
" cy devant fait.

que huit des Pitres armoiries portoient trois Cresneaux
" d'argent en champ d'azur, pour Supports deux lions, —
" au dessus un Casque d'argent fermé, et un lion Issant
" aussi au dessus.

que une autre armoirie au dessus du banc portoit, pour
" homme de pareils Cresneaux en champ d'azur, et les deux —
" autres quartiers pour femme un double chevron de gueulle,
" en espée de croix St. andré sur fonds d'argent.

que la Derniere étoit plaine en face, et de l'autre coté
" portoit, pour hommes dans un des quartiers de pareils. —
" Cresneaux en champ d'azur au quartier de dessus, une —
" pareil double chevron de gueulle, et de l'autre moitié —
" armes de femme portoit une Barre en triangle d'argent
" Sur fond d'azur, et au dessus un Brin fleuri en argent,
" et le tout orné des mêmes Supots et casques.

que cette armoirie étoit pareille a celle actuellem.
" existante au haut et frontispice du portail et principale
" entrée du chateau, et maison Seigneuriale de la Soubliere

que celles armoiries étoient mises par intervalle Sur
" une ancienne litre et ceinture funebre qui environnent —
" tant en dedans que dehors la Ditte eglise de la grande cour
" que dela Ditte eglise ledit Seigneur de la Soubliere —
" est non Seulement haut justicier, mais que la Ditte eglise,
" le presbitere, et les terres du Domaine de la Cure sont relevants
" de lui en plein fief Suivant la Coutume des Cinq —
" Baronnies du Perche-Gouet

que cette action d'avoir gratté et enlevé les Pitres
" armoiries est injurieuse audit Seigneur de la Soubliere
" et de la grandcour.

quelle doit être regardée comme une entreprise
" contre la possession immemoriale du S. Seigneur de la —

„ Soubliere et de la Gadaine par ses auteurs, et par luimême
„ d'avoir titre et ceinture funebre en dedans, et au dehors de lad.
„ eglise de la gaudaine.

En conséquence le dit procureur fiscal
1°. D'imanda acte de ce qu'il se portoit d'une plainte qu'il avoit rendue ante de justice le 29. juillet au dit an 1786, de l'ordonnance intervenue sur icelle le même jour, du procez verbal de delit dressé en conséquence par le juge de lad. justice le 1er. août suivant, et de tout ce qui avoit suivi cette plainte.
2°. Il demanda même la nullité de tout ce qui s'étoit fait en conséquence, notamment du dit procez verbal de delit.
3°. Il demanda acte de la plainte qu'il rendoit des entreprises et voyes de fait ci devant expliquées, en grattant, otant et enlevant les dites armoiries.

Qu'il lui fut permis d'en informer, même d'obtenir et faire publier monitoire en forme de droit.

Et que par provision le juge se transportât sur le lieu avec son greffier a tel jour et heure qu'il lui plairoit fixer pour sur le rapport de deux experts qui seroient commis par le juge, et en presence tant du procureur fiscal que du S. Sieur-curé de la paroisse de la Gaudaine, et de tous autres que le procureur fiscal jugeroit a propos de faire mander, être dressé procez verbal de la rupture, et enlevement, et état des d. armoiries.

Sur quoi après la d. procez verbal et lad. information être pris par le procureur fiscal telles conclusions qu'il aviseroit bon être.

Sur ce requisitoire intervint ordonnance de la juge qui donna acte du deffaut.

Et permit d'intimer qui il appartiendroit a la nouvelle descente et d'assigner temoins a jours et heures indiqués par lordonnance.

En conséquence le procureur fiscal fit intimer aux d. jour et heure indiqués pour la dite descente en l'eglise paroissiale de la Gaudaine, savoir

524

1°. S. jean Louis Soyer geographe dessinateur, professeur de fortifications du College Royal militaire Thiron

2°. S. jean thomas Debray menuisier et Sculpteur.

3°. S. Flamant Prieur Curé dudit lieu de La Gand

4°. Sieur Fremont gagier en exercice des fabriques de l'église paroissiale dudit lieu de La Gandaline.

5°. Et Louis Jubaults Sacriste de la Ville eglise.

Le juge se transporta assisté de son greffier, et le Procureur fiscal se transporta aux jour lieu et heure indiqués, toutes intimés y comparurent, et les deux premiers furent pour experts.

Il fut procédé a la visite

Procez verbal de visite 22. aout 1786.

(voir le procez verbal)

Il fut procédé a linformation.

Informon. 22. aout 1786 (voir linformation).

Il fut procédé a une addition dinformation

addition dinformon. 22. aout 1786. 5. 8bre 1786.

(voir laddition dinformation)

Le Procureur fiscal donna ses conclusions

Decret ensuite de laddition dinformon. 5. 8bre. 1786.

Me. jean Baptiste Flamant Prieur-Curé de la paroisse de la Gandaline

Et Louis Jubaults Sacriste de leglise de la d. p

furent decretés dassignés pour être ouis.

Jubaults Subit interrogatoire

interrogatoire 24. 8bre. 1786.

(voir linterrogatoire)

Me. Flamant proposa par le ministere de

Exoine 21. 8bre. 1786.

Son exoine portant le 21. 8bre. 1786. portant

quil etoit abseut depuis le 20. Septembre p

quil etoit allé chez ses parents eloignés de

70 lieues de son domicile,

Et quil ne seroit revenu tout au plus que

Premiers jours du mois de novembre Suivant.

qu'ainsi Avant cette dernière époque il ne pouvoit répondre aux Significations alors faites

Le Procureur fiscal donna Ses conclusions.

Ord.ce Du Surséance

Il fut dressé a l'interrogatoire de Me. Flamant jusqu'au 15. Décembre suivant, a la charge par lui de comparoir le dit jour.

arrêt du 8.e 1786. 1.re Sal

Me. Flamant obtint arrêt sur requête qui le relevoit appellant de cette procédure extraordinaire faite contre lui ainsi que du decret et ce tant comme de nullité incompetence quautrement, ordonna Rapport des charges et informations.

Et cependant Il Defenses D'executer le dit Décret.

Fait signé pour être Ouï.

Ouverture de cet arrêt fut intimé Sur Son apel.

Exploit 19 janvier 1787 1.re Sal

Le S. Comte de N. Sol comme Seigneur de la Goudaine, la Soublière et autres lieux

Exploit 9.bre 1786. 1.re Sal

Et Me. . . . Le Roi Procureur fiscal en la J.ce Châtellenie de la Soublière.

Tel est letat de la cause S/.

526

Conclusions de Me Flamant.

Reçu 19 juin 1787.
1re Sac

Me Flamant demande quil plaise a Monsieur.

faisant droit sur lappel par lui interjetté tant com
dincompetence, nullité, quautrement de la procedure extraordinair
et dirret dassignation pour être ouï fermé contradictoirement en la juridic
de la Soublière, Sa grandaine et dépendances le 5e octobre
Mettre lappellation et ce dont est appel au neant.
Emendant ordonner que lart. 11. du tit. 24. de
lordonnance de 1667 sera executé selon sa forme et teneur
Enconsequence declarer nulle et incompetemment rendue
1o. laffaire sur laquelle Dem. Sol rendrie par son procureur fiscal
en la juridic de la Soublière, Sa Grandaine et dépendances
2o. lordonnance intervenue sur icelle le 19. aout 1786.
3o. Le dit procez verbal,
4o. Linformation
5o. Laddition dinformation,
Et tout ce qui a precedé et suivi.

Sauf audit S. Dem. Sol a se pourvoir pardevant les juges
qui en doivent connoitre, les fins de non recevoir et defenses
reservées au contraire.

Subsidiairement, et en la cas ne seroit deuteroit par pa
le moyen de lincompetence nonobstant la disposition formelle
de lordonnance

Mettre lappellation et ce dont est appel au neant.
Emendant evoquant le principal et y faisant
droit

Decharger me Flamant de la plainte et calomnieuse
accusation contre lui intentée.

Condamner led. S. Dem. Sol a faire reparation a
me Flamant.

ordonner quatet effet en presence de telles personnes
que led. me Flamant voudra choisir, le d. S. Dem. Sol
sera tenu de reconnoitre led. me Flamant pour homme
honneur et incapable davoir gratté ou fait gratter les
armoiries du dit S. Dem. Sol tant dans linterieur qua

l'extérieur de l'église paroissiale de la Gaudaine

Ordonne que procès verbal en sera dressé par le premier notaire Royal requis, et que expédition en sera délivrée a m.e Flamant aux frais du d.t S. Duc.t Sol

Ordonne que le d.t S. Duc.t Sol sera tenu de faire dans trois jours après la signification de l'arrêt a intervenir sinon que le d.t arrêt sans qu'il en soit besoin d'autre, vaudra le dit acte.

Condamne le d.t S. Duc.t Sol en tels dommages interêts qu'il plaira a la cour par forme de reparation civile applicables du consentement de m.e Flamant aux pauvres de la paroisse de la Gaudaine.

Ordonne que l'arrêt a intervenir sera imprimé et affiché tant au lieu de la gaudaine, et la Soublière. qua chartres et partout ou il apartiendra au nombre de 200 exemplaires aux frais du d.t S. Duc.t Sol.

faisant droit sur le chef de demande du d.t Duc.t Sol afin d'execution de la sentence du Bailliage de chartres du 18. juin 1762.

Attendu que cette demande est principale, et qu'elle na aucune connexité avec le fait qui est la matière de l'appel

Declare mal la Suivedite

et sauf aud.t S. Duc.t Sol a se pourvoir par nouvelle action pardevant les juges qui en doivent connoitre, et a faire juger la question avec les Sieurs, et chanoines reguliers de l'abbaye du d.t Cheron les chartres, opposants a la dite sentence; les fins de non recevoir et defenses reservées au contraire.

528

Reg^tre 8. mai 1787
7. août 1787
2^e Sal

Conclusions Pour S. Dest. Sol

Pour Simandre au contraire qui dit faire a la cour

Faisant droit Sur l'apel interjetté par m^re Flamant tant comme de nullité, incompetence quautrement de la procedure extraordinaire et du Decret Jassigné pour etre ouy et Jcelui Contre lui en la justice de la Gaudaine, la Soublicre et Dependances le 6. 8^re 1785.

Dire a été Dit m^re Flamant non recevable dans Son apel, et le condamner en lamende de 75^l.

ou en tout cas mettre lapellation au neant, ordonner que Ce dont est apel Sortira Son plein et entier effet

Condamner lapellant en lamende ordinaire de 12^l.

Ou la cour trouveroit la religion Suffisamment instruite

En cetas Requis le Principal et y faisant droit

Autoriser led. Sr. Dest. Sol a faire retablir aux frais et Dipens dud. Sr. Flamant, tant en Dans que dehors de leglise de la Gaudaine les armoiries dud. Dest. Sol qui ont été grattées et effacées aux frais et Dipens dudit m^re Flamant

Condamner led. M^re Flamant a en rembourser led. S. Dest. Sol Suivant les quittances des Peintres, Decorateurs, et autres ouvriers qui seront par lui employés, les d. quittances passées devant notaires

ordonner que faute de faire led. remboursement led. m^re Flamant Sera contraint par toutes voyes de droit quoy faisant il en Sera deschargé

Faire deffenses aud. m^re Flamant et a ses Successeurs de recidiver Sous telle peine quil apartiendra.

Ordonner que la Sentence du Baillage de Chartres du 18. juin 1762 notifiée aud. m^re Flamant le 10. juin 1786. Sera executée Selon Sa forme et teneur

Et consequence ordonner que led. m^re Flamant et Ses Successeurs Seront tenus de faire a leur prône, fêtes et dimanches, aux Prieres nominales, la recommandation du S. Dest. Sol Engagiste de Seigneur haut justicier de la Soublicre, et de la Gaudaine, par nom, Surnom, et qualités. ——

Sent^ce 18 juin 1762
Sign^on 10 juin 1786.

sourpeine de saisie annotation et vente des fruits et revenus temporels de la Ditte Cure de la Gaudaine, pour le prix des d. fruits et revenus être distribué par le Procureur fiscal du d. Dec.t de Sol aux pauvres de la paroisse de la Gaudaine.

529

Condamne led. Me Flamand en 150.# de dommages interets par forme de reparation civile envers led. Dec.t de Sol. pour être distribués aux pauvres de lad. paroisse de la Gaudaine.

Ordonne qu'aux frais du d. Me Flamand l'arrêt à intervenir sera imprimé et affiché au nombre de 50. exemplaires tant dans la d. paroisse de la Gaudaine, que dans les autres paroisses voisines &.

Conclusions du S. Le Roi Procureur fiscal de la Justice de la Soubliere.

Req.te 15. janvier 1787. 3.e Sac

Il demande a son egard qu'il plaise a la Cour faisant droit sur l'appel interjetté par led. Me Flamand du decret de soit ouï contre lui decerné le 7. octobre 1786. et du tout ce qui a precedé et suivi.

Declarer le d. Me Le Roi bien et duement intimé,

Declarer led. Me Flament non recevable dans son appel visavis dud. S. Le Roi

Et neanmoins donner audit S. Le Roi congé de cour sur la fille intimation.

Et Declarer nulle a l'egard de dit S. Le Roi, led. intimation, et toute la procedure dud. Me Flamant &.

530

Aug.te 19. juin 87
1.re Aud.e

Moyens de Me. Flamant.

Au moyen de ce que prend le S.r Dev.e Sol, il reconnoit comme le Seul adversaire de Me. Flamant, cependant il ne dit point que les procedures attaquées, aient été faites par son ordre, il ne prend même pas positivement le fait et cause de Son procureur fiscal, dans à il justifie l'intimation que Me. Flamant a donné cet officier, mais comme dans le fait il en a reçu de bonne foi, Me. Flamant ne considere plus comme son adversaire le S.r Leroi, mais le S.r Dev.e Sol.

La procedure extraordinaire faite contre Me. Flamant est incompetente et nulle. Est ce a la justice de la Soubliere que la plainte a été portée, et que la procedure a été instruite. Ces poursuites ont été faites pour l'interet du S.r Dev.e Sol on sait le danger qu'il y a de proceder contre les Seigneurs en leur justices, et les abus qui en resultent. aussi nos ordonnances contiennent elles les prohibitions les plus expresses a cet egard. L'ordonnance de 1667. tit. 11. art. 21 de l'ordonnance de 1667. etablit quelques cas ou les juges des Seigneurs peuvent connoitre des causes de leurs fermiers. Ces cas sont lorsqu'il s'agit de leur domaine, droits et revenus ordinaires ou casuels. Mais a l'egard des autres actions ou le Seigneur est partie ou interessé, elle porte formellement que son juge ne peut connoitre. Daprès cet article si en matiere civile un Seigneur ne peut plaider soit en son nom soit sous celui de son procureur fiscal devant son juge, a plus forte raison en matiere criminelle.

Cette verité est attestée par tous les auteurs. Bornier sur l'article que l'on vient de citer s'explique positivement, la coutume au même article est de même avis, ainsi il ne peut y avoir de doute. Sur la pure presomption, sur l'incompetence et la nullité des procedures faites devant le juge dont est apel.

Mais On pretend que c'est un fait de la part du S.r Dev.e Sol

Savoir comme Seigneur ses armes entrelacées de la gaudaine et lon dit quelles ont été grattées et effacées, on en induit que le Seigneur se trouvoit en raison de ce dans le cas permis par lord. aux Seigneurs d'plaider devant leur juge sous lequel ressortent leurs droits.

Cette interprétation de la loi est évidemment fausse. Sans disputer ici avec M. Desc. Sol le droit qu'il soutient, et qui fait la matière d'une contestation très sérieuse et très ancienne, l'ordonnance ne parle ouvertement que des droits utiles des Seigneurs quand au civil.

Ce droit d'avoir litre et ceinture funebre avec ses armes dans une eglise, est un droit purement honorifique, la loi ne dit rien, et ne peut pas être étendue. D'ailleurs c'est dans un procès criminel que ce droit est invoqué.

M. Desc. Sol parle lui même de delits anterieurs commis en 1701 et 1726. parceque alors dit il on instruisoit encore devant le lieutenant criminel du Bailliage de chartres, et non devant leur juge en la chatellenie de la Soublière. C'est donc parceque le juge n'avoit pas reellement de qualité ni de pouvoir.

On ne pouvoit donc pas non plus dans l'espece presente s'adresser au juge Seigneurial. ainsi son incompetence, et la nullité de la procedure sont dans l'evidence.

Si la Comune s'arretoit pas a cette incompetence et a cette nullité, et quand elle statueroit sur le fond, m^e Flamant a cet egard est egalement fondé dans ses moyens.

Au fond, La degradation d'armoiries qui sert de pretexte a la Commune extraordinaire, seroit une voye de fait capable peut être d'y donner lieu, si elle avoit été commise, mais d'abord est il bien constant quelle existe cette voye de fait?

Si on s'en raporte aux clameurs de M. Desc. Sol, et de ses gens d'affaires, on croira que la ceinture d'armoiries dont est question, a été grattée, et effacée, en totalité en dedans et en dehors de l'eglise ou elle se trouvoit.

Mais il n'en est pas ainsi.

On a fait dresser procès verbal d'experts a ce sujet,

qua ton reconnu par icelui, mr. Flamant ne l'ayant pas ici, ne peut rendre compte de cequil porte,

Mais cequil Sçait, puis quil etoit present a lepurez verbal c'est quil na été fait de visite, et quil ne peut avoir raport qu'a la ceinture funebre ou lettre de dedans de leglise, c'est que les armoiries ne se sont pas trouvées endommagées quen quelques endroits, et que les experts ne sont pas tombés dacord de la degradation coupable et effective. Il a aussi a lui quon avoit gratté et effacé malicieusement et a dessein quelques parties de la ceinture a soutenu quelles ne l'avoient que par deterioration qu'a la vetusté ou a des eclaboussures de chaux eparses accidentellement lors du blanchissage de leglise fait aussi assez anciennement.

En effet la ceinture des mêmes armoiries est tres vieille, par consequent elle a pu s'ecailler, et se ruiner d'elle même; a ce moyen les mots verbal ne peut quetre tres equivoque, et ne doit par consequent etre non constatée, si on a redigé la verification comme elle a été faite, et avec toutes les circonstances.

Le delit seroit d'ailleurs manifeste et trouvé en lui même, mais faudroit en outre que mr. Flamant fut rendu coupable pour avoir pu etre impliqué et surtout decreté, il est incapable de se livrer a de pareils excès ou de les executer.

Si ce nest pas a la declaration quon doit se rapporter, mais a linformation, quoiquil en ignore la teneur, il se persuade egalement quil ny est pas chargé, parequil ne presume pas quil se soit trouvé quelquun des ennemis de la verité et assez peu de droiture pour linculper faussement.

Les Dlles. Sol lui même donne a entendre quaucun de ses temoins ne dispose davoir vu commettre le delit, il ne peut ignorer les charges, ce sont ses gens daffaires qui ont eu la procedure en leur pouvoir;

Il nya point de charge contre lui, il est donc innocent d'apres la procedure même. Linculpation qui en resulte contre lui, et le decret quil a essuyé, sont subrepte avec les Dlles. Sol calomnieux, et vexatoire.

Le Sire Gersain a executé cette Sentence depuis 1762 jusques 1781. ou en 1782 qui est décidé

543

Le Sire Flamant est forcé de convenir, neanmoins il refuse d'accorder aux Dlle. Sol les droits honorifiques d'autel, il étoit naturel sans doute que les Dlle. Sol qui a interet d'éviter la longueur et la multiplicité des procez avec des religieux morts au monde, demandât à être maintenue dans la jouissance des droits honorifiques on ne peut considerer cette demande en maintenue que comme une demande incidente, et suite de celle en retablissement d'armoiries.

Les Seigneurs de la Coublière quoiqu'en dise le Sire Flamant sont Seigneurs haut justiciers de la paroisse de la Gaudaine; une multitude d'actes authentiques anciens et recents justifient leur qualités et conditions. Les procès même des Sieurs curés de la Gaudaine deposent en faveur des Seigneurs de la Coublière. Partie de ces titres sont engagés

Quant aux divers raisonnements des Dlle. Sol pour persuader que malgré le défaut de charge de la part des témoins les Sr. Flamant doit être considéré comme auteur du delit, par cequ'autrefois semblables delits ont été commis par des Sieurs de la Gaudaine ses predecesseurs, et parcequ'il n'a pas fait ou continué de satisfaire a l'interpellation de recommandation aux prones, qui lui a été personellement faite, tous ces raisonnements sont absurdes, on ne peut pas conclure que la pretendue dégradation actuelle des armoiries soit de son fait ou de sa participation.

533

On se rejette sur un autre genre d'inculpation moins odieux, il est vrai, mais aussi injuste et ridicule.

Comme Mre. Flamant est Curé Julien, et comme il a les clefs de son eglise, on pretend qu'il en est le gardien et que par conséquent il est responsable de ce qui s'y commet.

Mais rien n'est plus revoltant ni plus etrange que semblable prétention. Mre. Flamant ne peut etre responsable d'un delit dont on se plaint, autant qu'il en seroit l'auteur. Or ici il n'en est rien.

Enfin voici une remarque vraie qui peut servir a certaines la cour d'autres toutes que les Dlle. Sol eux mêmes ne peut empêcher d'annoncer.

Mre. Flamant se rapelle très bien et est prêt d'attester quoique vers le temps auquel on fixe la consommation du delit s'il y en a eu, des gens attachés aux Dlle. Sol, tant adire quelques uns de ces fermiers, des ouvriers envoyés de leur part, soit disant pour raccommoder le Banc que le Seigneur a dans l'eglise de la Gaudaine), et les Sr. Leloi son procureur fiscal, sont venus demander au Sr. Mre. Flamant, tantôt séparement, tantôt plusieurs ensemble, l'ouverture de son eglise; ils y sont entrés et y sont quelque fois restés un temps assez considerable.

Sans en tirer aucun, il est possible que telle de ces personnes qu'on soupçonneroit peut être la moins, ait, par des motifs cachés, et pour impliquer Mre. Flamant dans un procez attenté même aux armoiries qu'on dit avoir été grattées et effacées, et sous le prétexte duquel attentat prétendu, on

532 qua ton reconnu par icelui, mr. flamant ne l'ayant pas ici, n'peut rendre compte de ce qui est porté,

Mais ce qui sçait, puis qu'il etoit present a l'proces verbal c'est qu'il n'a été fait de visite, et qu'il ne peut avoir rapport qu'a la ceinture funebre ou lettres de dedans de l'eglise; c'est que les armoiries ne se sont pas trouvées endommagées que en quelques endroits, et que les ecussons ne sont pas tombés d'accord d'la degradation coupable et effective: s'il a paru a lun qu'on avoit gratté et effacé malicieusement et a dessein quelques parties d'autres a soutenu qu'elles ne devoient leur deterioration qu'a la vetusté ou a des eclaboussures de chaux eparses accidentellement lors du blanchissage de l'eglise fait aussi assez anciennement.

En effet la ceinture des mêmes armoiries est tres vieille, par consequent elle a pu s'ecailler, et se ruiner d'elle même. a ce moyen les proces verbal ne peut qu'etre tres equivoque, et ne doit par consequent etre non constaté, si on a redigé la verification comme elle a été faite, et avec toutes les

534 a en effet renouvellé une grosseur dont il y a deja eu, d'lon, des exemples.

Il etoit permis de faire deduire par induction, d'après les procedures tenuës contre mr. flamant, et d'après bien des menaces qui lui ont été raportées, certainement cette induction seroit vraisemblable. //

Reg. en

Sont
acte
5 et
de 3
2

Le Frere Gersain a executé cette Sentence depuis 1762 jusques en 1781. ou en 1782 qu'il est décédé. 543

Le Frere Flamant est forcé de convenir, neanmoins il refuse d'accorder aux S.rs Dec.s du Sol les droits honorifiques d'ancienneté, il étoit naturel sans doute que les S.rs Dec.s du Sol qui a interet d'éviter la longueur et la multiplicité des procez avec des Religieux morts au monde, demandât à être maintenus dans la jouissance des droits honorifiques on ne peut considerer cette demande en maintenue que comme une demande incidente, et suite de celle en retablissement d'armoiries.

Les Seigneurs de la Soublière quoiqu'en dise le Frere Flamant sont Seigneurs haut justiciers de la Paroisse de la Gaudaine; une multitude d'actes autentiques anciens et recents justifient leur qualités et conditions. Les Procés même des Sieurs curés de la Gaudaine deposent en faveur des Seigneurs de la Soublière. Partie de ces titres sont engagés

Moyens des S.rs Dec.s du Sol

531

Reg.e 7. août 1787. 2.e du Sol

M.e Flamant pour pallier l'indecence de sa conduite et de ses procedés envers les S.rs Dec.s du Sol a recours a tous les mensonges et a tous les subterfuges que la plus imagines.

Dans le preambule de sa requête du 19. juin 1787 il avance une imposture grossiere en exposant que les chanoines de la requête S.t Scheron sont Seigneurs de la Gaudaine.

Pour établir le mensonge, il suffit d'observer que les abbé, religieux, chapitres et communautés regulieres qui ont droit de Collation ne peuvent pretendre les droits honorifiques, à l'exclusion du Seigneur, dans les eglises des Cures qu'ils desservent parce que on les considere toujours comme ayant desservi originairement la Cure a laquelle on leur a permis de commettre.

Cela est formellement décidé par deux arrets des 14 juillet et 20 juin 1716 rapportés au journal des audiances.

C'est aussi le Sentiment de Marechal dans son traité des Droits honorifiques. Ces deux arrets et l'autorité de ce jurisconsulte ont une aplication directe a l'espece ou se trouve m.e Flamant puisque les chanoines reguliers de S.t Scheron forment une communauté reguliere qui a la collation de la Cure de la Gaudaine a laquelle il a nommé un Pretreux pour Sieur Curé. or en qualité de Collateurs ni le Sieur de S.t Scheron, ni ses confreres, ne peuvent avoir les droits honorifiques dans l'eglise de la Gaudaine; ces droits apartiennent aux S.rs Dec.s du Sol comme a ses predecesseurs Seigneurs de la Gaudaine, qui en ont toujours joui.

M.e Flamant est d'autant plus injuste, et mal intentionné envers le S.r Dec.s du Sol, que le Frere Gersain son predecesseur a été obligé de reconnoitre que les droits honorifiques appartiennent aux S.rs Dec.s du Sol.

Depuis la Sentence que le Vernier a obtenu contre lui au Bailliage de Chartres le 18 juin 1762, il a toujours jusques a son dernier recommandé aux prieres nominales les Seigneurs S.rs du Sol comme Seigneurs haut justiciers de la Soublière et de la Gaudaine

Sent.e 18 juin 1762 acte de notoriété 5 et 8. octobre et 3. 9.re 1786 2.e du Sol

Ainsi le refus de m.e Flamant de rendre aux S.rs Dec.s du Sol les droits honorifiques dans l'eglise de la Gaudaine, ne peut être autorisé ni tolerè

532

qua ten reconnu par icelui, m.e Flamant ne l'ayant pas vû, ne peut rendre compte de ce qui a porté,

Mais ce qui est fait, puis qu'il étoit present a l'procez verbal c'est qu'il n'a été fait de visite, et qu'il ne peut avoir rapport qu'a la ceinture funebre ou lettre de dedans de l'eglise; c'est que les armoiries ne se sont pas trouvées endommagées que en quelques endroits, et que les ecussons ne sont par tombés, d'ailleurs d'la degradation coupable et effective. S'il a paru a l'un qu'on avoit gratté et effacé malicieusement et a dessein quelques parties de l'autre a soutenu qu'elles ne devoient leur deterioration qu'a la vetusté ou a des eclaboussures de chaux eparses accidentellement lors du blanchissage de l'eglise fait aussi assez anciennement.

En effet la ceinture des mêmes armoiries est tres vieille parconsequent elle a pu s'ecailler, et se ruiner d'elle même. a ce moyen le procez verbal ne peut quetre tres equivoque, et ne peut par consequent etre non contestée, si on a redigé la verification comme elle a été faite, et avec toutes les

Exploit 17 juillet 1786

536

1.° En vain les R.s m.rs Flamant qualifie tit de Seigneurs d'la Gaudaine, les chanoines de S.t Cheron font une division, il est de fait certain et notoire que les Religieux n'ont dans la paroisse ni hautes, ni moyenne, ni basse justice; ils n'y ont même aucun fief ni censive: ils y possedent seulement un petit Bordage appellé les mazures produisant environ 200.# de revenu, et le domaine du Prieuré Cure — mais droit honorifique n'est attaché a ce Bordage ni au Domaine d'la Cure qui relevent d'ues S.r Dec.t Sol en Roturier de Seigneur haut justicier d'la Paroisse d'la Gaudaine.

Il est cependant vrai que les religieux pretendent posseder en franche aumone ce petit domaine appellé les mazures. Mais quand ce fait seroit aussi vrai qu'il est faux, ils ne seroient pas moins tenus d'en rendre declaration aud.t S.r Dec.t Sol comme Seigneur d'la Soubliere et d'la Gaudaine parceque le domaine du Prieuré Cure est directement dans la mouvance d'la Seigneurie de la Soubliere et d'la Gaudaine. un ancien Curé d'la Gaudaine en a rendu aveu, et payé le rachat en 1714 comme formant un fief mouvant d'la Seigneurie d'la Gaudaine; a l'egard du petit domaine des mazures dont que les Religieux de S.t Cheron n'justifieront pas avoir rendu a aucun autre Seigneur, ils ne peuvent se dispenser d'en passer reconnoissance aud.t S.r Dec.t Sol en sa qualité de Seigneur d'la Soubliere parceque dans la franche coutumiere on ne connoit point de terre sans Seigneur.

2.° M.e Flamant ose avancer que d.t S.r Dec.t Sol n'est pas Seigneur haut justicier.

Mais ce d.t S.r Dec.t Sol n'a pas a lui prouver qu'il est Seigneur haut justicier, mais s'il falloit le faire, elle seroit facile; son droit de haute justice seroit facile a etablir tant par une possession immemoriale que par titres authentiques.

3.° M.e Flamant ajoute un troisieme mensonge en s'arrogeant un d'allieu, en disant qu'il y a eu apel d'la part des Religieux de S.t Cheron d'la Sentence du Bailliage de Chartres, et qu'il existe un tel apel ainsi que d'autres pretentions d'ud.t S.r Dec.t Sol une contestation indecise au grand Conseil.

Cette assertion est de toute fausseté, il n'y a jamais eu d'apel d'la part de qui que ce soit, ni d'la part des Religieux

Le Père Gersain a exécuté cette Sentence depuis
1762 jusqu'en 1781. ou en 1782 qu'il est décédé. 543

Le Père Flamant est forcé d'en convenir, néanmoins il
refuse d'accorder aux Dlles. Dlt. Sol les droits honorifiques d'Auteglise,
il étoit naturel sans doute, que les Dlles. Sol qui a intérêt à
éviter la longueur et la multiplicité des procez avec des Religieux
morts au monde, demandât à être maintenu dans la
jouissance des droits honorifiques on ne peut considérer cette
demande en maintenue que comme une demande incidente,
et suite de celle en rétablissement d'armoiries.

Les Seigneurs de la Soublière quoique Sire le Père
Flamant soit Seigneur haut justicier de la Paroisse de la
Gaudaine; une multitude d'actes authentiques anciens et récents
justifient leur qualités et conditions. Les procès même
des Sieurs curés de la Gaudaine déposent en faveur des
Seigneurs de la Soublière: partie de ces titres sont engagés

Dlles. Chevron, ni de la part du Père Gorsain qui étoit alors curé
de la Gaudaine, en un mot il n'y a pas eu d'appel de la
Sentence du Bailliage de Chartres du 18 juin 1762. 537

Il existe véritablement une instance au grand Conseil,
Mémoire imprimé de l'état pointée entre les Dlles. Dlt. Sol, et feu le Père Gorsain.

Mais les Religieux Dlles. Chevron n'y sont pas parties, il s'agit
dans cette instance uniquement de la part du Père Gorsain de
l'appel d'une ordonnance de la Châtellenie de la Soublière, et d'un
procez verbal de saisie féodale fait en exécution de cette ordonnance
de tous les objets énoncés dans sentence de 1721 rendue par un prédécesseur
des Dlles. Flamant. Il n'est nullement question en cette instance du
grand Conseil, des droits honorifiques appartenants aux Dlles. Sol
dans l'église de la Gaudaine, mais uniquement d'un droit de féodalité
que ce dernier réclame dans l'église, le Presbitère, et les Domaines de
la Cure, conséquemment il n'y a point d'identité de contestation.

Le Père Flamant lui-même avoue si on le croit, qu'il
est conforme à la Sentence du Bailliage de Chartres du 18 juin 62.

A l'égard d'un acte quoique faux, il ne pourroit y avoir
de difficulté à ordonner l'exécution de la Sentence du Bailliage de
Chartres, ainsi que le Dlt. Sol y conclut.

Mais le Père Flamant en impose. Depuis le 11 juin
1786. que cette Sentence du Bailliage de Chartres lui a été signifiée,
le Père Flamant n'a qu'une fois recommandé les Dlles. Dlt. Sol
aux Messes nominales. Cet intervalle de cette signification
jusqu'à l'époque de l'exposition qu'il a lui fournie sous le nom des
chanoines réguliers de St. Chéron le 17 juillet 1786, que ces
armoiries des Dlles. Dlt. Sol ont été grattées et effacées.

Dlt. 17 juillet 1786

Si le Père Flamant a reconnu la juridiction du juge de
la Soublière, puisque par acte signé de son procureur du 20 8bre.
1786. il a requis un délai pour se présenter et subir interrogat;
jusqu'au retour d'un voyage en Flandre ou en Artois,

Ainsi il est non recevable dans son appel du décret
d'assigné pour être ouï dont il s'agit, et il ne peut se dispenser
de subir interrogatoire devant le juge de la Soublière qui lui
a accordé le délai requis.

532

que ton reconnu par icelui, mr. Flamant ne l'ayant pas vû, repeut rendre compte de ce qui y porte,

Mais ce qui Scait, puis qu'il etoit present a lepreuve verbale c'est qu'il na été fait de visite, et qu'il ne peut avoir rapport qu'a la ceinture funebre ou lettre de dedans de leglise; c'est que les armoiries ne se sont pas trouvées endommagées que en quelques endroits, et que les experts ne sont pas tombés daccord de la degradation coupable et effective: S'il a paru a l'un qu'on avoit gratté et effacé malicieusement et a dessein quelques parties de la Sculpture a Soutenu qu'elles ne devoient leur deterioration qu'a la vetusté ou a des eclaboussures de chaux eparses accidentellement lors du blanchissage de leglise fait aussi assez anciennement.

En effet la ceinture des mêmes armoiries est tres vieille parconsequent elle a pu Scailler, et se ruiner delle même. a ce moyen les deux verbal ne peut quetre tres equivoque, et le delit par consequent etre non constaté, Si on a redigé la verification comme elle a été faite, et avec toutes les

536

5°. Le Sieur Flamant pretend que mr. Lesbi procureur fiscal na agi que comme chargé des interets de Dlle. Dlle Sol.

Mr. Lesbi a agi comme homme public, il na rendu plainte que contre certains quidams auteurs du delit, le Sieur Flamant ne doit donc pas vouloir que cet contre lui personellement que mr. Lesbi la rendue

Au surplus le Sieur Flamant en subissant son interrog. ne fera que obeir a justice. Ses reponses Serviront a le justifier, ou a le faire juger coupable de la Supression, et du grattage des armoiries dont il Sagit.

Il reconnoit lui même que dans l'information on ne pas denommé ni designé et que la plainte nest rendue que contre certains quidams.

6°. Le Sieur Flamant dit qu'il na point repondu en particulier aux. Lesbi procureur fiscal de la Soublière ni même a prouver contre lui, parceque dit il, les Dlle. Sol se rend Seul Contradictoire)

Mais le Sieur Flamant est dans lerreur. Il a repondu aux. Lesbi personellement Sur la demande en folle intimation que les. Lesbi a formé contre lui en Cause, ainsi le Sieur Flamant doit deffendre a cette demande en folle intimation)

7°. Le Sieur Flamant pretend pour moyen principal, que la plainte rendue par le procureur fiscal de la Soublière devant le juge de la Soublière est incompetente dans pretexte que le juge de la Soublière ne pouvoit connoitre dun delit qui interessoit les droits des. Dlle. Sol.

Mais cette pretention nest quune miserable chicanne, il en est des droits honorifiques dans leglise de la grandaine, comme des droits de chasse et autres droits utiles et honorifiques apartenants aux. Dlle. Sol dans sa Seigneurie.

Journellement un procureur fiscal rend plainte dun fait de chasse, pourquoi ne Seroit il pas fondé a en rendre un Sur un delit tel que le grattage des armoiries Dlle. Dlle. Sol. La jurisprudence est la même dans un et lautre cas)

Le Sieur Flamant veut se faire ici un moyen de la procedure qui a été tenuë en 1701 et en 1726. a la requete des Seigneurs de la Soublière devant les Bailli de Chartres pour pareils delits de Suppression et grattage darmoiries.

Mais ce Sont des circonstances particulieres qui determinent

Le Sieur Gersain a executé cette Sentence depuis 1762 jusques 1781. ou en 1782 qui est décidé

543

Le Sieur Flamant est forcé de convenir, neanmoins il refuse d'accorder aux Dlles Sol les droits honorifiques d'Eglise, il étoit naturel sans doute que les Dlles Sol qui a intérêt d'éviter la longueur et la multiplicité des procez avec des Religieux morts au monde, demandât à être maintenue dans la jouissance des droits honorifiques on ne peut considerer cette demande en maintenue que comme une demande incidente, et suite de celle en rétablissement d'armoiries

Les Seigneurs de la Soubliere quoiqu'en dise le Sieur Flamant sont Seigneurs haut justiciers de la Paroisse de la Gaudaine, une multitude d'actes authentiques anciens et récents justifient leur qualités et conditions. Les Curés même des Sieurs curés de la Gaudaine deposent en faveur des Seigneurs de la Soubliere. Partie de ces titres sont engagés

alors les Seigneurs de la Soubliere, a porter directement leur plainte au Bailliage de Chartres.

Si en 1701. les Seigneurs de la Soubliere porterent leur plainte directement au Bailliage d'Orleans, c'est parceque le Bailli de la Soubliere étoit le penitent et l'ami intime Curé de la Gaudaine c'est aussi parceque les accusés étoient demeurants en différentes juridictions

Mais en 1726. linformation et toute la procedure se fit devant le juge de la Soubliere

539

Ainsi tombent les objections du Sieur Flamant

Ce dernier fait des doutes sur le grattage des armoiries des Dlles Sol, mais cet pousser trop loin la mauvaise foi, il ne faut que prendre lecture du procez verbal des Experts pour être convaincu de la verité du fait: il faut d'autant moins le revoquer en doute qu'il a assisté et signé ce procez verbal

Au reste l'interrogatoire qu'il doit subir éclaircira peut être a le convaincre ou a le faire décharger du delit dont il s'agit: s'il est coupable de la raison de subir doit a justice; s'il y a de certain c'est qu'il existe un delit et que les armoiries des Dlles Sol ont été grattées et prétendument effacées d'autorité de l'Eglise de la Gaudaine depuis le 11. juin 1786. jour de la signification faite au frere Flamant, jusques au 19. juillet suivant; s'il y a de certain encore c'est que le frere Flamant est seul Ecclesiastique de l'Eglise, et elles ne sortent de chez lui que pour ouvrir les portes, les jours de Dimanches et fêtes;

Dans le temps ou le delit a été commis il est a la connoissance de plusieurs habitants que l'Eglise n'ouvrit pas les jours ouvrables, puisque le frere Flamant ne disoit pas de messe ces jours là

D'ailleurs l'Eglise de la Gaudaine est isolée, éloignée des maisons d'environ de lieue ou environ

Pour commettre le grattage en question, il falloit des Echelles, et il y en a que chez le frere Flamant, ainsi a l'exemple de ses predecesseurs, il a commis ou couvert au grattage des armoiries dont il s'agit.

Quant au fait avancé seulement que des femmes

532 qua ton reconnu par icelui, mre flamant ne layant pas cru
repeut rendre compte de ce quil porte,

Mais ce quil Sait, puis quil etoit present a lepreuve verbale
Cest quil na été fait de visite, et quil ne peut avoir raport
quà la ceinture funebre ou lettre de deffunt de leglise, lorsque
les armoiries ne se Sont pas trouvées endommagées que en quelques
endroits, et que les experts ne Sont pas tombés dacord de la
degradation coupable et effective: Sil a cru a lun quon
avoit gratté et effacé malicieusement et a dessein, quelques parties
dautre a Soutenu quelles ne Souffroient que deterioration quà la
vetusté ou a des eclaboussures de chaux eparses accidentellement
lors du blanchissage de leglise fait aussi assez anciennement.

En effet la ceinture des mêmes armoiries est tres vieille
parconsequent elle a pu Sécailler, et Se ruiner delle même,
ace moyen le procez verbal ne peut quetre tres equivoque, et ne
Sefait par consequent etre non Constaté, Si on a redigé la
verification comme elle a été faite, et avec toutes les

540 et les S. Leduc procureur fiscal Sont venus lui demander
louverture de leglise et y ont resté un temps assez considerable,
Les S. De S. Sol attente alacune que les S. Leduc instruit de
grattage des armoiries Sest effectivement transporté ala
gaudaine pour Sassurer par lui même de la verité du fait Si
elles avoient été effacés, et grattés, Mais les S. Leduc nest
entré dans leglise que en presence et assisté du frere flamant
qui en a ouvert, et fermé les portes. Les consequences que tire
ce dernier Sont donc abusives et invraisemblables.

Il nose pas articuler positivement que les armoiries
des S. Des. Sol nont pas été grattés, et effacés; il nose pas
nier non plus quelles existoient au commencement de juin
1786, et il faut en conclure necessairement lexistence
du delit dont le procureur fiscal a rendu plainte.
Personne ne peut être coupable de ce delit, ou y avoir
au moins coopéré, que le frere flamant puisquil est gardien
de Son eglise, puisquil est le depositaire des clefs, puisque
personne ny peut entrer Sans Son aveu ni Sa permission

Les lettres, ceintures funebres et armoiries
dans une eglise Sont des marques distinctives de haute justice
et des droits honorifiques apartenants au Seigneur haut justicier
En effacant les armoiries des S. Des. Sol Cest attaquer
Ses droits, et cette entreprise audacieuse repetée pour la
troisieme fois par les Srieurs Curés de la Gaudaine exigent
que laction Soisse contre le frere flamant pour lui
imposer a lavenir plus de moderation et de respect pour
les droits des Seigneurs.

Les armoiries qui existoient dans leglise de la
Gaudaine etoient bien celles des Seigneurs de la Soubliere
puisquelles etoient semblables a celles incrustées au dessus
du portail de lacune du chateau de la Soubliere,
Cest un temoin bien certain du droit que le frere flamant
labbesse aux S. Des. Sol.

Le frere flamant a une seule fois recommandé
ce dernier

Le frere Gersain a executé cette Sentence depuis ~~le~~ 1762 jusques 1781. ou en 1782 qui est décédé.

543

Le frere Flamant est forcé de convenir, neanmoins il refuse d'accorder aux Dels. Sol les droits honorifiques d'Ausseglise, il étoit naturel sans doute, que les Dels. Sol qui a interet d'éviter la longueur et la multiplicité des procez avec des Religieux morts au monde, demandât à être maintenu dans la jouissance des droits honorifiques on ne peut considerer cette demande en maintenuë que comme une demande incidente, et suite de celle en retablissement d'armoiries.

Les Seigneurs d'Ausseglise quoiqu'en dise le frere Flamant sont Seigneurs haut justiciers de la Paroisse de la Gaudaine; une multitude d'actes autentiques anciens et recents justifient leur qualités et conditions. Les procedés même des Curés de la Gaudaine deposent en faveur des Seigneurs d'Ausseglise. Partie de ces titres sont engagés

recommandé le dernier aux frieres nominales depuis le 11. juin jour de la Notification alors faite par les Dels. Sol de la Sentence rendue contre le frere Gersain son predecesseur le 18. juin 1762.

541

C'est depuis cette recommandation que les armoiries des Dels. Sol ont été grattées et effacées; le grattage et effacage est certain et constaté non seulement par un procez verbal autentique, mais il doit aussi être prouvé par la deposition des temoins entendus dans l'information faite à la requête du Procureur fiscal.

Le frere Flamant aussi faux dans les faits qu'il avance que temeraire et inconsideré dans ses actions, a fait signifier aux Dels. Sol le 17. juillet 1786. tant en son nom que sous celui des Religieux Dels. chevon ses confreres des actes extrajudiciaires contenants des protestations de nullité de la Signification alors faite le 10. juin precedent de la Sentence du Baillage de Chartres du 18. juin 1762.

Exploits 17 juillet 1786 1re. et 2e. Sal

Sen.ce 18 juin 1762 Sign.t 10 juin 1786 2e. Sal

Ces deux actes portent, attendu qu'il y a contestation pendante au grand conseil tant sur l'appel de la dite Sentence que sur d'autres pretentions des Dels. Sol sur l'eglise et presbitere de la Gaudaine.

Mais comme on l'a déja dit, cet envoi est de toute fausseté, dans l'instance indiquée au grand conseil, il est seulement question de la Saisie feodale faite à la requête des Dels. Sol du Domaine du fief de la Gaudaine, mais nullement des droits honorifiques dans l'eglise et les Religieux de S.t Cheron ne sont pas parties dans cette instance.

Par un de ces deux actes de protestation qui ont suivi le grattage, le frere Flamant sous le nom des Religieux de S.t Cheron a annoncé être prêt de reprendre en son nom l'instance indiquée au grand conseil contre le frere Gersain, il a annoncé aussi que les religieux y interviendroient pour se reunir aux fins de contester aux Dels. Sol les droits honorifiques.

Mais le frere Flamant et les Religieux de S.t Cheron

532

qua ton reconnu par icelui, mr. flamant ne l'ayant pas ici, ne peut rendre compte de ce qui s'est passé,

Mais ce qui s'sait, puis qu'il étoit present a l'procez verbal c'est qu'il n'a été fait de visite, et qu'il ne peut avoir rapport qu'a la ceinture funebre ou litre de l'dans de l'eglise, c'est que les armoiries ne se sont pas trouvées endommagées quen quelques endroits, et que les experts ne sont pas tombés d'accord d'la degradation coupable et effective. S'il a paru a l'un qu'on avoit gratté et effacé malicieusement et a dessein quelques parties d'autres a soutenu qu'elles ne devoient leur deterioration qu'a la vetusté ou a des eclaboussures de chaux eparses accidentellement lors du blanchissage de l'eglise fait aussi assez anciennement.

En effet la ceinture des mêmes armoiries est tres vieille par consequent elle a pu s'ecailler, et se ruiner d'elle même. a ce moyen les procez verbal ne peut qu'etre tres equivoque, et ne peut par consequent etre non constaté, si on a redigé la verification comme elle a été faite, et avec toutes les

542

ne se sont point empressés de reprendre cette ancienne contestation qui est intentée d'la part des S. Dec. S. Sol, et dont le jugement n'a été suspendu que par la mort du frere Gervain, aussi les S. Dec. S. Sol attendoit cette reprise d'instance, et cette intervention

Le frere flamant se contredit dans ses raisonnements et dans ses actions; il pretend que la demande incidente formée par les S. Dec. S. Sol afin d'execution d'la sentence du Bailliage de chartres du 18. juin 1762 est une demande principale qui auroit du etre formée a domicile tant contre lui que contre les Religieux des S. cheron ses confreres,

Cette objection est une pure chicanne; les S. Dec. S. Sol ne connoit point les Religieux des S. cheron, et n'est point en instance avec eux en latrau ni au grand conseil. il ne connoit que le frere flamant

Il se plaint du grattage de ses armoiries dans l'enceinte d'la grandmesse; ce grattage est un delit public et particulier dont il a droit de poursuivre la reparation contre celui ou ceux qui s'en sont rendus coupables

Comme ce grattage d'armoiries est injurieux et ne peut proceder que d'un fait personnel du frere flamant les S. Dec. S. Sol ne peut en poursuivre la reparation que contre lui qui d'apres les informations paroit avoir commis ou fait commettre le grattage.

Les S. Dec. S. Sol intimé en latrau sur l'appel interjetté par le frere flamant d'un simple decret de soit oui, a pris et d'la conclure subsidiairement a l'evocation du principal, tant a fin de retablissement de ses armoiries aux frais et dépens du frere flamant ou de qui il appartiendra.

Sur cette demande d'evocation demandée, il a été conclu incidemment a l'execution d'la sentence du Bailliage de Chartres, et a la maintenuë provisoire ou definitive des droits honorifiques dans l'eglise de Gandaine, tels que la recommandation aux prieres nominales

Le Sieur Gersain a executé cette Sentence depuis 1762 jusques 1781. ou en 1782 qui est decidé

543

Le Sieur Flamant est forcé de convenir, neanmoins il refuse d'accorder aux Dels. Sol les droits honorifiques d'ancienneté, il etoit naturel sans doute que les Dels. Sol qui a interet d'eviter la longueur et la multiplicité des procez avec des Religieux morts au monde, demandât à etre maintenus dans la jouissance des droits honorifiques on ne peut considerer cette demande en maintenue que comme une demande incidente, et suite de celle en retablissement d'armoiries.

Les Seigneurs de la Coubliere quoiqu'en dise le Sieur Flamant sont Seigneurs haut justiciers de la Paroisse de la Gaudaine; une multitude d'actes autentiques anciens et recents justifient leur qualités et conditions. Les proces même des Sieurs curés de la Gaudaine deposent en faveur des Seigneurs de la Coubliere. Partie de ces titres sont engagés dans l'instance indecise au grand conseil notamment les procedures Extraordinaires faites en 1701. 1702 et 1703. au sujet de la nature de leurs armoiries.

Quant a present les Dels. Sol se contente de justifier de l'expedition du procez verbal des armoiries, et ceinture funebre retablies au mois de juin 1726. et qui ont toujours subsisté jusques au mois de juin 1786. quelles ont été grattés, et frequentierement effacées.

procez verbal 4. de 22 juin 1726 2e. Pce

Les Dels. Sol joint a l'expedition de ce procez verbal

acquisition 12 mars 1759 procez verbal 5 mars 1759. 2e. Pce

1°. l'acte de prise de possession des droits honorifiques en 1759,

2°. Le procez verbal d'ouverture de la chapelle qui depose et prouve egalement que en 1779. il y a été baptisé une cloche, en presence du Sieur de la Gaudaine, sur laquelle les qualités des Dels. Sol sont inscrites.

3°. Enfin une reconnoissance passée par le general des habitants de la gaudaine relative aux droits honorifiques des Dels. Sol, ce qui prouve egalement que l'eglise et le cimetiere sont situés dans la directe feodale de la Gaudaine.

Se préſente-t-il quelques places nouvelles, ſur le ils la briguent. Ils fendent la preſſe & s'avancent pour la recevoir que pour s'en ſaiſir. L'opinion ont d'eux-mêmes l'emporte de beaucoup ſur ue le public s'eſt formée de leur perſonne. L'idée peuvent avoir des concurrens ne leur vient pas à , & s'il arrive que le choix ne tombe pas ſur eux, en rabattre de leur orgueil, ils crient à l'injuſtice, ne cabale qui leur a ſoufflé ce qui leur étoit acquis. rettera de n'avoir pas mis leurs talens au grand jour,

Tous ces titres qui justifient Ses droits et Sa propriété
Du S. Des[t]. Sol vis à vis Son adversaire qui ne lui oppose aucun
et qui D'ailleurs n'est pas capable par lui Seule capable de
contester, Sont Sans doute plus que Suffisants pour faire
maintenir le S. Des[t]. Sol Dans la jouissance Des droits
honorifiques qu'il reclame et que Son adversaire vient même
lui contester mal à propos //.

Moyens du S. Le Roi.

147

Reg.re 16 janvier 1787
3e Sal

Le S. Prieur Curé de la Gaudaine s'plaint d'un Vol. — Dassigné pour être ouï Verifié contre lui sur la plainte rendüe par le S. Le Roi Commissaire Fiscal de la Soublière et de la Gaudaine contre des quidams qui avoient gatté et effacé les armoiries des anciens Seigneurs de la Soublière et de la Gaudaine.

En rendant cette plainte il a fait quun acte de son ministere, et dont il ne pouvoit même se dispenser pour la vindicte publique, vu la notoriété du délit.

Toute la procedure qui a été faite en la justice de la Soublière, pour parvenir a découvrir les coupables, a dû se poursuivre a la requête du S. Le Roi en sa d. qualité de Procureur Fiscal.

Si le Sieur Curé de la Gaudaine, eut laissé a la justice son cours ordinaire, il auroit eu en premiere instance pour adversaire que le S. Le Roi qui est obligé par état de veiller au maintient du bon ordre dans la Seigneurie dont il est procureur fiscal, et a la Conservation de tous les droits utiles et honorifiques du Seigneur.

Mais dés linstant de larrêt obtenu par le S. Prieur Curé de la Gaudaine, les fonctions du S. Le Roi comme Procureur fiscal ont cessé.

Laplainte quila rendue sur le délit enquestion peut être considerée de deux manieres

L'une Comme ayant pour objet un fait de Police, le maintien du bon ordre et le respect du au lieu Saint.

L'autre comme une vindicte de labsence du Procureur fiscal de la juridiction faite aux Seigneurs aux droits duquel Sa charge l'oblige de veiller

Certainement lenlevement et le grattage des armoiries sont une insulte grave faite aux Seigneurs de la Gaudaine, et une entreprise contre la possession immemoriale ou ils sont tant par eux que par ces auteurs davoir litre et ceinture dans ou dehors de l'église.

Sous ces deux manieres inseparables denvisager la procedure tenüe en cette principale, lintimation donnée en faveur du Le Roi est vicieuse et irreguliere.

S'il veut faire envisager la matiere Comme fait de police, en ce cas il ne pouvoit sur son apel en faveur intimer que nous.

Si au contraire il veut faire envisager la matiere sous son vrai point de vüe,

146

C'est a dire comme une reclamation contre linsulte commise envers le Seigneur de la Soublière, et lattentat fait a ses droits : — (Cenetoit point Sr. Le Roi qui l'alloit intimer) mais bien Le Sr. de St. Pol comme Seigneur de la Soublière).

Ce seul cas auquel il auroit pu intimer Le Sr. Le Roi, Ce seroit s'il avoit demandé et obtenu permission de le prendre a partie, mais il ne l'a pas fait.

Ainsi Le Sr. Le Roi doit avoir congé de Cour. //.

Opp.on formée à un arrêt de la Cour qui reçoit mon plainte et permet d'informer

Tournelle

Cause affichée au Mercredy 31. X.bre 1788.

147

Pro.r

Bourdon ---- Entre M.e forestier advocat en la Cour d'une part -

ar.t

et Assignans ---------- M.e Deladigne

Le Blanc ---- Et M.e Dussary d'Dignolle aussi advocat en

la plainte opposans ---- M.e de Bommiers

Du 3. 9.bre 1788 ---- M.e forestier a, le 3. 9.bre dit présenté Requête, tendante de Plainte,

en la Chatellenie Royale de Gannat, contre les Dussari d'Dignolles -

et demandé Permission de faire informer des faits y contenus, comme

ayans, suivant lui, un caractère de diffamation publique.

Sur requête a été Expédié le même Jour d'une ordonnance portant

Permission d'assigner à l'aud.e affin ainsi que de droit

Ord. Jour ord.e

6. 9.bre 1788 ---- Par acte Extrajud.e du 6. du même mois il a fait signifier aux S.rs Dussari -

acte d'appel tant Lad. Req.te que Lad. ord.e, sans assignation, et acte d'Declaration

Par le même acte qu'il Interjettoit appel d'Lad. ord.e, Declarant entendre

28. Jud. mois 3.e 9.bre ---- Requête, Desaveu, en la Cour, à Ce qu'il fut reçu appellant d'Lad. ord.ce,

Req.te et la Cour Lond. appel tenu pour bien relevé, qu'il lui fut permis d'Intimer -

sur celui que bon lui semblerait, et qu'attendu qu'au moyen dud.t

appel, la Cour se trouvoit saisie de la Contestation dont il s'agit,

Circonstances et dépendances = Il lui fut donné acte d'Declaration

qu'il rendoit en la Cour = „ de Ce que, le 20. 8.bre der.r, dans -

l'Assemblée du département établi en la Ville de Gannat et

dépendant d'l'Assemblée Provinciale de Bourbonnois, on proposa

Lui S.r forestier, à Son Insçu, pour Syndic du Tiers Etat, place

qu'il n'a jamais Sollicitée ny désirée, = que les S.rs Dussary d'Dignolles

Son Concitoyen, membre dud. département qui, par arrêt de la Cour -

du 18 may 1781, a été déclaré non Recevable dans une demande en

Séparation d'hommes qu'il avoit formée contre lui, M.e forestier -

s'éleva avec force contre de Choix, et animé d'un Ressentiment

aussi aveugle que Violent, osa avancer que lui M.e forestier -

étoit indigne de la Place de Procureur Syndic du Tiers Etat

plaint

y enquiert qu'il est instruit

que dans l'assemblée de département

de Gannat il y eut, il devait,

prétendre peut être, mais il

était, plutôt qu'il revient ni

solliciter ni désirer - que le

S.r forestier d'Dignolle, voulant

d'ailleurs se venger d'un procès en 1781,

était élevé contre cette prétention

que par suite d'animosités

aussi aveugles que violentes il

avait osé avancer que le S.r

forestier était indigne

pour un arrêté de la

Cour, d'être Procureur

Syndic du tiers état, il était par

trop violent - Cette

Telle était l'exploit - Et cependant le fait est que le S.r forestier

; ordinaires ce qui contrarie leurs désirs & blesse leur

Sur Vn arrêt d'Alsace.

mots M.e Dig seul
autori, et en marge

548

28. 9.bre 1788
Arrêt

3. X.bre 1788 - - - - -
Arrêt Donne acte de
Lopposante, permet
Lintimé de prendre
le grefe royal de Clermont
Lecture est donnée de
Lad. requête et ordonne
Le dépôt d'icelle pour
Etre communiquée
au procureur du Roi,

Arrêt déclaration qui les
étoit opposans

d'être membre d'Lassemblée, attendu qu'il étoit d'Letri et déshonoré
que cette Calomnie atroce et Lebruit de l'Exclusion qu'elle avoit opéré
contre deux Mrs forestiers, s'étoient repandus, sur le champ, dans toutes
Les Societés de Gannat et dans La Ville de Cusset dont Les
domicile Sud. Mrs forestiers = qu'en conséquence il leur fut permis
de faire informer Sud. faits, circonstances et dépendances, pardevant
Le Chatelain d'Lla Chatellenie Royale de Chantelle d'Leur procheain
Juge Royal Sur lieux, qu'il plairoit d'Lafour Commettre à cet effet
pour l'Information faite et Exportée d'Lafour, etre Sur Lui Mrs
forestiers, Le pour Nourd pour il Requeroit Les Jonctions, Prise Tellé
Conclusions que de Droit a parlé pour ordonné qu'il appartiendroit
Sur cette Requête, arrêt dud. jour qui a reçu Mrs forestiers
appellans d'Lad. ord.e Leur Son appel pour bien Relevé, permis
d'Lassigner Intimés qui bon Lui Sembleroit Sur Lad. appel Sur Lequel
Les parties auroient aud.e au premier jour, Sur Le surplus
de La Requête a ordonné que Lad. Mrs forestiers en demeureroit à
L'aud.e acte pour au Nourd au Rapport Trois Décembre lors procha
aujourd'hui, Mrs forestiers s'est présenté à Votre audience
En Son arrêt contrad.e acte pour Nourd Sur d. Jud. jour 3 Décembre,
pour adé Infirmé L'ord.e du Juge de Gannat Jud. jour 9.bre
précédent, d'Lassigné Lad. ord.e nulle et de Nul Effet: au principal
Donné acte aud. Mrs forestiers des faits contenus en La Requête
de Maintenu Visé En L'arrêt du 28. 9.bre, En conséquence permis
d'Lassigner Informer Sud. faits circonstances et dépendances Lard Nau
Le Chatelain d'Lla Chatellenie Royale de Chantelle que pour adé
Commis à cet effet, et En outre autorisé à Sentencier En Juge
Le Roi, Jusqu'à Sentence définitive, Sauf L'appel En Lafour
quoique Les Buffary et Nignolles n'eut point été Intimés
En Lafour, Sur L'appel d'Lad. ord.e du Juge de Gannat du
9.bre, Cependant Comme Mrs Forestiers Lui avoit fait
Signifier Lad. ord.e et la Req.te Sur acte du 6. 9.bre, il a, En tout
Evenement, Constitué Procureur En Lafour:

Arrêt déclaration qui les étoit opposans

l'appellant bornée a cet arrêt par le d. decroquelet et elle a été reçue et elle fondée tel est le double point de cette cause sur lequel nous devons prononcer. Car quand a la fin de non recevoir elle ne peut se décider que par les circonstances dans lesquelles le d. de croquelet a interjetté son appel. Or il est bien constant que le d. de croquelet pouvoit se plaindre de ce que le juge de Bergues avoit prononcé sur un appel qui étoit encore indécis devant le juge de Cassel, et que cette contravention aux loix de la procédure pouvoit donner lieu à un appel comme d'abus. Mais il est également certain que le d. de croquelet n'a point interjetté appel comme d'abus de cette contravention aux loix de la procédure, et qu'il s'est borné à appeller de la sentence du juge de Bergues, comme mal jugée au fond. Il est donc évident que la fin de non recevoir ne peut pas être admise.

Il faut donc examiner le fond de la cause, et pour cela il faut commencer par fixer l'état de la question. Le d. de croquelet a fait saisir sur le d. Bultel, son débiteur, les fruits pendans par racines de la terre qui appartient à ce dernier, et qui est située à Bambecque. Le d. Bultel a formé opposition à cette saisie, et il a prétendu que la terre dont il s'agit étoit tenue de lui en roture, et qu'il en avoit la jouissance à titre de bail à cens. Le d. de croquelet a soutenu au contraire que cette terre étoit tenue de lui en fief, et que le d. Bultel n'en avoit que la jouissance à titre de bail à rente. Le juge de Bergues a adopté le système du d. Bultel, et le d. de croquelet a interjetté appel de cette sentence devant le juge de Cassel. Le d. Bultel a soutenu que le juge de Cassel étoit incompétent pour connoître de cet appel, parce que la terre dont il s'agit étoit située dans la châtellenie de Bergues, et que par conséquent le juge de Bergues étoit le seul qui pût connoître de la validité de la saisie. Le juge de Cassel a rejetté cette exception, et il a retenu la cause. Le d. Bultel a interjetté appel de cette sentence devant le parlement de Flandres. Il a prétendu que le juge de Cassel avoit mal jugé en retenant la cause, et il a demandé que le d. de croquelet fût renvoyé devant le juge de Bergues. Le d. de croquelet a soutenu au contraire que le juge de Cassel avoit bien jugé en retenant la cause, et il a demandé que le d. Bultel fût renvoyé devant le juge de Cassel. Le parlement de Flandres a rendu un arrêt par lequel il a mis l'appellation et ce dont étoit appel au néant, et il a renvoyé les parties devant le juge de Bergues. Le d. de croquelet a interjetté appel de cet arrêt devant le parlement de Paris. Il a prétendu que le parlement de Flandres avoit mal jugé en renvoyant la cause devant le juge de Bergues, et il a demandé que le d. Bultel fût renvoyé devant le juge de Cassel. Le d. Bultel a soutenu au contraire que le parlement de Flandres avoit bien jugé en renvoyant la cause devant le juge de Bergues, et il a demandé que le d. de croquelet fût renvoyé devant le juge de Bergues. Le parlement de Paris a rendu un arrêt par lequel il a mis l'appellation et ce dont étoit appel au néant, et il a renvoyé les parties devant le juge de Cassel. Le d. Bultel a interjetté appel de cet arrêt devant le parlement de Flandres. Il a prétendu que le parlement de Paris avoit mal jugé en renvoyant la cause devant le juge de Cassel, et il a demandé que le d. de croquelet fût renvoyé devant le juge de Bergues. Le d. de croquelet a soutenu au contraire que le parlement de Paris avoit bien jugé en renvoyant la cause devant le juge de Cassel

55°

d'ecclement entendu ainsi; et former autrement dû être aussi deux questions qui n'avoient pas le pouvoir pernicieux maintenant avoient du tout avec la ~~comme dont il était~~ pouvoir qui était dévolu à défendre nous n'hésiterons donc pas à vous proposer de les déclarer pareillement et simplement non recevable dans une opposition qui n'est ~~pas~~ point admissible et qui aurait été la première cause de la perte de mais quand cette fin de non recevoir ne serait pas suffisante pour s'opposer, on serait alors plus fondé -

ce ne serait pas sans doute par une simple dénégation des faits articulés dans la plainte de son adversaire qui pourrait détruire et dénégation même ~~contenue~~ formellement exprimée / un motif de plus pour ordonner l'enquête qui peut seule éclaircir la vérité; ~~ce serait en vain~~ ce serait toujours en vain par le motif des faits que vous devez vous décider et il faut avoir que les faits dont il s'agit sont graves pour exiger une instruction, lorsque qui la cause ne peut pas inspirer légèrement prononcer dans un moment de vivacité qui les fait accuser: le pouvoir qui impute à crime de vigueur contient les dénégations les plus formelles; l'accusé devait dans une assemblée de département ou on le supposait pour occuper les places de procureur syndic, obtenir médicalement qui en était indigne pour ce qui avait été fait; et des honoré par un accusé de la cour: rien n'est plus grave pour un magistrat comme rendu contre un forestier, qui ~~compromet~~ un mémoire injurieux dans attaché de crime, lui fait défense de publier de remettre et pour l'avoir fait le condamne en une amende de 5^f, amende purement correctionnelle et qui donne vote juridiction d'attente par rien de flétrissant. ~~c'est donc~~ une calomnie et une calomnie atroce que d'accuser un forestier devant être entendu contre lui, c'est une calomnie ~~dont~~ qui serait démontrée plus tard. cpee m^r Bonaston n'était pas les pouvoirs de prendre, c'est une calomnie qui peut avoir fait un tort irréparable à ses protecteurs, principalement

† comparaître devant les juges de la cause de la Dénonciation

†† et il n'est donné une accusation flétrissante

etoit proferée en presence de personne le plus recommandable de la province; on tient il davantage pour demontré que cette proposition est fausse et calomnieuse, et le recueil des pieces prononcées contre les calomniateurs ne merite elle pas punition sur le champ —

en sorte que cette seconde observation il acheve de montrer evidemment que cet homme a tout le premier qui lui impute; cette accusation est donc une accusation recrettée et dont les deliberateurs ne doivent pas etre saisis. une assemblée recrettée, et elle est composée de deux membres choisis parmi les plus des 3 ordres. quels nuit doivent les reglemens qui obligent ces juges dans ces matieres d'assemblés comme dans les cours de judicature, regardé le recueil des deliberations. Cette extraordinaire est heureusement detruite en cette occasion et trop funeste presage qui voulait que nous eussions toujours imprevalable, toute les procedures actes de cette administration. des citoyens vertueux devoués par leur concitoyens pour regler leurs differens interets, reviennent entrepris par cet espece de metiers, dont on ne parle qu'avec peine de developper epouvante on a quelque chose d'horrible et des imbecilles pures. + Ils ne doivent rien dire, comme il ne doivent rien entendre dont ils ayent a repondre a publicité. ++

comme d'ailleurs tout le monde convient que par cette loi pour punir un opprimé, quand elle serait reconnue exécutoire, ce moyen du fisc ne nous permettrait pas de l'employer; mais enfin de nous recourir nous pouvons trop douter pour ne pas entrer en suffrage

+ comptoir avoir les pieces de la calomnie

++ et il, ne sont pas qu'il puissent abuser de cette liberté qui ne leur est donné que pour faire leurs pieces pour defendre contre leurs accusateurs, leurs vengeances personnelles, et d'ailleurs impunément par de semblables [illegible] toute sorte

54 v

Resumé des moyens de Mr. Forestier

553

Le preuil du Sr. Dussaray n'est qu'un persiflage amer, il élude de s'expliquer franchement sur les faits de la plainte : il les denie assez foiblement : son unique moyen consiste à dire que l'on ne doit pas le rechercher sur ce qui s'est passé dans l'assemblée du departement, que le secret de ses déliberations est inviolable

1°. Le Sr. Dussaray n'ayant été ni assigné, ni intimé ne peut conclure sur l'appel de l'ordce du juge de Gannat jugé par l'arrêt definitif du 3 — decembre dernier.

2°. cet arrêt etant contradictoire avec M. M. les gens du Roy seule partie capable pour plaider avec Mr. Forestier sur l'admission de la plainte, n'est point susceptible d'être attaqué par une simple requête d'opposition, conformément aux dispositions de l'ordce (La tierce opposition serait la seule

554

voie légale.)

3°. Lorsque la justice a admis une plainte avec l'approbation du ministère public, il faut nécessairement que l'information se fasse; et ce n'est que par la signification du decret que l'accusé devient partie. jusques-là tous ses moyens de justification sont hors de saison; il doit attendre qu'on l'attaque légalement judiciairement par une assignation, ou par la signification d'un decret.

L'opposition du S. Dussaray est donc a tous egards irreguliere, inadmissible.

au fond que signifient ces mots de secret et de mistere. est-ce que la calomnie est permise dans les assemblées secrètes. au reste il n'y a point ici de secret à violer. la calomnie du S. Dussaray n'est point une chose mistérieuse; elle est notoire: elle est publique: il l'a répandue lui même dans toute la province: c'est la rumeur publique qui l'a apprise a M. Forestier. Les assemblées de departement erigées a l'instar des états provinciaux, ne sont point des assemblées secrètes; elles sont nécessairement publiques, puisque leur unique mission est de repartir publiquement l'impôt, le Mistère est si peu de leur

Mesure que aucun des membres du Departement
de Gannat ; n'a songé a le garder. 555
ce dernier membre de ce Departement
(par l'entremise de son oncle le Subdélégué)
le Sr. Dussaray a-t-il donc acquis le droit
de calomnier ses concitoyens, de les perdre
dans l'opinion publique ? le Departement
n'a-t-il donc été assemblé que pour
entendre de ces impostures flétrissantes sur le
compte d'un officier public ? ce serait faire
d'une assemblée respectable un foyer de
calomnie : Sans doute le Sr. Dussaray
pouvait donner librement son avis, lorsqu'il fut
question de nommer Me Forestier au Syndicat ;
il pouvait dire sans doute que Me Forestier
s'étant plaint civilement dans une requête de la
conduite reprehensible de trois officiers du
Bailliage de Cusset dans une affaire qui lui
était personnelle, La cour par arrêt du 10
mars 1784 lui enjoignit d'être al'avenir plus
circonspect envers ces officiers ; le Sr. Dussaray
pouvait encore faire des observations vraies et
justes sur le procès de 1784 ; mais jamais
il n'a pu lui être permis de transformer
cette injonction en une flétrissure, de
degrader Me. Forestier dans l'opinion
publique, et dans l'esprit des deputés
de la province, en articulant dans l'assemblée
en repandant au dehors que Me. Forestier
etoit un homme flétri, deshonoré par

562

557

un arrêt du parlement, et indigne de tout emploi civil!

un homme flétri, suivant la loi, et un être malfaiteur retranché de la société, repris de justice, condamné à peine afflictive ou infamante ..... et le Sr. Dufaray qui prend le titre d'avocat, n'a pas craint de vomir une atrocité de cette nature contre un avocat contre un juge .... et dans quel lieu? dans une assemblée composée des personnes les plus notables de la province, au moment ou l'on proposait un Sr. Forestier a une place honorable. Le Sr. Dufaray n'appuie dit des injures vagues, il a articulé un fait précis, une flétrissure, et il a été un arrêt du parlement pour donner plus de poids à l'outrage. enfin il a porté le dernier coup a Mr. Forestier en publiant dans toute la province, que cet officier public a été exclus du syndicat, parceque il est flétri et deshonoré par un arrêt.

et il possible de faire une offense plus capitale a un avocat, a un juge dont le patrimoine le plus cher est dans l'opinion de Ses concitoyens? ils ont tout y sont attachés sur cette cause; et si Mr. Forestier n'obtenait une reparation eclatante, il perdrait du même coup son honneur, sa qualité de citoyen, d'avocat, de juge, son existence civile et morale, il faut que alors la calomnie du Sr. Dufaray passerait pour une Verité

Cet pour ces motifs les principaux #

Signifier Lad. ord. Le 2 rep. Sa acte du 6. g.t,
Demandeur, Constitué Procureur Le Lafond:

Le S. Duf. Sol ne peut en poursuivre la reparation que
qui d'après les informations paroit avoir commis ou
commettre le grattage.

Le S. Duf. Sol intimé en Latone sur la pet.
par le Sieur Flamant Par Simple Décret de Soit oui,
et Sa Confirme subsidiairement a Revocation du prin
Et a dire au retablissement de ses armoiries aux plac
Signes Sieur Flamant ou de qui il appartiendra

Sa suite de Revocation demandée, il a été con
Incidemment a l'execution de la Sentence du Bailliag
Chartres, Et a la maintenue provisoire ou definitive
Droits honorifiques dans l'eglise de Gondaine, tels q
Recommandation aux Prieres nominales

gréable pour lui ; mais il ne faut pas qu'un tiers en ſouffre & ſoit impunément attaqué. La moindre réparation qu'on doive au ſieur de Vignolles, c'eſt de lui accorder des dommages & intérêts dont il conſent d'enrichir les pauvres, & qu'il eſt loin de vouloir s'approprier.

Me DE BONNIERES, Avocat.

LEBLANC, Procureur.

PRÉCIS

POUR le ſieur DUSARAY DE VIGNOLLES, Officier chez le Roi, Membre de l'Adminiſtration du Département de Ganat, Intimé & Demandeur ;

CONTRE Me FORESTIER, Avocat en Parlement, Appellant & Défendeur.

IL eſt des gens ſur qui l'amour propre agit avec tant d'empire, qu'il ne leur permet jamais d'imputer à des événemens ordinaires ce qui contrarie leurs déſirs & bleſſe leur vanité. Se préſente-t-il quelques places nouvelles, ſur le champ ils la briguent. Ils fendent la preſſe & s'avancent moins pour la recevoir que pour s'en ſaiſir. L'opinion qu'ils ont d'eux-mêmes l'emporte de beaucoup ſur celle que le public s'eſt formée de leur perſonne. L'idée qu'ils peuvent avoir des concurrens ne leur vient pas à l'eſprit, & s'il arrive que le choix ne tombe pas ſur eux, ſans rien rabattre de leur orgueil, ils crient à l'injuſtice. C'eſt une cabale qui leur a ſoufflé ce qui leur étoit acquis. On regrettera de n'avoir pas mis leurs talens au grand jour,

un arrêt du parlement, et indigne de tout emploi civil.

un homme flétri, suivant la loi, et un être malfaiteur relranché de la société, repris de justice, condamné à peine afflictive ou infamante ..... et le Sr. Dufaray qui prend le titre d'avocat, n'a pas craint de vomir une atrocité de cette nature contre un avocat contre un juge .... et dans quel lieu ? Dans une assemblée composée des personnes les plus notables de la province, au moment où l'on proposait un Sr. Forestier à une place honorable. Le Sr. Dufaray n'appuit dit

Il moyens qui ont déterminé la cour contradictoirement le 3 décembre tout et juge par arrêt cette indispensable que le Sr. Dufaye soit interdit et public, quoique l'opposition illégale du Sr. Dufaye présente avec Depens ; et le Sr. Forestier.

558

& les regrets de ceux qui ont méconnu leur mérite les vengeront promptement du tort qu'on leur a causé.

Tel est le tableau de la conduite des ambitieux ordinaires, celle de Me Forestier est marquée à un coin particulier. Envieux de tout, quand il n'obtient rien, il se fâche & fait des procès criminels à ceux qu'il présume n'avoir pas, dans des délibérations essentiellement libres, donné leur voix pour lui. Voilà sans doute une nouvelle espéce de délit, qu'on ne connoissoit point dans les Tribunaux. Il est question de savoir, si la Cour jugera cette affaire digne d'une instruction de grand criminel, ou si elle se trouvera assez instruite pour évoquer le principal d'un aussi ridicule procès.

Voici le fait.

Il s'agissoit dans l'assemblée de département de Ganat de choisir un Procureur-Syndic du Tier-Etat. Me Forestier prétend qu'une voix s'éleva en sa faveur, & déja, si on l'en croit, l'opinion générale lui étoit acquise, si le sieur Dufaray de Vignolles, son concitoyen, n'eût dit qu'il étoit indigne d'une place aussi importante, parce qu'un Arrêt du Parlement l'avoit flétri & deshonoré. Il n'en fallut pas davantage pour refroidir l'assemblée, & Me Forestier fut exclu. Bien-tôt le bruit de cette exclusion se répandit dans la ville. Elle fit l'objet des conversations; elle circula dans la Province, arriva jusquà Moulins, & Me Forestier, de Procureur-Syndic qu'il devoit être, devint un Avocat diffamé.

Se taira-t-il ? Ce seroit à-coup-sûr le parti le plus sage qu'il eût à prendre, mais il faut de l'aliment à son activité. Il prend la plume & dans les premiers accès de sa colere, il dresse une plainte contre le sieur de Vignoles, l'adresse

gréable pour lui ; mais il ne faut pas qu'un tiers en ſouffre & ſoit impunément attaqué. La moindre réparation qu'on doive au ſieur de Vignolles, c'eſt de lui accorder des dommages & intérêts dont il conſent d'enrichir les pauvres, & qu'il eſt loin de vouloir s'approprier.

Me DE BONNIERES, Avocat.

LEBLANC, Procureur.

au Juge criminel de la Châtellenie Royale de Ganat, demande permiſſion d'informer, & requiere *la jonction du Procureur du Roi pour la vindicte publique.*

Le Tribunal où il portoit ſa plainte n'a rien vu de criminel dans le défaut d'élection de Me Foreſtier. Le Procureur du Roi a requis, & le Juge a ſeulement accordé la permiſſion d'aſſigner à l'audience à fin civile.

Me Foreſtier a fait ſignifier, le 6 Novembre 1788, cette Ordonnance au ſieur de Vignolles, mais en même tems il lui a déclaré qu'il s'en rendoit appellant en la Cour.

Bien-tôt il a regretté d'avoir fait cette démarche, & le 6 Décembre dernier il a fait déclarer au Procureur, que le ſieur de Vignolles avoit conſtitué en la Cour, que c'étoit par erreur qu'on lui avoit ſignifié la plainte, l'Ordonnance & l'appel qui les avoit ſuivis ; que M. le Procureur Général étoit le ſeul Adverſaire qu'il pût avoir ſur cet appel, que tout étoit terminé par l'Arrêt contradictoire rendu avec MM. les Gens du Roi, qui avoit infirmé l'Ordonnance du Juge de Gannat. *Il ajoutoit, qu'il ne lui reſtoit plus qu'à ſuivre l'exécution de cet Arrêt, ſauf à revenir contre le ſieur de Vignolles, s'il y avoit lieu.*

Ce retour, dont Me Foreſtier menaçoit le ſieur de Vignolles, n'a point convenu à ce dernier. Il lui a paru plus ſimple de s'expliquer ſur le champ en la Cour, puiſque les Parties s'y trouvoient portées. Il a formé oppoſition à l'Arrêt que Me Foreſtier avoit obtenu, ſans l'appeller, le 3 Décembre dernier, trois jours avant d'avoir proteſté contre la ſignification de ſa plainte & de l'Ordonnance qui l'avoit ſuivie. Me de Vignolles demande l'évocation du principal, la décharge de l'accuſation & 300 livres de dom-

un arrêt du parlement, et indigne de tout emploi civil : un homme célèbre, suivant la loi, et un être malfaiteur retranché de la société, repris de justice, condamné à peine afflictive ou infamante..... et le Sr Dussaray qui prend le titre d'avocat, n'a pas craint de vomir une atrocité de cette nature contre un avocat contre un juge.... et dans quel lieu ?.. dans une assemblée composée des personnes les plus notables de la province, au moment où l'on proposait un Sr. Forestier à une place honorable. Le Sr Dussaray a appuié de

560

mages-intérêts, applicables au pain des pauvres, pour réprimer les clameurs injurieuſes de ſon trop léger Accuſateur.

Tels ſont les faits, & déja la cauſe eſt entendue. La plainte de Me Foreſtier eſt complettement ridicule. Quoi! le ſieur Vignolles ſera traduit en Juſtice pour avoir dit ſon avis dans une aſſemblée dont il eſt membre, ſur un ſujet propoſé pour Procureur-Syndic ? La liberté n'eſt-elle pas de l'eſſence de ces aſſemblées, le ſecret ne regne-t-il pas ſur-tout ce qui s'y agite & tout ce qu'on y décide ? Faudra-t-il révéler ce ſecret en faveur de Me Foreſtier ? Qui lui a dit que le ſieur de Vignoles n'ait pas été d'avis de l'élire ? qui lui a dit qu'on l'ait même propoſé ? Les délibérations des Compagnies ſont un dépôt qu'il eſt défendu de violer. Il n'y a de conſtant ici qu'un fait, c'eſt qu'on a choiſi un Procureur-Syndic du Tiers-Etat. La foi publique, la confiance mutuelle défendent de lever le voile qui couvre les autres queſtions qu'on a agitées, & les noms des perſonnes propoſées, mais non admiſes. On ne conçoit pas qu'un Avocat ignore ces principes élémentaire, & qu'il ait imaginé que pour lui ſeul on devoit les changer.

Mais enfin de quoi ſe plaint Me Foreſtier ? De ce que le ſieur de Vignoles a dit *qu'il étoit indigne de la place, ayant été flétri & déshonoré par un Arrêt du Parlement ?* En vérité, Me Foreſtier n'a pas de plus grand ennemi de ſon repos que lui-même. Comme il aggrave tout, comme il peint les choſes ſous des couleurs ſiniſtres ! Et à qui ces idées euſſent-elles pu venir ?

Si Me Foreſtier eût été propoſé pour Procureur-Syndic, & qu'on eût délibéré ſur ſon admiſſion, il auroit été poſ-

562

gréable pour lui ; mais il ne faut pas qu'un tiers en ſouffre & ſoit impunément attaqué. La moindre réparation qu'on doive au ſieur de Vignolles, c'eſt de lui accorder des dommages & intérêts dont il conſent d'enrichir les pauvres, & qu'il eſt loin de vouloir s'approprier.

Me DE BONNIERES, Avocat.

LEBLANC, Procureur.

561

ſible qu'on eût dit qu'en 1783, il gagna, en trois demi-parties de piquet, 3500 liv. à un ſieur Boyer, fils d'un ſimple Marchand à Cuſſet ; que cédant à l'appas du gain, il retourna, le lendemain, pour tenter de nouveau la fortune ; qu'heureux encore en débutant, il plaiſantoit ſes Adverſaires, mais qu'un quatre-vingt-dix, accompagné d'un quatorze d'as, fit tourner la chance, & diminua de quatre-vingt-ſix louis la perte que le ſieur Boyer avoit faire la veille.

On eût peut-être ajouté que Me Foreſtier, reſtant encore avec 1500 liv. de bénéfice, avoit compté, devoit payer, quand tout-à-coup il chercha querelle, dit que les cartes *étoient pipées, qu'au moins elles étoient mauvaiſes ; qu'il vouloit dépoſer ces cartes au Greffe, & que les coups devoient être nuls ;*

Que blâmé par toutes les perſonnes qui étoient préſentes, condamné par le ſieur Chaſſignole, qu'on avoit choiſi pour Juge ; décrété d'aſſigné pour être ouï ſur la plainte rendue par le ſieur Boyer contre lui, il imagina de faire une contre-batterie, & d'aller ſecretement à Moulins, machiner une procédure criminelle, & ſurprendre un décret d'ajournement perſonnel contre le joueur malheureux qu'il calomnioit ;

Que les appels reſpectifs des décrets décernés ayant ſaiſi la Cour de la connoiſſance de l'affaire, le Parlement n'approuva ni la conduite de Me Foreſtier, ni ſes diſcours contre les Juges de Cuſſet ;

Qu'enfin, par Arrêt contradictoire rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Séguier, le 10 Mars 1784, *il lui fût fait défenſes de plus, à l'avenir, diffamer le Sr Boyer,*

ſous telles peines qu'il appartiendroit, qu'il fût condamné en 50 liv. de dommages & intérêts envers les Officiers de Cuſſet; que les termes injurieux à ces Officiers, qu'il avoit employés dans ſes Requêtes, furent ſupprimés, avec injonction d'être, à l'avenir, plus circonſpect envers eux, & qu'il fût condamné à aumôner 3 liv. au pain des pauvres priſonniers du Palais.

Tous ces faits auroient pu être dits, parce qu'ils ſont conſignés dans des Mémoires imprimés & conſacrés par un Arrêt du Parlement qui a reçu ſon exécution pleine & entiere. Me Foreſtier auroit-il le droit de rendre plainte contre celui qui les auroit rappellés ? Pour remplir les fonctions de Procureur-Syndic, il ne ſuffit pas d'avoir des connoiſſances acquiſes, il faut ſavoir ſe dévouer tout entier au bien public, préférer le travail au plaiſir, maîtriſer ſes paſſions, s'occuper ſans ceſſe d'une correſpondance dont le Parlement ne doit jamais être dans le cas d'improuver le ſtyle. Il faut enfin connoître les convenances, reſpecter les Miniſtres de la Juſtice, & porter par-tout cette pureté de réputation qui n'offre aucun nuage à l'œil le plus clairvoyant.

Qu'on eût ſoumis Me Foreſtier à cette épreuve, les Membres de l'Aſſemblée qui opinoient ſur le choix d'un Procureur-Syndic n'euſſent fait, en cela, que remplir leur devoir ; mais qu'on ait dit que Me Foreſtier avoit été flétri & déshonoré par un Arrêt du Parlement, c'eſt ce qu'on ne perſuadera à perſonne, & il ſe calomnie lui-même, pour avoir un prétexte de dire par-tout qu'il a été ſur les rangs, qu'on s'occupoit de lui, & qu'il a manqué d'être Procureur-Syndic du Tiers-Etat.

Nous concevons que cette opinion que Me Foreſtier fait circuler dans ſa province peut avoir quelque choſe d'a-

gréable pour lui ; mais il ne faut pas qu'un tiers en ſouffre & ſoit impunément attaqué. La moindre réparation qu'on doive au ſieur de Vignolles, c'eſt de lui accorder des dommages & intérêts dont il conſent d'enrichir les pauvres, & qu'il eſt loin de vouloir s'approprier.

Me DE BONNIERES, Avocat.

LEBLANC, Procureur.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1789.

564

le 6. x^bre - 1788 . . .

ce dernier requisit
Ypot remontre Dami
Comm comparte au p.
g. demandes quelui
donne jugement arret
defaut — rendre ce que
un qui lui jugeroit dutem
ramba a Comette a
revenir dans tamto n'y aut
lui autre les Dessus

cet requisitoire me satisfait moi pa

le 13. x^bre 1788. Appt. —

Le Procureur de M^e Fortier a par acte du 6. x^bre, declare a M^e
Dubland Procureur constitue pour Led. S. Bussard de Vignolle — —
= qu'il n'avoit été donné a ce domicile aucune Intimation sur l'appel
de l'ordonnance du Juge de Jaunac du 9. g^bre = que c'etoit
par erreur que Led. ord^ce du reg^re avoit été signifiée aud. S. Bussard
par exploit du 6. g^bre a la declaration que Led. S. Fortier dit etoit
appellant = que Nous etions Seul adversaire Led. M^e Fortier —
sur Led. appel - qu'au surplus, toute Contestation a ce Egard
Etoit demeurée Terminée par arrêt contrad^re du 9. x^bre par lequel
Led. ord^ce avoit été confirmée et qu'il ne restoit plus aud. M^e —
Fortier qu'a suivre l'Execution dud. Arrêt

Requete d'opposition aud. Arrêt du 9. x^bre de la part de Led. Bussard = 561
de Vignolle. =

Il conclut a ce qu'en le Rendant opposant, pour le faire Led.
arrêt Nul et de nul Effet comme ayant été obtenu par Led. M^e
Fortier sans avoir appellé Led. S. Bussard de Vignolle dans les trois jours
dans d'avoir protesté contre la signification qui lui avoit été faite
de la plainte du 9. g^bre et de l'ord^ce qui l'avoit suivie = qu'en faisant
droit sur le principal en y faisant droit, pour le benefice de —
l'annulation, que pour condamnation M^e Fortier en 300. de
Dommages et Interets applicables au Pain des Pauvres, que
pour condamnation en outre Led. M^e Fortier en tous
Les dépens. =

Par conclusions, pour l'Extrait du Memoire Imprimé
Joint. =

Led. Fortier demande acte de ce que Led. S. Bussard de Vignolle,
dans son Imprimé pour sa défense, a declaré qu'il —
demeuroit sur les faits articulés par Led. S. Fortier dans sa requete
de Plainte presentée au Juge de Jaunac le 9. g^bre dernier
et reiterée en la Cour dans sa requete visée en l'arrêt du 28
dudit mois de Novembre, qu'en conséquence dans son arrêtes ne
devoit Egard a l'opposition formée par Led. S. Bussard de

arrêt du 9 x^bre
Protestation du 6 = x^bre

La signification faite = Led. Bussard le 6. g^bre dans
Vignation = n'engageoit a rien =
declaration d'appel = Laquelle
pouvoit seulement autoriser Led.
Bussard a traduire M^e Fortier
sur cet appel, mais il n'y a
rien fait =

560

Vignolles à l'arrêt contradictoire du 9.e Février dernier dans
lequel il sera statué préalablement à tout autre moyen sur la
demande en Requête Civile dudit Sr. Dubarry à Vignolles, pour ordonner que ledit
arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur et condamner le
Sr. Dubarry à Vignolles aux dépens:

Mre Freret Imprimé pour le Sr. Dubarry ancien
Vignolles Intimé:

Reposes Manuscrites aud. Freret, aux fins de la Requête =

Me. Le Blanc Proc. du Sr. Dubarry a dit pour sa Requête tendante à ce qu'il
plaise à la Cour, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par
le Sr. Dubarry Vignolles, dont il sera débouté, ordonner que l'arrêt
contradictoire rendu entre les parties le 9. Février dernier sera exécuté
selon sa forme et teneur, et condamner le Sr. Dubarry Vignolles aux dépens =

Moyen de nullité proposé contre l'arrêt du 9. Février dernier =

Cet arrêt est nul, en ce qu'il a statué sur le fond de la contestation
avant que d'avoir statué sur la Requête Civile, dont il étoit saisi
par le Sr. Dubarry Vignolles =

Il est évident que la Requête Civile est préjudicielle au fond de
la contestation, puisque — si elle est admise, elle donne lieu à
une nouvelle discussion — mais il est également évident que
la Requête Civile ne peut être admise, qu'autant que le Sr. Dubarry
Vignolles justifiera des moyens de droit, ou de fait, qui lui
étoient inconnus lors de l'arrêt du 9. Février dernier, et qui
étoient de nature à opérer une décision différente de celle
qui a été rendue — Il est donc évident que la Requête Civile
est préjudicielle au fond de la contestation, et que la Cour
ne peut statuer sur le fond, avant que d'avoir statué sur la
Requête Civile =

Le Sr. Dubarry Vignolles a cru pouvoir éluder cette fin de non recevoir,
en disant que les moyens qu'il avoit à proposer contre l'arrêt du 9.
Février dernier, étoient les mêmes que ceux qu'il avoit proposés
avant cet arrêt — Mais cette prétention est démentie par le fait,
puisque le Sr. Dubarry Vignolles a demandé, et obtenu, la permission
de faire imprimer une Requête qu'il a présentée par
ce mot d'ordre — Il a mal — parce que cette permission
lui — a prouvé

Bibliothèque nationale de France

Cause Criminelle

La 3/4e Vu 3e memoire des mesdits

567

Me Tronçon du Coudrai pour Gayet

Entre Anne Garet épouse de Claude François Coulon huissier en la chatellenie Royale de Leurs, appellante — de plainte en accusation d'adultere, permission d'informer, — information et decret de prise de corps, le tout fait en la — Senechaussée de Montbrison Contrelle a la requete de Sr. Coulon mari — les 27. fevrier, 13 mars 1788, et jours suivants —

Me Rimbert av. pour Vinchon l.

Me Antoine joseph Reloque Substitut de M. le — procureur general en la chatellenie de Leurs appellant — 1o. De plainte en accusation d'adultere, permission d'informer — information et decret d'ajournem. personnel, le tout contre lui — fait en la Senech.e de Montbrison a la requete dud. Coulon — Sep. —

2o. tant comme de nullité incompetence, que autrement — De plainte par addition, permission d'informer, information — et decret de prise de corps le tout contre lui fait en la d. Sen.e — de Montbrison a laquelle dud. Coulon et demoiselle substitut en la d. — Senechaussée de Montbrison le 26. mai 1788 et jours suivants — Convaincu le d. Me Reloque exercé des fonctions de son état — malgré le decret d'ajournement personnel —

Vel. Dr. Et S. Claude francois Coulon intimé

M. Dambray av. Gal

Bonde au chez Delugeac
en visite pour aller chez Perroeau.
De la chez Establet epicier - il lui prête 1200 (pour payer) - cette piece -
en 87 cartes de chez le Sr Lesueur rue de Seine

Retour à 10 Heures ½.

persuadera à personne ; & il se calomnie lui-même, pour avoir un prétexte de dire par-tout qu'il a été sur les rangs, qu'on s'occupoit de lui, & qu'il a manqué d'être Procureur-Syndic du Tiers-Etat.

Nous concevons que cette opinion que Me Foreſtier fait circuler dans ſa province peut avoir quelque choſe d'a-

Fait

S. Claude françois Coulon huissier en la Chatellenie Royale
feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre anne
ret sa femme, et contre Me. Relogue notre substitut en la dite
tellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commit les
ciers du Baillage de Montbrison pour en connoitre, et ce suiv.
reglement de la Cour du 10. juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une
parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux
dit Siege.

En consequence il presenta requête au Baillage de Montbrison
27. février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté,
que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le
duisirent dans la ville de feurs.

Que Me. Relogue notre substitut en la Chatellenie de feurs
fita de son ignorance pour lui faire epouser une Garret son
cienne domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans
commerce criminel.

Qu'elle doit a cette epoque même en cinte de sept faits.

Que le S. Coulon ignoroit l'etat et la conduite de sa
re

Que pour l'engager a conclure cette affaire, Me. Relogue
mit de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les
ires qui dépendroient de son ministe[illegible]

Mell. Dores avec a prononcer sur une accusation d'adultere; accusation
grave en elle meme, et qui les devoit encore plus par la qualité des
personnes qui se trouvent compromises: le ppl. recours est notre ressort
au bailliage de feurs; c'est celui qui par etat doit connoitre
restreint au ressort, de lieu et de bornes voisins.
Me Relogue (c'est le nom de cet officier) est age d'abo au plus
trente ans dans la ville de feurs; il a eu pendant trois ou 4 ans plus
servante comme gagnel fille d'un ouvrier du pays: il paroit que
cette fille a quitté sa maison vers 1780 pour entrer chez le Sr. Relogue
venoit pregnante de 6 mois; elle en est notre accouchée, s'est batie une
maison ou un terrain qu'elle avoit acheté dans la ville, et y fut
quelque temps la commune depravée. Me. Relogue trouvant qu'il
lui porta pour cet établissement une somme de deux cent livres,
et l'annee qu'elle lui ait trouvé une entorloté
Est en 1783 que la fille gagnel a epousé Simon entre Cousin
d'eux: leur contrat de mariage est du 5 mars. entre ne
Sa contrat ce dot comme somme de 48 l. comme gagnel recevra de
leur vers biens il annonce une grande insolvabilité de Antoine
Coulon recevoit pour tout bien qu'une somme de 48 l. et comme gagnel
un fonds de boutique une maison nouvellement batie et entre une
somme de 600 l. qu'elle precedemment prêtée a un mari par les gagnels
de la clause d'hérédité. Simon recevoit telle la valeur de quatre
cents livres bien pour en jouir en usufruitier et en disposer
librement en le remboursant de son prix.
Le contrat de mariage est du 5 mars sur lequel on fait la
celebrité: il paroit qu'il a été passé le 12 8bre suivant
au fort de 7 mois. la femme Coulon recevoit donc les;
Coulon vint annonce que cet accouchement prematuré entraina les
suites qui avoit déjà eu que trop d'occasion de concevoir sur la
conduite de son femme: il paroit cependant qu'il regne dans l'extrait
de Baptême de cet premier enfant; c'est au moins ce qui resulte
de l'acte dit un legalisé qui est joint a la procedure.

169

568

Bonds aux chirurgiens
envoyés pour aller chez les roeux.
De l'établissement épicerie – Il lui prête 1000 (en pays ô) – acteur pour ce –
en 87 acteur vers chez le Sr Sergent roux de Belleyre.
Pellerin 2.e Témoin vers.

570

le 5 février 1786 le femme acteur mit au monde un
recondamné : le extrait de Baptême met pour père de marie ;
mais il est certain que cette époque il habitoit avec la
maison de subsemme : et il n'en est resté qu'un mis dans en de
mars 1787 . au mis de juin suivant acteur subsemme acteur
le fait assigner au mois de juin suivant entre étant allemand de
beaux, de nommé contre lui les articles de mariage et subsidiaire de juin par ce mois de la totalité de ce
revenu avec dépens à son mari de la traiter . le mari
défendeur à cette demande, et un vapeur par ses écritures
qu'il tenait dans à ce femme des reprendre une info
sur le recondamné de ce endroit . Sait d'où le cours de cette
contestation civile, qui a pour recommencer Belleyre son
avocat au mois comme de recondamné . condamné aux
pièces il comme mieux reconnu de la recondamné, son
Jugement est du 5 juillet . il ne prend que cette 1.re
partie entre acteur et subsemme ait été mis de nouveau
jugement, et attendu que cette indemnité qu'acteur a
Déclaré le 11.e 1784 a rendre galement contre elle
de Alter .
cet plaidé ne fut pas prêté au fond de la cau-
mais de celui de mise en cause qu'elle aurait commis à cet
effet un huissier de cour . attendu que ces relaps doivent être
compris dans la recondamné il ne paraissait pas juste de condamner
le frère aux dépens de ce voyage .

faits

S. Claude françois Coulon huissier en la Chatellenie Royale
feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre assne
ret sa femme, et contre Me. Relogue notre substitut en la ville
tellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commit les
ciers du Bailliage de Montbrison pour en connoitre, et ce suiv.
reglement de la Cour du 10. juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une
parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux
dit Siege.

En conséquence il presenta requête au Bailliage de Montbrison
27. février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté,
que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le
duisirent dans la ville de feurs.

Que Me. Relogue notre substitut en la Chatellenie de feurs
fita de son ignorance pour lui faire epouser anne Garret Son
ienne Domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans
commerce criminel.

Qu'elle doit a cette epoque même enceinte de ses faits.

Que le S. Coulon ignoroit l'état et la conduite de sa
re

que pour l'engager a continuer cette affaire, Me. Relogue
nit de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les

571

573

[illegible] rejette les moyen de nullité
ce; les fins de non recevoir
n'en veeran cunete departa
en repoudeer principes contre la
ngnerle ppe. et dadoucir le decret
ter le prise a partie pour suivi contre

Deme rester, en vue propre de
uent a toute la procedure et de
jugement qui a mis partie de la nullité
la Cour results de ce que cet
rticulier avoit repondu le plaintif
decerné le decret, fait notre
rentrer que cet de ne point me
la poursuite du lieutenant criminel.
lieutenant criminel ne peut regulari
le procès criminel qui relevent
evitent le decedent, et plus encore le decret
il est certain en meme temps
plus etroitement attribuer aux
nance
procureur etre impliqué en certain
ce: le lieutenant particulier seul
voit le remplacer en cas d'absence
e plenitude de Me. Relogue pour
voir que ses ecritures mentionn
e criminel entier d'office, que
que rien ne lempechoit donc
peut rien lequel il ne agent
uel de poursuite sur lequel seul
la procedure. Il ne peut donc pas
aut usurpé les pouvoir d'un tribunal
, et qui ne peut point exister par cumu
colonne ordonnance remet
ne peut nullement avoir seul
Greffier seul peut remplir ces

572

que tous engagez a conclure cette affaire, M.r Relogier
mit de lui procurer une charge d'huissier, de la charge de toutes les
ires qui dépendroient de son ministere

A. N. E

Nous commencerons par discuter les moyens de nullité
proposés contre la procédure; les uns de nos accusés
proposés contre l'accusation, nous verrons ensuite d'après
l'accusation des charges et des reproches proposés contre les
témoins et il paroîtra d'abord de la procédure
enfin nous nous occuperons de la peine à prendre suivi contre
les prévenus ——

573

Les moyens de nullité sont de deux sortes, ou ce sont proprement de
nullité générale qui regardent toute la procédure et de
nullité particulières, qui ne portent que sur une partie de l'instruction
produisent des nullités générales. Elles résultent de ce que
et le plaignant les témoins particuliers n'ont pas reçu le plaignant
ce qui l'autorisoit, ~~fait~~ laissé de suivre le décret, fait subir
l'interrogatoire. et le plaignant soutient que cet de rapport une
autre pièce que la procédure et la pouvoir du tribunal criminel.
il est certain en effet que les tribunaux criminels ont été
établi pour instruire définitivement la procédure criminelle qui leur
leur revient; les dit de procéder le décret, et prononcer ensuite
décret suivant l'art. mais il est certain en même temps
que la fonction criminelle ~~ne peut pas~~ n'appartient attribuée aux
tribunaux criminels ~~qui ne prononcent~~ et ne peuvent en certains
cas par le autres officiers de justice. le lieutenant particulier ne
remplit ~~pas~~ valablement pour les remplacer en cas d'absence
ou empêchement + pour que la plainte de M.r Belzagre soit
bien il faudroit dire que pendant que le lieutenant criminel
a lu pièce de la plainte ne l'ait ordonné entendre d'office; que
cet officier ait dressé le procès verbal de ce qui a été
charge et de la procédure, et ce n'est pas pour lequel il ne peut
aucune preuve aucun commencement de preuve sur lequel on
il ne se permet aucune arrestation provisoire. il ne peut donc pas
dire que le lieutenant particulier ait usurpé les pouvoirs du lieutenant
criminel qui peut être ne connaît pas et qui n'exerce point par exemple
de l'instruction puisque ne nous est donné connoître toutes
les généralités ainsi les officiers des sièges subalternes ont toutes
de connoître leur procédure. Quand il est question

+ devant le prévôt
ou lieut. particul.
mort et empêché

568

Bonaventure Delagrave
enregistré pour acquit des droits de mutation.
Delaistablit épicier - Vu bon pour 1200 (mille pour cent) - acte
en 87 enregistré chez le Sr Lepagnol rue de Delagrave
Pellettier 20 Germinal an.

572

574

Cour de cassation pourvoi a entendu au procès
verbal d'enregistrement aucun moyen de cassation contre cet arrêt
rejet pour vice de forme, moyens sans nullité qui ont trait
aucune loi. Les nullités ne se suppléent point il faut que la
nullité soit expressément prononcée par une loi et la applique.
Ainsi disparaît le nullité générale opposée à toute la procédure.
Alt. la plaignante qui l'a intentée est bien entendu particulier, civil
et criminel car en fait la conduite que Delagrave lui mena lui
a donné deux intérêts opposés, il était par la même compétent pour
lui toucher.
Alt. Delagrave est-il plus heureux quand il accuse d'annulité la
procédure criminelle antérieure suite du jugement du 9
mai 1788
Si nullité est fondé ne saurait que vice rendu pour renvoyer
aux bailliage d'ailleurs toutes la contestation civile et
criminelle qui pourraient intervenir ; mais ne mettrait pas de
rappeller le dit arrêt qui est procédé et suivi cet arrêt pour
prouver que contre la plaignante que tout est rentré
dans l'ordre Delagrave devait demander purement et simplement
le cas échéant arrêt de cassation, civil Lepagnol et
Delagrave devait demander purement et simplement
le cas échéant arrêt de cassation, civil Lepagnol et
Delagrave devait demander l'entretien : cet arrêt aurait
rejeté la demande : qui aurait fait rejetter le vœu d'un autre
moyen ; l'arrêt ne tend pas plus au contraire que
l'entretien respectueux, mais veut seulement que
Delagrave puisse élider les dispositions
accusé par la veuve pour entretenir un contentieux
de cette nature, sur une demande purement civile. Il
représente un procès verbal dressé à la requête de
Mr. Tricon ; un arrêt sur requête qui annule le
Bailliage de Villefranche que connaître pendant
5 ans de toutes les contestations civil que criminelle

Fait

S. Claude françois Coulon huissier en la Chatellenie Royale
feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre anne
ret sa femme, et contre Me. Relogue notre substitut en la dite
tellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commit les
ciers du Baillage de Montbrison pour en connoitre, et ce suiv.
reglement de la Cour du 10. juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une
parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux
dit Siege.

En consequence il presenta requête au Baillage de Montbrison
27. février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté,
que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le
duisirent dans la ville de feurs.

Que Me. Relogue notre substitut en la chatellenie de feurs
fit de son ignorance pour lui faire epouser anne Garret son
ienne domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans
commerce criminel.

Qu'elle etoit a cette epoque même enceinte de ses oeuvres.

Que le S. Coulon ignoroit l'état et la conduite de cette
re

que pour l'engager a conclure cette affaire, Me. Relogue
nit de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les
ires qui

qu'il peut et pourrait encore pendant, et notamment de
la cedulatte commencée par ses ordres contre les
termes dudit arrêt; et dit audit arrêt que Me. Relogue
ne craint pas de prendre contre aucun des accusés le premier
criminel commencé criminellement ni par rendement contre
lui mais contre les seuls coulon, auxquels contenant les dates
que la cedule avoit reduit au rapport d'un decret.
la premiere chambre etoit elle donc competente pour prendre
sur un procès criminel pendant devant elle, la premiere chambre
pouvoit elle rendre un decret, evoquer et par consequent suppléer
un procès criminel dont elle auroit ordonné le enfermation.
rien ne pouvoit empêcher le procès de proceder car le
mal le plus modéré que rien pouvoit employer, par lequel
Me. relogue a voulu abuser de cet arrêt pour reduire coulon aux
poursuites auquel il etoit exposé.
Cet arrêt n'etoit pas rendu par la tournelle mais par la grand
chambre; cet arrêt n'excepte pas le procès criminel dont un
avoit ordonné le enfermation, les procès criminels dont un
suspendre linstruction, c'est en implorer ce qui resulte de
la procedure même d'cet arrêt que Me. Relogue leur
oppose. il leur estoit signifié cet arrêt en queste, avec defense
qui ne tendoit pas decreter en vertu de cet arrêt pour des
procedures obtenus, car de la teneur de l'arrêt que le
recevoit appellant et ordonné l'appel de decreter
rien retardoit de linstruction. l'intention dans de ne
n'empêchoit même que l'instruction dut être interrompue
et de sorte on ne peut faire aucun reproche aux juges de
avoit trouvé de leur ordonner: et ne doit pas regarder
comme un enfermation d'instruction, l'enfermation toute

577

emplir ordonné comme remon
ce ne se mariât avec

mens coulon ont rellement
de son recevoir qui exclusivement
ntes fureur de Me. Relogue
t pas admissible contre les
ventage garanti celui qui

e de cette recusation
bogue: il n'y avoit pas
cune contrariété alors avec
resulte cette cause pas
contenu de la cedulatte
de la naissance d'un recu
pendant que coulon lui reprochoit
, il a epousé sa maitresse
armes qui avoient été égorgés
Lieutenant
dans le dernier accusé
e pouvant pas être suivi
: il y a plus le dernier
ore tous les mois de plainte
ent commencé, elle est
accompagnée toute l'horreur
au mépris des ordonnances
nocent à l'instant. il pendant
ait eu cohabitation depuis le dernier
il pendant l'appel l'enfermation
que pour lui être donné un

Bonds aux chev Delvigne
en nivôse pour aller chez ses vocem.
De lui établir épiciers – il lui prête 1200 (mon pa
en 87 entre ses chevaux et Sergent rue Delvigne
Pétition 20 Germinal an.

Nullité du pris en entendu que Mr Delvigne aurait seul fondé
de pouvoir empreinte réunion et dépossessement permet de saisir
entre lui.
en vain nous dit que cette procédure est nulle parce
que ce n'était pas au juge de connaître de
prévarications prétendues commises par des officiers ministériels de
votre ressort, c'est le juge de paix du lieu qui l'avait décrété
de prise de corps permet; au regard lui notifier le décret et
l'interroger dans les vingt-quatre heures, de contater et depuis
l'interroger dans les vingt-quatre heures sur les faits qui lui sont
reprochés.
Le décret de prise de corps qui a été rendu en cette occasion par le
tribunal de première instance peut donc être regardé, ainsi
que nous l'avons remarqué plus haut, comme non avenu;
mais la procédure est
non moins irrégulière.
Les nullités invoquées par Mr Delvigne avaient été
jugées par le tribunal de première instance qui a rejeté
toutes les exceptions: cette fin de non recevoir lui est
commune avec tous, on peut même dire qu'elle est
autre chose qu'un libellé.
Il résulte que Bruneau étant retenu avec un
homme, remplit le droit de la première partie
et par conséquent ne peut plus prétendre ses conclusions.
Il est certain en effet que l'huissier retenu qu'un crime
privé qui n'est point de la connaissance de notre tribunal, que
dans le cas où il y aurait scandale public, ou commencement
de preuve par écrit; le témoin seul n'ayant pas légalement
l'autorité de prouver une preuve pour les infidélités qu'elle
accuse, il peut avoir résisté d'une violence qui n'apparaît
pas encore, il ne plus dont de chercher après une vérification
qui prouve à la partie qui accuse par elle-même ce qui
la prévient: et par une suite nécessaire, il ne peut plus

S. Claude François Coulon huissier en la Chatellenie Royale
feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre anne
ret sa femme, et contre Me. Relogue notre substitut en la dite
tellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commit les
ciers du Baillage de Montbrison pour en connoitre, et ce suiv.
reglement de Salomon du 10. juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une
parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux
dit Siege.

En consequence il presenta requête au Baillage de Montbrison
27. février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté,
que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le
duisirent dans la ville de feurs.

Que Me. Relogue notre substitut en la chatellenie de feurs.
fita de son ignorance pour lui faire epouser anne Garret son
cienne domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans
commerce criminel.

Qu'elle doit a cette epoque même enceinte de ses faits.

Que le S. Coulon ignoroit letat et la conduite de sa
ure

que pour l'engager a conclure cette affaire, Me. Relogue
mit de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les
ires qui dependroient de son ministere [illegible]

y avoit lieu a pronuncer le compte demandé par le
mineur, au premier tel par ce recueillera avec
ne mere.
577
il etoit donc prouvé que berneron coulon eut reellement
prendu a sa femme; le fait de son recours prétendu
pour elle, militeroit egalement en faveur de Me Relogue,
le plaint en adultere notent pas admissible entre le
Berne coulon ne le veut pas davantage quelle celle qui
a cause detre son complice.
mais quelle sont donc les preuves de cette reconciliation
pretendue que Me Relogue invoque: rien ny avert par
dembre fait deduire que cette cohabitation alors reconnue
des premiers auteurs ces faits reunis constituent par
la reconciliation par eux resultant de la cohabitation
continuée avec son epouse et de la naissance d'un second
enfant. mais la presomption contraire que coulon lui reproche
a une date bien plus recente. il a quitté sa maison
au mois de may 1787 et il annonce qu'il avoit depuis
sa sortie sa femme et veut demander [illegible] avec Me
Relogue: ce dernier fait ne prouvant pas etre avant
par une reconciliation quelconque, il y a plus la demande
des dames de la Berne fut remise tous les motifs de plainte
qu'elle avoit donné precedemment a son mari, elle est
donc evidemment coupable devant [illegible] le lien
conjugal lui quelle le fait au mepris des engagemens
avoit contracté par un premier reconciliation. il faudroit
donc que Me Coulon en prenant sa defense depuis la demande
faite qu'il entreprend contre elle il faudroit qu'il fut encore
qui est lié avec elle pour que put le declarer son

J'ai vu dans chez Belugou
en vente pour aller chez ses voisins.
De lui établit épicier - Il lui prête 1900 (pour pa
en 87 entre ses clients le Sr Sergent voisin de Belugou

Pétition 20 Février 1788.

J'ai vu
Depuis au
entre les
en vente
que ce n
prévaricat
entre voisin
Depuis
cimentos
l'intoxicat
rendre.
Le Sieur D
rencontra
exprès
mais en
les mil
pensais
entre la
commun
entre a
il mal
beaux
et pen
Il est cer
prié qu
dans le
notaire d
la faculté
accumul
épreuves
qui pour
la pendu

[illegible] reçu bien un acte ; en vente de bien
vendable ; tout ce que lui appose ce logement
vente de lui mis au mis Décret 1787 il lui
a demis mis procuration pour opérer le lui, pour vendre
dont elle savait pas bien pour quelle doit contenir
cela démunir par un contrat de mariage.
Depuis ce notre depuis les plaintes qu'il rendre il
a signé en une vente depuis [illegible] sa bien
mais vu vente sur lui cette circonstance est
indifférente. Cet acte aurait pu donner à que
lui objecter encore, que débiteur au mis de juillet
87 a mis demande intentée pour obtenir pour pour de
retirer il avait gagné contre Mr Belugou mis
créance à laquelle il a renoncé - que résulte tel
de ces différents, qu'il ne peut exiger rapporter de
mettre obligé le marché commencé qu'il le rapporter
dernier avec mis époux Et dont il ne pouvait se plaindre
que par le rejet commettre ; mais il est impossible
de mis dire qu'il ait renoncé et le prétendre par cette
cause que le bon et la prudence lui interdisent
il revient donc réellement au mis tribunal comme
un époux de Mr Belugou dit en bonne droit
bonne entre. Celui est recevable à plaider
donc attendu qu'il ne peut prétendre à ce qui est
répondu après un premier pendu -
mais cette attente est elle prouvée ; et les preuves
administrées par le mari ne sont pas trop légères
ne mettent pas trop évidemment rapporté par cela
nature se permette de prolonger davantage l'instruction
est-ce assez pour lui mettre en charge sur un danger avec
cette cause.

criminelle

ne

Fait

S. Claude francois Coulon huissier en la Chatellenie Royale de Feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre anne Garret sa femme, et contre Me. Relogne notre substitut en la Chatellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commet les officiers du Baillage de Montbrison pour en connoitre, et ce suivant reglement de la Cour du 10. juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une des parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux dit Siege.

En conséquence il presenta requête au Baillage de Montbrison le 27. février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté, que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le firent venir dans la ville de Feurs.

Que Me. Relogne notre substitut en la Chatellenie de Feurs profita de son ignorance pour lui faire epouser anne Garret sa domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans commerce criminel.

Qu'elle etoit a cette epoque même enceinte de ses oeuvres.

Que le S. Coulon ignoroit l'état et la conduite de sa femme

Que sous l'engagement de conclure cette affaire, Me. Relogne avoit promis de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les affaires qui se [illegible] du S. Coulon

Que plusieurs personnes avoient entendu la femme Coulon se plaindre des mauvais traitemens de son mari, et meme proferer contre lui des menaces de mort

Que le S. Coulon ayant appris que sa femme avoit été entendue comme temoin dans une procedure criminelle dirigée contre le S. Relogne, il avoit cherché à se procurer les depositions de ces temoins, et qu'il avoit appris que la femme Coulon avoit chargé le S. Relogne dans sa deposition

Que le S. Coulon ayant fait part de ces faits à Me. Relogne, celui-ci lui avoit promis de faire tout ce qui dépendroit de lui pour empêcher que la femme Coulon ne fut entendue dans la procedure criminelle dirigée contre le S. Relogne, et qu'il avoit même ajouté que si cela ne suffisoit pas, il feroit en sorte que la femme Coulon fut decretée de prise de corps

Que le S. Coulon ayant appris que la femme Coulon avoit été decretée de prise de corps, il avoit cherché à se procurer les motifs de ce decret, et qu'il avoit appris que la femme Coulon avoit été decretée de prise de corps sur la plainte rendue par le S. Relogne

Que le S. Coulon ayant appris que la femme Coulon avoit été decretée de prise de corps sur la plainte rendue par le S. Relogne

968

Jean Louis Jean Delteyre
en mariage pour cette dite paroisse.
De cet établissement épicier — Il lui prête 1200 (mille pa
en 87 entre ses cheveux et Jacques Jean Delteyre
Pétition 20 Germinal an.

68

et il paraît qu'ils vivent ensemble dans un mauvais
commerce ; mais leurs rentes contre ce premier dépositaire
sont peu importantes, et ce n'est pas sur des conjectures vagues des
crimes, que la malignité publique adopte et renvoie aux
examens que la justice peut assigner aux opinions
Les autres témoins se divisent en deux classes. Les uns
ne parlent que de faits antérieurs à la prétendue séduction
premier entretien dans lequel la femme Cadet était accusée
ou soupçonnée de cet enfant. De ce nombre sont Rey, femme
Peyrant &
cette 1re classe de témoins ne dépose bien le commerce de Jean
Delteyre avec la femme Cadet avant et de nouveau
Or rapportant des entretiens de cette femme Cadet qui ne lui
ont rien dit qui n'établissent rien de plus que
Ces témoins dans l'hypothèse la plus favorable ne font pas de nouveaux
moyens de droit à Delteyre ; entièrement jugés par l'arrêt
de 1re Delteyre par cet arrêt prononcé sur un point
qui ne regardait que le père
Rien ne prouve par cet arrêt que ces premiers faits
puissent encore fonder une accusation d'adultère
Ils sont amnistiés par la loi d'abolition contenue
dans le décret qui prononce dans ce cas l'indulgence
envers le crime notoire dont nous parlons. Sans doute ces témoins

Fait

S. Claude francois Coulon huissier en la Chatellenie Royale
feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre anne
ret sa femme, et contre Me. Relogue notre substitut en la dite
tellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commit les
iciers du Bailliage de Montbrison pour en connoitre, et ce suiv.
reglement de la Cour du 10. juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une
parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux
dit Siege.

En conséquence il presenta requête au Bailliage de Montbrison
27. février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté,
que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le
duisirent dans la ville de feurs.

Que Me. Relogue notre substitut en la Chatellenie de feurs
fita de son ignorance pour lui faire epouser anne Garret son
cienne domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans
commerce criminel.

Qu'elle doit a cette epoque même enceinte de ses faits.

Que le D. Coulon ignoroit l'état et la conduite de sa
ure

Que s'étant engagé a conclure cette affaire, Me. Relogue
mit de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les
ires qui dépendroient de son ministere. et D. l.

[illegible] aucune preuve valable de rebellion
ne permet de decreter qu'après qu'elle aura eté
reputée le p.v. elle peut dans quelle recevra, prendre
connoissance (Loyc) pour voir ses retroactions les
Arrestations de cette religieuse ou le tribunal de cette deputation
prendra acte. rien ne veut cacher qu'elle ait
contumace — voici comment se peut le crime Guy

371

Ce terme arrepmelé, comme en l'heure de mesmes Guy.
Son terme, filiere mes quelle preme rapporte fit de la peine d'emprisonner
arrepmelé et livre entre ce terme; avenue entre
que le cartulaire dit ecrit — de mesmes — cartulaire
qui ne rien de provient — ecriture pas cartulaire —
que le crime ne meut pas du prevenu lui dep. que les parties
jamais etre dans le cas de lui demander — cette (Loyc)
pour rejetter que cette declaration
veut a comme crime rejet le terme apres depuis de mesmes
toute il y en a un 2.e reproche —
le tout dont ce terme ne prend rien. dient vrai que la nature de
ce terme peut etre accordé comme interpose recherche de
toute, parce qu'elle ne veut pas prendre elle même epouse
et que est vrai dire que il y a quelque rent terme qui
charge bien, est rapporté Me. Relogue avec la femme enfin
mes vous recevez que une matiere ne la preuve est
d'etre le temoignage d'un temoin seule subtil et propre
temoin regardé comme suffisant,
ainsi Me. Relogue s'est acquitté pleinement a etablir
l'impossibilité d'un fait avec ce pendu terme, il est impos
sible au moment au lieu de la crime, et il connoit que
lieu de la crime il y eut pas de debat, l'accusé
et acquitté elle ait reconnu tout par elle lui même. mes
reconnoissance par lettre du lieu de mesmes a retabli
l'accusation du terme.
Car entre deux enfin par un arrêt. ci mes dont
est la cause enfin de la preuve en cause preuve.
mes ci mes grande est la peine, de terme de Me.
Relogue obtint cette.
tout le monde sait que dans un petit bourg comme celui

580

582

583

Fait

ès 10. juillet 1667

S. Claude François Coulon huissier en la Chatellenie Royale de Feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre Anne Garret sa femme, et contre Me. Relogue notre substitut en la dite chatellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commit les officiers du Bailliage de Montbrison pour en connoitre, et ce suiv.e un reglement de la Cour du 10. juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une des parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux du dit Siege.

ntre 27. février 1788.
ésente

En conséquence il presenta requête au Bailliage de Montbrison le 27. février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté,
" et que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le
" conduisirent dans la ville de Feurs.

Que Me. Relogue notre substitut en la chatellenie de Feurs
" profita de son ignorance pour lui faire epouser Anne Garret son
" ancienne domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans
" un commerce criminel.

Qu'elle doit a cette epoque même enceinte de ses faits.

Que le D. Coulon ignoroit l'état et la conduite de sa
" future

que pour l'engager a conclure cette affaire, Me. Relogue
" promit de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les
" affaires au P[illegible]

[illegible] re, et de lui menager la confiance
[illegible] rait s'en procurer un en jouissant
[illegible] nir d'une fortune honnête.
[illegible] sura qu'a la maison qu'elle occupoit
[illegible] bâtir.
[illegible] btenir les provisions d'huissier
[illegible] treize cent livres il [illegible] soustira
[illegible] es invitations de Me. Relogue

[illegible] ement en la dite Haute Circonstance

[illegible] et Conclusions du Procureur d'office
[illegible] ptante et de laquelle Sieur partie
[illegible] ins de former et faire informer:
[illegible] d. Me. Garnot, le Procureur
[illegible] re Sous Entendu:

[illegible] acteron a été decreté de soit ouy.
[illegible] fié le 3. q.te Suivant, a deu
[illegible] Feurs du matin Sous Subsi

Fait ès Cause d'une Femme contre son Mari, qui articule
qu'elle a été battue par son Mari, et qu'elle a été
obligée de se retirer chez elle, et qu'elle a été
obligée de se retirer chez elle, et qu'elle a été
obligée de se retirer chez elle

168

Bonlac chez Delagrave
en route pour aller chez sa mère.
Delaitétablit épicier — Il lui prête 1200 fcs pour
en 87 contre un effet à 2 ans souscrit par Delagrave

Retour 20 Janvier 88.

584

introduit par un décret qui rejette l'opposition du Demandeur qui
relève plus que Denis, a rejeté dans la cause dont il était question
si ce dernier ne rentrait dans la voie légale, que la preu-
dent le décret auquel avait contrevenu d'exception, et juste-
ment rendu avec cognizance pour ce par un décret que pour-
suite empêche de paraître entendu. Le décret de prise de
corps rendu, peut être exécuté contre eux
et un autre contre Delamare dit Delagrave dans la cas
de décret d'ajournement personnel mais ont rejeté subsidiaire
pour requérant que son arrêt soit rendu
Sur cette question de droit, quelques Conseillers
ont été contre — Mr Delagrave demande exécution
du Jugement — son avocat allégue pour contre
cette demande et objecte — premier Exploit est
régulier et qu'il ne peut en aucun cas prendre et
de nullité — le même motif doit en faire rejeter
l'opposition qu'il a été formée — sur ces deux chefs il y
a eu partage mais Mr Delagrave a
trouvé d'avoir un autre avocat et le procès que le Conseiller
Rapporteur, contre l'opinion duquel on a fait
réformer et sur lequel on a fait droit de prendre
connaissance de l'affaire — il y a quelque chose à dire
de cet arrêt il est peu en harmonie avec la jurisprudence
Il paraît que Mr Delagrave a offert de rembourser contre le
vœu de son adversaire tout ce qu'il a offert, et ce que nous ne
pensons pas, est ce que Mr Delagrave lui avait déjà payé
jugement rendu à l'audience de la cour d'assises contre
Delamare — que depuis l'affaire criminelle — mais on
trouve aussi cette peu de vérité voyons la force d'inertie
de ce moyen d'exception — dont nous ne nous occuperons
avec que peu de mots un jugement ne suffirait pas à une créance
une créance de jugée quelle qu'elle soit —

Fait

arrêt 10 juillet 1667

S. Claude françois Coulon huissier en la Chatellenie Royale de Feurs voulant se pourvoir en accusation d'adultere contre anne garret sa femme, et contre Mr. Relogue notre substitut en la dite chatellenie, obtint en la Cour arrêt sur requête qui commit les officiers du Baillage de Monbrison pour en connoitre, et ce suivt. un reglement de la Cour du 10 juillet 1667. qui dans les affaires ou l'une des parties est officier du Siege, renvoye devant d'autres juges que ceux du dit Siege.

plainte 27 février 1788.

En consequence il presenta requête au Baillage de Monbrison le 27 février 1788. par laquelle il exposa

Qu'il est originaire de la ville de Besançon en franche Comté,

" et que des circonstances qu'il est inutile de rapeller ici, le

" conduisirent dans la ville de Feurs.

Que Mr. Relogue notre substitut en la Chatellenie de Feurs

" profita de son ignorance pour lui faire epouser anne Garret son

" ancienne domestique avec laquelle il vivoit depuis longtemps dans

" un commerce criminel.

Qu'elle etoit a cette epoque même enceinte de ses oeuvres.

Que le S. Coulon ignoroit l'etat et la conduite de sa

" future

Que dans l'engagement a conclure cette affaire, Mr. Relogue

" promit de lui procurer une charge d'huissier, de le charger de toutes les

" affaires qui dependroient de son ministere, et de lui menager la confiance

des procureurs de la juridiction

Qu'il etoit sans etat, qu'il crut s'en procurer un en unissant

" avec une femme qu'on lui assuroit jouir d'une fortune honnete.

Que cependant Mr. Relogue lui assura qu'elle avoit

" lui appartenoit, et qu'elle l'avoit fait batir.

Que cependant sous pretexte d'obtenir les provisions d'huissier

" qu'il disoit devoir lui couter douze a treize cent livres qu'il soustira

" en deux fois vingt sept louis.

Que seduit par les pressantes invitations de Mr. Relogue

" il donna dans le piege.

conduit des témoins avant et depuis mon mariage

mariage public, elle etoit enceinte de ses oeuvres, Mr. Relogue publia de son chef et sans requisition

mais par empechement d'etat civil

Sienne Informé sur faits Contenus en lad Plainte Circonstances et dépendances

Soit fait - - - - - 1er ord. qui lad. Plainte et Conclusions du Procureur d'office donne acte aud. Me. Garnot de lad plainte et de laquelle prend partie civile le plaignant, en conséquence dit sera informé :

Soit fait - - - - - Information faite a la Req. dud. Me. Garnot, le Procureur d'office joint : = Les Temoins sont entendus :

8 bre 1787 - - - - - Sur ce vu les Charges de Mr. Vacheron a été decreté soit ouy.

9 bre

Le Decret lui a été signifié le 9. 9bre suivant, avec assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous Subis-

160

" quon lui fit Signer un Contrat de mariage tout ecrit de
" la main de Mr. Bretin, mais Sans doute dicté par Mr. Delogue.

que vainement exposa til quil couroit quil en connut la
" Teneur, que ce dernier lui fit des reproches de ce quil le croyoit capable
" de le tromper, quil lui assura quil pouvoit être tranquille, quil
" avoit veillé a Ses interets comme aux Siens, et que Sa qualité de
" Procureur du Roi devoit dissiper tous Ses Soupcons

que Sans connoissance des lieux il crut queffectivement un
" officier public ne pouvoit pas Linduire en erreur, quil acquiesca
" a tout ce que lon voulut de lui, et quil reçut la benediction
" nuptiale.

quapeine les deux epoux eurent ils quittés les marches de lautel,
" que Sur les deux heures apres midi, Mr. Delogue vint chercher Anne
" Garret Dans la maison quelle occupoit, la mena publiquement
" et en voiture Dans Sa maison de Campagne a St. Foi, quelle y
" resta avec lui environ quinze jours.

que revenue Dans la Semaine, elle ny resta que quelques
" heures, que pendant cinq mois Mr. Delogue ne cessoit de la venir
" prendre, et de la conduire a Sa campagne ou ailleurs

que cest a peu près Dans ce temps, cest a dire le 3 juin 1783
" quil vit Dans les mains de Mr. Delogue les Provisions quil lui
" avoit obtenues

quil commença a avoir des Soupcons Sur la probité de
" M. le Procureur du Roi de Pure,

quil reconnut effectivement quil avoit Surpayé les Provisions
" qui devoient Coutes Douze a treize cent livres, puisque leur Cout
" netoit que de 500. et quil en avoit compté 618.

que Lincontinent de la d. garret avec Mr. Delogue devint
" trop publique pourquon ne cherchât pas a en informer le mari,
" quon Len avertit, mais quil ne pouvoit pas Simaginer quun homme
" qui Setoit vanté de vouloir etre Son bienfaiteur, quun homme
" revetu de noble employ de devoit public des mœurs et de la probité
" Des menages ne fait engagé a epouser Sa Concubine, que pour couvrir
" Son commerce Criminel, et mettre celle ci a labri des evenements
" qui pouvoient en être la Suite

a peu près fut le temps que Mr Delogue amena en Campagne cette personne 15 jours

Revenue Dans Sa maison elle y resta environ quinze jours

elle y resta le reste du mois de juin

Bibliothèque nationale de France

que cependant il ne lui fut pas possible de soutenir
" son malheur.
qu'il abandonna son epouse, qu'il ne vivoit plus avec elle,
" lorsqu'il apprit sept mois ou environ après son mariage, qu'elle etoit
" sujette aux douleurs de l'enfantement.
qu'il ne voulut pas être le temoin de son déshonneur,
que la femme mit au monde un fils qu'elle et Mr. Relogue
" ont eu l'indécence d'annoncer a tout le monde comme le fruit de
" leurs amours criminels.
que Mr. Relogue pendant les couches, visita continuellement
" la complice de son crime
quapeine fut elle rétablie, qu'il la conduisit dans sa
" maison de campagne
qu'ils y menerent la vie la plus débordée,
que anne Garret ne mettoit pas plus de façon a coucher
" avec lui, qu'une epouse legitime a partager le lit de son epoux
que la D.e Relogue instruite des torts de son mari
" le publioit dans toute la ville de tours.
qu'elle disoit hautement qu'ils étoient la cause qu'ils en
" venoient quelquefois aux coups.
que dans les rues elle traita la D.e garret de concubine,
" de putain de son mari.
que le S.r S.t Coulon desespéré d'être le jouet d'un homme
" dans lequel il avoit mis toute sa confiance, d'être l'objet des
" plaisanteries des habitants de la ville de tours, essaya
" d'employer les voyes de la douceur et de la moderation
qu'il deplora son malheur, et menaça, si ses justes
" representations n'etoient pas écoutées, de se pourvoir et de
" rendre plainte
que ces demarches ne servirent qu'a exciter la fureur
" de Mr. Relogue et de sa complice pour traverser ses projets
qu'on lui apprit que son sort dependoit quand a sa
" fortune, de la volonté de sa femme.
qu'on lui presenta son contrat de mariage dans lequel
" il ne put lire sans indignation que sa femme s'étoit reservé

Vienne informé des faits contenus en lad. Plainte Procuration
et dépendances

Soit fait - - - - - - - ainsi qu'il est conclu par le Procureur d'office
donné acte aud. Me. Garnot de la plainte et de laquelle sera partie
civile la plaignante, et pour information lui permet de faire informer:

Soit fait information - - - - - faite a la req.te dud. Me. Garnot, le Procureur
d'office joint: = Ce jourd'hui soit entendue:

8.bre 1787 - - - - - - Sur de vu les charges dud. Vacheron a été decreté de soit ouy.

9.bre Decret lui a été signifié le d. g.lle suivant, a deu
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin pour subir -

que sa fortune en peu personnel ; qu'elle savoit avoir compté
" 600ᵗ pour le prix de son office tandis que dans le vrai elle lui
" qui avoit compté vingt sept mille pour cet objet

qu'il ne pouvoit pas en croire ses yeux et qu'il en fut
" bien convaincu que lorsque le Chanoine du paroisse qui avoit
" reçu l'acte, lui en eut fait la lecture.

que mr. Pelogue ne se tint pas là

que la garce bazant informé des menaces de son mari,
" n'osa lui dire qu'elle savoit s'en plaindre, elle employoit ...
" toutes les que lui donnoit sa place ; pour le forcer de quitter la
" ville, lui ôter son état, et lui faire son procès.

que désolé d'être ainsi privé de la seule consolation qui
" reste aux malheureux, de la faculté de témoigner ses regrets
" il abandonna sa maison,

que un motif pressant le portoit à ne plus remettre le pied,
" que sa femme plusieurs fois le menaça de l'empoisonner

que le curé de Pleure, les coopérateurs de la paroisse
" régulant, ne voyoient qu'avec la plus vive douleur les déréglements
" de leur comptable

qu'ils crurent que la réunion de deux époux détruiroit
" la racine du mal,

qu'ils employèrent auprès de mari cette éloquence si
" persuasive qu'inspire la religion, et qu'elle met dans la bouche
" de ministres charitables qui font sa gloire et sa consolation.

que le mari se rendit à leur invitations, et sous-
" crivit solennel d'abjurer ses premières erreurs, de mener une meilleure
" conduite il vint rejoindre celle qui excitoit son zele,
" et demeura deux ans à la campagne

que les écarts de deux adultères ne cessèrent pas pour cela
" mais qu'ils s'étudièrent à les voiler, et y mettre un peu plus
" de décence,

que les fréquentations attirent leur train

que mr. Pelogue venoit trouver sa créature pendant les
" nuits en l'état du mari le portoit à abandonner son domicile.

que celui-ci fut enfin instruit de ce qui se passoit.

qu'il en fit ses plaintes a sa femme,
qu'elle eut laudace de lui repondre qu'elle frequenteroit
" Mr. Relogue tant qu'elle voudroit, que s'il etoit assez hardi de le
" trouver mauvais, il auroit affaire avec les S. Relogue, qu'il
" devoit se rapeller les menaces qu'il lui avoit faites.

Que Mr. Relogue ne tarda pas a apprendre les plaintes du
" mari, qu'il poussa leffronterie jusqua venir lassurer que s'il
" murmuroit davantage a menacer sa femme, j'lui feroit faire
" son procés

Que Sondit a ce dernier un coup dessai de ce qu'il
" pouvoit faire, Mr. Relogue un jour le fit conduire chez lui par
" la marechaussée sous pretexte qu'il etoit porteur des Rolles des tailles
" qu'il avoit a prendre de lui des eclaircissements relativement
" a la cotte de la Dlle Sirgault sa Soeur, qu'il vouloit lui faire
" payer.

Que ce motif n'etoit qu'un pretexte, car apeine ce mari
" fut il conduit chez lui qu'il l'accabla dinjures, et lui fit avec
" fureur que sans l'enfant qu'il avoit chez lui, j'le lui feroit faire
" son procez.

Que Le Son etoit les femmes Garnet n'epargnoit pas les Epiz
" ou si portes une femme contrariée dans ses desseins Criminels,
" surtout lorsqu'elle a abjuré toute pudeur, quun jour elle lui
" hautement qu'elle l'empoisonneroit.

Qu'il n'en fallloit pas tant pour determiner une seconde fois
" le mari a abandonner son domicile dans le courant du mois
" dernier (1787).

Que depuis cette epoque Mr. Relogue et sa complice,
" n'ont plus gardé de mesure; que le scandale est allé en croissant,
" que les adultères se sont multipliés, que c'etoit surtout lorsque
" les tenebres de la nuit pouvoient couvrir leur crimes, qu'ils s'y livroient
" avec plus de fureur, que tous les lieux leur etoient propres, quun
" les a surpris dans leur maison, et dans bien dautres endroits.

Que Mr. Relogue possede un clos près de la maison qu'il
" a fait batir a cette effrenée; que c'est là plus particulierement
" que se faisoient les rendez vous.

Qu'on les a vu par les trous des murs consommer leur
" forfaits, et se livrer sans reserve comme sans pudeur.

Sienne Informé sur faits contenus en lad Plainte Procedures
et dépendances

Soit ... 2e ord. ce qui en lad. Plainte et Conclusions du Procureur d'office
donné acte aud. Me. Garnot de laplainte et de ce quil sirend partie
civile de plaignant, et y faisant droit lui permet de faire informer:

Soit Sig. le ... Information faite a la Req. dud. Me. Garnot, le Procureur
d'office joint: = Signé Temoins sous Cotendus:

8 le 1787 ... Vu de Par les Charges dud. Pacheron a été deuxté de soit ouy.

9 le Le Decret lui a été signifié le d. 9 dud. suivant, a de-
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous Subsi-

» a des Excès dont ne Seroient pas capables les plus vils » animaux —

Que le mari ne pouvoit Souffrir patiamment une Conduite » aussi revoltante, qu'il Se plaignit a Ses amis et gens de bien » qui prenoient part a Sa douleur —

Que Sa femme trouva mauvaise les justes Plaintes que » lui arrachoit Sa Cruelle position —

Quelle a dit, quelle l'empoisonneroit, quelle lui Bruleroit » la Cervelle.

Quelle a même cherché a effectuer Ses menaces

Quelle a couché Dans le grenier de Sa maison avec un fusil » chargé a Son Coté pour Se Servir S'il Savoit de revenir.

Quelle avoit donné Ordre a Sa Domestique de l'avertir » quand il passeroit Dans la rue

Que ne pouvant trouver une occasion favorable, elle fit » Prier Son mari de Venir lui parler un Seul instant —

Quayant apris que Etoit pour Consommer Son noir projet, » il refusa de Se rendre a Son invitation —

Que furieuse D'avoir manqué Son Coup elle lui fit Dire » quelle Se prostituroit au premier Venu pour avoir Ses enfants » qu'il Seroit obligé de nourrir —

Quenfin la vie licencieuse de la Garret avec Mr. Relogue » est D'une notoriété qui Sera rendue publique par l'information

Qu'ils Se vantent partout que l'enfant quelle a mis au » monde Sept mois après Son mariage est le fruit de leur » libertinage —

Que effectivement cet Mr. Relogue qui a payé l'accouchement, » la nourrice a été fourni jusqu'a présent Son entretien —

Qu'il n'est plus possible au mari de garder le Silence, » qu'il Sera vu forcé D'avoir recours a la justice pour faire cesser » une vie remplie D'opprobres et D'infamie —

Que Craignant l'infamie de Son adversaire Dans le » Siege de Sours et rassuré par la reputation de Zele, de justice, » et D'equité que le tribunal de montbrison S'est acquise, il avoit » Sollicité un arrêt de la Cour qui le commet aux fins D'instruire » et D'juger Cequ'il appartiendra Sa juste reclamation.

En conséquence il demanda acte de la plainte en adultère qu'il rendoit contre la fille Garet sa femme, et contre Sr. Relogue, et il lui en fut donné acte avec permission d'informer.

191

information 29 février 1788

Il fit informer (voir l'information)

addition de plainte 12 mars 1788.

il rendit plainte par addition portant que depuis — depuis que son information a été close, il avoit fait de — nouvelles découvertes, et avoit appris de nouvelles horreurs

En conséquence il demanda et obtint permission de faire informer des nouveaux faits d'adultère.

Acte de son addition de plainte avec

addition d'information 12 mars 1788.

Il fit informer par addition (voir l'addition d'information)

Notre Substitut donna ses conclusions

conclusions et décret aud. d'information 12 et 13 mars 1788.

Mr. Relogue fut décrété d'ajournement personnel

Anne Garret femme de Coulon plaignant, fut — décrétée de prise de corps.

procès verbal 20 mars 1788.

Mr. Relogue comparut en l'hotel du juge et dit qu'il avoit été très surpris de la signification à lui faite
" d'un décret d'ajournement personnel pour prétendue complicité
" d'adultère avec la femme Coulon, qui lui a été signifié le 14
" du courant (mars 1788) à la requête dud. dit Coulon
qu'il ne s'étoit jamais rendu coupable de ce qu'on lui
" imputoit
qu'il étoit étonné qu'on eut lancé contre lui un décret
" aussi rigoureux que le tenoit dans certains de l'interdiction, et lui
" empêchoit de remplir la place de ministere public qu'il
" occupoit
que cependant sous toutes réserves de droit tant en la
" forme que fond, et pour obéir à justice et empêcher la
" conversion du décret il offroit prêter ses réponses
il requit être ouï après icelles renvoyé dans ses fonctions
" et en cas d'assigné pour être ouï provisoirement, sauf par la suite
" à requérir ce qui appartiendroit, et à rendre plainte en
" subornation
Le juge lui donna acte de son procureur, de ses remontrances,
" comparutions dires et réquisitions, en conséquence ordonna qu'il

Vienne informé sur faits contenus en lad. plainte circonstances et dépendances

Soit fait — 1er. ord.ce qu'en lad. plainte et conclusions du procureur d'office donne acte aud. Mr. Garnot de la plainte et de ce qu'il seroit partie civile le plaignant, en conséquence lui permet de faire informer:

Soit lu et — Information faite à la requête dud. Mr. Garnot, le procureur d'office joint: = Ouï témoins sous entendus:

8 1787 — Sur ce vu par Charger le Sr. Vacheron a été décrété de soit ouy.

9 — Décret lui a été signifié le 9. du suivant, à ce assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous subis —

Se transporteroit aussitôt en la chambre Criminelle des Prisons assisté de Son greffier pour proceder a linterrogatoire, et aux reponses personelles de M. Relogue

il Ordonna ensuite quil en seroit Communiqué a la partie civile, et a notre Substitut.

M. Relogue Subit Son interrogatoire — (voir linterrogatoire) (voir aussi six pieces y annexées)

Interrogatoire 20. mars 1788. Six pieces y jointes.

Il fut ordonné quil en seroit Communiqué a la Partie civile et a notre Substitut.

Dire du S. Coulon Etant instruit.

S. Coulon Partie civile fit un dire portant —

quil avoit pris Communication des interrogatoire et

" reponses personelles prêtées par M. Relogue en Consequence Du

" Decret dajournement personnel contre lui lancé:

que M. Relogue avoit tenu Laconduite que tiennent

" ordinairement les reuses de crimes graves, Lorsque toujours

" ils ne connoissent des delits quon leur impute quau moment

" de Subir la peine —

que les assertions destemoins les plus irreprochables

" ne peuvent point le convaincre —

quil cherche a les attenuer par des imputations —

" calomnieuses, et a les detruire par des Desaveux

que cest ainsi que Sest comporté M. Relogue —

que le titre daccusation dirigé contre lui est des —

" plus graves

que la qualité en augmente lenormité

que chargé de veiller a la Conservation des bonnes mœurs

" il en est lui même prevaricateur

quil cherche a discreditter laccusation contre lui

" formée, par des desaveux et des detours,

que tout ce quil a pu dire, que toutes les couleurs

" quil a pu donner ne Sauroient affoiblir les preuves

" que le S. Coulon espere avoir administré par Son information.

Quil faut Sans doute que M. Relogue ait été plus

„ heureux que les S. Coulon

que les Hortes qui fait pour reproche quelques uns des
„ témoins produits par les S. Coulon attestent qui a eu
„ connoissance de la procédure

que cette connoissance qui a eu auroit pu le convaincre
„ de la calomnie qu'on lui impute

que les S. Coulon moins avant qu'eux que lui, ne peut pas
„ assurer si la preuve en est parfaitement acquise, parcequ'il
„ ne connoit pas les dépositions des témoins.

que la chose est si notoire, si publique et a fait tant
„ de scandale qu'il y a lieu de croire que la preuve y est plus que
„ complette.

que Mr. Delogne a soutenu par ses interrogatoires
„ n'avoir jamais eu aucune familiarité avec anne Garret femme
„ Coulon, que cet aveu ne peut servir, qui est notoire dans la
„ ville de Pons, dans les faubourgs voisins, dans la province.

que cette femme a été avant son mariage, comme elle
„ l'a été après, et comme elle l'est encore, sa concubine.

qu'il y a encore que le premier enfant de cette femme
„ soit de ses faits et oeuvres,

qu'il voudroit en rendre Coulon le père, et que pour ce
„ il y invitoit que Coulon avoit fréquenté sa femme un an avant
„ son mariage

et — qu'il la reconnue en assistant au baptême

que outre que ces faits sont faux puisque Coulon
„ étranger n'est venu demeurer à Pons qu'environ deux mois
„ avant son mariage, et qu'il n'a pas voulu assister au
„ baptême ni signer l'acte baptistaire, c'est qu'il est également
„ publié à Pons que cet enfant est réellement des faits de
„ Mr. Delogne, qu'on ne peut même pas s'y méprendre à ses traits
„ de ressemblance avec ceux de Mr. Delogne.

qu'il est également public que c'est Mr. Delogne
„ qui a nourri et entretenu cet enfant jusqu'à présent, que c'est lui
„ qui a payé les mois de nourrice, qui a payé au cordonnier les
„ souliers qu'on lui a fait, qui a fourni jusqu'à deux paires de ses
culottes

pour le demandeur.

Vienne Informé sur faits contenus en lad. Plainte Information
et répondans

Soit fait ainsi qu'il est requis et conclu par lad. Plainte et Conclusions du Procureur d'office
donné acte aud. Me. Garnot de la plainte et de ce qu'il seroit par
icelle la plaignante, en conséquence lui permet de faire informer:

Soit fait Information faite à la Req.te dud. Me. Garnot, le Procureur
d'office joint: = Ses Témoins sous Cautions:

Fait le 8. 1787

Sur ce vu les Charges du S. Vacheron a été décrété de soit ouy.

Ce Décret lui a été signifié le 9. que suivant, ad
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous subis-

" pour voter l'enfant qui l'appelle habituellement son papa
" lorsqu'il le rencontre dans les rues, et enfin que l'accoucheur
" le tondre de la garret elle même a demandé aud. m.e Pelogne
" ses salaires pour avoir accouché lad. garret de cet enfant
que M.e Pelogue en impose encore quand il dit
" que lorsqu'il fit conduire, et qu'il alla avec la garret ad.t fois,
" le lendemain des noces de Coulon, ce fut les. Coulon qui dit a sa
" femme d'y aller pour faire le menage de M.e Pelogne, et que
" les. Coulon fut. lui même donné ad.t fois le jour qu'ils en
" repartirent: lun et l'autre
que lun et l'autres de ces deux faits sont également faux
" et controuvés, que m.e Pelogne desire faire la preuve,
" qu'il lui fallait trouver une excuse parceque le voyage avoit causé
" trop de scandale dans la ville, et que depuis les plus grands
" jusqu'aux plus petits c'etoit une risée par tout.
que Coulon ignoroit seul les menées de M.e Pelogne
que sous detruire le temoignage des temoins qui
" d'après les reponses de M.e Pelogne et les interrogats qui lui ont
" été faits, paroissent avoir deposé qu'ils ont été les temoins
" presque oculaires des faits que on lui reproche,
" ——— que m.e Pelogne pretent que l'etat des lieux et la
" distribution de la maison de Coulon contrarie et dement
" leur depositions puisque dit il, la cuisine est isolée, et ne
" communique a aucune espece de cabinet.
que m.e Pelogne est bien charmé de pouvoir
" epiloguer sur un equivoque de nom que quelques des
" temoins ont pu faire sur la denomination des apartements
" mais que voici la vraie assiette du local; que on verra
" que si quelques des temoins ont pris la salle pour la cuisine
" ils y ont été fondés, mais que leur deposition peut ne pas être
" moins sincere.
que, un vestibule se presente a l'entrée de la maison
" de Coulon, qui a la gauche est la cuisine, que cette cuisine,
" il est vrai, est isolée et ne communique a aucune espece de
" cabinet; que a la droite du vestibule est une salle, que

" Que c'est dans cet apartement que communique le Cabinet qui
" a Souvent a Servi de theatre aux ebats de Mr. Relogne
" et de la garret.

Que dans ce Cabinet il y a toujours eu un lit, pendant l'hiver
" pour diminuer la Depense de deux feux, on se tient dans la
" Salle, ou on y fait le feu et la Cuisine, et qui n'y en a point
" dans la vraie Cuisine.

que c'est pour cela que les Sapans qui n'en Scavoient pas
" davantage ont pris cet apartement pour la Cuisine.

Que dans toute cette Circonstance est une preuve de la Sincerité
" de leur Deposition; Si toutes fois elles Sont telles que Mr. Relogne
" les indique, ou Si les Conseil ont preparé leur Deposition comme
" Mr. Relogne l'en accuse; il n'auroit pas manqué de leur Dire que
" le parlement qu'ils ont pris pour la Cuisine etoit une Salle.

Que a l'egard de l'Aventure de Ténebres que Mr. Relogne
" indique egalement, Si quelques temoins en ont Deposé, c'est
" Sans Doute, parcequ'ils l'ont Vu, mais que les motifs que donne
" Mr. Relogne pour detruire ou affoiblir, S'il le pouvoit, les
" Depositions, ne Scauroient faire Sensation aux magistrats

Que Si Mr. Relogne eut jetté les yeux Sur Son
" almanach, il Scauroit que la lune etoit a Son plein Sur la fin
" d'octobre et au Commencement de novembre de l'année 1787.
" qui en resulte qu'il etoit tres aisé de voir et connoitre un homme
" et une femme dans la posture ou les temoins ont pu dire les
" avoir Vu.

que tous les lieux Sont bons a un libertin pour assouvir
" Sa passion, et la fraicheur de l'herbe est quelque fois pour lui
" un motif de plus

Que au reste on ne Saisit pas toujours de tout, Surtout
" dans ces Sortes de Cas la passion entraine, et les precautions
" manquent.

Que cette reflexion repond a ce que dit Mr. Relogne,
" lorsqu'il raconte que S'il eut été dans le cas de Soublier,
" dans les Bras de la garret, il ne Se Seroit pas exposé a être Vu.

Que Mr. Relogne pour faire illusion Se permet les mensonges
" les plus imprudents, quand il dit que les S. Thioliere accompoit les

[illegible] pour le dechargé.

Sienne Informé Sera fait Contenu en lad Plainte Procedures
et dependances

Soussigné - - - - - 2e. ord.ce qui Sera lad. Plainte et Conclusions du Procureur d'office
donne acte aud. Mr. Garnot de Saplainte et de ce qu'il Seroit partie
civile de plaignant, en Consequence dit Sera etre Informer:

Soussigné - - - - - Information faite a la Req.te dud. Mr. Garnot, le Procureur
d'office Joint: = Ses Temoins Sont entendus:

Le 3. 1787 - - - - - Sur de Vu les Charges dud. Vaferon a été decreté de Soit ouy.

Le Decret lui a été Signifié le 3. g.bre Suivant, a de-
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin Sous Subsi-

" apartements de Coulon aux epoques quil annonce avoir été
" indiquées par les temoins qui disent les avoir surpris en Coit,
" que par conséquent leur deposition est fausse.

quil na pas osé avancer un pareil fait, puisque il est
" quapres les fetes de noël dernier 1787 quelle S.r Moliere est venue occuper
" les apartements.

quil est encore de fait bien connu, et bien constant
" que la garret femme Coulon na quitté les apartements que
" quelquesjours avant noël, quainsi si quelques uns des temoins
" ouis ont deposé de quelques faits et de quelques recidives
" posterieures a Noel dernier, il faut dire et croire quelle a eu
" lieu dans la maison que la garret occupe aujourdhui (Romain)
" et en effet seulement lapartement ou lon croit quils ont été
" surpris est placé a la droite,

quainsi tous les Reseaux, tous les detours, tous les
" rafinements de M.e Pelogue ne Scauroient detruire ni
" affoiblir le temoignage des temoins, sil en est qui aient deposé
" les avoir aperçus dans des attitudes indecentes.

que lugard Perfins de nos receveurs Sont detaxé
" M.e Pelogue elles Sont Singulieres dans la Bouche de cet homme
" quon les discutteroit desapreuent avec Succes, mais que M.e Pelogue
" est si pressé, et simagine si fort detre renvoyé des apreuent
" dans ses fonctions, quil ne peut cependant pas esperer dobtenir
" quil ne donne pas le temps de les discuter, et de les aneantir
" mais quon se reserve tres expressement de les debattre quand il en
" sera temps;

quil Devroit rougir si toutes fois il en etoit capable,
" lorsquil parle dune promesse de mariage quil a escroquée
" a la garret avant Son mariage, quil doit se rapeller les
" Stratagemes indignes quil mit en usage pour de la
" Procurer.

quil ne Rougit pas non plus de faire parler un
" homme honnete de qui il dit tenir la pretendue confidence
" quil dit que lui a fait le S.r Coulon du nom des temoins quil
" produit, et de ceux quils ont pu dire:

Quon Linterpelle De Demarquer, et De nommer ce
» pretendu homme honnete qui lui a fait cette confidence, quelle
» S. Coulon Desavoue formellement, quil na même pas pu faire
» car comment voudroit il que Coulon eut pu faire une telle
» confidence, lui qui na eu aucune Connoissance De la deposition
» Des temoins.

Quebi mr. Relogue en Sarle aussi patiemment, Cest
» Sans Doute parcequil se Sest procuré lui même par quelquun par
» ces moyens Dignes Dun homme aussi peu Delicat quil le Savoit.

Quau reste Les S. Coulon est parfaitement rassuré Sur le
» Sujet De Son affaire, ce Sera Sur les Preuves quil estime resulter
» Des Depositions Des temoins quil a produit Dans Son information,
» quon Doit juger.

Que le Delit Dont il poursuit la vengeance est Des plus
» graves, quil porte le trouble Dans le Sein De Sa famille, et le
» Desordre Dans la Société.

Que toutes les nations Sestont etudiées a le reprimer, quil
» en est même encore qui Dans nos jours punissent De mort
» ceux qui Sen Sont rendus coupables, que Si les Peines Sont moins
» graves aujourdhui, elles nen Sont cependant pas moins Considerables,
» que ce Sont les circonstances qui les Determinent, tantot cest le
» Bannissement, la Fletrissure, les galeres, le Blame, des amendes,
» et Dommages interets proportionnés a la qualité Des parties, et a
» la condition Du mari.

Que le Crime Doit etre puni plus Severement quand celui
» qui Sen est rendu Coupable, est chargé par etat De le reprimer,
» De le faire Punir, et De Donner lui même lexemple Des bonnes
» mœurs.

que le glêve De la Justice Censure publique ne Doit tremir
» que Dans Des mains chastes et Sures, quil ne pourra Sen Servir
» pour frapper Des coupables Si lui même est un Prevaricateur.

quil ne peut faire De bien Sil affiche lui même la debauche,
» et le libertinage.

Que Sous ce point De vue mr. Relogue merite toute la severité
» De la justice avec Dautant Plus De raison quil est Cense avoir abusé
» De Son pouvoir que lui Donnoit Sa place pour perseverer Dans le Crime et y
» faire perseverer la femme Dun homme Son inferieur, Son Subalterne,

[illegible] pour le Delit.

Vienne Informé Sur faits Contenus En lad Plainte Procedures
Et dépendances

Soit lu - - - - - 2e. ord.ce qui Du lad. Plainte Et Conclusions Du Procureur d'office
donné acte aud. Me. Garnot De Sa plainte Et De ce quil Prend partie
civile Et plaignant, Et Sommé aux Fermes De faire Informer:

Soit lu Reg.tre - - - - - Information faite a la Req.te Dud. Me. Garnot, Le Procureur
d'office Joint: = Ses Temoins Sont Entendus:

8 bre. 1787 - - - - - Vue De Pu Par Charges Les Pieces Du Procez dont Il a été Requis De Soi ouy.

9 bre Le Decret Lui a été Signifié le 9. Suivant, a Dix
assignation au 12 Dud. mois, 9 heures Du matin Sous Subsi-

et dont le Sort dependoit en quelque façon celui
" que led. Coulon soutenoit donné avec la plus grande confiance
" qu'au lieu de le retablir comme le demandoit m.e Relogue dans ses
" fonctions dont il seroit rendu indigne, il devoit etre ordonné
" conformement a larrêt dela Cour du 16 février 1788 qui commet
" le Bailliage de Montbrison pour linstruction et le jugement de la procedure
" en question) 1.° que led.e m.e Relogue restera en etat de Decret
" dajournement personnel, 2.° quen consequence la contumace servit
" instruite contre la fille anne Garret sa complice en la maniere
" accoutumée 3.° que la procedure a cet effet servit reglée a
" lextraordinaire contre lun et lautre. 4.° que les temoins servient
" recollés dans leurs Depositions et confrontés aux accusés.

Notre Substitut donna ses conclusions

M.e Relogue presenta requette par laquelle il demanda
que vu lextrait de Baptême du 14 8.e 1783 de jean fils
Req.te et ord.ce 21 mars 1788. " legitime de francois Coulon huissier royal, et dame Garret son
" epouse, delivré par m.e vial Curé de la Paroisse de Feurs le 6 mars 1788
" par lequel il est constaté que led.t jean Coulon a été baptisé en
" leglise de Feurs led.t jour 14 8.e 1783 en presence de claude
" francois Coulon son pere qui a signé le dit acte de Baptême
il fut ordonné que cet extrait Baptistaire fut joint
au procez pour y avoir tel egard que de raison.
il en fut ainsi ordonné.

Notre Substitut donna ses conclusions.

Sent.ce 22 mars 1788. intervint Sentence en la chambre du conseil ....
qui ordonna que la contumace continueroit detre instruite
contre la d.t anne Garret femme Coulon
Et que le procez seroit fait et parfait a.t.o Relogue
en etat dajournement personnel.
Lincompetence jointe au fond la demande en renvoy
sans dépens.

Alors m.e Relogue obtint arrêt sur requete qui le relevé
arrêt 5 avril 1788 appellant tant comme de incompetence que autrement des plaintes
permission dinformer, information et decret dajournem.t personnel
et ordonna lapport des charges et informations, injonc damende,
et dintimation, sans retardation neanmoins de linstruction.

Addition de plainte
16 mai 1788.

S. Coulon fit au Bailliage de Montbrison une addition de plainte portant

qu'il a instruit sa procedure par contumace contre lad. Garret
" sa femme, qu'il se proposoit d'les faire juger incessamment,
" et de faire proceder aux recollement et confrontations des temoins
" contre de S. Me. Relogue

que quoiqu'il ait appris par son information plus de
" preuve qu'il ne lui en falloit contre lui et lautre, il esperoit en
" trouver par ecrit dans le domicile d'les dites Garret, tel que des
" lettres ecrites par le S. Relogue a la S. Garret

que Me. Relogue qui craignoit sans doute que le S.
" Coulon se procurât cette espece de preuve, la prevenoit,

qu'il se rendit avec un certain quidam dans le domicile
" d'les dites Garret dans après midi des premiers jours de present
" mois de mai 1788.

qu'ayant trouvé les portes du domicile fermées, le S. Me.
" Relogue a force de sceaux a la porte d'une chambre, la força
" et en fit sauter la serrure, et s'introduisit dans le domicile
" ou il a sans doute enlevé tout ce qui auroit pu servir a sa
conviction.

que les locataires de partie d'la ville maison qui etoient
" munis des clefs du dit domicile, ayant entendu le bruit,
" accoururent, mais trop tard, Me. Relogue etoit deja dans
" l'appartement, il l'avoit fouillé et sans doute il etoit deja
" saisi des papiers qui auroient pu servir a sa conviction,

que ce procedé de sa part n'est ni decent ni honnête,
" que c'est une nouvelle injures qu'il a fait avec S. Coulon, et
" dont ce dernier a lieu de se plaindre.

Que d'plus, Me. Relogue qui n'ignore pas que tout
" homme en charge qui est decreté d'ajournement personnel et
" qui ayant prêté ses reponses n'a pas pu être renvoyé dans ses
" fonctions, ne peut faire aucunes fonctions attachées a son etat,
" n'a pas laissé le jour d'la saisie (1788) de remplir
" une des fonctions du ministere public

Que les officiers de justice sont obligés d'en user
" d'assister en robbe a la procession

[illegible] pour le bailliage.

[illegible] Femme d'nommé dans [illegible] contenue en lad. Plainte Conclusions
et dépendances

Soit [illegible] - - - - - - - 2e. ord.ce qui de lad. Plainte et Conclusions du Procureur d'office
donne acte aud. Me. Garnot de la plainte et de laquelle seront parties
dud. le plaignant, en conséquence lui permet de faire informer:

Soit lu le 6e - - - - - - Information faite a la req.te dud. Me. Garnot, le Procureur
d'office joint: = Ses Temoins sont entendus:

le 3e. 1787. - - - - - - Vu de Vu les Charges dud. Pacheron a été decreté de soit ouy.

Ce Decret lui a été signifié le 5. g.le suivant, a de-
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous subsi-

auxdites fonctions lui étoit interdite, qu'il ne pouvoit
" ni ne devoit assister aux procession paroissiale de leurs queux
" habit court, et comme simple habitant, et non en Robbe
" d'audiance en qualité de procureur fiscal

que cependant quoique interdit de toutes ses fonctions,
" il ne laissa pas d'y assister en Robbe et a son rang de —
" notre Substitut avec tous les autres officiers

que cette contravention de sa part est un mepris —
" formel a la justice d'autant plus condamnable en lui —
" qu'étant l'oeuvre public, il ne pouvoit pas ignorer qu'il lui
" étoit pas permis d'y assister sans ce Costume, ni parmi les
autres officiers de judicature.

En consequence il demanda et obtint acte de sa —
plainte des d. faits avec permission de informer.

Il fut procedé a laddition dinformation — ord.e
addition dinform.on
26et 29. mai 1788. (voir cette addition dinformation)

Notre substitut donna ses conclusions.

Reg.e 15. 8.bre 1788. S. Caillon presenta ensuite autre Requete portant
que depuis laplainte par lui rendue contre m.e Rebogue —
" pour raison de sa contravention a lordonnance du 22. mars
" 1788. rendue la chambre assemblée, qui ordonne que lorqu'il
" lui seroit fait et parfait en etat dajournement personnel, Certifié
" au mepris duquelle il a rempli ses fonctions de notre substitut
" en la chatellenie d'Yverdon, le d. S. Caillon a été informé —
" que le d. m.e Rebogue par une desobeissance a lad. ordonnance
" et un mepris formel a la justice, navoit pas encore laissé
" de nouveau de Signer comme notre Substitut, plusieurs
" conclusions pour des ordonnances quil a fait rendre sur son —
" requisitoire tant pour la police du pain que pour celle des —
" vendanges, notamment une le 2. aout dernier (1788) en la —
" chatellenie de Yverdon, et une autre a Souilli pour les vendanges
que led.t S. Caillon pour constater ces infractions
" avoit besoin davoir les expeditions de ces ordonnances.

Decret 22.8

que les greffiers Dipositaires Deceller refusoient Delivrer
» Delivrer soit par Defiance, soit par Crainte Des menaces
» De M. Delogue ou par quelquautre motif impenetrable.

En Consequence il Demanda que les greffiers seroient tenus
» par corps Delui en Delivrer Des Expeditions moyennant Salaire
» competent.

(601)

Votre Substitut a qui cette requete fut communiquée
prit pour Denonciation les faits y Dexprimés.

Conclusions 15. 8. 1788

En Consequence requit quil lui fut Donné acte Dla Plainte quil en rendoit Des faits, quil lui fut permis Den faire informer, quil fut enjoint a tous greffiers et a tous Dipositaires Des Dites ordonnances, Den Delivrer Expedition Sur le champ — tant a notre Substitut quaux Dits Coulon et pourlui a Huissier porteur De Commission.

ord.ce 15. 8.bre 1788.

Intervint ordonnance qui donna acte Dla Plainte permit Dinformer, enjoignit a tous greffiers et Dipositaires Des ordonnances mentionnées en la Dite Denonciation Den Delivrer expedition a la premiere Sommation qui leur en seroit faite a Defaut contrainte même par Corps.

En vertu De cette ordonnance le greffier Dud.e cap Dla Ste Magdeleine Montbrison Delivra Des Expeditions on Deppa augreffe Dudit Bailliage De montbrison.
De Deux actes en originaux Deposés en Son greffe et paraphés par le juge.

Certificat 10 juin 1788.

Lun est un Certificat Signé le 10 juin 1788 a Feurs tant par Mr. Delogue notre Substitut en la chatellenie Dud. lieu que par un juge Dud. Siege, portant que Benoit Carriole est De bonne vie et mœurs, et en etat Detre employé aux travaux publics, et ateliers Sur les chemins.

Ord.ce De police 2 aout 1788.

Lautre est une ordonnance De police pour la taxe du pain rendue le 2 aout 1788, et Signée a Feurs tant par led. Mr. Delogue que par un juge Dla dite Chatellenie.

Notre Substitut donna Ses Conclusions Sur la Dite Plainte Du 24 mai 1788. et Signé De Suivi.

Decret De prise de corps 22.8.bre 1788.

Mr. Delogue fut Decrété De prise de Corps pour avoir malgré Son Decret Dajournement personnel continué Ses fonctions De notre Substitut en la chatellenie De Feurs.

Pour au Plaignant [illegible]

Sienne Informé Sur faits Contenus en lad Plainte Circonstances et Dépendances

Pour Reg.re - - - - - 2.e ord.ce qui Donne lad. Plainte et Conclusions Du Procureur d'office donne acte aud. Mr. Garnot De Laplainte et De Ligné Seend partie Civile Ce plaignant, En Conséquence Dit Devoir Informer:

Pour Reg.re - - - - - Information faite a la Reg.te Dud. Mr. Garnot, Le Procureur d'office Joint: = Ope Temoins Sont Entendus:

Reg.re 3. 1787 - - - - - Sur De Vu Les Charges Dud. Vacheron a été Decrété De Soit ouy.

Le Decret Lui a été Signifié le 3. g.me Suivant, a Deux assignations au 12 Dud. mois, 9 heures Du matin Sous Subis-

arrêt 30. 8re 1788.

602

Comm.on et exp.n
12 et 19. avril 1788.

arrêt 29. 9re 1788.

J'obtins arrêt sur requête qui le reçoit appellant comme de nullité, incompétence quant tout ce que dessus, addition plainte, permission d'informer, et information et décret de prise de corps du 22. dud. mois d'octobre 1788. et jours suivants, ordonna rapport des charges et informations, sans retardation néanmoins de tout autre

La dlle Garet femme dud. Coulon, par commission de chancellerie appella des plaintes, permis d'informer, information et décret, le tout rendu et décerné contre elle à la requête de son mari aud. Bailliage de Montbrison.

Enfin Me. Rologue pour la requête en la Cour par lui

Vu le tout

Ouï le rapport des deux arrêts qui ont reçu appellant tant du décret d'ajournement personnel, que du décret de prise de corps

Ouï les charges et informations qui ont donné lieu aux dits deux décrets

Ensemble sur nos conclusions

J'ai obtint arrêt qui mit les dits appels au néant ordonna que les parties auroient audiance au premier jour.

Et cependant fit défenses de mettre à exécution le décret de prise de corps, de passer outre et de procéder ailleurs que à la cour

Et joignit à l'instance le surplus de la requête de Me. Rologne tendante à faire intimer sur son appel les Sr. de Lapalaigne frere lieutenant particulier, l'autre avocat du roi, les Srs. de Brivaude à mettre au même siège et tous autres officiers qui peuvent avoir concouru aux procédures et décret, pour voir les dits officiers lui adjuger telles conclusions qu'il aviseroit à propos de prendre.

[illegible] le même soit dit sur le décret de prise de corps [illegible] que ces femmes [illegible] sur leur demande [illegible] que [illegible] ont donné à Me. Rologne un conseil devant un autre siège où le procès que [illegible] [illegible], comme il y a quelque année [illegible] des juges de [illegible] d'un degré [illegible] il faut que ceux qui [illegible] [illegible] cette grille [illegible] il faut que ceux qui [illegible] [illegible] le office de [illegible] [illegible] [illegible]

Conclusions de Anne Garet femme Coulon.

Reçu 2 de 9bre 1788.

Elle demande quil plaise a la Cour

Faisant droit sur lappel par elle interjetté de plainte, permission dinformer, information faite en consequence et du decret de prise de corps, le tout fait, rendu, et decerné contr'elle a la requête du S. Francois Coulon son mari en la seneschaussée de Montbrison les 27 février, 13 mars 1788, et jours suivants.

Mettre lappellation et ce dont est appel au neant.

Emendant, evoquant le principal, et y faisant droit declarer les d. plainte, information, decret de prise de corps et tout ce qui a suivi, nuls et de nul effet.

ou en tout cas la decharger de laccusation contre elle intentée.

Ordonner que dans le jour de la signification de larrêt a intervenir, le S. Coulon sera tenu de reconnoitre la d. Garet son epouse pour femme dhonneur, et incapable des faits mentionnés en la dite plainte.

Ordonner quil sera tenu de faire la d. reconnoissance en presence de dix temoins quelle voudra choisir, et den passer acte devant notaires.

Sinon et faute par lui de ce faire dans led. delai quil plaira a la cour fixer, et le d. delai passé, ordonner que larrêt a intervenir en tiendra lieu.

Comme aussi faire mainlevée a la d. Garet femme Coulon de la saisie et annotation des biens meubles et immeubles.

Ordonner que les gardiens d'iceux seront tenus de les lui remettre avec les fruits d'iceux, et qu'ils y seront contraints même par corps quoi faisant ils en seront et demeureront bien et valablement quittes et dechargés.

Condamner le S. Coulon en 3000# de dommages interets.

Ordonner que larrêt a intervenir sera imprimé, publié et affiché au nombre de 500 exemplaires aux frais et dépens du S. Coulon, tant dans la ville de Montbrison que dans celle de Feurs et es environs.

[illegible] pour le menage.

[illegible] Sienne Informé sur faits Contenus en lad Plainte Circonstances et dépendances

Soud. - - - - - 2e ord.ce qui sera lad. Plainte et Conclusions du Procureur d'office donné acte aud. Me. Garnot de lad plainte et de ce quil rend partie civile le plaignant, en conséquence lui permet de faire Informer:

Soud. 9bre - - - - - Information faite a la Req.te dud. Me. Garnot, le Procureur d'office joint: = Ses Temoins sous Cotendus:

le 1787 - - - - - Sur le Vu des Charges dud. Vacheron a été decreté de Soit ouy.

le Decret lui a été Signifié le d. g.te Suivant, a deu assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous Subei-

ordonne en outre que la D.e Garet femme Coulon sera et demeurera separée de corps et de biens avec le D.r Coulon son mari.

Faire defenses aud.t Coulon d'y la hanter et frequenter a l'avenir, et de s'immiscer dans l'administration de ses biens et revenus.

ordonne que dans tel delai qu'il plaira a la Cour fixer ledit Coulon sera tenu de lui rendre et restituer toutes les sommes par lui touchées soit en vertu de son contrat de mariage soit autrement avec les interets d'icelles tels que de droit.

Acq.t

[illegible] le même motif doit un décider à l'égard de la première qu'il est allemand, sur quoi il observe que la note au procès dont il s'agit a été faite par un allemand, que dans cette note on a mis [illegible] pour [illegible] et que lui même a dit [illegible] qu'il y a quelques années qu'il a été un des juges de [illegible] mais qu'il ne connaissait pas de droit son nom de cette année-là. Il pense que dans ces circonstances il ne doit pas être [illegible] de juger [illegible] il ne connaît pas [illegible] il croit devoir observer qu'il s'est élevé une difficulté entre les officiers de [illegible] sur le point de savoir si [illegible] ce qui a été jugé par [illegible] ce qui a été jugé par [illegible] il a été jugé par [illegible] il a été jugé par [illegible] il

Aug.t 19.9.re 1788.

Conclusions de Me. Relogue

60)

Je demande quil plaise a la Cour

faisant droit sur lapel par lui interjetté de plainte, permission dinformer, informations faites en vertu icelle en la Senechaussée de Montbrison a la requête dud. S. Coulon ensemble du decret dajournement personnel decerné contre lui a la requête dud. S. Coulon le

Mettre lapellation et ce dont est apel au neant

Emendant, evoquant le principal et y faisant droit, declarer nulle, vexatoire et deraisonnable, toute la dite procedure extraordinaire

Decharger Me. Relogue de laccusation contre lui intentée

ordonner que le S. S. Coulon sera tenu de reconnoitre Me. Relogue pour homme dhonneur et de probité et incapable de faits portés en la plainte, et den passer acte devant notaires en presence de quatre temoins au choix de Me. Relogue, et ce dans la huitaine de la Signification darrêt a intervenir a personne ou domicile; sinon que le d. arrêt en tiendra lieu

Le condamner en outre en Dix mille livres de dommages interets

ordonner que larrêt a intervenir sera lu publié, imprimé et affiché par tout ou besoin sera, au nombre de 600 exemplaires aux frais et dépens dud. Coulon.

Reçu 10.e 9.re 1788.

Relever Me. Relogue incidemment appellant, en adherant a son premier appel, et le tout comme de nullités et dejuge incompetent quant tout ce que de la plainte rendue par addition contre lui par led. Coulon aud. Bailliage de Montbrison posterieurement au 9. mai 1788, et sur laquelle il a été informé le 26 du même mois, 2.o de lordonnance qui a permis dinformer 3.o de linformation dud. jour 26. mai 1788. faites par Me. de la Veyne lieutenant particulier civil, et generalement de tout ce qui a precedé et suivi

Tenir lapel pour bien relevé

faisant droit sur le d. apel mettre lapellation et ce dont est apel au neant.

Emendant declarer nulle et vexatoire toute la procedure

Vienne Informé sur faits contenus en la dte Plainte Contestation et dépendances

Soit lu - - - - - - 2.e ord.ce qui lui la dte Plainte et Conclusions du Procureur dOffice donne acte aud. Me. Garnot de laplainte et de laquel Seroit partie civile le plaignant, en conséquence lui permet de faire Informer:

Soit lu le 6.e - - - - - Information faite a la req.te dud. Me. Garnot, le Procureur dOffice joint: = Les Temoins sont entendus:

6.e. 1787 - - - - - Sur le Vu des Charges dud. Vaseron a été decreté de Soit ouy.

Le Decret lui a été Signifié le 9.e ens.t, a deux assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous Subis-

extraordinaire tenuë contre led. m.e Delogue audit Baillage de Montbrison tant a la requête de S. Coulon que sur la plainte de Me. Delaplaigne substituant notre substitut.

Decharger m.e Delogue des accusations contre lui intentées tant par led. S. Coulon que par m.e Delaplaigne.

Faire défenses aud. S. Coulon de tenir a l'avenir de pareilles procédures et pour avoir fait au mepris de l'arrêt du 6 avril 1788. a lui signifié le 10 du même mois, le condamner en l'amende de 1000# encourue contre lui aux termes dud. arrêt, et en 3000# de dommages interets envers m.e Delogue resultants de la d. vexation.

Permettre aud. m.e Delogue d'intimer et prendre a parties M.e Delaplaigne lieutenant particulier civil au B.age de Montbrison, M.e Delaplaigne son frere premier avocat du roi aud. Baillage, M.e de Brionde conseiller au dit Baillage

Et tous autres qu'il découvrira avoir concourru aux dites procedures extraordinaires et decret de prise de corps.

Sous par led. m.e Delogue être pris contr'eux telles conclusions qu'il appartiendra.

Conclusions de Coulon

Reg.e 10 Xbre 1788.

Il demande au contraire qu'il plaise a la Cour
faisant droit sur la plainte interjetté par Me. Relogue
de plainte, permission d'informer, information faites en vertu
en la Sénéchaussée de Montbrison a la requête du S. Coulon
ensemble le Decret d'ajournement personnel decerné contre
Me. Relogue et Retour qui a suivi
Mettre l'appellation au neant ordonner que ce dont est
appel sortira son plein et entier effet
En conséquence ordonner que la procedure extraordinaire
commencée contre Me. Relogue sera continuée

[illegible] pour le mariage. [illegible]

Vienne Informé sur faits contenus en la Ste Plainte Decretale
et dépendances

Pour Reg. - - - - - - - 1°. ord.ce qui Me la Ste. Plainte et Conclusions du Procureur d'office
donne acte aud. Me. Garnot de la plainte et de ce qu'il rend partie
civile le plaignant, en conséquence lui permet de faire Informer:

Pour Reg.re 8 - - - - - - Information faite a la Reg.te par aud. Me. Garnot, le Procureur
d'office joint: = Ses Témoins sous cotendus:

le 1787 - - - - - - Sur le Vu des Charges du S. Vacheron a été décrété de soit ouy.

le

Le Decret lui a été signifié le 9. g.le Suivant, a de-
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous subsi-

608

leurs pour le ménage.

Sienne Informé sur faits Contenus en lad Plainte Recollement
et Confrontation

Sous lg - - - - - - - 1er. ord.ce qui Sera lad. Plainte et Conclusions du Procureur d'office
donne acte aud. Me. Garnot de la Plainte et de ligné dud Sieur partie
dud. le plaignant, en fournissant par lui Informer et faire Informer:

Sous lg 8lle - - - - - - Information faite a la Req.te dud. Me. Garnot, le Procureur
d'office Joint: = Ope Temoins Sous Contenus:

8lle. 1787 - - - - - - Sur le Vu des Charges dud. Vaufleron a été Ouverte la Soir ouy.

9lle. Le Sieur Lui a été Signifié le 9. glle Suivant, a Son
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin Sous Subsi-

610

Tournelle

611

24. 9bre Mémoire d'après Pt. Martin 1788:

Appel Tant comme de Juge Incompetent, qu'autrement
d'ordonnance Sur Enquête du Chatelet de Paris portant
Evocation aud. Chatelet de Plainte, Permission d'Informer, Informa. ou
Décret d'ajournement Personnel et autres Procedures extraordinaires
faites En la Justice de la ferté Gaucher:

Procureur

Verbin ---- Entre Me. Garnot ad. En Partem. Bailly
du Baillage, Ville et Chatellenie de la ferté Gaucher
ms. Particulier de la Maitrise Particuliere des
Eaux & Forêts d'ud. Lieu Et Lieutenant du Siege
Particulier de Coulommiers établi en lad. Ville
de la ferté Appellant ---------- Me. Rimbert

Soncazar ---- Jacque Theodore Pacferon Huissier à
Cheval au Châtelet de Paris Intimé Me. de Villantroys

Sorin -- Et la Communauté des Huissiers
à Cheval aud. Châtelet, Intervenante: Me.

29 8bre. 1787 ---- Le 29 8bre. 1787, Me. Garnot Juge de la Justice de la ferté Gaucher,
Plainte a Exposé dans Une Enquête, En forme de plainte, par lui présentée
à Son Lieutenant de lad. Justice, „ que le dimanche 21 Jud. mois
„ d'octobre, au Trône de la Grand'Mse. Paroissiale de la ferté Gaucher,
„ Il avoit été annoncé que le Jour d'hier, 28, à l'issue de lad. grand'Mse.
„ Paroissiale Jud. Lieu, Il seroit procedé à la Nomination et
„ Election d'un Marguillier pour lad. Paroisse: qu'à Cet Effet,

[illegible] Table, elle [illegible] a la Recommendation [illegible] Curés pour le Mariage.

Pour la Plaignante [illegible]

Soncazar ---- Jacque Theodore Pacferon Huissier à Cheval au Châtelet de Paris Intimé Me. de Villantroys

Sorin -- Et la Communauté des Huissiers à Cheval aud. Châtelet, Intervenante: Me.

Pour le Plaignant [illegible] Parties

Pour ledit Sr. Garnot [illegible] Parties

Sorin ---- Information faite à la Req.te dud. Me. Garnot, Le Procureur
d'office Joint: = Les Temoins Sont Entendus:

8bre. 1787 ---- Sur le Vu des Charges dud. Pacferon a été decreté Soit ouy.

Le Decret lui a été Signifié le 9. 8bre. Suivant, a de-
assignation au 12 Jud. mois, 9 heures du matin Sous Subsi-

612

" Led. Sous d'Lieu, 28, Issue Ledit. Grand'mess Parroissiale, Sud Lieu,
" L'assemblé, pour parvenir à l'Election & Nomination Sud. Marguillier
" avoit été annoncé à Sonnée au Son de la cloche En la manière ord.re;
" que M.e Mouzy ancien Prieur de Montmirail & ancien grand Prieur
" du Couvent de S.t Jean Les Vignes de Soissons, Nommé par M.
" L'Evêque de Noyon Desservant Ledit Parroisse de la Ferté Gaucher
" Sous l'absence de M. Le Roy Prieur & Curé de la Sud. Parroisse
" Présentement Grand Prieur Sud. Couvent de S.t Jean Les Vignes,
" S'est transporté audit ordinaire à Lesdit Les Assemblées de
" Fabrique, accompagné dudit plaignant, & d'un grand Nombre
" des Principaux Fabriciens & habitans Sud. Lieu de la Ferté Gaucher,
" pour procéder à l'Election & Nomination d'un Marguillier, du
" Nombre Les quels étoit Laignel Théodore Le Jeune Fabricien
" aud. Lieu de la Ferté & dernier Echevin dudit Ville: que lors
" qu'il fut question de déliberer Sur Ledit Nomination & Election,
" Led. Vaizeron Le Jeune se permettant Detenir Les Discours
" peu décents, déclara Ladroit fort Laid, malgré qu'à Ladite
" assemblée, Il y eût, Le Lieutenant de Maire & Le Premier
" Echevin qui gardoient Le Silence, & Enfin de Troubler toute
" L'assemblée, & Sur Les représentations qui Lui furent
" faittes par Le Plaignant, qu'il Causoit du désordre &
" par Ses Cris & propos, manquoit Aud. S.r de Mouzy, à
" L'assemblée & à lui même Plaignant, En Lui ajoutant
" qu'il Seroit mieux d'aller porter Ses Exploits, que de Causer
" Tant de désordre, qu'alors, Led. Vaizeron Dit alors Plaignant
" Et, Vous, allés Vous en rendre Vos mauvais Jugements,
" Et, qu'au même Instant, Il Se Coeffa de Son
" Chapeau, Poussa pour Crever L'assemblée, En Epetant

Cet arrêt a été confirmé par l'arrêt D. Jérusalem prononcé
le quatre et lui 12e — la jurisprudence y est tombée
contre les seigneurs, mais cet arrêt n'a été rendu
que sur une circonstance particulière
peut être l'huissier avait il prétendu exercer
cette représentation d'un tableau que d'autres auraient
pu compléter pour les grossoyer —
cet arrêt aussi singulier ne peut porter atteinte
aux principes ; le privilège des huissiers, est fondé
sur la loi formelle, il peut seul les mettre à
l'abri des vexations du ressentiment que les
actes de leur fonction peut inspirer contre eux
dans la bourgeoisie de province, il est intéressant
et sur ce point de vue j'ai été encore plus
fort moins intéressé personne que pour
le public lui-même il importe de trouver en
Jurés, des officiers ministériels vigoureusement
défendus contre des vexations —

613

---

recommander cette affaire à Mr Bacchus elle
prouvée elle invite à juger cette affaire le plutôt possible,
elle joint à la recommandation visite toutes
choses pour le mariage.

Sienne Informé sur faits Contenus en la Requête Présentée
et Ordonnance

Soit vu — — — — — 2e. ord.ce qui sera par les Parties et Conclusions du Procureur d'office
donné acte aud. Me. Garnot de sa plainte et de ladite sera
Partie la plaignante, en conséquence lui permet de faire Informer :

Soit Reg.lue — — — — Information faite à la Req.te dud. Me. Garnot, le Procureur
d'office joint : = Les Témoins sont entendus :

8.lue. 1787 — — — — Sur le Vu des Charges dud. Pacheron a été ouverte soit ouy.

9.lue Le Decret lui a été signifié le 9. jour suivant, ad.
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous subsi-

, je en même instant, il se coustrit à la tête de
" Chapeau, pour me pour tradre l'assemblée, en Espe

P. M. E

aucune des parties comme vous voyez ne demande l'evocation. Il a paru expédient, ainsi nous pouvons peu à nous occuper de l'affaire de la Cour tant que nous n'avons pas examiné, si il y a garnot au rendre plainte du propos indirect rapporté par un de nos confrères, propos indirect rapporté mais qui a pu être prononcé, entendu par les juges de première instance il a paru à nous qu'il était nécessaire d'entendre les témoins, il n'est donc pas intervenu pour le défendre, ils ont qualité pour intervenir. Leur qualité naît de leur intérêt fait leur titre.

Examinons donc cette cause sur le point de vue général, et voyons si les juges ordinaires ont réellement droit de notre propre autorité civile comme en matière criminelle. au premier coup d'oeil il semble que

A

Parentin vient de recevoir [illegible] chez [illegible] prier de recommander cette affaire à Mr Bouchu ou en cas qu'elle invite à juger cette affaire le plutôt qu'il sera possible, elle joint à la recommandation toute sorte d'égards pour le ménage.

Vienne Informé sur faits Contenus en la Requête Circonstances & dépendances

Dud. Soud. - - - - - 2e ord.ce qui Donne acte aud. Me. Garnot de la Plainte et Conclusions du Procureur d'office Donne acte aud. Me. Garnot de la Plainte et de ce qu'il Seroit partie civile et plaignante, en conséquence Dit y avoir lieu à faire Informer:

Dud. Soud. 8bre - - - - - Information faite à la Req.te dud. Me. Garnot, le Procureur d'office Joint: = Sept Témoins Sous Entendus:

31 8bre. 1787 - - - - - Sur ce vu par Charge du Sr. Pacheron a été ouï et Soi ouy.

9. 9bre. Le Decret lui a été Signifié le 9. 9bre Suivant, à Deux assignations au 12 dud. mois, 9 heures du matin Sous Subis-

il pourrait ri[illegible] qui n'ont nommé que la juridiction du chatelet des officiers qui d'après leurs pouvoirs peuvent choisir indistinctement leur residence dans tous les villes du royaume.

mais cette singularité ne s'explique point à la personne même de leurs electeurs.

les huissiers ordinaires pouvant exploiter partout le royaume, on doit s'adresser à eux de preference aux huissiers des bailliages aux huissiers des cours dans les villes qui ne sont pas le siège d'un tribunal, pour ne point s'exposer aux contestations, aux dignités qui peuvent influencer que leur donne necessairement leur crédit leur fortune et leur places rien n'empêche [illegible] tout ce qui peut contribuer à leur independance.

mais pourquoi que les huissiers ordinaires puissent exercer leur ministère sous cet rapport ; il faut bien que le pouvoir établi n'entrave point aucun obstacle quand il a lui-même créé d'autres corps de huissiers riches et puissants ; mais il n'est pas moins utile pour le gouvernement de placer dans une espèce d'independance des officiers qui tirent leurs considérations pour mille considérations pour s'élever. tel est aussi le motif qui a déterminé le privilège accordé aux huissiers du chatelet ; car nous ne pouvons douter que ce privilège ne soit [illegible] un grand nombre de jugements les huissiers ordinaires [illegible] et des [illegible] ; c'est au prevôt de paris à connaître de leurs contestations ; une ord[onnance] déclare [illegible] ordonne à cet égard [illegible]

[illegible] Chapeau, pour [illegible] l'assemblée, [illegible]

617

PRÉCIS

POUR Mᵉ GARNOT, Bailli de la Ferté-Gaucher;

CONTRE le Sieur VACHERON, *Huiſſier à Verge au Châtelet;*

Et contre la Communauté des Huiſſiers du Châtelet de Paris; Intervenants.

LE ſieur Vacheron, non en ſa qualité d'Huiſſier, mais comme ſecond Echevin de la Ferté-Gaucher, s'eſt trouvé à une aſſemblée de Fabrique.

Il s'y eſt comporté d'une maniere peu convenable, ſes propos, ſes injures contre le Prieur-Curé, & contre Mᵉ Garnot, ont été conſtatés par un procès-verbal ſouſcrit & ſigné des principaux membres de l'aſſemblée.

Les injures ont été tellement graves contre Mᵉ Garnot, qu'il a été forcé d'en provoquer la réparation par la voie de la plainte.

A

Mᵉ Barentin vient de recevoir tout à l'heure ce mémoire
& la prier de le recommander cette affaire à Mᵉ Bourbon
mais cependant elle l'invite à juger cette affaire le plutôt qui
lui sera possible, elle joint à sa recommendation mille tendres
et polies choses pour le ménage.

Vous allez plaindre [illegible] que [illegible]

Sienne Informé sur faits Contenus en la Ste Plainte Conclusions
& dépendances

Ord. Sous Sg - - - - - - - 2ᵉ ord.ce qui Sur la Ste Plainte & Conclusions du Procureur d'office
donne acte aud. Mᵉ Garnot de la plainte & de laquelle Seront parties
Civile le plaignant, En conséquence lui permet de faire Informer:

Ord. Sous Sg 8ᵇʳᵉ - - - - - Information faite à la Req.te dud. Mᵉ Garnot, Le Procureur
d'office Joint: = Ses Témoins Sont Entendus:

31 8ᵇʳᵉ. 1787 - - - - - Sur le Vu des Charges dud. Vacheron a été décrété de Soit ouy.

9. 9ᵇʳᵉ. Le Decret lui a été Signifié le 9.e Suivant, avec
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin Sous Subsi-

La procédure s'eſt inſtruite devant les Officiers du lieu où le délit s'eſt commis.

Le ſieur Vacheron, pour en arrêter le cours, a cru devoir invoquer ſa qualité d'Huiſſier au Châtelet, & les prétendus priviléges qui y ſont attachés; & ſucceſſivement il a obtenu deux Ordonnances de révocation du ſieur Lieutenant-Civil, dont Me Garnot s'eſt rendu appellant comme de Juges incompétens.

Pour mettre la Cour à même, en ſtatuant ſur cet appel, d'évoquer le principal, il a été qualifié, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement.

Le ſieur Vacheron avoit provoqué la main-levée de ces défenſes, & par conſéquent ſon renvoi au Châtelet; mais ſa demande a été jointe au fond; & depuis, il a fait intervenir la Communauté des Huiſſiers à Verge du Châtelet, pour ſoutenir le ſyſtême de ſon prétendu privilége.

MOYENS.

Le privilége de Gardes-Gardiennes, attribué aux Huiſſiers du Châtelet, n'a pas plus d'extenſion que celui du committimus & autres de cette eſpece, qui n'a pas lieu en matiere criminelle, parce que c'eſt le lieu du délit qui regle la compétence.

Si les lettres de Gardes-Gardiennes portent la clauſe, tant pour les actions civiles que celles criminelles, il faut l'entendre d'une maniere qui ne choque pas le bon ſens, c'eſt-à-dire, pour les actions criminelles qui ſeront relatives aux fonctions des Huiſſiers, & encore s'il exiſtoit des actes émanés du Châtelet; car s'il s'agiſſoit d'actes émanés d'autres

Juriſdictions, ce ſeroit ouvrir la porte à une multitude d'abus.

Il répugneroit à la raiſon, qu'un Huiſſier qui n'a point ſa réſidence à Paris, qui ſuppporte ou accepte les charges publiques du lieu de ſon domicile, puiſſe ſe ſouſtraire dans les cas où il agit comme citoyen & habitant à la Juriſdiction territoriale de ſon domicile, & ſur-tout en matiere criminelle.

Il y répugneroit encore plus, en faiſant réflexion aux conſéquences dangereuſes qui en réſulteroient.

Suppoſons l'exemple d'un Huiſſier du Châtelet, qui demeure à cinquante, ſoixante lieues plus ou moins (& il y en a beaucoup dans le reſſort); ſuppoſons le donc prevenu d'une accuſation grave, ou d'un délit qui mérite une inſtruction criminelle; il faudra donc qu'à la préſentation de ſes lettres, le Juge des lieux ſuſpende ſon activité, qu'il laiſſe dépérir les preuves, ou bien il faudra que les témoins viennent à Paris pour dépoſer & pour l'inſtruction.

Jamais la Cour n'a accordé une extenſion auſſi ridicule à un privilége qui, par ſa nature, eſt tout au plus limité à l'Office pour lequel il eſt attribué.

Deniſart, quelqu'attaché qu'il ſe ſoit montré pour la Juriſdiction du Châtelet, n'héſite pas à dire que ce privilége n'a pas lieu, lorſque les Huiſſiers du Châtelet ſont employés au recouvrement des tailles, ſuivant une Déclaration du 17 Août 1661; & il rapporte un Arrêt du 5 Septembre 1760, qui renvoye un Huiſſier du Châtelet, interdit, pardevant le Lieutenant-Général de Tours, pour obtenir de lui la main-levée de ſon interdiction; & enfin,

il rapporte les diſpoſitions de la Déclaration du 15 Novembre 1762, qui enjoint aux Huiſſiers du Châtelet, ainſi qu'à tous autres réſidents dans les villes du reſſort de la Cour, de ſe trouver aux mandements des Subſtituts de M. le Procureur-Général, & autres Officiers, pour y faire le ſervice néceſſaire, auſſi-tôt qu'ils y ſeront appellés, *à peine d'interdiction pendant le tems qu'il ſera jugé à propos par les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées.*

Ne ſeroit-ce pas en effet une inconſéquence bien révoltante, que des Huiſſiers qui, par leurs proviſions, auroient le droit de fixer leur réſidence dans une ville éloignée de leur propre Juriſdiction, puiſſent ſe rendre indépendants de toute ſubordination, & traduire à leur gré à la Juriſdiction de leur prétendu privilége, tous ceux qui ſe trouveroient avoir quelques démêlés avec eux, à cinquante, ſoixante, ou quatre vingt-dix lieues?

Jamais ce privilége n'a eu l'extenſion qu'on lui ſuppoſe; s'il en a eu, il faut le reporter, & le limiter aux motifs pour lequel il a exiſté. Ces motifs remontent à des cauſes très-anciennes; au tems où le ſcel du Châtelet de Paris ne jouiſſoit pas encore univerſellement de l'effet dont il eſt ſuſceptible aujourd'hui; il étoit méconnu par la plupart des Baillis ou des Seigneurs; en voulant lui donner de l'extenſion, il devenoit néceſſaire d'avoir des Huiſſiers ſur les lieux, pour tous les actes dont il étoit ſuſceptible. La raiſon que donne Deniſart, au privilége que nos Rois accorderent aux Huiſſiers du Châtelet, eſt, qu'il falloit les mettre à couvert des pourſuites que le reſſentiment pourroit faire naître dans les Tribunaux des Provinces.

Ainſi, c'eſt donc toujours relativement à leur fonction

qu'on leur accordoit la faculté de ne pouvoir être traduit qu'au Châtelet ; mais ces cauſes n'exiſtent plus, le ſeel du Châtelet n'eſt plus dans le cas d'éprouver de contradictions. Le privilége a donc été anéanti, puiſque la cauſe n'en ſubſiſte plus; voilà pourquoi la Déclaration du 15 Novembre 1762, les aſſujettit au mandement des Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées où ils font leur réſidence. Ils ne peuvent s'y ſouſtraire ; ils ne peuvent dans ce cas réclamer leur prétendu privilége, & ils ne peuvent être pourſuivis & interdits en cas de déſobéiſſance.

A plus forte raiſon, ſont-ils ſuſceptibles de la Juriſdiction ordinaire quand ils n'exercent pas leurs fonctions d'Huiſſiers, & quand ils ſe rendent coupables de délits comme ſimples particuliers.

Parmi les Arrêts de la Cour qui l'ont ainſi décidé, nous nous bornerons d'en rappeller un ſeul.

Un Huiſſier à Verge du Châtelet, à la réſidence d'Aurillac, fut accuſé devant les Juges de la Sénéchauſſée de cette ville, de n'avoir pas donné copie d'un exploit.

La Partie prétendue aſſignée rendit plainte contre l'Huiſſier, & obtint permiſſion d'informer. Le Subſtitut de M. le Procureur Général, ſe joignit à l'accuſateur ; ſur le vu de l'information, décret de priſe de corps.

Cet Huiſſier, comme le ſieur Vacheron, entreprit de ſe ſouſtraire de la Juriſdiction où il étoit accuſé : avant la ſignification du décret, il obtint au Châtelet, une Ordonnance de révocation ; nonobſtant cette Ordonnance après qu'elle eſt ſignifiée, le décret eſt mis à exécution, l'Huiſſier conſtitué priſonnier.

Nouvelle Ordonnance de révocation & caſſation du décret.

Appel en la Cour, des Plaignans & du Subſtitut de M. le Procureur Général à Aurillac, des deux Ordonnances de révocation.

Malgré que les Officiers du Châtelet aient tenté de ſoutenir le prétendu privilége, Arrêt de la Cour rendu avec M. le Procureur Général, qui a déclaré nulles & incompétentes les deux Ordonnances, & ordonné que le procès encommencé à l'Huiſſier ſeroit continué en état de priſe de corps par la Sénéchauſſée d'Aurillac.

Cet Arrêt ne fait que conſacrer ce qui a exiſté de tout temps; il n'y a pas de privilége ſans le motif réel de ſon exiſtence; celui des Huiſſiers du Châtelet a-t-il eu lieu? au moins, il n'aura exiſté que pendant le temps qu'il avoit une cauſe apparente. Cette cauſe eſt ceſſée; l'Huiſſier du Châtelet, qui réſide en Province, n'a pas plus de droit par le titre de ſon office que tous les autres Huiſſiers qui ont droit d'exploiter par-tout le Royaume; comme eux, il n'a pas le droit de ſe ſouſtraire à la juriſdiction du Siége où il a fixé ſa réſidence; hors de ſes fonctions, il n'eſt plus qu'un ſimple particulier, il eſt habitant, il eſt ſujet aux charges publiques, & ce titre eſt abſolument étranger avec ſon office.

Dans l'eſpece particuliere, Vacheron ne peut pas confondre ſa qualité d'Huiſſier avec celle d'Echevin; c'eſt en cette derniere qualité, qu'il s'eſt préſenté à l'aſſemblée de la Fabrique de la Paroiſſe de la Ferté-Gaucher; c'eſt dans cette aſſemblée qu'il s'eſt rendu coupable d'excès: par quel renverſement d'idées pourroit-il, au ſortir de cette aſſemblée, ſe revêtir tout-à-coup de ſa qualité d'Huiſſier, & invoquer le prétendu privilége de cette charge? Ce privi-

lége n'exiſte pas, mais il exiſteroit, qu'il ne pourroit être invoqué & avoir lieu que relativement à ſes fonctions; comme Huiſſier, il n'en eſt pas ici queſtion ; ſa prétention eſt donc auſſi déraiſonnable, comme l'intervention de ſa communauté eſt abſurde & ſans aucune eſpece de fondement.

Il ne peut donc y avoir de difficulté, en déclarant la communauté des Huiſſiers non-recevables dans leurs interventions, de déclarer nulles & incompétentes les deux Ordonnances de révocation dont Me Garnot eſt appellant.

Monſieur D'AMBRAY, *Avocat Général.*

HERBIN, Procureur.

De l'Imprimerie de SEGUY-THIBOUST, Place-Cambrai.

Dud. Sous Sig - - - - - - 2e. ord.ce qui Sur la Req.te Plainte et Conclusions du Procureur d'office donne acte aud. Me. Garnot de Sa plainte et de ce qu'il rend partie civile le plaignant, en conſequence lui permet de faire informer :

Dud. Sous Sig 8bre - - - - - Information faite a la Req.te dud. Me. Garnot, le Procureur d'office joint ; = Sept Temoins sous Cotendus :

31 8bre. 1787 - - - - - Sur ce Vu les Charges dud. Vaizeron a été decreté de Soit ouy.

2. 9bre. Le Decret lui a été Signifié le 3. 9bre. Suivant, a deux assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin sous Subsi-

624

N.a au mot fg.e

" que c'est un privilège particulier et contre le droit commun que Nos-
" Rois ont cru nécessaire d'accorder et de confirmer à ces officiers pour-
" les mettre à couvert des poursuites que le Ressentiment pourroit faire
" naître contre eux dans les Tribunaux des Provinces. = que suivant
" l'article 5 de l'Edit du mois d'octobre 1712, les huissiers du Châtelet
" ne peuvent être contraints de plaider en matière civile et criminelle
" devant le Bailly du Palais quoique domiciliés dans l'enclos du Palais.
" = qu'on lit, dans le même Recueil, au mot Garde Gardienne, que
" les huissiers du Châtelet ont aussi, droit de Garde Gardienne, il y a
" même cela de particulier, que les huissiers à Cheval et à verge, peuvent
" seuls deux droit de garde Gardienne, même en matière Criminelle:
" c'est un privilège qui leur a été accordé à ce que la Jurisprudence des arrêts
" à Poussard, = et des Edits sur mois de 7.bre 1672, et d'octobre 1712,
" et de la déclaration du Roy du 18 Juin 1758:

Le Recueil est dans les = Vid.e arrêt

On trouve, au soutien de ce droit, dans le Recueil des huissiers, deux arrêts de la Cour, l'un du 21 Janvier 1707, l'autre du 29 août 1729. Un arrêt du Conseil d'Etat [illegible]

625

" aud. Plaignant, aller Pour en Cause Pro mandant Jugement
" qu'une Injure aussi grave, lancée dans une Assemblée de Fabrique
" contre un Magistrat tel que le plaignant, de la part de Vaferon
" Buissier, meritoit d'être Eprimé en ce qu'elle attaquoit l'honneur
" la Reputation et la probité du Plaignant: qu'il étoit visible
" que led. Vaferon en proferant une Injure de cette atrocité avoit
" pour but d'Imprimer dans l'Esprit de ceux qui Composoient
" l'Assemblée et dans celui du public que le Plaignant ne
" Jugeoit qu'avec partialité qu'il n'étoit pas Intègre dans son
" état, tandis que, Pour (Conseiller) Commissaire, Nous avons
" l'Intégrité et l'Equité des Jugements qu'il prononce, la bonne
" Reputation dont il Jouit dans l'esprit du public et des Juges
" Superieurs, Reputation que led. Vaferon avoit eu dessein de ternir
" par l'Injure qu'il a proferée mécham[illegible] en sans sujet. —

aud. Cour. 29. 8.bre 1787 - - - - 1.er ordonnant portant Vu soit communiqué au Pro.r d'office:
Conclusions dud. Procureur d'office, " que Vu led. Plainte et In-
Joint au Plaignant et Enquiere qu'il soit dans à sa Requête que la
Sienne Informé sur faits Contenus en led Plainte Circonstances
et dépendances

dud. Cour 29 - - - - - - 2.e ord.ce qui Vu led. Plainte et Conclusions du Procureur d'office
donne acte aud. M.e Garnot de sa plainte et de ce qu'il Seroit partie
civile le plaignant, en conséquence lui permet de faire Informer:

dud. Cour 29.e 8.bre - - - - - Information faite à la Req.te dud. M.e Garnot, le Procureur
d'office Joint: = Ses Témoins sont entendus:

31 8.bre 1787 - - - - - Sur le Vu des Charges dud. Vaferon a été décrété de soit ouy.

2. 9.bre Ce Decret lui a été Signifié le 2. 9.bre Suivant, à de-
assignation au 12 dud. mois, 9 heures du matin Pour subir —

624

Interrogatoire :

Ded. Jeud 3. 9.bre 1767

Le même Jour 3. Novembre Led. Pasferon en Sad. qualité d'Ecuyer à cheval au cfatelet de Paris s'est fait delivrer en la Tribunal des Lettres de garde gardienne

10. Ded. . . . . Il leur a fait Signifier le 10 Ded. mois Taux à Mre. Garnot personnellement, qu'aux officiers dlad Justice de Lafertè Jaucher en la personne de leur Greffier à Cequ'ils n'en ignorassent Ce cussent, Sadon Led. Mre. Garnot à requis Suide en ladite Justice Sur laplainte par lui Rendue le 19. 8.bre Contre Led. S. Pasferon, ainsi qu'au contraire il Conclud à Suide — l'Instruction du procès Sur Lad. Plainte au cfatelet de Paris où led. S. Pasferon avoit fait Pauser Commissaire en toutes matieres Taux Arrêts que Criminelles, et Led. officier a requis Renvoyer Led. Procès aud. cfatelet pour y être Instruit et Jugé, Le tout, en Conformité Desd. Lettres.

Dès le 3. Ded. mois Novembre, Led. Pasferon avoit obtenu Son ordonnance Sur Requête Dud. Lieutenant Criminel du cfatelet qui avoit Ce Requis pardevant Lui, l'Instruction Extraordinaire en Commencée Contre Led. Pasferon en lad. Justice de Lafertè Jaucher, Sans néanmoins aucune Retardation de l'Information en Commencée, et ordonné que les Expeditions en forme de lad. Information, — lorsqu'elle seroit faite et parfaite, Ensemble les Plainte et autres procedures Tant anterieures que posterieures à lad. Information, seroient Envoyés au Greffe Criminel Dudit Châtelet, auquel faire le Greffier de lad. Justice Contraint, Fait deffenses aux officiers de lad. Justice de Connoitre à l'Avenir de lad. Plainte, Circonstances et Dependances et aux Parties de proceder ailleurs qu'au cfatelet de Paris.

9.bre
1. ord. sur Req

N°. au mot fol. 4

" que c'est un privilège particulier et contre le droit commun que nos
" Rois ont cru nécessaire d'accorder et de confirmer à ces officiers pour-
" voir mettre à couvert des poursuites que le Ressentiment pourroit faire
" naître contr'eux dans les Tribunaux des Provinces. = que suivant
" l'article 5 de l'Edit du mois d'octobre 1712, les huissiers du châtelet
" ne peuvent être contraints de plaider en matière civile et criminelle
" devant le Bailly du Palais quoique domiciliés dans l'enclos du Palais.
" = qu'on lit, dans le même Recueil, au mot Garde-Gardienne,
" les huissiers du châtelet ont aussi droit de Garde-Gardienne, il y a
" même cela de particulier, que les huissiers à cheval le doivent,
" tandis que les autres droits de Garde-Gardienne, même en matière criminelle:
" c'est un privilège qui leur a été accordé et que la Jurisprudence des arrêts
" a consacré, = Il est fait mention de l'Edit du mois de 7.bre 1672, et d'octobre 1712,
" et de la déclaration du Roy du 18. Juin 1758:

Le Recueil et dans lequel = voir l'arrêt.

On trouve, au soutien de ce droit, dans le Recueil des huissiers, deux arrêts de la cour, l'un du 21 Janvier 1707, l'autre du 29 août 1729. Un arrêt du Conseil d'État du

apeine de nullité de procédure, 500ᵗ. d'amende et de toutes pertes dépens dommages Interêts.

627

12.9.bre 1785 ---- dans la matinée du 12. dud. mois de Novembre les. Pacferon a fait signifier cette ordonnance tant aud. Mᵉ. Garnot, qu'aux officiers dud. Justice, en la personne de leurs Greffier, et aud. Greffier, à ce commandement à ce dernier d'y satisfaire.

dud. Sous 12.9.bre En conséquence, il ne s'est point présenté pour subir interrogatoire, mais, Mᵉ. Garnot, par procès verbal dudit Sous, a requis défaut contre lui, et que pour le profit, led. Defaut devoit ouy par Conclusions en ajournement personnel, et ce malgré les prétendues défenses signifiées de la part dud. Pacferon et par lui obtenues du châtelet de Paris, attendu 1°. que les parties ne se défendoient point par appel aud. Châtelet, 2°. que le Procureur d'office dud. Justice étant joint, la cause n'étoit point divisible: = le juge avant faire droit a ordonné que led. procès verbal seroit communiqué aud. Procureur d'office:

20. dud. mois de 9.bre ---- Sentence, sur conclusions dud. Procureur d'office, portant conversion dud. Defaut de soit ouy en ajournement personnel

21. dud. ---- Signification dud. Sentence de conversion aud. Pacferon avec assignation à quinzaine pour subir interrogatoire:

26. dud. mois de 9.bre ---- ordonnance dud. Lieutenant Criminel du châtelet, sur requête dud. Pacferon et conclusions de notre Substitut, qui a ordonné l'Exécution de celle de révocation du 3. dud. mois, la cour a déclaré nulle et de nul effet la sentence de conversion du defaut de soit ouy, en ajournement personnel ainsy que la signification qui en a été faite aud. Pacferon, a autorisé le dernier à continuer l'Exercice de ses fonctions, à la charge par lui, suivant ses offres, de se représenter en état d'assigné pour être ouï par devant led. S. Lieutenant Criminel, après que

2e. ord.ce

624

628

Les Lesquels Informations auroient été apportés au Greffe Criminel
dud. Chatelet, conformément à ladite ordonnance de Redocation, -
qu'en conséquence, à l'apport d'icelles dans dix Jours quatre
Jours de l'Iteratif Sommation qui lui en seroit faite, seroit
le Greffier dud. Justice contraint et par Corps, le faisant d'ores,
à fait Iteratif deffenses aux officiers dud. Justice de plus
connoître à l'advenir de la Plainte et accusation intentée à la
Requête dud. Garnor contre led. Vaferon Reconstamment et
défendeur et aud. S. Garnor de proceder ailleurs qu'audit
Châtelet le tout sous les peines portées par l'ordonnance
de Redocation dud. Jour 20. 9.bre. = Sur le surplus des demandes
portées en la requête dud. Vaferon, tendantes à ce que
l'amende penalle de 500 portée par la précédente ord.ce -
fut et demeurat encourue contre led. M.e Garnor
il a été Statué à y faire droit lorsqu'après l'Ex.on de la présente
ord.ce

20. 9.bre 1787 ..... Cette ordonnance a été Signifiée le 20 9.bre, Jui Jeune
du matin, tant aud. M.e Garnor, qu'aux officiers de
led. Justice en la personne de leurs Greffier, et aud
Greffier a fait Iteratif Sommation d'y satisfaire

20. dud. mois ..... Le même Jour à neuf Jeures du matin, il a été, à la
Req.te dud. M.e Garnor, et Nonobstant la Signification
qui Venoit de lui être faite, dressé Procès Verbal de non
Comparution dud. S. Vaferon sous subit Interrogatoire,
à la Req.te dud. M.e Garnor, à Requis que sans Sarrotes à ladite
Signification, la procedure extraord.re en Commencée
contre led Vaferon en led. Justice y fut Continuée -
Sur le Jugé a ordonné que Procès Verbal Serait
Communiqué au Proc.r d'office, et Soberdu d'Jceluy, led
Procureur d'office à Requis, adans fait droit que les Parties
se pourvoiroient dedans qui de parti en droit sous etre

* Son motif a été que
la Justice de Chaffetat Garniers-
n'étoit ny Souveraine ny subordonné
au Chatelet

11e. au mot ſ.

" que c'est un privilége particulier et contre le droit commun que nos
" Rois ont cru nécessaire d'accorder et de confirmer à leurs officiers pour
" leur mettre à couvert des poursuites que le Ressentiment pourroit faire
" naître contr'eux dans les Tribunaux des Provinces. = que suivant
" l'article 5 de l'Edit du mois d'octobre 1712, les huissiers du châtelet
" ne peuvent être contraints de plaider en matière civile et criminelle
" devant le Bailly du Palais quoique domiciliés dans l'enclos du Palais.
" = qu'on lit, dans le même Recueil, au mot Garde-Gardienne,
" les huissiers du châtelet ont aussi droit de Garde-Gardienne, il y a
" même cela de particulier, que les huissiers à cheval le doivent, tandis
" que les autres droits de garde-Gardienne, même en matière criminelle,
" n'est un privilege qui leur a été accordé à cause de la Juridiction des arrêts
" à Cousard, = Il est leur Edit du mois de 7bre 1672, et d'octobre 1712,
" et la déclaration du Roy du 18 Juin 1758:

Le Recueil est dans
leur sac = voir
arrêt.

L'on trouve, au soutien de ce droit, dans le Recueil des huissiers,
deux arrêts de la Cour, l'un du 21 Janvier 1707, l'autre du 29 août 1729.
Un arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 10 Janvier 1718. Le Recueil

629

Réglés sur la Compétence qui leur était disputée

En conséquence m.e Garnot s'est pourvu en la Cour et y a obtenu
le 4. 7bre Suivant, Arrêt sur Requête qui a reçu appellant
tant comme de Juge incompétent qu'autrement des ordonnances
sur Requête des S.rs Lieutenant Criminel des 3 et 26 Novembre
précédens, reçu l'appel pour bien relevé, permis d'intimer, ordonne
l'apport des charges Informations et autres procedures Extraordinaires
au Greffe de la Cour, et cependant a fait défenses de mettre les ord.es
ordonnances à Exécution, passer outre et faire poursuites et
procedures ailleurs qu'en la Cour après la nullité, mille livres
d'amende et tous dépens dommages Interêts.

J.e 7bre 1787 - - - - - Cet Arrêt a été signifié aux S.rs Vaferon avec Assignation en
la Cour; les charges Informations et autres Procedures Extraord.es
ont été apportés au Greffe et nous ont été communiqués:
La communauté des huissiers à cheval est intervenue
et en l'état que la cause s'est trouvée à juger:

M.e Garnot demande que faisant droit sur son appel vous
mettiez l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant
vous déclariez nulles et incompétemment rendues les ordonnances
sur Requête des S.rs Lieutenant Criminel du châtelet des 3 et
26 Novembre 1787, en conséquence vous ordonniez que le procès
Criminel encommencé aux S.rs Vaferon, à la requête des M.e
Garnot, en la Justice de la Cité Gauffes, sera continué fait
et parfait aux S.rs Vaferon par les officiers de lad. Justice,
jusqu'à sentence définitive, sauf l'Exécution s'il en est appellé,
que vous condamniez les S.rs Vaferon aux dépens de leurs
appel et demande, même en ceux réservés par l'arrêt sur
Appointement en droit?

Sur l'opposition formée par
les S.rs Vaferon, à l'arrêt en
la maintenue sur les Requêtes
en défenses d'Exécuter les ord.es
ordonn.es, les parties ont été
appointées à mettre au Rapport
de M.e Dupuis de Marcé: Cet
appointement a été jugé par
arrêt qui a renvoyé les S.rs Vaferon
en prévention dans les
fonctions de leur
Surplus des demandes à
l'appel dépens réservés, sauf
le cas de l'arrêt qui serait
obtenu par Vaferon: depuis,

Cet arrêt est du
2 7bre 1788.

624

630

Le S.r Vacferon demande au contraire que Vous déclariez M.e
Garnot purement et simplement non recevable dans son appel
que Vous le Condamniez en l'amende de 75.# Subsidiairement elle
il conclud à la confirmation de son ordonnance dont est appel
avec amende ordinaire de 12.# et à ce que led.t M.e Garnot soit
Condamné aux dépens des causes d'appel et demande
même en Tems réservés par l'arrêt provisoire du 8 Jr.t 1788 -

La Communauté des Fruitiers à Cheval au Chatelet
de Paris conclut à ce que Vous la Recevies Partie Intervenante
dans les Causes et Contestations d'entre led.t Garnot et
led.t Vacferon Jug.t à Cheval sur l'appel interjetté par led.t M.e
Garnot de deux ord.ces des led.t Lieutenant Criminel du Chatelet
de Paris portant Evocation de Procedures Criminelles et Commission
à la requette desd.t S.r Garnot contre led.t S.r Vacferon en la
Justice de la ferté Gaucher, que Vous leur donniez acte de
Reprise de Cause et adjonction à fin de Conclusions
et en conséquence que faisant droit sur l'appel desd.t S.r Vacferon
Garnot, Vous dites bien jugé et Mal appelé par
Lui et Condamniez en l'amende de 75.# ou en tout
cas, que Vous mettiez l'appellation au neant, ordonniez
que dont est appel sortira son plein et entier Effet
et Condamniez led.t S.r Garnot en l'amende ordre de 12.#
et aux dépens, même en tems de la Intervention. /

Moyens de S.r Garnot.

Il est déraisonable de prétendre que les Fruitiers à Cheval de Chatelet
de Paris qui ne résident point à Paris, qui ont fixé leur Residence
dans un Lieu qui n'est point sous l'empire de cette Jurisdiction
qui n'instrumentent pas en Vertu d'un acte ou Jugement

11e. au mot fs. 3

633

" que c'est un privilège particulier et contre le droit commun que Nos-
" Rois ont cru nécessaire d'accorder et de confirmer à ces officiers pour-
" les mettre à couvert des poursuites que le Ressentiment pourroit faire
" naître contr'eux dans les Tribunaux des Provinces. = que suivant
" l'article 5 de l'Edit du mois d'octobre 1712, les huissiers du Châtelet
" ne peuvent être contraints de plaider en matière civile et criminelle
" devant le Bailly du Palais quoique domiciliés dans l'enclos du Palais.
" = qu'on lit, dans le même Recueil, au mot Garde Gardienne,
" Les huissiers du Châtelet ont aussi droit de Garde Gardienne, il y a
" même cela de particulier, que les huissiers à cheval le doivent, suivant
" deux de leur droit de garde Gardienne, même en matière Criminelle:
" c'est un privilege qui leur a été accordé et que la Jurisprudence des arrêts
" a consacré, = Il est bien vrai que l'Edit du mois de 7bre 1672, et d'octobre 1712,
" et la déclaration du Roy du 18 Juin 1758:

Le Recueil et dans
une Sa = voi-
arrêt.

L'on trouve, au soutien de ce droit, dans le Recueil des huissiers,
deux arrêts de la Cour, l'un du 21 Janvier 1707, l'autre du 29 août 1729.
Un arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 10 [illegible]

Emané du Châtelet de Paris, puissent avoir leur Cause commune
dans l'Exception des Etrangers tant au Civil qu'au Criminel 631

Tout Privilege doit émaner de causes légitimes, et certainement
il seroit ridicule d'admettre un Privilege en faveur d'un huissier lorsqu'il
n'exerce par exemple d'un acte de la Juridiction où il est immatriculé,
ni même dans le Territoire de cette Juridiction.

qu'un huissier à cheval choisisse un lieu quelconque pour y exercer
ses fonctions, qu'il y fixe sa résidence, son domicile, sa qualité d'Huissier,
devient bien certainement étranger à ses Confrères pour tout
ce qui ne sera pas dépendant de son office: il sera sous toutes actions
réelles et personnelles, soumis à la Juridiction et à la police de
Paris: qu'il puisse être renvoyé aux Juges de sa Juridiction de la connoissance
des contestations qui s'élèveroient au sujet de l'Exécution d'actes émanés
de leur Siège, c'est ce que les Srs. Garron n'aponit intérêt de contester.
Ce privilege peut exister, mais c'est là où il doit nécessairement
se borner: = que le Châtelet accorde aux Lettres de Garde Gardienne
à ses huissiers, le droit qui en peut résulter consistera de ce
dernier ne s'étend point au delà du cercle dans lequel il est
renfermé: Tout privilege doit être toujours limité et restraint
à l'exercice de leurs offices sous raison seulement de l'Exécution des
actes ou Jugements émanés du Châtelet: il ne peut embrasser,
comme la connoissance des actions possessoire, personnelle
ou mixtes, par cette dernière cause, suppose
un office qui oblige de pourvoir à celui dans le lieu pour lequel
il a été créé, or il n'en est pas ainsi de l'office d'huissier au
Châtelet, en sorte c'est celui qui en est pourvu qui choisit sa
résidence et le lieu selon son domicile, = que dès là s'il y acquiert
des immeubles, il est évident que sa propriété étant
indépendante de sa qualité d'huissier, s'il survient, à raison
d'icelles, des actions réelles, possessoire ou mixtes, elles ne

Fait par son ministère

624

62

Doivent être dévolus aux Juges des Lieux : il en est de même des délits que l'Huissier Sera commettre dans le Lieu de sa Residence, soit par Voyes de fait, soit par Injures graves ou répréhensibles, comme dans le cas d'une Rébellion ; l'action Criminelle qui en résulte est dévolue à l'après Ord.ce aux Juges des Lieux : L'Huissier ne peut décliner leur Juridiction ; il est à ce égard, dans la qualité, c'est celui qui a été Commandé Juge, dans le cas de la Commission des Officiers Municipaux dans les Villes. // Un Huissier d'Aurillac avoit mal Verbalisé dans ses fonctions, il ajourne, Plainte contre lui, portée dans les Juges de la Sénéchaussée d'Aurillac : il obtint une Ord.ce du Châtelet portant Evocation de la cause Criminelle, en cet Tribunal, cette Ord.ce fut signifiée aux officiers d'Aurillac qui n'y eurent aucun égard, et procéderent, Le Lieut.t de Bailli Corps ; 2.e Ord.ce du Châtelet, portant défenses d'attenter à la personne du Lieut.t ; Les Juges n'y eurent aucun égard, Le Lieut.t fut constitué Prisonnier : il se pourvut en la Cour, par appel Tant comme de Nullité qu'autrement, Conclud sur Lettres de Garde-Gardienne et Surséance prétendus Privilegiés : Mais arrêt sur Conclusions de Mr Séguier Av.t Gl.l qui déclara Nulle et Incompétente Cet Ord.ce du Châtelet et renvoya les Parties en Lad. Sénéchaussée d'Aurillac pour y être fait et parfait à l'Huissier : /:

Me Vaufreron en la Personne de Me Gl.l adjoint Ecartent Ses moyens de Nullité contre Son Adversaire, en disant que par un Chartre du Roy Jean de l'année 1363. les Huissiers à Cheval du Parlement, ont la liberté de choisir telle résidence que bon leur semble dans le Royaume, que le droit leur est particulier : = qu'ils ont leur Cour et Commission au Châtelet dans la matière Civile que Criminelle ; que c'est ce qui est rapporté par Denizart dans son Recueil de Jurisprud.ce ; que les autres ajoute

Voyez Huissiers, et Lettres de Garde-Gardiennes

Voyez

11e au mot fief ?

" que c'est un privilege particulier et contre le droit commun que nos
" Rois ont cru necessaire d'accorder et de confirmer à ces officiers pour
" les mettre à couvert des poursuites que le Ressentiment pourroit faire
" naître contr'eux dans les Tribunaux des Provinces. = que suivant
" l'article 5 de l'Edit du mois d'octobre 1712, les huissiers du chatelet
" ne peuvent être contraints de plaider en matiere civile et criminelle
" devant le Bailly du Palais quoique domiciliés dans l'enclos du Palais.
" = qu'on lit, dans le même Recueil, au mot Garde Gardienne, que
" les huissiers du chatelet ont aussi droit de Garde Gardienne, il y a
" même cela de particulier, que les huissiers à cheval et à verge, peuvent
" seuls demander droit de garde Gardienne, même en matiere criminelle:
" c'est un privilege qui leur a été accordé et que la Jurisprudence des arrets
" a consacré, = Il a été fait des Edits sur le mois de 7.bre 1672, et d'octobre 1712,
" et la déclaration du Roy du 18 Juin 1758:

Recueil et dans leur sac = voir arrêt

L'on trouve, au soutien de ce droit, dans le Recueil des huissiers, deux arrêts de la Cour, l'un du 21 Janvier 1707, l'autre du 29 aout 1729. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 10 Janvier 1736, en Reglement de Juges entre le Parlement de Rouen et le chatelet de Paris contre Les S.rs Collenton Comte de Tourdille, Cadet au Regiment des Gardes Gardienne chatelet traduit devant le Juge de Perrieux, en matiere criminelle qui, sur sa demande en renvoy, l'ordonna devant le Prevot de Paris.

Si m.r Garnier eut fait attention à la Teneur des lettres de Garde Gardienne, il auroit vu que le privilege des huissiers a cheval s'etend non seulement aux Causes reelles personnelles et mixtes, mais même dans celles qu'elles il leur plait d'intenter, mais encore aux Causes Criminelles qui leur peuvent être suscitées: = Leur privilege ne les soustrait point à la Jurisdiction locale, civile et criminelle, ils peuvent y être traduits, mais alors, de sorte que le privilege de faire renvoyer les actions dirigées contr'eux, au chatelet de Paris où ils ont leurs Causes pendantes, non à raison de leurs fonctions, mais à raison de leur office: = que le privilege d'avoir leurs Causes pendantes au chatelet tant en matiere civile que Criminelle, soit contre le droit commun il n'en est pas moins puisqu'il est fondé sur les Edits, Declarations et arrêts dont ils

Lue le 7 May 1788

Le S.r Bezardon demande au contraire que pour declarer Les S.rs Comte de Genetines Pere et Simplement Non recevable dans son appel et le condamner en l'amende de 75.tt = subsidiairement la confirmation de la Procedure extraordinaire dont est appel à bonne amende ord.re de 12.tt = que dans le cas ou pour il y eut lieu de voir evoquer le Principal, and. cas evoquant le Principal et y faisant droit, attendu qu'il soit resulté des charges Informations, les Preuves des faits enoncés dans les Plaintes fait lui rendues contre Les S.rs Comte de Genetines, pour condamnés Les S.rs Comte de Genetines en 3 mille Livres de Dommages Interets envers Lui S.r Bezardon, pour Leur tenir lieu

Amende de perdue ne
Dr. revocata

(311)

question de compétence

intéresse tout le corps des
Pr. a donné en entier —

Viennent de rendre compte, de Encore, comme l'a remarqué Denizart
Sur des motifs qui ont eu pour but de mettre les Justices à couvert
des soumettre que le Ressentiment pouvoit faire naître contre eux
dans les Tribunaux de Province : = ce motif Equivoque en
Son application, = Pour s'en convaincre il suffit de lire l'Plainte
de Mr. Garnot, on y voit, qu'il a commencé par attaquer le Substitut
Le S. Garnot, quoique Cadet, dans l'Assemblée, ne proposa rien
que de Juste, et qu'il eut droit, En Qualité d'Echevin, d'y proposer
l'Enregistrement des Reglemens de Police, pour le S. Garnot
En Qualité de Juge, et Procureur d'office ne s'occupoient
nullement : = Enfin le S. Vaufleron et la Communauté
Etoient en Instance devant le Police, Evoqué par Mr. Garnot,
Soit parceque son Existence est plus que douteuse, Puisque
Lon n'en cite point même l'Epoque, Soit parceque les
Circonstances dans lesquelles il auroit pu être rendu
ne sont point exposées, Soit enfin parcequ'il n'en auroit
Droit dériver à la Cour, et qu'il y a tout lieu de croire
que les Pr. seroit rendu Coupable de quelque malversation
dans l'Ex. de quelque Jugement Emané du Siège même d'un
Lequel il Seroit poursuivi : /:

Ord. de 1669. t. 4 —

Defendons à tous juges de notre Royaume d'entre en
connoissance de causes civiles et criminelles) qui
regardent les reveques archevesques de notre diocèse de
Paris, sinon de leur consentement et leur enjoignons
de les renvoyer pardevant le prevost de notre bonne ville
de Paris leur vrai juge —

François 1er en 1545. Henri 2. en 1608. Louis 12.
en 1672
Arrêt de 1707 1729 —

Contrainte — en cas de refus ses dettes — repentir
portes ouvertes — privilege banlieue mutuelle commune

Comme de Bulletin qu'autrem.t, Evoqua Sur Lettres de Garde=
=Gardienne de Sa Prétendue Sur Seigneurie : Mais arrêt Sur
Contradictoire de Mr Séguier Av.t G.l qui déclara Nulles et
Incompetentes Les Ord.ces du Chatelet et renvoya le Procès en
Ld. Seneschaussée d'Auvillar Pour y être fait et Parfait
à l'Audience : /:

Le S. Vaufleron et la Comm.té Dem.s Pr. Général
Contient Pour moyens de Nullité contre Son Adversaire, En disant que par
un Charte du Roy Jean de l'année 1353. Les Justiciers
à Cheval et à Berge du Chatelet, ont la liberté de choisir
Telle résidence que bon leur Semble dans le Royaume, que
ce Droit leur est particulier : = qu'ils ont leur Cour et
Connoissance au Chatelet Tant en matière Civile que
Criminelle, que c'est ce qui est rapporté par Denizart
dans son Recueil de Jurisprud.ce, que les auteurs ajoute

Les Citations à ce Egard tous
ceux Denizard, dans son
Recueil de Jurisprud.ce, à l'exception
Sont aux mots, Huissiers, et
Lettres de Garde Gardiennes
Vide'

Querelle relative a celle mue entre
mgent Thomme dans Centrevan
cat le latin mapelle Dis xaden
qui le prime

Tournelle Criminelle: 615

Du 2me Mémoire d'après St Martin 1788

appel de procedures Extraordinaires faites En la
Sénéchaussée Criminelle de Lyon

Pro. Ve

Petit ..... Entre Les. Comte de Genetine appellant. Advocat Me. Topelin

Cepy ..... & les. Bissardon Bourgeois demeurant
En la Parroisse de Sadigny En Lyonais
Intimé ..... Me. Rujotter

8. aout 1787 ..... Plainte rendue par les. Bissardon, Bourgeois demeurant
En la Parroisse de Sadigny En Lyonais, Contre Les. -
Comte de Petit Genetines = 1. Pieces

13. aout 1787 ..... autre plainte par addition a la 1re., par Idem Contre Idem - 2. P.
Contre duquel Suivie d'ordonnance portant permission
d'Informer.

14 & 18. aout 1787. Information, Concluante, 3e. Piece

24 aout ..... Pureil de soit oui d'Ecrit Contre Les. Comte de Genetines
Le 24 aout - 4e. Piece:

4. 7bre 1787 ..... Interrogatoire Subi par Le Dernier: - 5e. Piece
6. Pour apres Laplainte Rendue par les. Bissardon
C'est a dire Le 14 Aout, Le Comte de Genetines En a-
Rendu Vne au même Siege, Contre Ledit S. Bissardon
14. aout 1787 ..... vidé 1er. Piece: Elle a été Repondue d'un ordonnance portant
Plainte du Comte permission d'Informer =:
de Genetines

Vue 7 May 1788

Led. S. Bissardon demande au Contraire que Pour Les causes
Led. S. Comte de Genetines Parvenu En Simple mine Non
Recevable dans Son appel & le Condamnier En l'amende
de 75#: = Subsidiairement La Confirmation de La-
Procedure Extraordinaire dont Est appel a Pet amende
ord. de 10#. = que dans le Cas ou Pour Croire Il
devoit Evoquer le Principal, and. Cas Evoquant Le
Principal Et y faisant droit, attendu qu'il soit Resulté
des Charges Informations, La Preuve des faits
Enoncés dans Les Plaintes Par Lui rendues Contre
Led. S. Comte de Genetines, Pour Condamnier Led S.r
Comte de Genetines En Dix mille Livres de Dommages
Interets Envers Led S. Bissardon, Pour Lui tenir lieu

21 aout 1787 - - - - - Information composé de 7. Temoins, Les 2 premiers Domestiques, l'un du S. Comte Baron, Beaufrere du S. Comte de Genetines, L'autre dud. S. Comte de Genetines, ont déposé En faveur de Lebrun, Les Cinq autres Temoins sont déposé chargé = Enquete =

= Cette Information n'apoint été décretée:

636

10. 9bre. 1787 = Arrêt

Le 10. 9bre. 1787, Le S. Comte de Genetines a obtenu arrêt Sur Requete, au Rapport de M Bruant, qui l'a reçu appellant des Maintes, permission d'informer, Information Decret de soit ouy et autres Procedures Extraordinaires contre Les denommés dud. Sénéchaussée de Lyon, à la Requete dud. S. Billardon, Sans l'appel pour bien relevé — Comme d'Injustice, Ordonne l'apport des charges Informations et autres Procedures Extraordinaires au Greffe de la Cour, et Cependant fait défenses d'Executer Led. Brun et de tout outre à toutes Conclusions — Soit mis En ajournement personnel ou Emprisonnement

Et arrêt a été Signifié aud. S. Billardon avec assignation En la Cour:

Les charges Informations et autres Procedures Extraordinaires, respectivement faites ont été apportées au Greffe de la Cour ont été communiquées, et Le tout Consideré

Led. S. Comte de Genetines Dit que faisant droit sur l'appel par lui interjetté des Maintes permission d'informer Information et decret de soit ouy contre lui décerné en la

Sur Requete Le 5. may de 2. Xbre. 1788

Comme de Nullité qu'autrement, Conclud Les Lettres de Garde-Gardiennes et Surséance: Mais arrêt sur Conclusions de M. Seguier Av. Gl. qui déclara nulles et Incompetentes Les ord. du Chatelet et renvoye Le Procès Led. Sénéchaussée d'Aurillac pour y être fait et parfait à l'Instruction: /:

Led. Vacheron et Consorts Dit que Le Seneschal Exerce Les moyens de Nullité contre Les Lettres de Garde-Gardiennes, et Soutient que Le Roy ne peut Evoquer Les Causes pendantes en Cour Souveraine, et Renvoyer Les Parties devant Les Juges Subalternes, Sans Contrevenir à la Loy Generale, qui veut que Les Causes ne soient Jugées que par Les Juges Ordinaires des Parties, Et Sans Violer Les Privileges de la Cour, qui Lui donnent Le droit de Connoître de Toutes Les Causes de Ses Justiciables

il exce te icy deux plaintes d'deux procedures relativement au meme but
mais celle du cnt de genetines n'ayant été suivie d'aucun decret ny
dans lieu, d'aucun appel, nous ne retiendrons par egard de
Cumulter les deux informations, pour de chef dans le rapprochement mais de
l'affaire de Deputes, les premiers qui doivent entrainer ces retraites 637
nous commencerons par l'information du s. Bricaudin. elle est cuppee dans
ce premier numero detenu ——
ce premier temoin comme ces voyes, contestant lieu le cnte de genetines par
l'agresseur, le premier mot des voyes debut aucun de memoire les
caracteres d'etant plus reprehensibles, quelle, nul feuta par ses
Cendres comme comme autre ne paye un rendetenu —— tes les temoins dans
Bricaudin, au reste ne nuisent rien aux cyeux — il y en a quelques
uns qui semblent leur reprocher d'avoir ete a peu de provocation; il leger
vrement entre dep. ses plaignans tuei au ventre dit pe. perdu ——
le Cr. a repeté dans son interrogatoire dans ce que dans sa plainte
c'a d — mais rien ne dit le prem —— c'est entendre
7 temoins —— a respecter, lui ont rendu temoignage, rendu
dans un tendre valet d'un beau pere leger ——
mais le surplus de temoins ——
Vu ces voyes arrivant recapitulant les propres temoins des cnt de genetines
des semblé de ces depositions; relevés aucunement ou circonstance dont
les faits sont prevus ——
il est certain dabord que le Cr. d'Armontanes rendu d'abord dans
le temps de l'accusation dans les charges enfermées des d. 7 mai —
est d'ailleurs d'avoir été entrevenu reprochable mesure
et reglement de police, dont il est ici question dans les articles ff
& propriétaire est ici comme personne interposée des representés, suivant jugé
lieu; pour dedommagement —— propre d'une voie vrai il est bien

Concurrence de Cet Tribunal ordonnera que
plaira fixer, que Vous Condamnier en outre aux dépens
des Causes Principale d'appel et Demande /.

Vu le 7 May 1788

Le S. Bossardon demande au Contraire que Vous déclariés
Le S. Comte de Genetines Purement et Simplement Non
Recevable dans son appel et le Condamnier en l'amende
de 75ᵗᵗ. = Subsidiairement la Confirmation de Sa
Procedure Extraordinaire dont est appel a Sa Cumule
ord.ᵉ de 17ᵇᵉ. = que dans le Cas ou Vous Croiriés
devoir Croquer le Principal, aud. Cas Croquant le
Principal et y faisant droit, attendu qu'il soit Resulté
des Charges Informations, La Preuve des faits
Enoncés dans Ses Plaintes par lui rendues Contre
Le S. Comte de Genetines, Vous Condamnier Ledit
Comte de Genetines en Six mille Livres de Dommages
Interets envers Lui S. Bossardon, pour Lui tenir lieu

Cour entes prenoient, pardant mon Debeur sur le tableau que
venait comme s'en avoit dit Debeur ou Receveur; aurait il lieu arrêter si
bien sur des Etats avoient cet ce que nul ne pouvoit ou pouvoit prescrire: parce
un Crime de Lèse Majesté ne se prescrit pas; mais il suffit que le Comte de
Cpeteins ait donné un intérêt de bonne foi, qu'il ait prescrit le propriétaire
en vertu qu'il venoit de recevoir; qu'il leur mis en jeu, pour que la partie
Dont requiert pour ce Debeur soient, mais entendu aussi appréhender.
Et elle ne mettoit que les plaintes Dont Riche pour avoir Debeur en
rabattement. /

2. X.bre 1758 Informations Et décret de soit ouï Contre Lui Jean

Comme de Nullité qu'autres, Fondoque Ses Lettres
: Gardiennes de Sa Prétendue Privilege: Mais ar
Coutumes de Mr Seigneur Art. 91. qui déclara Nulle
Incompétentes Sur ord.ce du Chatelet et renvoye le
Lad. Sénéchaussée d'Aurillac Pour y être fait ce
à l'Audience: /:

Le Vasseur Ce Lasomm.te Dit qu'

Ecartent Ses moyens Leurs adversaires, En disant
Un Charte du Roy Jean de l'année 1363. Sur
à Cheval Ce Aberge du Chatelet, ont la liberté de
Telle résidence que bon leur semble dans le Roy
Ce Droit leur est particulier: = qu'ils ont leur
Connoissance au Chatelet dans la matière Civile
Criminelle; que c'est ce qui est rapporté par D
dans son Recueil de Jurisprud.ce; que cet auteu

/Les Cités à ce Egard tous
que Denizard, dans son
Recueil de Jurisprud.ce, à l'apport
Sont aux mots, Huissiers, et
Lettres de Gardes Gardiennes
Vidé

Observation

647

Le moyen que j'ai déjà deduit dans ma requête Tendante aux fins
Insérées Civile et les Conclusions du S.r aujourd'hui Contraires
Chargés qui en resultent en apparence, et non en réalité.

Sur le Crime Retenu et Conjointement avec Civil.

Le premier chef des S.rs aujourd'hui reclamoit 24000. en 2.e Lieu je ne reclame que 30000"
Le 3.me Lieu des reclamations sont fixées à 70000". Depuis que je suis en Cause
je ne lui ai cependant jamais remis un Denier, ce n'est donc 24 fleurs, qui
are fait cette Somme de 24000 à 70000."

Il me paroit necessaire pour la Valeur de 60000" de cesser aujourd'hui
[illegible] Negotiation Journaliere, puisque Loin de me

Cause Criminelle

645

La 1.re Ch.e Criminelle des Appels

639

Sur l'Appellation Criminelle de Lyon, Pour mettre l'appellation
et le Dit Et Appel au Neant, Emendant Pour d'alarier
d'abus Procedure Extraord.re nulle, Tortionnaire et Deraisonable
que Pour Fassier Defenses au S. Bissardon de plus à l'avenir
En faire de Semblables, que pour l'avoir fait, Pour Le
Condamnier En Trois mille Livres de Dommages Interets
envers Mr. le Comte de Genetines applicable à Son Soulagement
au Pain des Pauvres Prisonniers de la Conciergerie
du Palais, que Pour ordonnier l'Impression, Publication et
affiche de l'Arrêt, Faire à faire qu'a Lyon et Lieux
Circonvoisins, aux Frais dud.t S. Bissardon, Jusqu'a
Concurrence de tel Nombre d'Exemplaires qu'il Pour
plaira fixer, que Pour Condamnier En outre aux dépens
des Causes Principale d'appel et Demande.

Par Exploit du 7 May
et 5.e Juin 1788

Le S. Bissardon demande au Contraire que Pour declarier
Mr. le Comte de Genetines Purement et Simplement Non
Recevable dans son appel et le Condamnier En l'amende
de 75.# = Subsidiairement la Confirmation de Sa
Procedure Extraordinaire dont Est appel à Sa Cour ord.e le 11.me = que dans le Cas ou Pour Croirait
devoir Croquer le Principal, aud. Cas Croquant Le
Principal et y faisant Droit, attendu qu'il Pour Resulter
des Charges Informations, Les Preuves des Faits
Enoncés dans Les Plaintes par lui rendues Contre
Mr. le Comte de Genetines, Pour Condamnier Led.t
Comte de Genetines En Dix mille Livres de Dommages
Interets envers Lui S. Bissardon, Pour Lui tenir Lieu

avec cuntes menaçants, parlant mesme de leurs cuntes du tabrouen que
avoit comme il croyoit dit Delorme recentes ; auroit il tiré avec et
brouder / et il l'avoit a cet ce que mesme ne pouvoit pas grossesse : pour
vu te crime de leur gens ne pouvoit pas ; mesme suffit que le cuntes de
Genetines, eût demandé un interrogatoire ; qu'il n'avoit pas
le recollement qu'il venoit de renvoyer ; que leur mis en jeune, pour que le public
donné reprimer par de telles excès, mes enfants aussi reprimandé.
et elle ne nuttrit que les plaies de la vie de pauvreté de leurs enfants
malheureux - /

d'Indemnité tant due tort qu'il a souffert pour se
recollter gratis et soutien par Lui. S. Comte de Genetines
que de la Sorte de Seigneur à Lui appartenant Tiré et
Tuis par Lui S. Comte de Genetines ; que sous pas Bernier
s'être Livré à Leur excès et Voyes de fait Supposés par
Leur ordonnance, pour Le Condamnier en toute telle
Leur Dommages Interets applicable à Qui
Conservation de Lui S. Bissardon au Lieu de
Pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais,
que pour Lui faire Supposer de Etudier sous
peine de Punition Exemplaire et Le Condamner
aux dépens par Cause Principale d'appel et Demande :

Moyens Sur. Comte de Genetines :

Il Cassoit, il en avoit de Droit, Bissardon étoit
sans droit ni qualité pour l'en Empescher : ses plaintes
n'avoient Nul Fondement : Soit d'Etat, soit de Noyens
de Fait Especes de sa part, il s'est borné à de Simples
demonstrations, sans Contenu de Surtout de Bissardon —
et celles de ceux qui l'accompagnoient : nul Dommage dans
Leur recolte, s'il y en eut eu, n'auroit pas été pro-
ver par Simples Informations qui auroit pu être
Dressé par Procès Verbal
Dressé sur les Lieux :

Bissardon oppose à ces Moyens l'Art. 18. de
l'Ord.ce des Eaux et Forets : (Titre 30 des Chasses) et —
ceque Doit Resulter de son Informations /.

Auteur de Bissardon

Observation

647

Le Juge ce que j'ai déjà dit dans ma réponse Verbale à chacun
Jouler Chiante à ces Conclusions du Sr. Augeard Contre lui et sur les prétendus
Charges qui en résultent en apparence, et non autrement.

Sur le Crime prétendu de Concussion avec fleuri.

Le premier Chef de Reclamation est de 4800. en 2e. Lieu je ne reclame que 30000
Le 3me Chef de Reclamation sera fixée à 70000. Depuis que je suis detenu
je ne lui ai répondu jamais rien à aucun, et je ne doute pas fleuri, qui
a reçu cette somme de 4800 à 70000.

Il me paraît nécessaire pour la valeur de 60000 des effets augmentés que
j'ai été une négociation domestique, puisque Loisel avait

Cause Criminelle

La 1re Du 4e [illegible]

645

Demi-plainte et tout procédure

641

639

Sire entre nous, parlant mon chère enfant, je crois que
mes ennemis ont [illegible] ; aussi si tu veux me
prouver ton attachement ce que me ~~prouver~~ [illegible]
me [illegible] ; mais il faut que le bonheur
[illegible] il vient à nous ; quelle [illegible]
[illegible] ; pour que je
[illegible] ~~mes~~ [illegible]
et elle ne nourrira que le plein [illegible]
[illegible])

642

Observations 647

Le moyen que j'ai déjà déduit dans ma requête tendant au déchet
sur la Vente et les Remises des Vins Comptés contre moi et sur les prétendues
Charges qui en résultent en apparence, et non en réalité.

Sur le Crime Retenu et Emprisonné avec Glorie.

Le premier Vin des Vins qui réclamait 5/8 00. en 2e Lieu il en réclamé que 3000#
Le 3e sur les Réclamations dont fixée à 70000#. Depuis que j'avais obtenu
j'ai lui ai cependant jamais remis un Denier, or, on donc les 5/- fleurs, qui
ne fait cette Somme de 5/800 à 70000.

J'ai passé néanmoins pour la Valeur de 60000# des effets ci-joint pour
ainsi être une négociation d'autant, quoique Loin des cris

Cause Criminelle 645

La Dame Veuve Dubois mercière des environs

643

638

avec entiers remercients, pendant mon dejeuner nous tâchâmes que
venait comme d'ordinaire dans la redemander ; aurait-il pris ombrage
brusquerie de celui d'avant-hier ce que nous ne pouvions ny devions
un tel crime de lèse-majesté ne pas prendre pris ; mais il nous fut que le bruit de
quelques coups, qui devait du entendre de bonne heure, qu'était venu à la porte
l'ancien qu'il venait de renvoyer ; qu'il leur mis en jeune, pour que le pauvre
donné reprenne part de ce dîner si rare, mais ensuite aussi reprenne le.
Et elle ne nourrissait que les plaisirs de la vie pour ainsi de leur malheureux -)

639

Observation

#47

Le Suisy en que jai déjà rendu dans ma requête Verbale à l'audience, pour la Vérité de la Remise du Sr. Augeard Contre moi et des Expressions Charges qui en resultent en apparence, a moi entière.

Sur le Crime Retenu en Complainte avec Fleuri.

Le premier Chef le Sr. Augeard reclamoit 4800. en 2e. Lieu, je ne reclamé que 8000# en 3me. lieu ses reclamations sont fixée à 70000#. Depuis que je suis retenu que lui ai cependant jamais remis un Louis, or; ce Drouet fleuri, qui a reçu cette Somme de 4800# à 70000#.

Il a passé neanmoins pour la Valeur de 60000# des effets augmentés par [illegible] été une negociation Volontaire, puisque Loiseau avoit

Cause Criminelle

La 1re de la 4e Chambre Des mercredi

645

M.e Fournel av.e Cuignard p.r

Entre S.r Grandrie d'Harcourt Req.t a Paris appellant de plainte, permission d'informer, informations et Decret de prise de corps decerné contre lui au chatelet de Paris le 1er mai 787 ensemble de tout ce qui a precedé et Suivi

M.e Parisot Richard p.r

Et les S.rs Augeard chevalier conseiller d'Etat Secretaire des commandements de la Reine, un des fermiers Generaux du Roi, Seigneur du Marquisat de Bufancé, Intimés.

M. Dambray av. Gal

accusé decreté de prise de corps sur une accusation des crimes dans laquelle il n'est poursuivi que comme complice, et dont le procès est déjà reglé à l'extraordinaire et procedure entre un tiers peut se pourvoir contre et de la Sentence d'accusation

638

Cette entier menacent, portant mon declare mettre labsorum que
devant comme il en avoit le droit delay de recevoir reconnoissance ; auroit il tres arrêter si
bien de cet il avoit ou a cet ce que nous ne voulons ny devons
un tel crime de corriger ne reprenne pas ; mais il suffit que le tante de
Genetine, ait donné un intempestif ; qu'il ait menacé le propriétaire
de recevoir qu'il venoit de renvoyer ; qu'il leur mis en jeu, pour que la partie
doive reprimer par de la defense reverer, une enduite aussi repréhensible.
Et elle ne mettra jamais que les plaintes de la rigueur pour suite de la mesure
malheureuse -/

646

avant de vous rendre compte de la procedure judiciaire, il en est une autre
dont nous devons parler rendre compte ; c'est la peine de mort de procedure
a ce qui a fait voir de notre en vertu d'ordres du roy.
Il est constant au procès qu'au mois de decembre 1786 le S. Augeard Mr g'
voulut se procurer une somme de 80,000 l. comme qu'il n'en avoit pas besoin
pour ses fonds d'avance, et que son projet etoit de les employer

Observation

Le Moyen que j'ai déjà dedui dans ma requête Verbale contre la Sentence, sur l'Erreur de Calcul, et Omission des Articles de Charges qui en resultent en apparence, et non Exceptés.

Sur le Crime Reformé de Concussion avec fleuri.

En premier lieu les S.rs augeard reclamoit 24000. en 2.e lieu il en reclamé que 30000# En 3.me lieu sa reclamation sera fixée à 70000#. Depuis que je suis retiré je ne lui ai cependant jamais remis un denier, or; ces trois articles font une somme de 24000 à 70000.

Je me passe neanmoins pour la valeur de 60000# de ces effets augeard par la maniere, dont j'ai été que negociateur désintéressé, puisque Loüis doit avoir profité d'un seul denier, il en a coûté 63566# pour parvenir à Soudre: cela ne m'a pas coûté, les S.rs augeard le reconnoîtront.

Comment est il possible d'après ce fait, de croire que je reserve la moindre somme dans bourse delier de la somme la reçu? Si j'avois été Comptable, je serois au moins en droit de faire Crime à Jamin de partage: Le Contraire, j'ai tous remis aux S.rs Jamin dans l'esprit qu'il me feroit la remise à tous pour remplir les Engagements que j'avois Contracté pour eux dans bourse, quant aux Créances arrierées. Contraire trois à quatre mois après: Les moyens d'après, ainsi doivent à bas jugé.

Cependant, selon la Coûtume d'annotation des S.rs augeard, j'ai Comptés aux S.rs fleuri.

Et quant les S.rs augeard à fait arrêter fleuri, ma fait rendre Correspondance avec lui, qui établis le Contraire, notamment par une lettre du 10. janvier par laquelle, je le menace de le faire Emprisonner: voici de Ses expressions Contenuë en icelle.

Si vous ne remplissez aucune de vos Obligations, et si vous en obtenez une, alors nous aurons soin de vous faire remplir vos Obligations.

Le fleuri bas après avoir pris connoissance de cette lettre de laquelle voulois me tromper, sçu que javois à apprehender visiblement.

que je Croyois avoir affaire à une autre qu'avoue.

j'ai dedui dans ma requête tous les rapports, relatifs à cette affaire, j'ai démontré jusqu'à l'évidence que fleuri vouloit me sacrifier, Les Comptes que je remis au Rabbin sont Contraire à ceux, et justifient que je remis aussi fraudé aux finances de celui, Comme les S.rs augeard.

Et pour justifier encore mon innocence dans cette accusation, je dirai que depuis deux ans que je suis détenu dans les mêmes prisons que fleuri, jamais jamais je n'ai voulu malgré que j'ai cherché

plusieurs fois à se rencontrer avec lui : et on peut voir par mes ré
à ma Confrontation avec lui, si je lui ai menagé. Je lui ai soig
reproché ses injustices envers moi, je lui ai soutenu à la fa
en indignant les premiers de mes assertions, et à cette Confront
il ne m'a répondu que par des larmes, déclarant n'avoir
reproches à me faire, et qu'il avoit été forcé de signer Contre
aux yeux de la Loi, je suis reconnu honnête homme, et
de reproches dans l'affaire dont il s'agit, que j'ai traité avec
par quelle fatalité les Augeard peuvent avancer le Contraire, d
Jamais Cour que le 9. Janvier 1787. 10. jours après l'exposition
Cela posé, il me reste à dire, que les Augeard me font à cette
Spéculation, où que ce soit par méchanceté qu'ils avoient me rendr
d'un Crime, que j'avois toujours ignoré, jusqu'au 9. Jr 1787. mom
je fus bien convaincu de l'imposture des deux frères.

J'arrive maintenant aux prétendues Charges, et voyons
Les ai-je détruites par mes réponses. Je les avois si bien détru
par mes interrogatoires mêmes, que M. Le Lieutenant Criminel n
demandé une requête aux fins de liberté: Liberté qui m'auroit
aux M. le Procureur du Roy, qui a renvoyé aux Augeard après
jours d'assignés, si les Augeard n'eussent pas mis requête d'em
à lui signifiée, jamais revenu de l'ordonnance du Magistrat.
Les Augeard répondirent, et on procéda aux Confrontations.

L'information, Confrontations, et déposition de 10. Témoins, quatre de
parlent de vol chez les Augeard, les quatre Témoins joints aux
prouvent que les Augeard n'ont pas que deux voyageurs depuis nombre
Exil, Suppressions, et banqueroutes dans leurs affaires, et ce pour
attributs des Augeard; mais la mauvaise Conduite de ces hommes
verser une mauvaise réputation sur mes mœurs, et les témoignages de
Contre moi pouvoient être Crus, parce que tous en jouissoient, déta
La plus palpable: Lequel outre ces témoins, me me Communiqua
pas, pour prouver plus intelligiblement Combien ils sont roma
Le 1er. est le nommé Rozet Secrétaire des Augeard. Lequel
témoins en preuve par les Augeard même. Chez le Commissaire
il vient déposer être Secrétaire des Augeard: ajoutons qu'il me
Comme que le 9. Janvier, 10. jours après l'affaire dont il s'agit.
Augeard me mit Comme prise Criminelle, et à avoir
fait à la Confrontation. Le 2me. est le Secrétaire des Augeard,

au calumet du quel Sont Chargé des affaires des S. Augeard.

Les Sioux en le nombre dautre un parlant de bobine, tout autre que le portait Circonstance à lui, que je suis redevable dauoir malheureux, lui fait reprendre le Commissaire dans son poste, Lorsqu'il vint avec lui pour me Capturer, Et pour Survenir à cette fin il m'avait dit avoir fait les Lettres de Changer qui m'a fait dans mon poste pensant que j'en avait Lettres de Lamperon, que les deux Signatures étaient les mêmes, Et que Cet engagement pour Saumaire; Et on m'avait dit de lui.

Cet attitude qui a fait à Cahokia Henri a requis Contre moy accompagné des S. Rayer et autres, pour Largueur 36. Le Lieutenant de police pour obtenir Lettre d'un Roy, Et que aux Cet. Henri la Declaré à M. Le Lieutenant Criminel, Lejour d'une Conférence dans lui fait voir que Lettre de Cachet ou la Bastille, et que cette Lettre ne Lui pas de renvoyer à la Chiorne, pour une pauvre que ses Témoins sont partiaux Et admirable, Car Comme je lui ai dit que les S. augeard m'ont donné Ordre pour le engager à repasser aux parties Extrêmité: Les S. Vallieu et les augeard augeard pas de Cachet que me disputait Nécessité par interrogé à mes pertes, pourquoi pour une Captivité il avait une femme, Car dans que le vie Intérêt à la Corruption qui la engagé à me perdre

Les S. Vallieu a Donné au dernier point de injustice Lui-même jusqu'à venir à Bord cela faire toujours accompagné des S. Rayer, pour me faire des mêmes si je ne connaissais pas de la voyant un resistance et bien opiniatreté au pas vouloir Souscrire à leurs vues; Les S. Vallieu avait dit aux S. Rayer, que le augeard avait dans Son Cabinet des Lettres de Cachet, Et que avait grand regret que les S. augeard nous par Ainsi Je Conseil: et en parlant de La manière dont il me traitait, il en parlait de la Façon la plus Sotte, en propos tendant à nuire la Considération, que ma Compagnie savait de juger, me donnait.

La fois j'ai vu les deux témoins Et dans le moment Et Concerter devant moi les moyens dans me persuader Et dans parler: ils m'entendirent enfermer dans le Cabinet du Commis de Bord de la porte, la porte fermée, là je voyais naître le germe de mes Condamnations. Je l'avais reproché tout de suite la Confirmation

Le 13 oct 1787

de son tout nié ; Jeanvoir en ce moment aucun témoin ; il y avoit en grand soin de les écarter, ayant soin de mettre sous la Cl[é] à mesure, et on sort quitte pour cela.

Lect. faite à témoin a persisté, qui ne sait Comm[e] de 17. Janvier dernier et a signé.

Le 3[e] Témoin est un M[e] quittant, qui étoit Cuisinier à Metz Lecture dud. augeard, Lequel ne sait point de Cet Interr[ogatoire] a par Cru devoir le faire venir à Metz où il est maintenant ne le connoit nullement, Jamais vu : Cependant, Comme de reputation, parce qu'il est Chargé dans plusieurs aux Comptes environ d'une signature quelc[onque] semblable à celle, sur laquelle signature Javoit mis les deux premiers, quelc[onque] quittance et autres témoin dud. augeard ou notre qui ne sont pas ; ne ma signature en blanc : un interrogat[oire] et une lettre justificative de la mauvaise foy de ces hommes et de ses adversaires

Cet témoin qui ne sait point écrire ni signer dans cet Acte et pour en cause, malgré quelques jetons en Recette avec lui, pour semblable Cause, et qui est un des serviteurs dud. augeard, Conséquemment Reprochable.

Le Troisième est le nommé Langevin Commis de Debrais il est également nommé dans la Plainte, et il ne sait point Cet Interr[ogatoire], il apparu que devant M. Pluri, suivant ce qui dit

J'ai dit à ce homme d'aujourd'hui devoir revenir à l'hôtel de ville il revint accompagné de Langeron pour avoir été à Versailles le lendemain, mais il alloit toujours voir la femme, qui lui fit des présents, en étoffe de Coton

Jai parlé deux des derniers témoins, que vous devez entendre La trame ourdie contre moi, Car jamais devoir pour en parler puisque jamais parlé les Connoître, ne mêtant pas Cet Interr[ogatoire], dont quelques-uns sont reconnus être inexacts

Retour ici, il en résulte.

1[o] que les dits augeard ne sont Connus que les 9[e] 1787. 10. jours après l'opération faite, Comme il en Convient.

2[o] que les dits Clayer Secrétaire ou Chargé des affaires du

augeard, a premier Temoin Contre moi, ne ma Comm qu'un
même Moment, le 9. Janvier 1787. 9 heures d'apres midi, ou
il en Convient a sa Confrontation avec moi. 9 651
2°. que le S. Vallier ja prêtre de Vélez 2. Temoin ne ma
Comm que le 9. janvier, 18. jours après l'exposition faite, ce
dont il en Convient a la Confrontation.
3°. que le S. quintard 3e. Temoin ne ma jamais vu,
ou d'avoir S'il ma vu Jene le Connois nullement pour
le voir, ni lui pour Connoissance Car, S'il avoit autrement
il en a imposé; mais il n'a pas parlé
4e. que le S. Langevin ne ma Comm que le 9. Janvier,
même époque et pour le même Crime que le S. Vallier: il ne
peut d'ailleurs me plaire; Cependant le Procès Est Clos.
or, je demande, Comment tous ces témoins Assemblés ont ils
deposé, d'ouï dire, ou Audita?
Ceci Dont que dans Les rapports des S. augeard et du S. fleuri,
Et plus particulièrement dans Les dépositions de Ce dernier, qu'on
hazarde et dépose à ma Charge, où par les Collations des S.
augeard. voici Leurs dépositions en Général, Car il est Vrai dire
Les uns Comme Les autres, Le Couvert est mauvais.
1.° que j'avois Connaissance que j'avois été établi dans un autre
Sexe. —— Cet une imposture. que j'avois fait de mauvaises
affaires —— Cet aussi faux. que j'étois venu m'établir pour
Les réparer en y faisant de Grandes —— mes Affaires se trouvés
dans Les Meilleures proportions Le Contraire. —— que j'avois pris
Le nom d'une Village —— Cet Encore aussi faux, Car toutes
que toute ma vie j'ai porté Le Nom Dartout, Cet que je le connois
point de Village qui porte Ce nom. Le nom d'une Village
Lieu de mon naissance se nomme Lyon, Cet que je m'en declare
dans tous mes interrogatoires, ainsi que tous mes noms
que les S.S. augeard et Le Comte en ignorent pas, avant Leur
plainte, mais Vous Verrés au Contre, ils ont fait Ecrire
Ce nom de Cette Manière D'Artois, En mon nom Véritable
Et autrement en Cet Libre D'ARTOIS

a la Confrontation, j'ai Soumis Les deux témoins d'une femme
La femme d'eux a dit, Les avoyant vu à l'abandonné la
femme par Jeu respect de. — que j'avois dit que les
magazins d'épicerie qui étoient sous mes appartements appartenoient
— Et aujourd'hui les dits avoyant dit dans l'enquête que cela étoit
par moi qui le disois, mais que c'étoit mon homme de Confiance
rien ne m'en pour Sans. — que j'avois acheté des effets payables
à la Caisse d'Escompte ou je mettois par Billet. A je prouve y avoir
payé 129 314. 14s. 4d. — que j'avois dit faire des affaires avec
Les Premiers Entrepreneurs. Cela est faux, mais jamais j'ai
eu que du papier de Trésorerie d'Angers Ce Sans Connoître
les acteurs que de réputation. — que j'avois Chez moi grand nombre
de Cartons qui étoient Entièrement vuides a vu Ceux que j'ai voulois
Jugeoir? — . Ce Appartement que Jointelin m'avoit affermé Contenoient
Cabinet. dans ce Cabinet il y avoit des Casiers pour renfermer des Cartons.
Et ayant besoin de Cartons j'ai fait faire pour remplir les Casiers
A pour mon utilité. on veut dire les livres. Et ils étoient dans
Etat qu'ils sortoient de la main de l'ouvrier, jamais pour Sans cela
dans y avoir aucun papier. — que j'avois des Chaises à
cette Salle, et que dans les Cartons, l'ouverture étoit par
trouvée. j'avois acheté la 1ère Caisse en arrivant à Paris de cette
porte. dans le même appartement j'y entrouvai une autre dans
qui appartenoit au dernier Locataire, qui devoit les retirer, mais
il Est dit la Concierge a jamais été construit dans led. appartement.
alors le propriétaire de cette Caisse m'invita à me accommoder. Et pendant
Et avoir besoin par la suite, on me Cavendi pour le retirer de Sa valeur
Cet à dire 50f. depuis deux mois il avoit me demandé 4000
Livres dans ces deux Caisses, à quoi on vint me arrêter pendant
dernier Et, mais si j'avois pas eu ma mémoire, je devois rien.
— que il n'y avoit pas non plus de meubles Chez moy, Suivant le
Jugé. ainsi avec le tableau de la mienne j'en voulois un pour!
Cet une imposture, Car il y avoit dans mes appartements pour
plus de 100. Louis de meubles dans lesquels étoit un lit qui valoit
au moins 500. Toutes les quittances en justifient. — que ceci me fasse
mention d'avoir enregistré ce papier de la Nation avec Peine. Et ainsi
que j'ai exhibé au Cte de la Luzerne, Trois mes Comptes —

Ceux du Sr. Fleuri, mes notes, mon livre de recette, que
souvenu tout cela —— que j'avois promis du reste
au Sr. Fleuri que je lui en avois pas remis. Le Fleuri m'a fourni
les Comptes et m'a déclaré l'Exemple de reprendre 2 que
j'avois été chez le Sr. Augeard pour le Vin. dont me parle-t-il.
Et moi qu'il en vrai que depuis deux ans que dure ma ca-
ptivité, je n'ai jamais voulu d'arrangement, et que j'ai déclaré
à M. Le Lieutenant Criminel que je n'arrangerois jamais?
qu'étant chez le Sr. Augeard, je lui avois promis d'autre effet à
par le retour du Courrier de Nantes. Le Cas, j'avois donné
Cependant à prendre les Coco que j'avois reçu comme fournies, qui
en Commun Arrangeoient dans le Commerce; si j'avois fait cette
promesse, le Sr. Augeard m'avoit par manqué dans la demande
par Lui, où est elle? Je lui soutenu au Sr. Augeard, sans vous
remettre les effets que j'ai fourni au Sr. Fleuri, et lui que j'aurai
les espèces plus que mes affaires ne pouvoient requérir, je comptois
Sur mon même, Le Sr. Augeard, Roger son Secrétaire ont Compté
Cela d'une autre manière par mécharmé. — que si j'avois
fourni valeur des Bons Augeard, j'en avois par manquer de
retirer un reconnaissance. Aujourd'hui Le Sr. Augeard reconnu
Lui même dans sa requête que j'ai fourni valeur, mais quelles
valeurs par réelles, à quoi je reponds, elles étoient si bien réelles
que m'a arrêté en pays de Cocagne et Sablable; quelles étoient si bien
réelles, que Fleuri les a négociés et en a reçu les valeurs, soit à
son profit, soit à celui du Sr. Augeard, Ce que j'ignore? — que le
Sr. Fleuri Lui-même nous a mis reconnaissance, ce qui annonce
assez La Connivence. La Preuve du Contraire résulte des aveux
de Fleuri, qui a déclaré que les deux Commis qui avoient fait devant
lui, Lavoient Contraint à signer Contre moi en Lieutenant Cri-
minel et Greffier et Cependant signé par Eux, que Signature Comme
forcé Le Contraint, mais qu'il ne reconnoissoit par sa signature
Dans le Cas Excusable, n'ayant aucun reproche à me faire!
Le Sr. Augeard, mes Lettres, mes interrogatoires et Confrontations
on y verra qu'avant Comme après être detenu j'ai Constamment
Lui reproché toutes ses fripponneries, La Preuve à l'amain.

— que le effets que javois fournis étoient sur des fonds Rougemont. La Vente doit resulter de leur Vente : Comme Gog que Jourdain Le Verger et Vautier avoient un acte de 92000. Le Augeard ne se contente pas de dire sa requête — que j'étois venu à Paris pour faire retourner le Verger des fonds à Jouenne Le Verger à cet prix que ce fut. cela est si faux, que Lorsque Jourdain & Verger étoient encore Jouenne pouvoir leurs traites sans Daceptation. mes Livres en justifient. mais à partir de la déposition du Sr Augeard, que interet auroit-je eu à faire Cession. Je devois donc venir me Voir à Paris avec Connaissance de Cause, puisque j'avois agi avec un Désintéressement Sans exemple en Commerce Tout, et ne gardant rien pour moi, C'est à dire que j'aurois voulu Courir seul les Vents avec Crainte pour les Srs Jourdain auroient seuls profité : cette déposition ne tombe pas sous le Sens, à moins de supposer le Sens commun à Car dans toutes les affaires que je faisois avec le Sr. Jourdain Le Verger j'avois mon droit de Commission qui étoit un Certificat pour Cent.

Vous Remarquerez Les Charges, prétendues, que Contiennent Les dépositions des Srs Rage Secretaire des Srs Augeard Le Vieux Sr Vallée Juge de Police, Comment trop valablement remplie pour que les Srs Augeard ait osé Les produire devant Mrs les Commissaires Civiles.

A Vous dernière observation, j'ai ordonné, que jamais j'aurai eu une seule affaire dans aucun Tribunal, que jamais personne ne m'ait donné un Démenti, que jamais j'aurois eu Querelles avec Personne, que ma Conduite fut toujours de celle d'un honnête, & que si j'ai joui d'un certain Crédit, j'en ai été redevable à ma Conduite : j'ai produit tous mes Certificats.

Si dans ma Correspondance on trouve des passages dans des Lettres adressées par moi au Sr Jourdain Le Verger, que je reconnois quelquefois avec mortification.

Pour mon respect. Toujours que vous Chercherez votre honneur & votre reputation plus que votre vie &c. Je crois par-là avoir dit quelque chose. Les expressions d'un honnête homme sont toujours foibles /.

Lieu de Augeard
rue Vaurie
Reunde Valmer
ce jeu de Mail rue
ce dans le bourg

1er Juin 1787

Et Val d'apporde pieces
par M. au gard, pour
Servir à Conviction.

Lire

L'An mil sept
Cent Quatre
Vingt Sept le
Vendredy Quatre
Juin en l'hotel
et par devant nous
Pierre Chenon
avocat Roi
Lieutenant Civil
et Roi Criminel
Civil et
Criminel
de la

— que le effets que j'avois fournis chez les Srs Beaujeard. La Veuve doit rendre à leur vilain : Raison
Et que jouissoit le Verger de Vaux avoient un acte de 2000.
Le Sr Augeard ne se contente pas d'une réponse — que j'irois
venir à Paris pour faire retourner le verger des fonds à jouissance
Le verger à cet prix que je fus. cela est si ~~[illegible]~~ faux, que
Lorsque jouissoit le Verger étoient souvent trop fort, je savois
protester leurs traites faute d'acceptation. mes lettres en justifient.
mais à partir de l'assertion du Sr Augeard, que intérêt auroit je dû
en à faire retirer. je devois donc venir à Paris avec

Paris
Le Dompare
Premier Ecuyer
Mathieu Augeard
Chevalier Conseiller
Secrétaire
Commandement
Maison Couronne
Finances
Général de la
Majesté demeurant
à Paris sur le
Port de Bourbon

693

Lieu Augeard
rue Vaneau
Reçu de Valmy
ces Lettres qui
seront adressées

687

Normandie
Varenne Saint
Custache
Lequel
a Layssé ces
Déclarations
qu'il Nous a
faites Lesdites
Lettres dans
Lesquelles
Presente Année
Contre Lesquels
Sommations
Leur ces
Requis qu'il

— que le effets que javois fournis dorcin sur dor jeu le
Jauginoud. La Veuve doit resulter de leur vieux : Laveu
Gogue jouselin le verger de Vaulx avoient un acte de 2000.
Le S. augeard ne le contente pas de sa reponse — que jusques
venu a Varie pour faire retirer le verger de Sous. à jouselin
le verger à cet prix que ce fut. cela est si ~~Cellement~~ faux, que
Lorsque jouselin & Verger trouvoit trop fort, je lavois
proteder leur traitter faute d'acceptation. mes livres en font foy.
mais à partir de la déposition du S. Augeard, que j'avois arrangé dorcin
ou à faire traitter. Je renvoie dorcin pour me retirer à Varie avec

nous avons
Le Duquesne
nous Simeaud
Lauboutteau
Bourneault
Leury quesnoy
Lefèvre Jacques
nous avons porté
Les pièces ci dessus
qui nous requiert
de Constater
par procès verbal les
dégats auquel

693

Reçu Dugeare
mes Vingt
Reau de Valeur
en Lettres Effets qui
seront admis

659

Comme les
Lettres pour
Service d'Instruction
ou Procédure que
des Raison

1° Deux Billets
a ordre Limoges
Le Jeune
Cinq Mille Cinq
Cent Cinquante, Jaune
Celle de Cinq
Mille Trois Cent
Cinquante Cattes

— que les effets que j'avois fournis étoient sur des gens insolvables. La Veuve doit rentrer dans ses biens : l'Acte que j'ai du Verger et Pautet avoient une date de 2000. Le Sr Augeard ne se contente pas d'une réponse — que j'irois voir à Paris pour faire retrancher de mon compte 2 mille livres à Verger à cet prix que je fus. cela est si faux, que lorsque Jourdain & Verger étoient chez moi trop fort, je les renvoyois prendre leurs traites sans acceptation, mais à partir de la déposition du Sr Augeard, quel intérêt aurois-je eu à faire cet article ? Je renvoie donc vous me devez à Paris avec

ce Douzième
même Août
mil huit cent
Le premier Quatre
vingt dix sept
veu le présent
et Procuration
alors en suivie
de Lettres patentes
Le premier de
dix Juin dernier
Lon Prévôt

lieu dugeare
nos vaines
Reun de valeur
ceeler effet qui
ceetaun ceboun

en Seseaue
Le ruiptuan
Linaut Eund
ouspaue Dauielle
ouspinol Martuaspe
marespaue d'Piéue
Confeneuéyaun
Quefaim fouué
Numeroté ou
Rouge deux Do
Cutun, et Doux
Cun Deux, ou

671

— que les effets que j'avois fournis étoient sur des gens de Bauquemare. La Veuve doit résulter de leur vie : Lamai
Lorsque Jourselin & Verger se Portes avoient un acte de 2000.
Le Sr Augeard ne se Contente pas d'une Sr rejette — que j'étois
venu à Paris pour faire retourner Verger des fonds à fournir
à Verger à tel prix que ce fut. cela est si ~~Cellaume~~ faux, que
Lorsque Jourselin & Verger étoient encore trop fort, je donnois
protester leurs traites faute d'acceptation, mes Lettres en font foi.
mais à partir de l'époque du Sr Augeard ; que j'interêt avois je donc
ou à faire Certifier ? je devois donc venir à Paris avec

(.)

667

enregistré Que
folio Rôle Case
Reçu un Exemplaire
quelle Somme
billets de Mr
Seulement
une Copie privée
de Seize Pages
Paris Dix neuf
Décembre mil
Sept cent Quatre

Sieur Augeard
mes Vœux
Reconnaissance
ces Effets qui
seront échus

Nous obligeons
nous Sieur
Abraham Lafrançois
ses Hoirs ou ayant
Cause
Comme aussi
ce Quarante huit
mille francs ces
Billets payables
Lautorité, et au

— que les effets que j'avois fournis étoient sur des fonds
d'augmentation. La Veuve doit résulter de leur vrai sens : Lorsque
Lorsque Jourdain & Verger de Nantes avoient un acte de ga
Les Augeard ne se contente pas d'un de ces reçabis — qu'ils
venu à Paris pour faire retourner le Verger des fonds à journ
le Verger à cet prix que ce fut. cela est si ~~[illegible]~~ faux,
Lorsque Jourdain & Verger étoient trouvé trop fort, de leur
protester leurs traites faute d'acceptation. mais leur en justifia
mais à partir de la fondation des S.rs Augeard, quel intérêt auroit-il
ou à faire l'entier. Je renvoie donc vous me devez à Paris avec

654

remplacement
cette Banque lorsque
qu'elle avoient
été protêt. que
à Lyon qui
à frais Crédeux
Billets a été
annoncé être
negat commerçant
à Lyon, depuis
Le acte d'un
Qu'il n'est qu'un
Commissaire

BIBLIOTHEQUE ROYALE

693

Lieu Augeard
rue Vivienne
Reunie à Valois
sous le titre qui a
seul subsisté depuis

BIBLIOTHEQUE ROYALE

665

Lieu primitif
attaché aux
Affaires entrées
Bourmont depuis
rue des Prouvaires
Le premier qui a
Le nom de Gabathuit
Laisé De Rheims
a fourni Les
billes donnant
entrepris Les
appels Reunis
sous le titre

— que les effets que j'avois fournis étoient sur des gens insolvables. La Veuve Joli refusoit de leur vendre : Lamy Goguet joignoit le Verger et Vautier avoient un acte de 2000. Le Sr Augeard ne se contente pas d'une Requête — que j'étois venu à Varize pour faire retirer le verger des fonds à joindre le Verger à cet prix que ce fut. cela est si faux, que Lorsque Joli & Verger étoient chez moi trop fort, je leur ordonnois protester leurs traites faute d'acceptation. mes Lettres en font foi. mais à partir de la position du Sr Augeard, que l'intérêt auroit pu ou à faire Cesser. Je renvoie donc vous une Lettre de Varize avec

... abjouré gerer
... Caractères ...
... Lecture ere ...
La signature
ne permettent pas
aucun doute que
celui de Vaucresson
Bisberg autre
Commissaire
Commandant
Lamy que le

667

Lieu Augeard
rue Vaneau
Reçu de Valmer
cent cinquante francs
cent cinquante

667

Lieu Marmouche
rue Domitille
auquel Cardeux
Bottes sont
amoncelé payable
Lera Certifié
bonne Joindre
Lori Quoncer
Lui Présenté
qui a Amené
alors Qui les
Vayera au mon
vrai Lemarchand

— que le effets que j'avois fournis étoient sur des fort Ba
Bauguencourt. La Veuve doit résulter de leur vie : Lamar
Lorsque journalier & Verger d'ce Pasteur avoient un acte de 20
Le S.r Augeard ne se contente pas d'avoir sa rejetée — que j'ai
venu à Varize pour faire retourner à Auvergne de fond. à journa
Le Verger à tel prix que ce fut. cela est si ~~Tellement~~ faux, q
Lorsque journalier & Verger étoient à Auvers trop fort, je leur
prouver leurs travaux ~~faux~~ d'augmentation. mes livres en justifien
mais à partir de l'époque du S.r Augeard, que intérêt auroit-il
ou à faire l'ennuier ? je renvoie donc vous me devez à Varize avec

Plaise ne
vous remontrer
Comme le premier
2.me Bellu
De la journée
de septembre
quand Comb
toute Deux lui
Lui ait quand
Labaudelaire
D.r attes. Reçu
cinq cent vingt
mil Livres

693

669

Rayé nul.

67 H

— que le effets que javois fournis étoient sur des Gens de
Banqueroute. La Veuve doit regretter de leur avoir vendu : Car
Lorsque Jourdain le Verger et Pautet avoient un acte de leg[at]
Le S.r Augeard ne le Contente pas d'une Si legere — que j
Veux avoir pour faire retourner le verger des S.rs Jourd.n à Jourd.n
Le verger à cet prix que ce fut. cela est si Extraordinaire Sans
Lorsque Jourdain & Verger Trouvoit Souvent trop fort ; Je Laur
proteste leurs Craintes Sans D'autorisation. mes Livres en Justif
mais à partir de la Soustraction du S.r Augeard, que j'interêt aurai je de
ce à faire Certifier. Je reviens donc vous voir une Seconde fois avec

(.) ½

6 ½ D

Berain le 2
Novembre deux
mil Sept numero
Soixante Deux
numeroté sur
Rouge Recu Deux
Cent quatre vingt
Cinq Livres
Sept Sous dont
quel Somme Les
Sieurs De Roquenelle

693

Siéur Augeard
mes Vanier
Reçu de Valmi
ces Sept effets qui
ces Sont admis

671

au Leurs
Celui de Leurs
de Charcourt, et
au de Paul Leyens
acquitté Lay avec
La Signature
Substituée Clareau
et Remy qui
a Signé Barle
Pour acquit avec
La Signature
Quintard, Batonne

671

— que le effets que j'avois fournis étoient sûrs de leur Remboursement. La Vraine doit resulter de leur Vileur : Raison Pour que j'aurois le Verger de Vautes avoient un relief de 2000. Le S.r Augeard ne se Contente pas d'avoir Sa requête — que j'aurois Venu à Varize pour faire retourner le Verger des Sr.s Augeard à Cet prix que ce fut. Cela est si Vrai, que Lorsque j'arrivai à Verger Trouvai Sr.s Augeard trop fort ; je Commis protester leurs Craintes faute d'acceptation, mais Lettre en partant à partir de l'Exportation des Sr.s Augeard, que interêt auraient pour ce à faire Constater. Je reviens pour vous me Varize avec

672

Le Sr.s Augeard vous a encore obligé vendre effets Que dernièrement vous Commande effets, vu les Endossements au nom de Boquelle de effets pour Changement Contre, etc.

673

Lieu dugeare
nos Vaines
Reun de Valmer
ceeler effet qui
ceetan abaur

673

Lan maine
Ceun Lauleu
deus mour et
que Dailleurs
Bourmaud en
en Commun que
mene Quitte
Commun Que
Celui le fraie
Leu Commun
qui aura fraie
Les Billes Dumeur
Sabathie

671

— que les effets que j'avois fournis doivent sur des gens de Beaujeancourt. La Veuve doit resulter de leurs vieux : Lamy Gogue jouissoit le Verger de Vaucler avoient un acte de 2000 L. Le S.r Allegeard ne se contente pas d'une seule reprise — que j'aurois voulu a Varize pour faire reflorer le verger des fonds à jouissance Verger à cet prix que ce fut. cela est si [illegible] faux, que Lorsque Jouissin & Verger Tuteur Seroient trop fort, je laisserois proceder leurs Creanciers faute d'acceptation. mes Livres en justifieront mais à partir de l'exportation du S.r Allegeard, quel interet auroit je dans ou à faire Cessation. Je renvois donc vain mes Soupçons à Varize sur

672

3.e deux Sols

au porteur de

la somme de

Quinze Cent

Soixante Dattes

a Orleans du

mois de Septembre

quatre vingt

Dix Sept

du Manuel

Pauchot mairie

693

Lieu d'Augeard
né à Vannes
Reçu de Valmer
ces Lettres qui
certifient de bonne

671

Vie et Mœurs
de M. . . . . .
Lecuyer une Marie
Vayabler Lui au
vingt Février
Lautre au vingt
mars Du de la
présente Année
au Domicille
du dit Sauchais
Jacques Cher
Messieurs Darcour
et Compagnie

— que les effets que j'avois fournis étoient sur des gens de Beaujeancourt. La Veuve doit résulter de leur vie: Raoul Gogue joignoit à Verger d'Ecurie avoient un acte de reg[istre]. Le Sr. Augeard ne le Conteste pas d'ailleurs en reçoit — que j'étois venu à Paris pour faire retourner à Verger des fourr. à joindre à Verger à cet prix que ce fut. cela est si faux, que Lorsque Joseph & Verger étoient souvent trop fort, je laissois protester leurs traites faute d'acceptation, me livrer en justifiant mais à partir de l'exportation du Sr. Augeard, que j'étois à faire Cesser. Je revins donc voir ma Femme à Paris avec

(1)

Baumarchais
Déclaration
Emanderie numéro
quelonque Cinq
Cinquante sept
Cent Cinquante
Sept — a Registré
Folio Cent Soixante
deux Recto avec
Le procès verbal
de vérification
de la personne
du Sr Pourbon

643

Lieu Augeard
Noé Yanier
Reçu de Valmer
ces fers offerts qui
ces lieux abreuvent

644

mes larmes
dorénavant pour
Prison Lumière
au dit lieu de
meurtrissures
la présente année
lequel procès
verbal il résulte
que le Cambrai
qui avait été
amené par
Bonnaud ex

677

—— que la effets que javois soutenu contre sur des gens
Bauquencourt. La Veuve doit recueillir de leur vieux: La
Lorsque Jouselin Lorgez et Vaudet avoient un acte de
Les Saugeard ne se contente pas d'un seul acte ——— q
venu à Varie pour faire retourner. et surgez des Sourd. à p
Lorgez à cet prix que ce fut. cela est si ~~Sallaire~~ fa
Lorsque Jouselin & Vorgez trouvoit souvent trop fort ; Je la
proteder leur traitter faute d'acceptation. mes Livre en pa
mais à partir de la portion du S. Augeard, quel interêt aurai
ou à faire Cesattier. Je serois bien vrai mes livres à Varie

678

clarevin pour
evreux pour le
fabriquant, en
negocians en
Lierre en Brabant
a Orleans y et
vare seulement
Commun ——

A. mes lettre
Sangrée
La Jaunaye
Croix Millelinet
et lettes à Rouen

693

Sieur Augeard
ses Vacations
Reçu de Salaire
ces Sept Cent quatre
vingt dix Livres
pour Copie
de Mandement
Reçu Deux Cent
Livres
Reçu Deux Cent
Livres

671

Reçu Deux Cent
vingt Livres
pour Copie
de Mandement
Reçu Deux Cent
Livres
Reçu Deux Cent
Livres

679

— que les effets que j'avois fournis étoient sur des gens insolvables. La Veuve doit résulter de leur vie : Comme Gyoque jouaillon & Verger Traiteur avoient un actif de 2000 l. Le S.r Augeard ne se contente pas d'un tel remplacement — que j'étois venu à Paris pour faire retourner le Verger des fonds à journaux Le Verger à tel prix que ce fut. cela est si faux, que Lorsque Jouaillon & Verger Traiteur s'associèrent trois fois ; Je laissois protester leurs Traites faute d'acceptation, mais Livre en justifiant mais à partir de la déposition du S.r Augeard, quel intérêt auroit-je donc eu à faire Cessation ? Je retourne donc vers ma Soeur à Paris avec

680

au Roi qui m'a
donné la présente
année Valoreze
de Monnaie
Coquerelle valant
cent Comptant ;
au dos desquelles
est écrit ce que
Coquerelle a reçu
Belliard et au dos
Lorée en blanc
signé Belliard
et datté de Paris

Lieu Augeard
nos Grands
Rene de Valmer
ces Lieu qui
ceetaux absents

Le Cinq Janvier
de la présente
année
Le Lieu
augeard Nous
a déposé qu'est
Effet en Cinq
mille Deux qui
Lui a Donner
Le dit Bonnaud
et Que la Cinq
Feuille Qui
Paroit avoir

— que les effets que pouvoit produire dorénavant pour la
Grossesse. La Sage Femme voit recevoir de chez Madame
Gorge pour la Nourrice d'un Enfant environ un mois âgé 2000
Lui suppose de la Contrée pour donner sa réponse — que jusqu'à
Cette époque elle pouvoit assurer n'avoir rien de fondé à soupçonner
La Nourrice pour Elle Nourrie d'avoir commis fraude
pendant tout le Temps [illegible] pour ce qui
regarde la Déclaration. une Lettre en particulier
au lieu [illegible] de la position du Sujet regardé, que Madame avoit reçu
de la Nourrice Lemaître. Je trouve dans une Lettre datée du

[illegible]
accepte Ouverture
de Grossesse de
Madame Dard
présentée qui
Mémoire pour un
Lettre, Mylord
Ordonne, et que
Vaccination soit
Vérifiée Ny
Signée Delivré
Mémoire
Original Quelle

Lieu d'Augeard
rue Vivienne
Lieu de Valmont
ces Lettres qui
ces Présentes verront
Salut Comme
Lecoutteux Lequel
Belliard, en qual
Lesquelles
Coquerelle Qui
en ait Pouvoir
en Donnement
ses
Qui Elle ces
Mes

67 H

— que le effets que javois fournis dessus sur des ja
Beaujeanneau. La Veuve doit resulter de leur vieux :
Lorsque Jouselin le Verger et Vautier avoient un acte d
Le Sr Augeard ne se contente pas d'un de ses registe
veut a Varie pour faire retourner le verger des Sr. J
le Verger à cet prix que ce fut. cela est si
Lorsque Jouselin & Verger etoient encore trop fort
protester leurs Creanciers faute d'acceptation. mes Lettres en
mais à partir de la position du Sr. Augeard, quel interêt aurons
ou à faire Cesser. Je renvois donc vers mes Sieurs à Varie

682

même Main D
apposée au dos
cette Bille ce
Somme des Ap
mille Quatre
Cent Soixante
Livres pour
& Deux quartes
Le Lareunion
en Faveur de Jean
et toute Descendan
mâle Légitime

693

Sieur Augeard
mes Vanier
Rien de valeur
ce jour effet vrai
ce fait ou absent

683

quatre Octobre mil huit
Cent Quatre Vingt Dix
Sieur Augeard Lun
à Comparu Lun Lautre
Lun portant la
Somme de dix
mille Livres Espece
qu'il a promis
Luie Remettre en
Nature Dans les
mois dun Dix
Septembre Cent Quatre
vingt Quatorze
avec Jouissance

— que le effets que j'avois fournis étoient sur des gens insolvables. La Veuve doit résulter de leur Vie: Comme Jacque Jourdain le Vieux et Pierre avoient un acte de 2000 Le Saugeard ne se contente pas d'eux et requiert — que j'aie venu à Varie pour faire retourner à ouvrages des fond. à Jourdain Le Vieux à cet prix que ci-dessus. cela est si [illegible] faux, que Lorsque Jourdain & Vieux étoient sommés trop fort, je donnois protester leurs traites faute d'acceptation. mes livres en font foi et ai à partir de la sortie du Sr. Saugeard, quel intérêt aurois-je dans en à faire Crédit? je renvoie dans vingt une lettre de Varie avec

(1)

681

[illegible]
[illegible]
[illegible]

693

Lieu Augeard
rue Grande
Rue de Valmy
ce jeu effet qui
ce tour de bour

681

Lofemé qui la
valeur Dee Rille
ate Gachue
Jamie Ancie
Bourmaude Jeune
en pareille Jemme
ce Quatremille
Juiseen Une
qui elie Bourneau
Luivoir Demande
Vaine Retirée les
Bourde Legrommaire
Qui exee doient

— que le effets que j'avois soumis étoient sur des gens de Campagne. La Vente doit résulter de leur vil : L'amen Gogue pourtant le Vendeur a eu un acte de 2000 L. et augmenté de beaucoup par dessus sa requête — que j'étois venu à Paris pour faire retourner le Voyage des fonds à pourvoir le Voyage à tel prix que ce fut. cela est si [illegible] faux, que Lorsque pourtant le Voyage étoient souvent trop fort ; je laissois protester leurs traites faute d'acceptation, me livrois en justifiant mais à partir de la portion du sr. Augeard ; que interêt au voyage pour ou à faire Cessation. Je revenois donc vain une Voiture à Paris avec

60

Cette femme
6. Deux
Lettres de Remises
d'Actes par renvoi
entoire de cette mère
mais qui est sans
aveu non femme
de la présente
année, Lucrèce
femme a reconnue
au présent Sceau
et Lautre de
clarées au Conjoint

693

Reçu de Augeard
mes Gages
Reçu de Valnay
ces Jours dernier qui
sont dus

687

Ce Deux Lettres
Contenant Les
Instructions
Prises de la Cour
Pour Compter Sur
Les Lettres de
Change tirées
Haut et Bas
Jeunesse Les
Dernières, Obligés
Sur Accepter
Garnoux et
Compagnie payables

— que la effets que javois fournis étoient sur des fait
Mauperuoate. La Veuve doit resulter de leur vrieu: Lamie
Gogue Jouselin & Verger des Pautes avoient un acte de 2000
Le Saugeard ne le Contente pas de sur ce rejette — que j'étois
venu à Varie pour faire retourner à Verger des fond. à Jouselin
Verger à tel prix que ce fut. cela en si ~~Cellaine~~ faux, que
Lorsque Jouselin & Verger étoient venus trop fort; — je devois
proteder leur Creance faute d'acceptation. mais Lorie en garantissant
mais à partir de la position du S.r Saugeard, que interêt auroit
ou à faire Cessation. Je revenois donc d'un voyage à Varie avec

688

accessoire de
Paques a la
Cinse de recompense
Lequel est entre
ce Saugeard avoient
Mr
ete offerte avec
Leur Saugeard
Vaincu et pretendu
Le Debiteur
avoit Bignolles
Sauer, marquis
Reçu au prend
Defleurs apres les

Lieu Augeard
rue Vanneau
Rien de Valmy
ces Les Effets qui
ces sont adressés

Informations
Parties auxquelles
ont été données
Lecture et mise
ces fins Lorsque
La Cayenne a fait
retour entre
mains Du Greffier
Criminel Après
ces Opérées ;

7 : La Reconnaissance
ces Signée Arrêté
ces Minute Décembre

— que la cassette que Jeanne Jourdain donna dans son Testament. La Veuve Voit voulut Jehan Vrilan : Laurent Gorge Jourdain Georges et Pierre Voit eurent un autre Legs dont Le Legs est de la Cassette que Jeanne Sa Cousine — que jusqu'à ce que Laurent Jourdain Georges Voit eurent atteint l'âge de 21 ans Laurent Jourdain Georges Voit eurent atteint l'âge de 21 ans mais après la Cassation du Sr. Augeard, que interêts auront lieu ou à faire Comptes. Je reviens à mon sujet

vingt cinq livres
pour chacun des
dits Jourdain
Laurent Jourdain
Georges Jourdain
Pierre Jourdain
Voit ses Neveux
Cousins germains
Reconnaissance

693

Lieu Augeard
rue Grande
Rente de Valmer
cent cinq francs quatre
centimes de bonne

691

cinq cent quatre vingt sept
francs soixante
neuf centimes
Lafaurie
cinq Quatre millièmes
8e. Dix Deux tenues
Minimes, Matter
et Bordereau
Suspension de Jouissance
Néant autre

691

— que le effets que javois fournis dorcin sur des fils de Languedoc. La Veuve doit resulter de leur Vitesse: Lamet Gogue Journelin & Verger de Nantes avoient un acte de 2000 Le S.r Augeard ne le Contente pas de sa reponse — que jutois venu à Varize pour faire retourner à Verger des fonds à Journeu Verger à cet prix que ce fut. cela est si ~~Cattenne~~ faux, que Lorsque Journelin & Verger Etoient Souvent trop fort, je Savois proteger leurs traittes faute d'acceptation, mes Lettres en font foi mais à partir de l'exportation du S.r Augeard, que interêt auroit je eu à faire Cesser? Je renvoie donc vous une Lettre de Varize avec

692

Le trente Decembre
Pour celle en
negociation de
Lettre Journeu
Pour de Sa
Capture de Sept
de Leurs, Lequel
Vient pour vous
Le Marché avec
negociation entre
Le sieur Defleury
et Thorin, elles
pouvoit Quelle

Lieu d'Augeard
rue Vivienne
Recu de Valmin
cent livres pour mois
d'octobre — ou
la moitié celle qui
lui sera due pour
quatre années

Timbre Quigeons
Lunerie et traiter
Lune de bourneuf
maisons de
Banque Depuis
Ecompraments
enfin qu'au
annexion Lefèvre
augeard ou en
Permadame que
Contrater et ores
la acceptation

Lecteur Defeurs
et Thaviers elev
pouvent Quelz

Le Lieutenant
de la Jamaïque
vient de rendre
N'étoient
raisonnablement
Quelque
Conseil Souverain
de Fleury, et
de Saint

9.° Septembre
minuit Quelques
Befleury, et
de Saint Louis

696

10°

Le meleterrien
10.° auarage
vieux vufaure
Meunier valetheu
deufreire defeuy
seepin — Sa
electionnaerem
supreiur Baller
Jupeerunee
volices
11° unfin un
Reeuré eeuVatu
enfaiuted Bentre

Lecetre Defeuy
et Thacourt elen
pouvert Quelo

697

Le cri de Baumard
en faveur,
Lequel
prie d'ordonner
en vue de la
mise aux voix
de la première et
dernière résolution
ci-jointe
en paragraphe tant
par nous que
par le prénommé

a Dominus
noster Samuel
Charles a so-
requisition fait
Le Deposition
pelle Emmuel
ses Statuts avec
La presente
expedition et
acceptation
avec Mesure
enfin Deux

Lecture Defleury
et Charcoun elev
pourvoit Quelet

Minutes de la
présente Demande
en Nonreconnaissance
de Signé Lauer
avec paraphe.

Enregt

Lecture de ces
et Chansons elles
pouvent avoir

fait.

701

Declaration
9. janvier 1787.

Les. Augeard Conseiller detat Secretaire des Commandemens de la reine, et l'un des fermiers generaux du Roi, fit devant un commissaire au chatelet le 9 janvier 1787 sa declaration en forme de plainte, portant

qu'etant occupé a faire des fonds d'avance pour le bail des fermes renouvellé le premier du dit mois de janvier ta D. Lemere lui dit qu'un de ses amis, les. abbé Regnault, connoissoit un de ses amis qui avoit une somme de 80,000. a placer.

que le S. augeard recut une lettre signée Fleuri qui lui mandoit qu'il avoit cette somme, mais qu'il le prioit de se decider sur le champ

que les. fleuri se transporta le 29. decembre dernier (1786) chez les. augeard, et lui dit avoir cette somme dans les meilleurs effets de Banque, surtout en effets sur les. Lenormand.

qu'il pria les. augeard de lui preter pour deux heures seulement deux billets noirs de la caisse descompte, et promit de les lui raporter.

que le lendemain le S. fleuri revint chez lui, et lui demanda 2800.

que les. augeard lui remit trois billets noirs, et les. fleuri remit au S. augeard un billet rouge de 200.

que les. fleuri disoit toujours que c'etoit pour retirer les effets sur les. Lenormand

qu'il fit un billet de 2800. payable dans le jour.

que le lendemain 31. decembre (1786) le S. fleuri se rendit encore chez les. augeard, et lui dit qu'il lui etoit impossible de lui remettre les effets sur les. Lenormand, mais qu'il alloit lui donner d'excellents effets payables a la caisse descompte;

que les. augeard qui commencoit a avoir des soupcons sur les. fleuri envoya son valet de chambre a la caisse descompte pour scavoir si on connoissoit ces effets qui sont des lettres de change acceptées d'hartcourt - payables a la caisse descompte.

qu'on repondit qu'on ne connoissoit ni les tireurs, ni les endosseurs, ni les acceptteurs, et qu'on n'avoit aucuns fonds a eux.

que les. augeard demanda alors aues. fleuri de lui
" rendre ses billets montant a 80000, quil avoit remis la veille
" au dit fleuri.

quil ce laici Suplia les. augeard de vouloir bien lui
" donner jusquau mardi Deux du dit mois de janvier.

que les. augeard y consentit.

que depuis le s. fleuri na jamais voulu lui remettre ces
" billets, pretendant les avoir confié aues. Dharcourt

quà legard de 4800. il dit dit aussi ne pouvoir les lui
" remettre, les ayant employés a ses affaires particulieres.

quil lui remit plusieurs autres effets qui ne sont point
" connus, et dont les. augeard presume même quil y a des
" Signatures fausses.

quele s. les. augeard les represente a autommissaire pour les faire
" contrôler.

qua legard des lettres acceptées dharcourt les. augeard
" les remit aues. fleuri comme n'en voulant point, et persista a lui
" demander ces effets.

quel. fleuri offrit au s. augeard pour.

" 36000. Sur les. fourtier tresorier des finances,
" 17000. Sur les. Duterstre et compagnie
" 10000 Sur les. Guinot banquier
" 12000. Sur les. Valienne banquier
" 6500. Sur les. Duvernai
81500. En tout, mais quil ne les lui remit point

quil lui remit (aues. augeard) d'autres effets a scavoir
Deux billets au porteur de 8000. chacun Signés Cauchois, —
payables au domicile des. Dharcourt.

Deux Billets a ordre, des. Leclerc et compagnie — —
lun de 6500., et lautre de 6800. tous Deux a lordre des.
S. fleuri, et par lui endossés.

un Billet au porteur de 4882. 18. Signés Demaurois.

une lettre de change de 3000. acceptée des. Senille receveur
de la rapée, laquelle acceptation on pretend etre fausse).

un billet a ordre de 7432. 17. Signé Labattue au profit
des. Coquerel qui la endossé.

Lecture de Leurs
et Dharcourt, elev
pouvoir Quels

" une reconnoissance que lui a donné Les. Dharcourt le 30.
" decembre dernier (1786) de 50,000. des bons du dit
" S. augeard.

Au pied delaquelle est une autre reconnoissance du 2 janvier
" present mois (1787) dun autre bon du S. augeard de 10000".

que le S. augeard representa au dit Commissaire
tous les effets cy dessus detaillés.

Plus la reconnoissance que ledit S. fleuri lui avoit donné le 30.
decembre precedent, des huit billets au porteur de 10000" chacun
que les. augeard lui avoit donné pour les negocier avec promesse
de les lui remettre en fonds ou en nature sous trois jours.

Plus la reconnoissance du S. fleuri du même jour de 1800".
que les. augeard lui avoit avancé.

Plus le Bordereau des effets cy dessus detaillés Vico forestier, Duterte,
Guinot, Valienne et Duvernois montant a 81500".

Plus une lettre adressée au dit S. fleuri par les. Dharcourt le
5 decembre par laquelle il lui annonce quil a disposé deseffets
du S. augeard, mais que le lundi suivant il lui remettrait 60,000".
en billets de Banque, laquelle lettre les. fleuri a remis au
S. augeard pour servir de decharge de remise des dits effets.

En consequence le S. augeard requit acte de sa declaration,
et retira les d. effets et Bordereaux.

Interrogatoire 10. janvier 1787.

Led. S. Bournault de fleuri fut arrêté le lendemain
environ dordre du Roi par un inspecteur de police avec la garde
et conduit chez le commissaire qui linterrogea par ordre du
S. lieutenant general de Police.
(voir linterrogatoire).

Après linterrogatoire, linspecteur depolice, en vertu
dordres dont il dit etre porteur, se chargea des d. Bournault defleuri
pour le conduire au fort leveq lhotel de la force, ainsi que de son
portefeuille, de sa montre, son portefeuille et effets mentionnés
au procez verbal dinterrogatoire, pour les representer ainsi quil
apartiendroit.

Quant aux meubles et effets etant dans son apartement

le S. Bournault de fleuri declara en laisser le soin aux S.
son commis, ayant confiance en lui.

Quelque temps après le commissaire, linspecteur de Police
Voyez V.° 29 janvier 787 et les S. Boubée de Noiret administrateurs des domaines de
M.gr le Duc dorleans, se transporterent en lhotel de Soyecourt.
Là, en presence du commissaire du S. Bournault de fleuri
on retira de son portefeuille deposé a linspecteur depolice, et on remit
au S. Boubée de noiret un Billet a ordre de 3006.ᵗ 15.ˢ ″
Souscrit par les S. fournier et Baranet payable a six usances
a lordre du S. Saragas au bas duquel sont les ordres de Saragas
Serrin, Vaguè et daune. Le S. Boubée de noiret de son côté
remit a linspecteur depolice la reconnoissance quil en avoit
du S. Bournault de fleuri du 6. decembre -/.

Dans cet intermediaire cest a dire huit jours après la
Voyez verbal du 17 et 29 janvier 1787 capture du S. Bournault de fleuri, le commissaire envertu
dordre du Roi alui adressé par le S. Lieutenant de Police,
et assisté de linspecteur de Police, se transporta chez les S.
Grandri d'arcourt - agé de 25. ans natif d'arcourt -
Banquier a paris sous la raison d'Arcourt et compagnie
Lesquels se representerent les six effets de 10000.ᵗ chacun
quil tenoit du S. Bournault de fleuri souscrits par les S. augeard
et pour lesquels il avoit promis delui fournir des acceptations

A quoi les S. Grandi d'arcourts repondit quil avoit effectivement
″ promis au S. Bournault de fleuri des acceptations en lettres
″ tirées par les S. jousselin de Verriere et veuve negt.ᵗ a Nantes
″ payables a trois et quatre usances
quil avoit fait le 31. decembre d.ⁿʳ (1786) - - - - - - - - - -
″ conformement au compte que lui a remis hier au soir le Commis
″ du S. Bournault de fleuri.
quil ne plus les effets du S. augeard, quil les a remis
″ le 16 janvier present mois (1787) au S. jousselin de Verriere
″ qui etoit alors a paris, en retour de ses traites sur lui
″ du S. Grandri d'arcourt.

Nonobstant cette reponse le Commissaire fit perquisition

Le Recteur de Jeury
et Thareau, elus
pour Quelz

// Dans les effets et papiers du S. Grandri d'Arcourt. —
// et n'y trouva point les effets du S. Augeard.

Il se fit representer le portefeuille du S. Grandri Darcourt
qu'il fit description des effets qui s'y trouverent (Voir la description)

Il fut fait ouvrir sa caisse, il n'y trouva aucuns deniers,
mais le S. Grandin d'arcourt dit qu'il attendoit des fonds.

Il remarqua chez ledit S. Grandin Darcourt un tres petit mobilier
1°. une tablette contenant huit cartons a papier absolument vuides.
2°. un comptoir, des Balances,
3°. un coffre fort vuide,
4°. un Bureau a trois Stalet en pupitre Couvert de drap vert —
Dans une piece attenante servante de chambre a coucher ou il y a
1°. un lit en couchette, 2°. et un lit de sangle, Et dont le reste de
meubles qui y sont appartiennent au ppal locataire

Il interrogea sur differents faits le S. Grandin d'arcourt
qui y repondit (Voir l'interrogatoire)

Ensuite il mit ses papiers dans un carton, fit une liasse
de ses registres, ficela, cacheta, et fit cacheter par le d. S.
Grandri d'arcourt le tout qui fut remis a l'inspecteur de police
lequel s'en chargea avec promesse de le representer quand il
appartiendroit

Apres quoi l'inspecteur de police envertu de l'ordre dont il etoit
porteur arreta le S. Grandri Darcourt, s'en chargea pour le
conduire a l'hotel de la force, et celui declara qu'il confioit
le soin de ses effets a Poissard son domestique.

Le Commissaire quelque temps après, en vertu de l'ordre du Roi
a lui adressé par le S. Lieutenant de police, et assisté de l'inspecteur
de police se transporta a l'hotel de la force. L'inspecteur de police
representa le carton a lui confié contenant les papiers du S. Grandri
d'arcourt. Ils en prirent et du consentement de ce dernier, ils en
fut retiré quelques uns dont il fut fait description. Ces effets
furent laissés a l'inspecteur de police ainsi que le carton qui fut
cacheté de nouveau, et il promit de representer le tout.
(Voir la description)

Voyez verbal 29 janvier 1787.

Plainte 21 mars 1787.

le 10 mars précédent
[illegible]
D'Arcenant

10

Sur Augeard rendit devant le Commissaire une autre plainte le 21. mars audit an 1787. portant

que S. abbé Regnaud de Beaupré qui avoit eu
" occasion de connoitre anciennement chez feu le S. Devougrè
" oncle de S. Augeard, chez lequel le dit abbé demeuroit,
" lui proposa dans les derniers jours du mois de decembre
" dernier, une somme de 80000" que une personne amie dud. S.
" abbé Regnaud desiroit placer sur une ferme generale a interet
" ordinaire de cinq pour cent.

que le renouvellement du Bail des fermes Generales
" avoit fait penser aud. S. abbé Regnaud que cette proposition
" seroit agreée.

quelle le fut en effet, mais que les fonds d'avance par S.
" augeard etant faits et assurés, M. Augeard observa qu'il
" remplaceroit la dite Somme que pourvu au moins ne pas se
grever d'interets sans objet.

que l'abbé Regnaud d'après cet accord en fit part a
" S.ami qui suivant lui avoit la dite Somme

que le 30. du dit mois de decembre il presenta aud S.
" augeard un particulier qui l'appelloit Monsieur Defleuri,
" et qui dit etre celui qui desiroit faire le placement en question.

que led. Defleuri annonca que ce n'etoit pas pour lui
" personnellement qu'il agissoit, mais pour des Capitalistes dont
" il faisoit les affaires

1° que la Somme a placer consistoit dans les mains de ces
" capitalistes en bons du S. Lenormand payables a tres courts jours,

2° que ces bons montoient a 81800".

3° que son ..... pour 80000". d'effets payables
" a un an aux termes de la convention.

4° que a legard des interets comme ils devoient etre payés
" d'avance on remit a les liquider et a les solder au moment ou
" les bons Lenormand seroient fournis parcequ'alors l'echeance
" devoit fixer cette liquidation.

que pendant tous ces pourparlers, Fleuri ouvrit

Lettre de Defleury
et Charcourt, elev
pouvoir Quels

" Sans cesse un portefeuille dans lequel il retournoit, tiroit
" et remettoit nombre d'effets de Banque, de billets &.

que l'abbé Regnaud de son coté ne tarissoit pas
" en éloges sur la fortune, et la probité d'icelui son ami Fleuri,
" sur les grandes et superbes affaires qu'il faisoit avec les
" premieres maisons de Paris, avec la Caisse d'escompte,
" et la confiance qu'avoient en lui les plus grands Seigneurs
" du Royaume.

que les S.rs Augeard eloigné d'y penser a aucune surprise
" remit sur le champ au dit Fleuri, en presence de l'abbé
" Regnaud les 1800.# d'appoint demandés

que Fleuri en donna sa reconnoissance payable
" sans 24 heures

que les S.rs augeard souscrivit de suite huit billets de
" 10000# chacun payables au porteur dans un an de leur date
" du dit jour 30. decembre 1786.

qu'il les remit aux S.rs Fleuri qui lui en remit aussi sa
" reconnoissance portant soumission de rendre les effets en nature
" ou valeur d'iceux en argent,

que tout cela devoit se conclure dans la journée
" puisqu'il ne s'agissoit que d'aller echanger les billets des S.rs augeard
" avec ceux des S.rs Lenormand.

que le dimanche 31. decembre, et le lundi 1.er janvier
" se passerent sans qu'on entendit parler de Fleuri

que linquietude commencoit a s'emparer du d.t S.rs
" augeard, quen consequence il envoya chez le d.t S.rs Fleuri le
" mardi Deux janvier.

que celuici vint sur le champ rassurer les S.rs augeard
" en lui disant que les operations de fin d'année dans les caisses
" etoient chargées, que l'embarras des visites du nouvel an l'avoient
" empêché de voir les gens qui avoient les fonds en question,
et que dans la journée il alloit les voir, et terminer.

que le mercredi 3. janvier Fleuri vint dès le matin
" chez les S.rs augeard, et lui annonca qu'il ne pouvoit avoir les
" bons Lenormand parceque les porteurs en avoient disposé,

quil dit aux. augeard,, mais jai dautre bonnes
„ valeurs a vous proposer ; voici ajoutait il en ouvrant
„ son portefeuille, des lettres de change acceptées et payables
„ a la caisse descompte par Mess. Darcourt et compagnie
„ riches Banquiers a Paris avec qui je fais toutes mes affaires
„ je leur ai remis pour 60,000. de vos billets et jen ai
„ leur reconnoissance ; Messieurs jousselin de Nantes,
„ et Verger de Nantes qui ont tiré ces billets de change,
„ sont des armateurs et negociants a Nantes, riches de
„ Millions. Voici un Billet Souscrit par M. Sabatier
„ aîné negociant a Reims endossé de M.rs Darcourt,
„ des effets Souscrits par M. Sueur et compagnie riches
„ fabriquants et commercants en toiles a Rouen, sur
„ M. Senille receveur a la barriere de la ropie, et par lui
„ accepté ;

que tous ces effets comptetoient les d. 80000.#

que les S. augeard ne connoissant pas les S.rs Darcourt
„ et compagnie, il ne pouvoit prendre leur acceptation
„ pour comptant.

quayant été deja trompé sur la nature des effets qui
„ devoient consommer la negociation, il avoit tout lieu de
„ se defier.

jinformerez vous, lui dit fleuri en linterrompant,
„ jinformerez vous a la caisse descompte, ou vous y apprendrez
„ que Messieurs Darcourt y ont un Credit ouvert ; ils sont
„ riches de Millions et independamment de leurs grosses affaires
„ de Banques, ils sont a la tête dune maison considerable
„ de commerce d'epicerie en gros, dans laquelle ils demeurent
„ et ou ils ont en magasin pour plus de 200000#. de
„ marchandises

que le dit jour 3. janvier etant feriè, les S. augeard
„ repliqua quil etoit impossible de prendre des indications a la
„ caisse descompte.

Lecture de ces deux
et Thareau, elève
pour avocat

que fleuri indiqua les S. Sorel caissier de la
" caisse descompte et y demeurant, comme devant et pouvant
" certifier son assertion.

que les S. augeard y envoya sur le champ son valet
" de chambre qui presenta les effets au S. Sorel, lequel fit
" reponse quon ne connoissoit a la caisse, ni les S.rs
" jousselin de Nersiere, et Verger, tireurs, ni les S.rs Darcour
" et compagnie acepteurs; quil circuloit beaucoup de papier
" de cette espece, et quon eût a Sen defier.

que fleuri qui soit resté chez les S. augeard pendant
" quon soit allé verifier les acceptations d'arcourt, parut
" etonné de la reponse des S. Sorel, et promit de laricir
" le fait le lendemain.

que les S. augeard lui remit les D. traites et autres
" nen voulant pas.

que le cinq janvier fleuri vint proposer des traites
" sur Vallienne, Dutertre, forestier, Duvernoy, et autres
" bonnes maisons de Banque de Paris, lesquelles annonçoit il
" devoient lui etre fournies dans la journée par la maison
" Darcourt, mais il ne tint point parole.

quenfin après avoir passé la fete des Rois et le
" dimanche sept a attendre la remise de ses effets ou la
" valeur dicux, les S. augeard impatientés, menaça fleuri de
" les pourvoir contre lui auprés du magistrat chargé de la
" police.

que fleuri ammena avec lui le neuf janvier au
" matin le S. Darcourt chez les S. augeard.

que Darcourt convint quil avoit reçu de fleuri
" pour 60000. de bons des S. augeard,

quil dit les avoir negociés, et quen retour il devoit
" fournir des traites sur Vallienne, Duvernoi, et autres
" Banquiers, quelles etoient a lacceptation depuis plusieurs jours,
" quil devoit pour les en retirer, et les remettre aux S. augeard

que revenant sur les informations prises a la caisse
" Descompte, il dit, que Les. Soret etoit la seule personne
" qui ne lÿ connût pas, quil avoit fait quantité de gros
" payements a cette caisse dont il justifieroit par les registres
" de banque que lui et sa maison tenoient.

quil ajouta que dailleurs les Sieurs Jousselin de
" Nantes qui avoient tiré les dittes traites, etoient les
" plus riches armateurs du Royaume; que lui Darcour
" etoit personellement de toute Solvabilité etant a la tête
" dune forte maison de banque; que le commerce depicerie
" en gros dont les magasins quil tenoit chez lui, renfermoient
" pour plus de 200,000ᵗ de marchandises qui ne devoient rien
" a personne.

que fleuri repetoit la même chose.

que a legard des autres effets signés Cochois, —
" Sabatier, les Sieurs Dᵗᵉ dont ceux Cochois payables au
" domicile Darcourt, celuici et fleuri en vanterent la
" Solidité

que suivant lui, Cochois etoit un fort fabriquant
" en Sucre et en candelle a orleans,

que Sabatier Lainé tenoit a Reims une grosse
" maison de commerce,

que la maison Les Sieurs et compagnie de Rouen
" etoit aussi la plus riche de cette ville; quelle etoit florissan
" quen un mot etoit de lor en barre.

quaprès ces explications seduisantes Darcourt
" et fleuri sortirent pour aller rassembler et traiter
" qui etoient a lacceptation chez Les. Vallienne, Dulertre,
" Durernoy, Forestier et autres, mais quils ne revinrent point,

que les. augeard persuadé de plus en plus quil etoit
" trompé en referra au S. Lieutenant de Police.

que dés le premier mot, et a la premiere Verification
" les Bureaux, et les personnes attachées a la police

Lecture Defleury
et Dharcourt, eleu
pouvoir Quelz

" reconnurent que le negociateur fleuri nevoit autre chose
" quun escroc qui precedemment Sous le nom de Bournault
" Son vrai nom, avoit fait quantité de faux, exercé mille
" manoeuvres frauduleuses pour lesquelles il avoit été
" Successivement repris et enfermé dans diverses prisons,
" puis enfin exilé de la capitale, ou contre lordre ledit
" exil il setoit rentré en changeant de nom, etant sans feu
" ni lieu; qui occupoit Sous le nom dune femme un apartem.
" Tegarni de meubles, et dans lequel pour tromper les dupes
" quil attendoit, il avoit fait poser un etabli de menuisier
" pour faire croire quil esmenageoit, et un commis, et des
" registres timbrés en Banque donnoient a ce lieu une
" aparence de Bureau.

quen consequence de la plainte que le S. augeard
" porta contre le S. S. fleuri, ce dernier fut arrêté Sordre
" du Roi et enfermé a lhotel de la force ou il est encore
detenu

que linterrogatoire quil Subit lors de Sa capture,
" il declara que les Bons du S. augeard etoient es mains de
" S. Darcourt

que celuici mandé a la requisition du S. fleuri, devant
" le commissaire, lui tint plus le même langage que celui quil
" avoit tenu a la ville au S. augeard.

que les bons de 10000# avoient été suivant lui envoyés
" a Nantes aux S. jousselin.

quil assuroit avoir écrit pourquon les lui renvoyât
" ou le montant decux, et que Sous peu de jours il recevroit
" la reponse.

que cetoit encore une imposture

que dans la journée du 10. janvier les bons en question
" avoient été negociés a Paris, et remis au S. forestier tresorier
" des gardes Suisses.

quon Sait quun S. jousselin quon Sçait etre d'une
" grosse maison de Nantes, etoit a Paris logé chez Darcour
" et quun la nuit de la grande truanderie il avoit tiré et fait
" de Nantes les lettres de change que Darcour avoit acceptées,
" o

que tout le Papier de Commerce se faisoit so
„la cheminée.
que le magistrat informé de cette collusion,
„ordonna une perquisition chez Darcourt,
que les Declarations qu'il fit alors etoient entiere
„autres que celles qu'il avoit precedemment fait
qu'il annonca qu'il avoit bien negocié pour Go
„des bons du S. auguard comparant pour le compte des Sieurs Jouss
„de Nantes, mais qu'il en avoit remis la valeur a
que cette assertion se trouve Démentie par la
„reconnoissance que Darcour a donnée des d. bons aud
„Fleuri, des mains duquel il n'auroit pas manqué de
„retirer s'il lui eut remis la valeur,
que ce qui prouvoit encore plus la fausseté de ces
„negociations alleguées, c'est que les registres tenus en Banque
„par Darcourt n'etoient chargés d'aucune espece de
„comptabilité soit avec la pretendüe maison de Nan
„soit avec Fleuri.
que rien n'avoit trait a la negociation qui s'etoit
„des papiers du S. auguard.
que la fraude etant evidente Darcour fut
„egalement arrêté et emprisonné dordre du Roi.
que de tous ces mauvais effets qui avoient été pres
„au S. auguard en retour d'essens, et par lui successivement
„remis au S. Fleuri, il reste en ses mains ceux qui suiv
1°. Deux bons du S. Cochois d'Orleans, payables a
„au domicile de Darcour les 2 et 30 mars 1787 de
„8000. chacun. Ci - - - - - - - - - - - - - 16,000"
2°. un Billet de Sabatier Lainé
de Reims payable le onze janvier a Paris
au domicile de Marin Lamotte epicier
endossé en blanc par Darcourt de - - - 7432 "
3°. Deux Billets souscrits par Reims et comp.ie
de Rouen a l'ordre du S. Fleuri, et de lui

Lecture de ces
et Darcourt elev
pourvoi Quel

" endossés payables a Paris au Domicile Dlle. Martinache
" Marchand epicier les 28. Février et 30 mars
" 1787. lun de 6500". et l'autre de 6800".
" faisant ensemble la Somme de 13300" Cy - 13300 - " "

4°. une Lettre de change tirée de
" Rouen Sur Lle. Seville Accepté a la Barrière
" de la rapée, et delui accepté, payable
" le 30. avril 1787 de la Somme de 3000" Cy - 3000 - " "

713

Total . . . . . 39732 17 "

que les effets avec les traites Jousselin de Nantes
" qui avoient été proposés aud. augeard devoient completer le
" montant des huit billets dud. augeard; le tout etant
" garanti par Laval de fleuri, et par les loges
" pompeux que Dareour avoit fait de la fortune et de la
" Solvabilité des maisons Cauchois, Lesueur et autres

que led. augeard fit prendre sur les effets cy dessus
" relatés, les informations les plus exactes

que Martinache marchand epicier au Domicile
" duquel les Billets Lesueur etoient indiqués devoir être payés,
" assura a la presentation, qu'ils seroient acquittés a leche ance
" et tint les propos les plus tranquilisants Sur le Compte de
" la maison Lesueur, en annonçant qu'il etoit en
" correspondance depuis longtemps avec elle, et qu'il faisoit
" tous les Sayements quelle avoit a faire a Paris.

que cependant a lecheance du Billet de 28 fevrier
" qui lui fut presenté au Sayement, Sa reponse fut qu'il ne
" connoissoit par Lesueur, que celui a tort ou par réponnerie
" quon avoit indiqué Son Domicile.

que par Suite des informations et recherches quelles
" S. augeard fit faire il a appris que le Sieur Signataire
" du billet en question n'etoit autre qu'un homme Sans feu
" ni Lieu, Servant de Commis et de Broxenette a fleuri,

" Et que Martinache D'intelligence avec cette Société,
" Servoit D'répondant a tous ces gens là pour les aider
" a consommer leur manoeuvres,
que le même Le Sueur qui Datoit D'Signoit De Rouen
" des Billets payables a Paris Signoit Sous le nom De
" Sabatier Lainé D'Reims D'autres Billets au Domicile
" D'Marin Delamotte Epicier Rue St. Savoye qui dans
" toutes ces negociations jouoit le même Rolle que
" Martinache
Lameurer
que ces deux ~~fabres~~ maisons D'commerce de Reims, et
" De Rouen, ne Sont autres que la maison De Lesueur
" qui change De nom au Besoin, Sans prendre la peine
" De Déguiser même Son Ecriture, car ces Billets Sont écrits
" et Signés avec la même plume ; Marin De la motte
" et Martinache n'ont D'autre rolle a jouer que De repondre
" De la bonté Des effets indiqués payables a leur Domicile
" et De les reconnoitre lorsqu'on les presente au Payement
que le S. augeard ignore lequel des agents De cette
" Odieuse association, a Signé les bons Cauchois indiqués
" payables au Domicile De Darcourt et par lui certifiés
" De toute bonté
qu'ils Sont tous aussi faussement fabriqués que le
" reste
qu'il resulte Du procès verbal De perquisition la plus
" exacte que le S. augeard a fait faire Dans la ville
" D'Orleans, qu'il n'existe personne De ce nom,
que cependant Darcourt et Fleuri avoit cessé D'dire
" et De repeter que la maison Cauchois Orleans etoit la
" plus forte maison De commerce en Sucre, et en Caudrie).
que la lettre De change De 3000ff. tirée Sur le S.
" Senille receveur De la Barrière De la Rapée, et par lui acceptée
" en particulier a la presentation qui lui en avoit été faite,

Lecture De ces pieces
et Interrogatoire
pourvoit Quelles

" a declaré ne pas connoitre les têteurs, et que l'acceptation
" ainsi que la signature étoient fausses.

que Fleuri au moment même de sa capture avoit
" encore offert aux S.rs Augeard des effets souscrits par une
" Cohar d'Amboury qui assuroit être le plus riche Banquier
" de cet endroit.

que les effets refusés comme de raison, ont été ~~écrits~~
" saisis sur les S.rs Fleuri, et décrits dans le procès verbal de sa
" capture.

qu'il resulte des renseignements pris à ce sujet, que les
" effets sont entièrement et signés de la main du nommé
" Rimberg attaché au dit Fleuri en qualité de commis
" associé, et qui continue de faire les affaires de cet homme.

que ce Rimberg a imaginé de prendre pour ces faux effets
" le nom d'un aubergiste de la ville d'Amboury où il avoit
" logé.

que de tous ces faits il resulte la conséquence absolue
" que la négociation proposée aux S.rs Augeard n'avoit que l'exécution
" d'un complot formé de les tromper par fraude de ses Billets
" pour les faire payer à leurs échéances sans en avoir fourni
" aucune valeur.

que les auteurs de cette fraude méritent l'animadversion
" de la justice, et que les S.rs Augeard a besoin de l'autorité des
" tribunaux pour retirer les effets qu'on lui a extorqués.

En conséquence il demanda et obtint acte de sa
plainte.

ord.ce 6. avril 1787. il obtint du S. Lieutenant Criminel permission
d'informer, ce qui fut

informations 12 avril 1787. (voir l'information)

Notre Substitut donna ses conclusions.

Intervinrent quatre Décrets, Savoir.

Décrets 1.er mai 1787. Deux de Prise de corps, contre Bournault dit Fleuri, et
contre Gaudrie dit Dartmont

Et Deux d'ajournement personel contre Jousselin et Lesueur
comme prevenus d'avoir coopéré aux manoeuvres employées dans les croqueries
de 80,000.t de bons,

Req.te 3. mai 1787.

46

Les. Augeard obtint sur requête, et sur les conclusions de notre Substitut permission de revendiquer par tout ou besoin seroit les effets mentionnés en sa plainte pour iceux etre déposés au greffe de ce Bailliage et conservation des droits qui lui appartiendront, et a cet effet, en cas de refus d'ouverture de portes, permission de les faire ouvrir en vertu de la

acte de Dépot 1er. juin 1787.

Il déposa au greffe criminel de ce Bailliage pour servir à conviction différentes pieces dont la description se trouve dans l'acte de dépot qui en fut fait

(Voir cette description)

interrogatoire 1er. juin 1787.

Les. Grandri Dharcourt subit son interrogatoire

(Voir cet interrogatoire)

interrogatoire 2. juin 1787

Les. Bournault de Fleuri subit aussi le sien

(Voir cet interrogatoire)

Notre Substitut donna ses conclusions

Req.te a ext.re ord.re 2. juin 1787.

Jugement intervint Sentence qui regla le procès a l'extraordinaire par recollement et confrontation.

Req.te en liberté Prov.re 5. juin 1787.

Les. Grandri Dharcourt demanda sa liberté provisoire mais sur les conclusions de notre substitut sa demande fut jointe au fond

Addition d'informa.on 8. juin 1787.

Les. Augeard fit produire une addition d'information

(Voir l'addition d'information)

Req.te Arrêt.on et ord.re 19 juin 1787.

Il obtint sur requête et sur les conclusions de notre Subst. Sentence qui lui permit de faire mettre sous le scellé, et de faire déposer au greffe criminel du Chatelet le carton d'icelui lequel fut mis les sapiens de M. Dartoure lorsqu'il fut arrêté et mis a l'hotel de la force.

Lui permit de faire aussi déposer au dit greffe les sapiens effets actifs et Bijoux trouvés d'Les. Bournault de Fleuri trouvés en sa possession lorsqu'il fut mis a l'hotel de la force.

Arrêt de Defleury et Dharcourt, elev. pour avoir

En conséquence le Dépot fut fait Sudroit, et il en fut dressé procès verbal de description Sommaire.
(Voir cette Description)

Il Obtint Sur requête et Sur les conclusions de notre Substitut Ses ordonnances

La 1re ordonna la levée des Scellés Sous lesquels étoient déposés au greffe les objets apartenants aux S. Desfleuri, et Dharcourt.

La 2e autorisa le greffier Criminel a faire remettre au mont de piété différentes reconnoissances de ce Bureau qui faisoient partie de ces objets déposés.

Le dit S. Bournault Desfleuri Subit nouvel interrogatoire
(Voir l'interrogatoire)

Le S. Grandri Dharcourt Subit aussi nouvel interrogat.
(Voir l'interrogatoire)

Lun et l'autre de ces accusés furent reveüs Séparement chacun Sur leur trois interrogatoires, et ils y persistèrent, et S. Bournault Desfleuri y fit une addition
(Voir cette addition)

Le S. Grandri Dharcourt fut confronté avec S. Bournault Desfleuri
(Voir la confrontation)

Le S. Bournault Desfleuri fut confronté avec S. Grandri Dharcourt.
(Voir la confrontation)

Le S. Augeard presenta requête par laquelle il Soutint
1° qu'il resulte des charges et informations, que des 80000#. de bons a lui escroquis par les S. Desfleuri, et Dharcourt, il en a pour 60000#. qui ont été passés au S. forestier, et que celui ci les a en Sa possession.
2° qu'il resulte encore des interrogatoires Subis par Darcour et Desfleuri, que le dit Sieur forestier tient ces bons des nommés

acte de Dépot 14 juillet 1787.

Req.te et ord.ce 26 juillet 787

Req.te et ord.ce 29. 7.bre 1787.

interrogatoire 17. 8.bre 1787.

interrogatoire 21. 8.bre 1787.

Recollements 23. 8.bre 1787.

confrontation 31. 8.bre 1787

confrontation 31. 8.bre 1787.

Req.te 22. 9.bre 1787.

" Jousselin aussi Decrié dans le Lieu, et qui lors de la
" negociation etoit en faillite.

que les livres et registres des S.rs Darrour correspondant de
" S.r Jousselin n'ont point été chargés de cette negociation.

que loin d'être prouvé par les S.rs Forestier qu'il ait fourni
" la valeur des bons, il a refusé, lors de la perquisition faite
" chez lui, de representer ses livres et registres pour établir la
" bonne foi de cette negociation, et prouver qu'il en ait fourni
" la valeur.

qu'il est tombé dans des contradictions formelles sur le fait
" le plus interessant de cette même negociation en disant au
" commissaire chargé d'entendre sur la perquisition des dits bons
" et sur sa deposition comme temoin, tantôt que ces billets
" billets en question, ne pouvoit être que comme Caissier
" du Regiment des gardes Suisses et tantôt que c'etoit par suite
" de ses relations et negociations personnelles avec la
maison Jousselin de Nantes.

quenfin les S.rs Forestier n'a jamais voulu rendre compte
" de sa conduite a cet egard, ni declarer quelles etoient les valeurs
" qu'il avoit, selon lui, fournis pour les d.s bons

que dans cette circonstance il étoit essentiel d'avoir par
" sa bouche la revelation de tous les faits capables de jettes
de la lumiere sur cette affaire, et que ses declarations
servoient importantes a entendre

Requete conclusions et ord.ce 22 x.bre 1787.

En conséquence il demanda et obtint sur sa requête
ensemble sur les conclusions de notre Substitut, une ordonnance
qui decreta les S.rs Forestier d'assigné pour être ouis.

interrogatoire 9. janvier 1788.

Les S.rs Forestier subit interrogatoire
(voir l'interrogatoire)

arrêt 29. x.bre 1787.

Enfin les S.rs Granderie d'Harcourt obtint en faveur
arrêt sur requête qui le relevé appellant de cette procedure
extraordinaire faite contre lui, et donna lapost des charges sans
retardation de l'instruction

Tel est l'etat de la Cause

Lecture de leurs
et d'Harcourt, elles
prouvent que les

Aug. 24e 9bre 1788.
1re Chbre

719

Conclusions du S. Grandri Charcourt

Je demande qu'il plaise a la Cour

faisant droit sur la plainte par lui interjettée les plaintes permission d'informer, et information, contre les faites au chatelet de Paris, ensemble du decret d'prise de corps et de cette contre lui sur icelles le 1er mai 1787 et de tout ce qui a precedé et suivi Mettre l'appellation et ce dont est appel au neant.

Evoquer le principal, et y faisant droit

Declarer nulle, injurieux et tortionnaires les plainte rendue contre lui rendue par le S. augeard, ainsi que tout ce qui a suivi.

En tout cas le Decharger de l'accusation contre lui intentée a la requête du S. augeard.

Ordonner que ledit S. Grandri Charcourt sera élargi et mis en liberté des prisons du chatelet ou il est detenu, et que ses ecrous inscrits sur les registres tant du chatelet que de l'hotel de la force seront rayés et biffés des d. registres, a ce faire tous greffiers et geoliers seront contraints quoi faisant decharges

Condamner le S. Augeard même par corps en 2000 ℔. de Dommages interets envers le d. S. Grandri Charcourt par forme de reparation civile

Ordonner que l'arrêt a intervenir sera imprimé et affiché partout ou besoin sera au nombre de 600. aux frais du d. S. Augeard. /.

Conclusions Du S. Augeard

Req.te 30 janvier 1789
2.e Sal

Il demande au contraire qu'il plaise a la Cour
faisant droit sur l'appel sur l'appel interjetté par led.
S. Granderi Chartres dite dite procedure extraordinaire le
declarer non recevable dans son appel et le condamner en l'amen
de ordinaire.

Subsidiairement, mettre l'appellation au neant, ordonner qu
ce dont est appel sortira effet et condamner led. S. Granderi
d'Avrecourt en l'amende

ordonner que le procez commencé au chatelet de Paris
y sera continué jusqu'a fin definitive inclusivement dans l'appel
en la Cour s'il y echeoit //.

Moyens des parties

Led. S. Granderie a deduit ses moyens par requête du 24 9.bre 1788.

Led. S. Augeard a deduit les siens par requête du 30 juin 1789. /.

Lecture de ces
et d'Harcourt, elen
pour Quel

425

421

Conclusions Du S. Augeard

Aud.ce 30 janvier 1789
2.e Sal

Il demande au contraire qu'il plaise a la Cour
faisant droit sur l'appel sur l'appel interjetté par led.
S. Grandri d'Hartoncourt dudit Dittes procedure extraordinaire le
declarer non recevable dans son appel et le condamner en l'amende
de 75.#

Subsidiairement, mettre l'appellation au neant, ordonner que
ce dont est appel sortira effet et condamner led. Grandri
d'Hartoncourt en l'amende

ordonner que le procez actuellement au chatelet de Paris
y sera continué jusqu'a fin et definitive inclusivement dans l'appel
en la Cour s'il y echeoit //.

le 5e en 46 = obtint de 24.000
de 46 = a Bessin
a offert la vraie quit
et heure offert la ma
en affirmant
14 may 1787 arrêt

Cournelle

16e Cause du 3e Mémoire des Mercredis d'après =
= 5e Mars 1788 : =

2e proces
le 13 janvier 46
Le 20 juin 1788

Appels de plainte, permission d'informer, Informations
Décrets et autres procedures Extraord.es Faites au Chatelet
de Paris
Arrêt
Pro.e Cette cause est du 21 juillet 1787 — Jugé mis apoint pour

Le Moyne ..... Entre Me. Berdé avocat au Parlement
appellant ..... Me. Augeard
Et ..... Le Sr. Pinot de Coetquat aussi appellant .. Me. Fournel
Le Sr. de Beaumont .. Et Me. Desjobert Secretaire du Roy
Honoraire Intimé ..... Me. Popelin

Faits et Procedure

9 Juin 1788 = 1er = ... } Me. Guijon, Commre au Chatelet de Paris, Test, a la requisition
= Plainte ..... } du Sr. Desjobert Secretaire du Roy Honoraire, Transporté Le 9 -
Juin 1788, En la maison dud. Sr. Desjobert Il y a Eu une
plainte de Ladernier, portant = // que pendant l'année 1779 -
Et Celles Subsequentes, Jusque Et Compris l'année 1785, - Le
Sr. Desjobert, Plaignant, avoit rendu les plus grands Services
à Me. Berdé Avocat, Soit en prêtant d'argent montant à plus
de Douze mille Livres, Soit en ouvrages qu'il lui avoit
procurés pour affaires de Clients de très gros Etang, dont il
Lui avoit avancé les Honoraires au fur et mesure de Ses
Besoins toujours pressants, Soit en l'avançant par le Credit

il y eu prise de liaison
avec Mlle Poreé,
la prete qu'il lui a fait,
les travaux qu'il
lui a procurés -
les services qu'il lui
a rendus, la plus
Dévouée attache qu'il lui a fait voir

Conclusions Pour S. Augeard

Aud. 30 janvier 1789
2e Sal

Il demande au contraire qu'il plaise a la Cour
faisant droit sur l'appel sur l'appel interjetté par led. S. Grandri Chartres Petite Police extraordinaire le
declarer non recevable dans son appel et le condamner en l'amende
de 75#.
Subsidiairement, mettre l'appellation au neant, ordonner que
ce dont est appel sortira effet et condamner led. S. Grandri
Arrouet en l'amende
ordonner que le procez criminel commencé au Chatelet de Paris
y sera continué jusqu'a sentence definitive inclusivement sauf l'appel
en la Cour s'il y echoit //.

492

Du S. Abbé de Longord agent du Clergé a droit d'une place
dans le conseil dudit Clergé, soit enfin, en lui procurant
des liaisons avec plusieurs Advocats distingués dans l'ordre
de ceux du Parlement de Paris où il étoit nouvellement
arrivé avec le Titre Ancien d'Advocat au Parlement de Rennes:
= qu'au mois d'may 1785, Le Plaignant tomba malade
que lorsqu'il Commençoit à Sortir un peu mieux, Me.
Berdé saisit du moment où la femme du Plaignant
étoit absente, et, Les Larmes aux yeux, sollicita et pressa
avec les plus vives Instances le plaignant en disant
que sa famille et lui étoient perdus sans Ressource, si
le Plaignant qui avoit toujours été son protecteur et son
soutien, ne venoit encore à son secours, Notamment, pour
Continuer l'Impression de son Traité des Fiefs, pour lequel
Le S. Knapen son Imprimeur le pressoit: = que le
Plaignant toujours disposé à obliger Me. Berdé lui offrit
de se rendre Caution envers led. S. Knapen qui le
Connoissoit: = que Me. Berdé Repondit que cela ne se-
pouvoit pas, qu'il y avoit entre Eux deux des Conventions
Secrettes et qui ne devoient être Connues que d'Eux: = -
que le plaignant dit alors, à Me. Berdé // Je n'ai point
// d'argent, pour Vous les prêter Officieux que je Suis
// sans à Vous qu'à d'autres Personnes et, notamment,
// Les deux obligations dont Vous êtes mon prêteur Nom-
// Lune par Me. Tolin alors advocat aux Conseils et l'autre
// par Mrs. Guerrin de Bezanne et Romagnac: = que Me.
Berdé Insista, en disant qu'une Personne, de laquelle Il
étoit très Sur, lui avoit promis de lui fournir des deniers,
soit dans le moment soit à l'avenir, pendant trois-
ans, Jusqu'a 40,000., s'il le Fallait, Mais que cette
Personne exigeoit une obligation, pardevant Notaire,

au mois de may 1785
Me berdé vint le trouver
les larmes aux yeux
lui dit qu'il etoit perdu
lui et sa famille, s'il ne
venoit a secours en lui
jurerent de lui en faire le payer
Engagerent rentrer dans ses
biens dont il etoit privé lequel
led. S. Knapen le poursuivoit
il lui offrit sa caution
Me berdé le refusa
lui disant

que le payement et le payement accordé dont il ne se rendit pas
garant, et sous ce point de vue cette précaution ne vaut rien
que de nature et du prudent dans le parties où se trouve le
[illegible] garanti.

mais nous irons plus loin, et quoique ce soit anticiper sur la
discussion de la procédure intentée par notre substitut, nous
vous devons de apprécier quelle sorte cette non garantie stipulée
dans le transport est peut être la pièce la plus mal de son
sincerité, et déjà dès ne nous paraît pas plus heureux quand
il demande s'il est croyable que cet enfant de cinquante ans
et dont [illegible] que la dernière de ses sœurs lui ait été inconnue
pour les biens; sous [illegible] cet enfant dont
on sait combien il est commun que les personnes les plus riches
[illegible] soient inconnues hors de
leur cercle des cinquante, et quelquefois hors de notre enfance sans
je prévenir de bonne -

après avoir ainsi invoqué ces richesses, comme si les
[illegible] richesses n'étaient pas exposées que [illegible]

M. M

427

Cette cause vous presente une accusation grave et digne de toute votre attention. Elle est d'autant plus importante que la qualité des personnes qui y sont impliquées; c'est un accusé, c'est un homme dont toute la carrière doit être moissonnée, au gré de la justice la plus rigoureuse, du désintéressement le plus exact, de la probité la plus entière; c'est un homme dont la vertu doit être le plus bel ornement, et l'honneur le premier patrimoine; en un mot c'est un avocat qui va accuse aujourd'hui devant vous d'avoir vendu l'honneur et l'innocence d'un vieillard pour de l'argent. Jeune — homme, vous vous rappelez une obligation de 2.000 — en faveur de celui qui se présente aujourd'hui devant vous en accusateur, celui qui se présente aussi comme victime de sa confiance et de sa crédulité est un ancien procureur au présidial de Rennes, homme riche, et qui depuis longtemps jouit d'un état honnête et d'une réputation intacte.

La nature même de cette cause et la qualité des parties ne nous permettent de nous livrer aucun des détails qui peuvent éclairer votre religion, nous croyons devoir nous mettre moins à l'abri de la prévention que vous pourriez concevoir de quelques faits préliminaires qui leur précèdent.

Me Hervé avocat au parlement de Bretagne est venu se fixer à Paris en 1772. il retrouva peu d'années auparavant Me Robert avocat retiré depuis 1771; quoique Me Robert eut quitté sa clientèle il avait conservé ses principales pratiques. il retint plus le procureur il était resté le conseil d'un grand nombre de personnes de la région parlaient souvent et leur rang. cette circonstance pouvait donc être utile à Me Hervé qui débutait dans une carrière où le mérite et les talents ne sont que trop souvent ignorés faute d'occasion de les développer.

Il paraît assez constant que Me Robert confia à Me Hervé l'instruction et la défense de plusieurs grandes affaires importantes à la solution desquelles il était nécessairement de la retenue dernière, Me Hervé ne dissimula

pas qu'il a veçu plusieurs années avec Mr Dejobert dans un
ventre vitimité, elle ne la cessé qu'en 1786 mais vous dirai-t-on
quelle a été l'occasion de la rupture elle ne la cessé ce qu'il paraît
qu'en 1786, mais depuis lepuis précis à l'époque de
cessé de la rupture, mais il est certain que depuis cet
aujourd'hui le 3e procès que Mr Dejobert intente autre
Mr Hervé. le 1er a eu lieu en 1786 au sujet d'une
obligation de 18000 passée en 1782 par Mr Guerrier
père et fils, au profit de Mr Hervé au préjudice de
Mr Dejobert. le besoin qu'il lui en avait donné la déclaration
Mr Hervé avait déjà touché le premier terme quand
le Sr Dejobert le fit arrêter entre les mains, prétendant
que Mr Hervé n'avait été que son prête-nom; il lui dé
Mr Dejobert le fit arrêter en même temps en vertu
de différentes qu'il prétendait leur avoir prêtées et Mr Hervé
celui-ci offrit Mr Hervé offrit le mois en affirmant p
contraire. qu'il en était en vertu absolument créa
l'arrêté entre eux, et notamment le dit au payem
d'une somme de 19 000 en rapportant des pièces entre
de Mr Dejobert lui même qui prouvaient réellem
ce l'arrêté entre eux intervint arrêt le 19
1787. qui ordonne que le rcut du bagne de la pr
déclare Mr Dejobert non recevable dans ses défenses
à l'obligation de Mr Guerrier. Ce (voir lettre) a
avait acquis par voyes prorogées toute la dette Dejo
Dejobert excepté celle du payement de 19 19 qu'il devai
recevoir en affirmant; il ne lui a pas touché pour cette
pas encore fait l'affirmation -
A ce 1er procès on rendu [illegible] mois -
Mr Dejobert avait fait signifier à Mr Hervé mais
contenant protestations présents et avenir de rentrer
ainsi que toute voyes de droit, au sujet de l'obligation
par lui consentie au profit d'une personne affidée
Hervé et par lui interposée; il le fit aussi signifier le

juin 1787 avec Requete de l'hotel : prononcé est a
reçu opposant ou dit protestation qu'il proteste dennulation
d'un ordre, pour acte ou il requiert devenir que
notaire avoit été pourvu et au profit de qui il louera
engager a passer une obligation qui l'engage a rapeller
avoit été passé sur le bien dont jouissoit de obligeant
laquelle et titre actes etoit portés, non ayant jamais
été en aucune valeur.
dlle Dejobert forma au meme temps contre luy une dde
en repetition restitution de loyers et payers qui auroit
lui avoit prêté grand il transmit avec Vente de
biens. cette dde auroit été suivie quand les parties,
environ par l'entremise de leurs debenteurs communs chez
un magistrat qui l'interessait a dlle de placer
mineure de louant, cette somme acte a été fait de
ce declaration qui ne se rapelle rien et ne connoit
idée de la pretendue procuration ou obligation allegué
par dlle Dejobert, comme aussi dele Doct. qui dle Dejob.
ne lui a jamais prêté ni tiré ni reçu, et en consequence
fait defenses ce dernier de se prevaloir dicelle
ampenses —
cette sentence est du 21 juillet 1787 cent 10 mots
approuvé que le procureur approuve - voici a
quelle occasion —
dlle Dejobert avoit souscrit son le 8 may 1785
une obligation de 2.000# au profit d'un Cy devant
Domestique dans l'acte l'obligeant de se dessaisir,
cette obligation sous grande dlle autrefois est en
brevet, elle contient neanmoins diverses autres dejobert
dejobert ny obligeant remboursé en la somme au bout de
3 ans —
le lendemain 9 may le Cy devant avoit passé
une procuration au dit brevet à la veuve Dejobert de
pouvoir au besoin pour laquelle il donnoit pouvoir de reprendre
et en son nom retirer la somme de cette obligation —

Bibliothèque nationale de France

Il paroit que cette obligation primordiale fut envoyée au procureur de m. Forestier pour en recevoir le montant. Le s. Forestier écrivit en conséquence au s. Dejolet pour lui dire que sur ses lettres du 20 mai 1788, les premiers jours de janvier prochain il pourroit se présenter chez son négociateur de la part dudit Dejolet pour recevoir de m. Forestier ; Me Dejolet connoît qu'il avoit signé l'obligation mais il soutint qu'elle n'étoit que fictive, qu'il n'avoit jamais eu le s. Forestier, qu'il ne lui avoit jamais compté 20,000# qu'il ne devoit rien que pour obliger Me Berrier et lui procurer une espèce de fond de crédit, et qu'au surplus duquel il put emprunter lui même et cacher sur sa propriété ce que dessus il acquittoit l'obligation ci dessus car telle est aussi la manière dont Me Berrier a rendu compte de l'opération dans laquelle il avoit procédé et au commencement de juin 1788

Fait ce 9 juin 1788

A N.E
1e 451

Recit 1ay Dame plenit, et dem procedurei, tiene ce
lu requet de 1. Dejobert contre ala requet de cedit
substitut, quoique le tribunal eut commis cet jonct ce
Dem instructeur nous croyons devoir le dispenser
de parement procedes ni declarer les effets
dat etre le resit de la cause,
et d'abord quand a la plaint de cette Dejobert, la premiere
question qui se presente a resoudre at peut etre la
question de savoir si cette Dejobert etait recevable
a la rendre, et si les premiers juges auraient du le declarer
que peut en effet cette plaint, cte Dejobert, ny
pretend pas qu'il n'ait point rempli l'obligation prise au profit
du mari gagnant, il avoue meme il l'avoue formellement
qu'il les ait remplis, mais il soutient qu'il ne pent etre tenu
les 2.000# montant de l'obligation, quoique cette part
et qu'il ait reconnu par son testament que les 2.000#
lui avaient été comptés et delivré et lors une dernière
maitre Dejobert ne conteste pas qu'il ait contracté
et contracté valablement l'obligation de rendre au mari
de 3 ans les sommes de 2.000#. mais il soutient
qu'il n'a pris cet engagement que sur la promesse
verbale de cette heure que lui meme plaignant en
les cleanes et le garantirait de tout pourmot.
et que dans tout la plaint de cette Dejobert
elle tend d'une coté a prouver contre le contenu en
l'obligation que la somme ne lui a pas été payée, de
l'autre elle tend a etablir contre le contenu en l'obligation
l'existence d'une convention particulière qui ne s'y trouve
pas et que l'on nulle de facto demontre.
mais d'après quand la preuve testimoniale peut elle être
admise contre et contre le contenu aux actes
d'après quand la loi d'un acte peut elle être
peut elle être affaiblie par l'assertion de temoins si graves

trompei et trop ruiné trompeur. Si le bonne foy
m'avoit rendu dans parmi les hommes, je n'y aurois pas
plus ma foy que le témoignage de personne ne pe
que cette partie doit tout passé pour leur y eun
mais ma triste experience ne m'a que trop appris aujourd
et l'artifice avoient de rendre peu ébranlé et dégu
il y avoit longtemps qu'un jeune homme entreprenant
sur les abus multipliés de la preuve testimoniale
lard de Marillac vint porter la première loi en
lurage; ses dispositions ont été confirmées et élarg
de 1667. Second pouvoi (art 2 du titre)) 2 dispo
Il faut passer des actes de toute chose excédant
en valeur de 100 même en cas de demande d'un fond
soit qu'on ait pu passer un acte ou non ne les pa
qu'on a pu se procurer une preuve littérale et q
négligée, ou de plus soustraire la preuve testimoniale
exigées si formellement par lad.
La seconde disposition ne permet point en aucun
admettre aucune preuve testimoniale outre ou
outre ce qui est ou, en ne peut pas prouv
témoins des conventions faites avant lors ou depuis
par ce que ces conventions elles mêmes auroient
rédigées par écrit. Depuis des conventions d
aussi prouvé; il est donc certain que Mr Dejoter
pourroit par la preuve testimoniale contre l'Hôpital qui
rapporte, il ne seroit pas recevable à prouver le
des faits qu'il en reconnoit pour signature, il ne
même ni prouver les prétendues conventions faites au
servi, parce que ces conventions excédent une
de cent livres devoit être constatée par un acte.
mais ce que Mr Dejoter ne peut pas faire lui
le peut il pas le voyer en mutuelle, et ce voyer n
nécessaire pour introduire la preuve testimoniale
des actes; disent elle pas encore dépendre de
autant de nullités etc. pour faire recevoir une pre

portuté par Lud[e].

que Detricadrouant les empeschemens pourroient les ayeux
que Lorendroit lorsq'une autre acte quelconque contiendroit ni
etoit possible de les detruire en articulant dans une plainte
des faits dont on pourroit quelquefois prouver
la preuve —

d'quelle est la circonstance ou Lud[e] ne la prohibition de
Lud[e] ne pourroit pas etre admis ou Lud ne pourroit pas
presenter comme un delit la consecution d'un adversaire
contre lequel on [illegible] de faire de faire
Lud[e] debout de prouver par temoins des faits precedens
cet acte, et si l'esprit d'acquerir dans une plainte ou que
a precedé cette somme, et que le debiteur de la rente est vrai veritable
etre enregistré pour [illegible] que le but du mandat —
Lud[e] Debout encore la preuve testimoniale contre le contenu
dans cet acte, elle ne pourroit pas de prouver qu'il n'y a pas eu
Deniers delivrés quand cet acte contient commencement de preuve
et ou ne manqueroit jamais de [illegible] de cette disposition
en prenant la voye criminelle pour etablir qu'il y auroit
eu une convention particulier qui [illegible] de reprendre en jugement
car le retrait Daveur on de reconnoitre cette convention
pourroit encore etre prouvé comme un vol.
il n'y auroit donc plus rien de certain il n'y auroit rien
de sacré pour les hommes; et toutes les fois malgré les
Loyer precautions prises pour leur sureté, toutes les fortunes
seroient livrées aux caprices de la [illegible] des hommes; toutes
hatons nous de proscrire un système si dangereux dans ses
suites funestes. Il n'y a point d'heure car on les peut detruire
de cet acte par la voye criminelle. Il faut attaquer la forme
de cet, en articulant que ne la pas signé, et que la
signature qui y trouve est fausse; car si la signature est
avouée il ne reste qu'un moyen de n'y pas croire; c'est de prétendre
que l'acte a été arraché par violence obtenue par surprise ou
donné par erreur.
Mais dès tout cela dit n'est articulé par Mr Bigot

Il convient aujourd'hui d'un remplacant qu'il avoit ne
subrogateur, il convient encore qu'il lui plaise volontairement
qu'il encourissent la rédaction et teneur de l'acquiescement qu'il
entendait; il est parlu même un recevable à contester la
vérité sincérité de l'acquiescement que ne rétractera atta-t-il, il est
non recevable à faire preuve d'une convention antécédente ou
d'une [illegible] convention que la présidence exigeait que les lois même
ordonnent qu'elle fut écrite. depuis on impossible de prétendre à grande raison
[illegible] mercantiles.

mais il hésitait dans [illegible] avoir pour [illegible] de cette
procédure mentionné que le chatelet [illegible] d'après des actes
[illegible] peut-être prouve [illegible] mais non [illegible]
mais de prouver de vive voix et de mettre sur vos yeux
les dépositions inutiles si elles ne prouvent rien, et qui quand
elles viennent [illegible] non recevant je même rétractées
mais vous pouvez porter sur cet procédure un [illegible]
de notre, et sur aucun arrêt rapporter comme une idée
au contraire parce que vous ne devez prononcer qu'après
[illegible] entendu entre [illegible].

Quelque décisive que [illegible] procédure pour pouvoir dans
[illegible] ne laissons donc pas de parcourir les [illegible]
qu'elle a produite —

M^r Dejobert a tout entendre un grand nombre de témoins
il en est beaucoup dont les dep. mot à mot absolument différents
ce sont celles des [illegible] ou chez d'huissiers dont le fond
de pouvoir du s. Cottereau était remis tandis qu'il produisait
sur le nom de Jacquard; ce sont encore celles de différentes
personnes qui avaient vu la procuration dont Jacquard
était [illegible] avant qu'elle fut remplie du nom du s. Cot. —
vient ensuite les dep. de et toujours dans le cadre de leur pro-
[illegible] les dep. du premier ——— a vu et [illegible]
chez Jobert avait les mêmes [illegible] — le fond de
leurs [illegible] rien [illegible] comme ces sages, et ne

2e 135

guere vraisemblable que si Me Dejobert avoit envoyé chercher
un notaire pour voyager tous les jours il auroit employé le —
ministere de quelque huissier, et non pas voulu s'amuser
pendant les trois mois pendant il auroit un locateur —
le S. Delaperrotiere — / cette deposition ne prouve
aucunement qui puisse tirer votre attention ; la preuve de
cette demande que Me Dejobert auroit faite avec. Delaperrotiere
devoit uniquement relativement à l'obligation opposant —
cette deposition portant sur un simple fait, auquel il n'a
pu avoir en aucune maniere la part de laquelle Dent il se
plaint ; quant au recit qu'il pretend avoir entendu
pendant que le Sr. Dejobert lisoit l'acte, il
est fort suspect naturellement, quelle soit : d'abord on ne voit pas de
pourquoi ; tout ce qui peut eviter le contact des temoins ; il
est toujours à propos dans le temoin. S. Cyprien en vaut de
ces precautions — voici un simple les deps. des S.
Forestier lui même — mêmes choses pour les
les deps. de Knapen — de Collet le jeune — Daillard —
voici les seuls deps — dont Me Dejobert puisse tirer quelque
avantage ce n'est celle de Me Gautier notaire, et de Me Magnol
St. en la cour.
pour rapport à Me Dautel vous estes etonné vous devez
de voir figurer rien comme temoin. que peut on etre
avoir à deposer sur notoire qui recu votre obligation,
s'il est honnête et fidele aux loix d'un etat, il ne peut
est pas ecarté lors de l'obligation qu'il a fait en son etude
tout ce que l'obligation peut contenir c'est que
l'obligation est sincere ; declaration dont on ne peut meme
soupçonner pour croire à sa sincerité. et cet officier revenu
il croyoit il venoit declarer à la justice que tout

qui la reçu était mis acte de refus ; qu'il entend des
conventions qui lui auraient été faites, des stipulations
ils n'ont pas été tenus en un mot de ce
mensonger, un notaire voudrait il en invoquer
sa propre turpitude, le refus serait il prouvé par cet
signature pas de rendre la somme exigible.
ce refus ne suffirait pas encore pour rendre
M^e Boulet doit être condamné voici ses motifs
la somme elle est due

peut être ne verrai vous pas sans quelque étonnement le
De Boulet d'Calvados a exposer, que la route reçue
Dec^{re} Hervé il a obligé [illegible] une obligation de 40000 fr
êtes vous encore plus surpris que ce notaire ait re
a M^e Hervé une obligation qui n'était pas sa ru
mais au profit d'un tiers, une obligation passée en
et accompagnée d'une procuration pour recevoir
Dire qu'il n'ait pas craint de contrevenir à M^e Hervé
exécutoire qui ne lui appartenait
et en vertu duquel il pouvait toucher une
qui ne lui appartenait pas.
En admettant même comme certain que Dejobert ne
pouvait, principal n'est établi que par un rend
et par un témoin bien reprochable pour ne pa
bien reçu ; en admettant encore comme pr
qu'on ne lui fit que cet M^e Hervé qui en ve
de la part de M^e Dejobert commander l'obligation
M^e Dejobert la signature, il la retire ; puis qu
trouve sa signature ; et qu'importerait de leur que
eut été remise aux quelqu'un au au nom lequ
le S. quelqu'un aurait seul aucun droit de leur p
et ce droit ne appartiendrait jamais à M^e. Dejo
qui bien certainement était le véritable Delay

* que sous examen
de intentum de M^e
Dejobert

l'obligation qu'il avoit souscrite.

Cette déposition n'a rien de satisfaisant pour le Sr Maynier — avant d'entrer il n'est pas inutile de rappeler que le Sr Maynier lié depuis longtemps lui même avec le Sr Dejobert a déclaré dans une de ses requêtes qu'il avoit des raisons puissantes qu'il a retenu contre le Sr Hervé dans un rapport de l'hôtel cette circonstance, et les raisons qu'il a pu avoir pour ne pas rapporter contre Dejobert peuvent être un motif d'engagement à déposer vrai au rapport ce qu'il porte ——— (ego) au milieu du long détail dans lequel il entre sur le fait de cette obligation qu'on lui prête entre le Sr Hervé et Dejobert, on ne sait pas quel fut le fait qui mérite qu'on l'appelle en déclaration faite par le Sr Hervé des 11. 8 heures que le Sr Dejobert ne tendroit jamais parler de billets mais d'abord ce n'est pas le terme qu'il a entendu cette déclaration, il l'entend de la Sr Hervé et ce magistrat ne pas l'entendu comme témoin ; il ne tient pas d'autres reproches cette déclaration de fait et qui la précède et le Sr Hervé retiré content de dire que le Sr Dejobert pouvoit être tranquille, que jamais il ne feroit usage de l'obligation, on pouvoit en induire une cause d'avoir déclaré dans l'accusation — mais ce n'est pas comme tel qu'il l'a accepté qu'on lui prête ; tout ce qu'il en résulte c'est qu'il a reçu de lui même ; il a prêté dire le Sr Hervé que jamais d'obligation fictive parce qu'on ne lui avoit aucune connoissance ; cet aveu est ce même temps il a ajouté que le Sr Dejobert pouvoit être tranquille qu'il n'entendroit jamais parler de la prétendue obligation

cest ce ce coûtume de obligation futur : nun ne vayeu
dans ce propre qui pût mettre en question Mr Berré
cet expédient sur ces rends bons informateurs, que le
Sr Geigneaud, que Mr Berré, et ce qui doit paroître encore
plus singulier que le Sr Cottard ont été décrétés de prise
pour être ouy. — il faut donc que les premiers juges
aient été singulièrement frappés de prétendre prouver
de fraude que Mr Dejobert ne connoît — voyons donc quelles
sont ces présomptions — la première résulte de ce que
l'obligation en brevet, comme n'il étoit inouï comme n'il
étoit rare exemple qu'un négociant tel que Geigneaud, accoutumé
à passer chez ses pratiques de semblables actes dans son portefeuille
eut négligé la précaution de faire expédier en minute
une obligation sérieuse pure et nette. nun ne nomme pas
plus frappé de ce que Geigneaud a fait donner à ses locataires
un procuration pour recevoir le montant de l'obligation —
procuration qui les rendoit en quelque sorte négociable —
comme de simples effets au porteur, et qui par la même
pouvoit être nécessaire relative à des opérations de
commerce qui commandent le secret et exigent de la part
d'un négociant de fraîche considération des soins dont les plus petites
puisse être
sont pressantes et faciles et quelquefois secrettes.
nun ne trouve rien d'avantageux au moyen que Mr Dejobert
a tiré du retrait fait par Geigneaud — il lui ne peut
comprendre comment le sieur Geigneaud auroit soumis un
garant une obligation sérieuse ; comment il auroit exigé
ces une clause qui nécessairement devoit allarmer sur la sûreté
et diminuer du prix de l'obligation. Ce moyen d'abord est puéril

Coutumes = Impression de son traité sur chaque p
Mr. Knapen son Imprimeur le pressoit : = que
Plaignant toujours disposé à obliger Mr. Berré a
Mr. Knapen lorsqu'il se rendra Caution envers Mr. S. Knapen
Connoissoit : = que Mr. Berré répondit que cela
pouvoit par, qu'il y avoit entre eux deux des Con
Sureté Et qui ne devoient être Connues que d'
que le plaignant dit alors, à Mr. Berré, Su
" d'argent, vous savés bien prêter officieux que v
" tant à vous qu'à d'autres Personnes Et, notam
" les deux obligations dont vous êtes mon prêt
" l'une par Mr. Polin alors Advocat au Conseil
" par Mrs. Guerrier de Bizemont et Romagnac : = qu
Berré insista, en disant qu'une Personne de la qu
étoit très sur, lui avoit promis de lui fournir
soit dans le moment soit à l'avenir, pendant
ans, jusqu'à 40,000., s'il le fallait, Mais
Personne exigeoit une obligation, par devant Not

Mr. Knapen Cautionna
Mr. Berré en faveur
de Mr. Knapen
il lui offrit sa caution
Mr. Berré le refusa
lui disant

A Nosseigneurs
De Parlement En la
Tournelle criminelle

Etre avec difficulté a entendu avec les moyens que Vre dejadvers a eleves en leur ecrit mesme du trente juin et que nous discuterons bientôt, mais sans nous arreter a cette mesure quelle singulariste y a t-il donc que le Sr Gaspard qui pretend pour taxation, qui ne devoit pas recevoir son remis ; ait osé de vous exposer dans son exploit de lassignation ; ait osé vous dire de se voir engagé dans des affaires que son decompte rendoit plus ~~difficiles a toutes~~ affaranchi : les mis operations stipulés par le transport ne le dispensoient pas de repondre de la verité de lobligation, et si malgré cette clause, lobligation s'etoit trouvée fausse, il en auroit necessairement repondu ; il ny avoit donc que le payement et lepayement acquitté dont il ne se rendit pas garant, et vous ce point de vue cette precaution devient vicieuse de nature et des procedures dans les parties ou se trouvent le Sr Gaspard.

mais nous irons plus loin, et quoique ce fait antecedent ne fut pas la decision de la presente instance par notre substitut, nous vous devrons des apprecier quelle cette mis operations stipulés dans le transport est peut être le piege le plus mal adroit et le plus grossier, Mrs dejadvert ne nous paroit pas plus heureux quand il demande sil est croyable que cet enfant de quinze ans, ait et dut que lentremise de Mr Henri lui eut été necessaire pour les transports ; vous pouvez voir cy la fortune de Mrs dejadvert avoit coutume il est commun que les personnes les plus riches soient reconnues des enfants, et quelquefois fait de tres exposer avec peu de precaution de fraude -

apres avoir ainsi invoqué les richesses, comme si les hommes riches ne pouvoient pas exposer quelquefois

cest ce ce addmeta de obligata [illegible] : nun ne voyeu
dans ce propos opû pût ret comparette de hervé
cet cependant nun ces rends hors informatu, que le
r. gedeprende opus de hervé, et ce qui doit penetrer encore
plus vingt mûs que le r. Cattaud ont été decreter beaucoup
pour être cuy. — il faut donc que les premiers juges
aient été singulierement trompés de pretendre premp
de fraude que de dejolert nu coquet — voyons donc quelles
sont ces presomptes — la premiere result de ce que
l'obligation en brevet, comme il etoit inouy qu'un
etoit reduit a ce simple qu'un negotiant tel que gaignard, accou
a porter vers une pentie de retourtum dans un pays
eut negligé la precaution de faire expedier en minute
une obligation pareille a son profit. nun ne comprend pas
plus trappés de ce que gaignard a fait drecer par les tabellions
une procuration pour recevoir le montant de l'obligation —
procuration qui les rendoit en quelque sorte negociable
comme de simples effets au porteur, et qui par la meme

il ne restoit a Mr depelteau que pretendre
etoit vraisemblable, qu'un homme [illegible]
homme de lettres et de la lecture d'un grand
recommandable, se permette au prejudice de
une obligation qui les rendoit, et dépouil
des coutumes pour se rendre au pays ou
il est debiteur;
mais il est d'avantage que Mr hervé pr
juri consulte [illegible] comme, par des trayaux
[illegible] s'est rempli par la grande
obligation fictive, qu'il ait tenue dans
complaisants pour lui preter gratuitement
concourir avec lui a depouiller un vieil
ami pour etre lui qui ne connoissoit
defendre une pretie portion si impu
que les vrais d'ailleurs ces deux hommes
de droiture de delicatesse; ne les juge
meme de la sorte. Mr dejolert qui en 1786, veut pretendre propriete
pensa peu Mr guerrier au profit de
a mis a bout de ses pretentions; n'est pas
auquel meme Mr hervé offrit pour
hervé une somme de 1200# dont Mr
les epitteaux, une autre somme de
employés qui a fait [illegible],
n'est pas le meme auquel merite
le payement d'une somme de 7900# ma
cette reellement croyable, et qui
cette affirmation —
mise par lui qui en 1787 obtint

A Nosseigneurs
De Parlement En la
Tournelle criminelle

En resistant declare dopar fait debat decret demande
nee par de lindentes opiè entendu dans ses dittes pieces ni
par creint de reprocher dict hervé ein present parenteze
opiè ne lui a pas fait, et opie Mre hervé lors il dem
entre il en rapporte la preuve —

en tout il davantage pour prouver opie cette affaire ne sest opiniâtre que elle participe comme opie a pas mis de cette [illegible] dans ses lettres dont Mre dejobert
prenoit frappé parcat esprit de vengeance qui depuis 3 ans
l'anime et demine toute ses actions ; et ne peut on pardonner
au moins que ce nest pas contre Mr hervé que ruit ici les premiers
et les [illegible]
et et rien ne rend encore aux preuves opposées, est il probable
que Mr dejobert voulant procurer des bonds ce son ami ait pris
les voyes d'une objection portée a un tiers, qui n'était
pas plutôt cautionné, qui n'ait pas emprunté ou nu nun pour
lui prêter sa mise ? cette plus forte
si peu un debut d'intelligence en matière
doit on ne peut opposer le soupçon, Mr dejobert avoit pour
prouver emprunté d'un tiers opposant pour prouver seulement un
titre de créance à un ami ; auroit il négligé de prendre
non pas de Mr hervé car la mise aurait encore été encaissé
encore ce detruit de sa caution ; mais de l'un ou ses amis
du quel il n'allegue une autre lettre ou une reconnoissance
qui ait eu pour but de mettre du titre pour rentrer —
l'affranchir d'une dette en payement —
l'histoire enregistrée dans les plaints de Mr dejobert est bien
dénuée de preuve comme de vraisemblance ; et au surplus
quand elle seroit aussi vraye que elle paroit fausse, elle ne
le dispenseroit jamais de payer le montant de la lettre de
ce celui qui la présente, et vis a vis duquel il ne peut
aucun reconnoissance
aucun titre capable d'opposer,
vis la procedure etoit bien valable si dans son principe elle
n'etoit pas introduite contre les ordonnances de tout. comme

cest ad rem vel dum tenet obligatus testes : nam ne negem
dum ce propos qui pût-être compromettre cte Hervé —
cet cependant me cas rendu bonus informatus, que le
S. Goupil prend que cte Hervé, et ce qui doit pénétrer
plus cruellement que le S. Coltaud ont été decreter de prise
pour être ouy. — Il faut donc que les premiers jours
aient été singulièrement frappés de pretendre prendre
de fraude que cte déjobert a acquis — voyant donc que
tout ne prenait pas — la premiere resolution
l'obligation en brevet, comme n'il était incroyable comme nul
était venu à compte qu'un negotiant tel que Goupil, accusé
à porter vers une perte de retour d'un protêt
eut negligé la precaution de faire expedier en minute
une obligation signée avec protêt. nous ne nommes pas
plus trappés de ce que Goupil a fait dresser par le tabellion
une procuration pour recevoir le montant de l'obligation —
procuration qui le rendait en quelque sorte negociable —
comme de simples actes au porteur et qui n'en [illegible]

Il ne restait à cte Debert que prendre de la reputation
et n'a vraisemblable, qu'un homme circonspection
homme de loi et de la cautèle d'un grand nombre de personnes
recommandable, se permette aujourd'hui de venir demander
une obligation qui la ruinerait, et débiter
des calomnies, pour se soustraire au payement d'une reconnaissance
il est débiteur :
mais il a d'avantage que cte Hervé passait pour être
jurisconsulte assez, peu de travaux utile, peu des
ouvrages estimés, il prend le bruit le mouvement
obligation fictive, qui lui fait trouver deux personnes voulant avec
complaisance pour lui prêter gratuitement leur nom, pour
concourir avec lui à dépouiller un vieillard qui lui demandait
assez pour être bien qu'il ne rencontrerait pas tous les
défendre une pareille portion et un portefeuille de valeurs,
que les vent d'ailleurs ces deux hommes qui dû paraître
de droiture de délicatesse; ne les jugeons que par les pièces
même de la cause. cte déjobert n'est il pas le même
qui en 1766, sert prétendu propriétaire d'une obligation
passée par cte Guerrier au profit de cte Hervé
a succombé de ses prétentions; n'est il pas le même
qui demande
auquel même cte Hervé offrit pour libération, et m.
Hervé une somme de 1200# dont cte Hervé lui remet
les quittances, une autre somme de 250# dont cte n'avait
employé qu'à [illegible] compte,
n'est il pas le même auquel même Hervé offrit
le payement d'une somme de 7900# en effets qu'il avait
encore restant en créancier, et qui ne pas voulu donner
cette affirmation —
mais par lui qui en 1787 a obtenu contraindre cte Hervé

A Nosseigneurs
De Parlement En la
Tournelle Criminelle

[illegible]

154

En robbe de deuil depuis fut debout devant Demande
resse par de Luchenet qui entendu dans sa déposition
par crainte de reprocher ce fait hervé en présent Parquet
qui ne lui a pas fait, et depuis M^re hervé dans il Dem
entre il en reprit le premier

En outre il en reprit encore plus grand sujet de crainte
que cette affaire ne entreprise par elle pendant causée par cet esprit
qui a pris naissance et progressivement point M^re dejobert
paroit fort piqué parcat esprit de vengeance qui depuis 3 ans
l'anime et domine toute ses actions ; et ne peut on perdre
de vue que ce n'est pas contre M^re hervé que sont ses premiers
et les reconventions
et et rien ne reste encore aux premiers termes, est il probable
que M^re dejobert voulant prendre sa revanche sur son ennemy ait pris
la voye d'une dénonciation pour le trouver ; qui n'était
pas plutôt coutumier, qui n'est pas emprunté ce ne nom pour
lui prêter crainte ; et si peu un début d'intelligence en faveur
doit on ne peut opposer le reproche, M^re dejobert avoit voulu
emprunter d'une [illegible] pour prendre plus prévenir renfermant un
titre de crédit à son ennemy ; auroit il négligé de prendre
non pas de M^re hervé contre mais contre M^re dejobert fondé
en cette cédulle de précaution, mais de la même vis cette
duquel il n'allegue une autre lettre ou une reconnoissance
qui en cas de mort du porteur du titre puisse valoir —
l'effet de celle d'une 3^e en payement —
l'histoire consignée dans les plaintes de M^re dejobert est bien
demeurée preuve comme de vrai emblème ; et au surplus
quand elle seroit aussi vraye qu'elle paroit fausse, elle ne
le dispenseroit jamais de payer le montant de la lettre de change
en celui qui la présente, et vis a vis duquel il ne peut de ses
avoir aucun reconnoissance à opposer,
vis la procédure étoit donc valable si dans son principe elle
retire par intrinsèque contre les [illegible] vis de la Ord. comme

cest ad ce volumen de ll obligatus [illegible] : nun ne voyons
dans ce propos qui puissent empêcher cette ferme
cet cependant nun cas rendu beaux informatus, que le
S. geigneur, que cette ferme, et ce qui doit pendre aux
plus cinq mois après que le Cattard ont été decretés beaucoup
pour être ouy. — il faut donc que les premiers jugements
aient été nuls et frappés de prétendre prematurés
defrende que cette dejolert nu ogneat — voyant donc que les
ont ses presomptions — le premier resultat de cette
l'obligation ad en brevet, comme s'il etoit incertain comme s'il
etoit dans ce compte qu'un negotiant tel que geigneard, accusé
a porter voir une pente de cent tortures dans son portefeuil
eut negligé la precaution de faire exprimer en minute
une obligation stricte passée avec prudet. nous ne nommons pas
plus frappés de ce que geigneard a fait drener dès le lendemain
une procuration pour recevoir le montant de l'obligation —
procuration après laquelle on rendit en quelque sorte negociable —
comme de simples effets au porteur. et mais nous le

Il nexiste aucune preuve comme il naissent aucun indice
d'appui d'accusation; aucun de ces deux jugements de ac-
quittent les accusés; a moins tout au plus que la procedure
entamée a la requête de notre substitut [illegible] quelque chose
d'accusation, soit le 2e point dans lequel nous devons
envisager cette cause

nous venons à la seconde [illegible] comme ci dessus 2e procedure
Cte Dejolert [illegible] par ce plaignant que l'obligation
dont on lui demandoit le payement au mandataire avoit été
envoyée par un homme de province, auquel elle paraissoit
appartenir, a regardé comme un piege les procedures qui lui
seroient notifiées, le propriétaire alors s'est présenté
chez le S. Prieur de cette ville il a remis un titre pareil au
représentant prié qu'il eut à contrôler et signifier,
Cte Dejolert a examiné le titre qui lui a été présenté
a demandé le titre à notre substitut qui a rendu plainte
de faux intenté, que porte l'information — Cet examen —
aucune ne prouve aucun n'indique le titre et du
transport — (lire ma deposition) — ——

Cependant par cette information et par tout ce dont elle a été
elle avoit été ord[onnée] en même temps que l'interrogatoire et ne pas
encore été fait; cest par cette information; que Cte
Jerné et le S. de cette ville ont été decrété de nouveau —
puisque notre substitut a requis et le tout [illegible] comme
ord[onnée] que les decrets lui seront signifiés a ce requis
etoit ce donc le cas de constituer accusés, dans une
accusation de crime deux parents contre lesquels
il naissoit aucune espece de charges — et cette
accusation elle mandoit elle être suivie —
ne doit elle pas être considérée comme le commencement
et la suite de la accusation, terminatoire de la accusation
injuste que Cte Dejolert avoit intentée et ne doit pas
pas commencement tenir avec elle —

A Nosseigneurs
De Parlement en la
Tournelle criminelle

25e

pour rendre cette accusation plus qu'il ne faut aucune preuve
il faudrait au moins qu'il y eut quelque presomption forte.
parcourir dans cette cette espece de déposition présente
il ne prouve d'abord la vérité du transport personnel
Cottereau, mais par prudence en commençant, mais à cet
egard la explication qu'en donne son avocat
plenable. on lui avait remis avec la déposition une
procuration pour recevoir, en ne se reportant que de la
procuration il n'a pas pensé devoir contester le transport.
c'était une économie médiocre puisque le contrôle n'a été
que le 26e mais il ne nous paraît pas entièrement opposé
est inutile au la marche du S. Cottereau épicier
commençant mais commençant, c'est de la accusation
et calculer les plus petits intérêts, on ne croit que
contre le transport est qu'il était une réparation privée,
mais vous vous rappellez qu'il est prouvé au traité; dans
l'acquit avec quel soin on étudie en province les actes relatifs
pour ne rien mettre au contrôle — la circonstance que le
que l'acte transport
que l'acte garantie paraît au S. engendrait plus important
mais nous y avons répondu, et il nous semble que
que cette mise garantie est étrangère le plus au que le —
transport est sincère — il était vrai qu'il eut été
fabriqué après coup comme le S. Dejobert lui même,
qu'il eut été fabriqué peu de tems avant lui même depuis
la contestation avec coup à — en vue prévenir l'argument par
qui pouvait prévenir engendrer par rapport, qui pouvait
donner quelque prétexte sur le jugement de l'affaire
transport —
c'est avec aussi peu de succès que Mr Dejobert tente
encore de nouveau reproche sur l'ignorance et les mœurs
qu'il prétend est inhérent de toutes les espèces [illegible] atteint
et sur mœurs — Mr Dejobert sur ce point en effet

cest a ire ro[illegible] obligata fuisse : nisi ne vayens
dom co propes opū pūrent cumpromette et hered
cet cependant sur ces rens hors informatu, que le
s. godeprede, que et hered, et ce qu'il dot pouvoit encore
plus craindre que le s. Cottard ont été decretés de cry
pour etre ouy. — il faut donc que les premiers fy
cient etc rimpudicement trapes de pretendre prem
defraude que et dejolert nuocquet - voyant donc quelle
rut res presumptes — le premier result de cette
l'obligation en brevet, comme il etoit inouy comme on
etoit sans exemple qu'un negotiant tel que godeprede, accusé
a perter soit une pente de cette nature dont on ne pretendit
eut negligé la precaution de faire expedier en minute
une obligation passée a son profit. nous ne nommes pas
plus trappés de ce que godeprede a fait dresser dès le lendemain
une procuration pour recevoir le montant de l'obligation —
procuration qui les rendit en quelque sorte negociable —
comme de raison elles au porteur et mis nom [illegible]

une copie d'information qui a tout au cas empris de la veuve
godeprede, elle ne sort pas n'opiée de celle, [illegible] son religieux pris
la veuve et signature cette ci quelle ne connoissance
de l'obligation d'outre compte. elle lui a dit meme qu'elle
croit que non n'ont pris le nom de son mari pour une
calomnie pendi'cate —
mais qu'on trouve qu'on a communiqué [illegible] aux des lettres
de la veuve godeprede quelle lui a ecrit dans laquelle
apres la reponse faite a elle dejolert dans laquelle
celui entretenant ce qu'elle a dit de sa ignorance relative
mais dit il ignorer que la veuve godeprede n'ait aucune
connoissance d'un brevet fait avant sa mort inconnue, d'un
brevet dont l'effet avoit été de tenir rentier dans le point
famille de son mari des effets qui en etoient sortis quelques
mois auparavant ; sur quoi dodavenu de s. dejolert —
avoit marqué l'obligation, il n'eut pas encore parlé
il n'est pas etonnant qu'il n'eut pas pu parler d'avantage
d'abord pendant lequel il savoit bien porté -
reste donc contre lettre un point le moyen de suppose
valable a la barre, mais nous vous observerons
et cet une observation importante que et dejolert
ne suspecte pas la signature godeprede, il est evident
a la vue d'une signature que cette signature est la meme
que celle qui se trouve sur l'obligation, avec la seule
difference, qu'dans l'obligation le nom de baptême
jacques, est ecrit en abregé, etoit dans le traité
il n'est indiqué que par la lettre initiale. le reste par
d'autres, est evidemment ecrit de la meme main que
si l'on compare un contrat avec plusieurs lettres pendant
pas et brevé : il n'y a proprement parler que la
signature collée qui soit contestée ; le mot collecté
est ecrit par deux t. et les deux reports plus en
outre par th. le s. cottard veut expliquer cette
difference, en disant qu'etant pere signoit tantot
par deux t. qu'il a toujours demeuré pendant quelques

A Nosseigneurs
De Parlement En la
Tournelle criminelle

meigne le crime du titre de lebrun de Cottevel lui a donné
recelé l'arthrographe dénommé ——— cet différence au simple
mettre le recelé qui se trouve dans les exceptions du bref
et le comprend au contraire que le dol dejobert a perdu
au cas que le lieu prévu ne fut pas de la même manière
Il est ici une autre différence ne ici différence
nuit pas lorsque le brun prend les critiques des experts
ne le croyant doubant ni qu'el. de Cottevel une
reçut une preuve qui ne prend rien ; il ne se
présente la lettre de recédé de pouvoir qui les croyant
le brun peut en rien, ou lui rendent de la faire
tenant indiqué par une petite croix, ne avoir rendu tout
qui du recelé de dictelet avoit pensé d'exclure dans ses
mais il ne se avoit trouvé en effet avoit l'interrogatoire préal
de cottevel une petite croix en croyon — petite croix qui
peut s'explique en même temps pour que l'inspecteur dans
fasse, la pièce était ainsi rentrant peut pendre grenier —
et celle en instance ne pouvait lever tous les doutes qui
qui subsistaient en cet égard ; mais ne voyons pas d'ailleurs
quel intérêt aurait pu avoir le s. cottevel qui se prévale
aujourd'hui comme propriétaire en vertu du brun pendant
qu'il était à ne pas rien lui même ne cet acte à la
et ne le connaît par ouïr-dire.
Nous voyons encore moins quel intérêt peut avoir le s.
Dejobert, à contester ce prétendu fait. Quand la signature
qui est de vente pour vraie, le brun peut ne vendre pas mais
bien puisqu'il est fait à son profit par ordonnance quelle soit,
et quand la signature apposée sur elle même serait fausse, ce
que rien ne prouve ; et le Dejobert ne serait pas libéré
il aurait toujours pour s'adresser le heritier qui pourrait ce
ne manquerait pas de le poursuivre ——— rien ne serait

Il est inutile de
discuter ici les
différentes opinions
des auteurs, ce qui ne
présente aucun doute
en cette matière
puisque, quand bien
même chacun
des jurisconsultes
invoqués serait
d'avis contraire
quand cette seule
autorité

cest ad re ad dam de Abligatu Intat : nun ne vayeu
dam co propos opu pruent compromettre dt heud
cet cependent nu cas reula hors informatu, que le
S. geteprend. que dt heud, et ce qu'dt pendre enu
plus cingnliès que le S. Cattaud ont dt decreter b enqu
pour etre eny. — il faut donc que les premiès juges
aient ete singulièrement trappés de pretendre prem
de la cde que dt dejolert nu oppose — voyons donc quelles
sont res presomptes — la premiere resulte de l'exception
l'obligation at en brevet, comme s'il etoit inconcevable comme s'il
etoit rare exemple qu'un negotiant tel que geteprend, accusé
a perter vers une prette de recette retenu dans son portefeuil
eut negligé la precaution de faire enregistrer en minute
une obligation pareille a son profit. — nun ne remarque pas
plus trappés de ce que geteprend a fait drecer par le tabellion
une procuration pour recevoir le montant de cette obligation —
procuration qui le rendoit en quelque sorte negociable —
comme de remettre effets au porteur et ainsi nun le

*1146 — *1 amendement pour le membre de phrase precedent

le de pouvoir se dispenser une obligation qu'il eut remise, s'un mys
tere est rien contredit dans rendre le payement d'icelle presque
après avoir mis tout doublement dans ses premiers memoires; s'il les a-
a redemandé avant tout que l'obligation originale eut été deposé
au greffe; s'il a laissé courir 10 mois sans signifier a celle
procedure, son seul devis est donc de se mettre au rang
de la masse dentil est debiteur; peut ne voudroit pas raisonnable
qu'une pareille tentative lui nuisit, et on empruntera de
prevenir une procedure qui n'a d'autre objet que de vexer des
accusés qui ont droit de apprehender d'deposer dedommagemens
le premier recez y rendant le condamnation de depens —
du vu d'dt deposer ouvertes il que la procedure en faux
est inutile a la requete de notre substitut; il en est le
denunciateur comme, la plainte etant de notre substitut
lui-meme, et d'ailleurs, il est fait en quelque sorte rendu partie
avec dans cette demande tendant a ce qu'il employat pour cause
le premier fondé informatu fondé dans cette instruction, car
il est vrai pour qu'il en impute tous les torts —
Mais dans ces circonstances dy joindre des dommages et interet
il en est de meme du S. cattaud par ce que ce procès retarde pour lui
le payement d'une obligation dont le prix peut etre necessaire
a sa subsistance — il en est de meme dt heud, parce qu'il
est attaqué dans son honneur car dans les
les plus petits de la societe et, entre les deux cas dont
dont cette reputation a plus interet pour ses
jeunes années que dt heud et quelque long temps d'exercice
de votre charge vous peut apprendre un jeune avocat
est avocat ne jouit pas tant de merites que celui de
confrere —

A Nosseigneurs
De Parlement en la
Tournelle criminelle

438

cest à ce sujet obligatoire : nous ne voyons
dans ce propos qu'un prétexte à supprimer cet acte —
cet cependant nous eut rendu bien informateur, que le
S. Geigneur, que Mr Perré, et ce qu'il dit pendant
plus cinq mois que le S. Collard ont été secrétaires ensemble
pour être cru. — Il faut donc que les premiers juges
aient été singulièrement frappés de la prétendue preuve
de fraude que Mr Dejolet invoquait — voyons donc quelles
sont ces présomptions — la première résulte de ce que
l'obligation a été enregistrée, comme s'il était inouï qu'une
chose
était sous exemple qu'un négociant tel que Geigneur, accou-
tumé à porter chez une partie de ses portefeuilles dans son portefeuil
eut négligé la précaution de faire enregistrer en minute
une obligation reçue chez un notaire. Nous ne nommes pas
plus frappés de ce que Geigneur a fait dresser dès le lendemain
une procuration pour recevoir le montant de l'obligation —
procuration qui les rendait en quelque sorte négociable —
comme de remettre effets au porteur et non nominatifs

438

A Nosseigneurs
De Parlement En la
Tournelle criminelle

Supplie humblement Messire
charles marie Nicolde coetnual
Chevalier Seigneur de Coetnual Et autres
Lieux appellant des ordonnances Rendue par
le Lieutenant criminel au Chatelet de Paris
les 11 aout Et 13 Septembre 1788. Et Encore
appellant des Plaintes permission d'informer
Informations contre lui Rendue au chatelet
de Paris le 10 novembre 1788 - Ensemble de tout
ce qui a Suivi

Contre Mᵉ charles Desjobert
ancien procureur En la cour et actuellement
Secretaire Duroy honoraire demeurant a Paris
Intimé et defendeur

En présence de monsieur le
Procureur Général. Comme prenant
le fait Et cause de Son Substitut au chatelet de
Paris intimé

Qu'il vous Plaise Ledemandeur par
Le Ministere de Maitre Nicolas Thomas Son
Procureur plaider en la cause d'Entre elles Sur
Lappel interjetté Par le Suppliant de deux
ordonnances Rendues par le Lieutenant
Criminel au Chatelet de Paris les 11 aout et 13
Septembre 1788. 2° Sur Lappel interjetté

cest dû vu Ordonnance Obligatoire portant : Nous ne voyons
Dans ce propos qui puissent compromettre Mr Herard —
cet cependant sur ces seuls Informations, que le
S. Desprez, que Mr Herard ; et ce qui doit paroître encore
plus singulier après que le Conseil ont été decreté le corps
pour être ouy. — Il faut donc que les premiers juges
aient été singulièrement trompés de prétendre prouver
de fraude que Mr Dejolet aurait commis — voyons donc quelles
sont ces preuves — la premiere resulte de ce que
l'obligation en brevet, comme il était inconnu quoique
était passé devant notaire avec minute et

aux Requetes Civiles et fortunes dudit S Desprez
de Plainte Rendue au Chatelet de Paris contre
le Suppliant a la Requete du Substitut de Mr
le Procureur general au chatelet le 10 9bre 1788
permission d'informer information et decret
qui a suivi sur la Requete du Suppliant du 24
Novembre dernier et notamment sur celle de Me
Desprez du vingt son du meme Mois sur la Requete
du Suppliant du 12 Xbre d.r et notamment sur celle
de Me Desprez des 16 decembre d.r et 28 janvier
present Mois. Ordonné quelles viendront pareillement
plaider sur la presente Requete que le Suppliant
Employe pour fins de non Recevoir et subsidiairement
Reglement pour defenses contre les Requetes et
demandes dudit Me Desprez dudit jour 16 decembre
et 28 janvier present Mois

Ce faisant Sans s'arrester ny avoir Egard
aux Requetes et demandes dudit Desprez dans les
quelles il sera déclaré purement et simplement non
Recevable ou en tout cas il sera debouté d'icelles
au Suppliant ses precedentes fins et conclusions
et icelles Revenant corrigeant et augmentant

En tant que touche l'appel interjetté par
le Suppliant des deux Ordonnances Rendues par les
Lieutenant Criminel au Chatelet de Paris des 11-
avril et 13 Septembre derniers, et l'appel incidemment
Interjetté par le Suppliant de autre Ordonnance du
Lieutenant Criminel du Chatelet du 28 Juin 1788
Venir ces derniers appels pour bien Relevé et
Sirant droit sur lesdits appel Declarer les
Ordonnances Rendues par le Lieutenant Cr

au Chatelet des 28 juin 11 aout et 13 Septembre
dernier ainsy que la Procedure sur laquelle elles
sont intervenues nulles et irregulieres ou en
tout cas et subsidiairement seulement mettre
l'appellation et ce dont est appel au neant
emendant decharger le suppliant des condamnations
contre lui prononcées par lesdites Sentences au
surplus ordonner que nonobstant toutes
oppositions faites ou a faire par le Sieur Desjobert
et tous autres, Me Boutet Not.re sera tenue
de delivrer au suppliant sa premiere Reg.on
une grosse en bonne forme de l'obligation
souscritte par les S.rs Desjobert au profit des S.rs
Paignard, dont le suppliant en cession aire
le 28 mai 1785 et dont il s'agit pour servir
et valoir au suppliant ce que de raison a
quoi faire ledit Me Boutet sera contraint
par toutes voyes dues et raisonnables quoi
faisant il lui sera bien et valablement
quitte et dechargé, ordonné en outre
entant que de besoin et ou seroit que dans
le jour de la signification de l'arrêt a intervenir
le greffier Criminel du Chatelet sera tenu
de Retablir chez Me Boutet notaire le susdit
original de l'obligation dont il s'agit le
quel a été deposé au greffe Criminel du
Chatelet en vertu de l'ordonnance du 28
juin 1788 a quoi faire ledit greffier Criminel
par toutes voyes dues et raisonnables quoi
faisant decharger

Desjobert
signé,
neau.

138

cest dû vre vôdemnité et obligation [illegible] : mre ne voyons
dans ce propos qui puissent compromettre Mr herve —
cet cependant sur cas rende leurs informations, que le
S. Desprez. que Mr herve, et ce qui doit pencher encore
plus en nos mes que le S. Cottard ont été decretés de prise
pour être ouy. — Il faut donc que les premiers juges
aient été singulierement frappés des pretendus preuves
de fraude que Mr Dejolet nous objecte — voyons donc quelles
sont ces presomptions — le premier result de l'exposé
de l'obligation en brevet, comme s'il étoit inconcevable que
[illegible]

En tant que touche l'appel interjetté aux
fins des Lettres et sentence dudit Desprobers aux fins
de l'arrest du 5 Xbre dernier des Plaintes Rendues au
Chatelet de Paris contre le Suppliant a la Requete
du Substitut de Monsieur le Procureur general le
10 Novembre 1788. permission d'informer, information
et tout ce qui a suivi declarer nulle et de Nul
Effet les dittes Plaintes, permission d'informer
Information faitte En consequence et tout ce qui
s'en est suivi ou entout cas Subsidiairement
tant sur le Suppliant Entendre et deporter des
Moyens de nullité et Seulement par ce que
Cour Souveraine il En Sera de Cour atoutes
fins Mettre l'appellation et ce dont en appel au
neant Emendant declarer le Suppliant des
Condamnations contre lui prononcées

Donner Lutant que de Besoin et ou Soit
acte au Suppliant de ce que par sa Requete du 26
Novembre dernier le Sieur Desprobert a demandé
acte de ce qu'il employoit pour Reponse fins
de non Recevoir et deffenses contre les demandes
provisoires du Suppliant afin de depot des
10000# Montant de l'obligation dont il s'agit
les Plaintes Informations et Procedures
Extraordinaires Rendues par les S. Desprobers
Contre le Suppliant au Chatelet, et la Plainte
Rendue par le Substitut de Mr le Procureur g.al
au Chatelet le 10 Novembre dernier et la Procedure
qui s'en est suivi et s'en suivra, En consequence
donner acte au Suppliant des Sommations et

L'denonciation qu'il a faite au Sieur Desjobert 1° de la Requete qu'il a presenté en la Cour le cinq decembre dernier Tendante a ce Etre Reçu opposant aux Saisies portes Et formées dudit S. Desjobert des dittes Sommes Et informations et de tout Ce qui avoit Suivi 2° de l'arrest intervenu le Mesme jour Sur ladite Requete 3° de l'Exploit de Signification faite dudit arrest au Monsieur le Procureur general le Mesme jour 4° Enfin de la Requete dudit jour 19 decembre a ce que dit tout Led. S. Desjobert mignorat Et le Condamné a acquitter garantir Et indemniser le Suppliant de tous les depens que le Suppliant a été ou sera obligé de faire Sur le dit appel

Et attendu que le Suppliant depuis le 28 mai 1788. En Sus Et deguerpi d'une Somme de 40,000# que Cette Somme qui fait tout le Sujet des fruits que elle auroit produit dans le Cours de ces affaires attendu encore que depuis Ce temps et depuis que le Suppliant En a paris et va et vient Sur Cette affaire les travaux qu'il a a Suivre au Sein d'un Nombre ouvriers a Entretenir Journellement 300 Hommes a faire diriger des Economies a Surveiller Sur les Matieres qui Se consomment dans Ses forges des accidents Et des Pertes a Eviter des quels travaux ont Sa labsence du Suppliant Sont

cest ad vra volumte de lobligata Intor : mre ne voyons
dans ce propos opiù prurent comprometre ct Renvd
cet cependant sur ces rends sans informatu, que le
r. gestoprend : que ct Renvd, et ce qui doit premtre encore
plus cing mois apres le r. Cottard ont été decreté decrets
pour être ouy. — il faut donc que les premiers fus
cient été singulierement trappés de pretendre premey
defrende que ct dejolet invoquat - voyons donc quelle
sont ces presomptes — la premiere resulte de ce que
lobligation a été
lobligation en brevet, comme sil etoit necessaire quand il

Et a la Suite de laffaire que les Sr Desplobert la
Suscite pour taches de faire Imputer les Mecon
dun Transport Bien Vray bien legitime et Ne
Soustraire a une obligation quil Savoit avoi
auny legittimement et auny Justement contra
le condamner a cet Egard en tout et Milles l
de dommages Interets envers le Supliant par
forme de Reparations civiles

attendu Encore que laffaire criminel
quelui a Malicieusement Calomnieusement
Et temerairement Suscitée Mr Desplobert en
vers Celle quil lui a auny Malicieusement
Suscitée Sous celui du Substitut de Mr le Pr du
au Chatelet Et que Sur les Plaintes permission
Informée et informations qui ont été fait
Le Supliant Eprouve un tort irreparable d
Son honneur Et Sa Reputation, Ordonne que
Desplobert Sera tenu de Reconnoitre devant tel
notaire quil Plaira a la cour commettre En
Suitte de dit Personnes au choix du Suppli
Et au greffe Criminel de la cour que ce
Malicieusement Et temerairement quil a
inculpé et fait inculper le Supliant dans
dites Plaintes permission dinformer informa
faites Et dont il Sagit. que le Supliant en
Incapable Ses faits dont il la inculpé et q
le Reconnoit pour homme dhonneur et integr
dans Ses Mours et dans Sa Reputation

Sinon et a faute par lui de ce faire dans les
Jour de la signification de l'arrest qui interviendra
ordonne que ledit arrest s'executera selon
ordonne Pareillement que l'arrest a intervenir
sera lu imprimé publié et affiché par toutes
au nombre de deux Villes Exemplaires aux
frais et depens dudit M. Desjobert tant au
dans Villes circonvoisines Meme a Paris et par
tout ou le Suppliant jugera a propos condamné
ledit Desjobert Enfin en depens faits taxés
vis a vis lui que vis a vis Monsieur le Procureur
General et Meme en cas faits sur le previsoire
Et la cattaire depuis Sauf et a Jour pour ce fait

Soit de Rapp.

438

cest ad ire ad dem Debitorem Obligatus fuisse: nisi ne vayeur
dans ce propos qui pût mettre en promesse et Jeune
cet cependant ne lui rendu leur information, que le
S. Godefroid, que et Jeune, et ce qui doit pendre encore
plus cruellement que le S. Collard ont été decretés beaucoup
pour etre ouy. — il tient donc que les premiers fus
cient été principalement frappés de pretendue premy
defrende que et Jeolet ne cognoit — voyant donc quelle
nul ne pronostiqua — le premier resultat fut que
l'obligation ad en brouet, comme s'il etoit mensonge comme si
Opinion que

Mais deux ordonnances rendues sur refus de
informations sur les conclusions en même sur le
réquisitoire du Ministère public ont fait défenses au
S.r Cochuat de faire de poursuites contre M.r Desjobert
en vertu de l'obligation de cent mille qui est attaquée,
Acc.r Cochuat est appellant de ces deux ordonnances.

759

Me Berve avocat	Me Guyot
Le Sr procr de Cotteval	Me Fournel
Me Dejobert	Me Lopelin

La Cour Donne acte a la partie de fournel de ce que la partie de popelin a declaré par sa requete du 26 9bre dernier quelle employoit pour bien de non recevoir et Defenses, les plaintes et procedures extraordinaires faites a la requete du Substitut du procureur general au Chatelet.
faisant droit sur les appels interjettés par la d. partie de fournel en ce qui touche son appel des plaintes information decret et autres procedures intentées contre elle a la requete de la partie de Desjobert; Declare la d. procedure et tout ce qui a suivi nul et de nul effet, e
faisant droit sur l'appel interjetté par ledit partie Defournel des plaintes permiere dinformer information et decrets celle requete du substitut du P. g. met l'appn. dud ce au neant emendant evoquant le principal et y faisant droit Declare la partie de fournel deschargée; condamne Dejobert aux depens et en 1 livre d'dommages et interet.
faisant droit sur l'appel de la partie de Cuyolet des plaintes de

honoraire;

A

Mais deux Ordonnances rendues sur les mêmes informations sur les conclusions et même sur le réquisitoire du Ministère public ont fait dessaisir au S.r Cocthual de faire des poursuites contre M.r Desjobert en vertu de l'obligation de cent mille livres qui est attaquée, M.e Cocthual en appellant de ces deux ordonnances.

a la requete de Dejobert ; Declare pareillement nulle
les dites procedures ——— ou sur appel des presentes celles rendues
par ledit Etat de Liege Declarations ——— avec depens
dommages et interets ——— requerant et affirmant

761

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

EN FAVEUR DE Me HERVÉ, Avocat en la Cour;

ET DE Me LECUYER, Procureur en la Cour;

CONTRE Me CHARLES DESJOBERT, de la rue Jacob.

Du dix-huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre Me François Hervé, Avocat en notredite Cour, appellant de ſentence des Requêtes du Palais du 12 février 1787, en ce que par icelle le ci-après nommé n'a été condamné ni aux dommages-intérêts ni aux dépens envers ledit Me Hervé, d'une part, & Me Charles Desjobert, reçu Avocat en notredite Cour en 1737, reçu Procureur en icelle en 1742, où il en a exercé les fonctions juſqu'en 1771, & notre Secrétaire honoraire,

Mais deux ordonnances rendues sur le vu des informations sur les conclusions et même sur le réquisitoire du Ministère public ont fait défenses au S.r Cocthual de faire des poursuites contre M.e Desjobert en vertu de l'obligation de cent mille qui est attaquée, Mes.r Cocthual en appellant de ces deux ordonnances.

à cauſe d'une des Charges près le Conſeil Supérieur
Corſe ſupprimées, intimé, d'autre part; & entre le
Me Desjobert, appellant de ladite ſentence, & demand
en trois requêtes des 22 & 27 dudit mois de Février,
22 Mars dernier; les deux premières tendantes en ce
touche l'appel dudit Me Hervé, l'appellation fût miſe
néant, avec amende; & en ce qui touche l'appel d
Me Desjobert, l'appellation & la ſentence dont eſt ap
fuſſent miſes au néant; émendant & faiſant droit ſur
demandes dudit Me Desjobert, formées aux Requêtes
Palais, Me Hervé fût condamné à payer audit Me De
bert, 1°. la ſomme de 7929 liv. portée en ſon écrit en
du 22 Mai 1782, contrôlé à Paris le 10 Août 1786, &
lui reconnu ſuivant la ſentence contradictoire des Requ
du Palais du 28 Décembre ſuivant; 2°. les ſommes de 10
& de 1200 liv. auſſi portées par les écrits dudit Me Her
en dates des 24 Juin 1782, & 23 Juillet 1783, auſſi re
nus par la même ſentence; 3°. la ſomme de 450 liv. po
en l'écrit du ſieur de Junquieres du 23 Mars 1783, le
porte qu'il a remis cette ſomme appartenante audit
Desjobert, audit Me Hervé : comme auſſi en ce
touche ledit appel dudit Me Desjobert, ſur les der
des & prétentions dudit Me Hervé, au ſujet des
niers prêtés à MM. G** de* & G** de**, ſui
l'obligation par eux conſentie devant Me Boutet
ſon confrère, Notaires à Paris, le 17 Mars 1784, i
donné acte audit Me Desjobert, en tant que beſoin
ou ſeroit, 1°. de ce que ledit Me Hervé avoit déj
prête-nom dudit Me Desjobert pour une ſomme de 220
prêtée à Me Colin, Avocat au Conſeil, ſur d'autres de
qui étoient pareillement chez ledit Me Boutet, apparte
audit Me Desjobert, ſuivant qu'il eſt établi tant p
tranſport conſenti par ledit Me Hervé, le 28 Octobre 1
au ſieur de Junquieres, que par acte paſſé devant
Me Boutet le 8 Février 1787, dans lequel ledit ſieu
Junquieres a reconnu que ledit Me Desjobert eſt ſe
vrai propriétaire des 22000 liv., & a déclaré que

Mᵉ Hervé a été le prête-nom dudit Mᵉ Desjobert pour ladite ſomme de 22000 liv.; 2°. du rapport que faiſoit ledit Mᵉ Desjobert en la Cour, tant des quatre ſignifications qu'il fit faire, les 6, 9, 15 & 21 février 1786, audit Mᵉ Hervé, lequel n'oſa faire aucunes réponſes audites ſignifications, que de la lettre écrite le 13 dudit mois de février audit Mᵉ Desjobert, par ledit Mᵉ Boutet, Notaire, apportée audit Mᵉ Desjobert par ledit ſieur de Junquieres; 3°. de ce qu'alors & depuis, ledit Mᵉ Desjobert a, dans la vue d'éviter éclat & voies judiciaires, fait inviter & réinviter ledit Mᵉ Hervé, nommément par le Père Roblin, Viſiteur de la Maiſon des Petits-Auguſtins, & par ledit ſieur de Junquieres, de remettre tout ce qui regardoit ledit Mᵉ Hervé & ledit Mᵉ Desjobert entre les mains & ſous les yeux du ſieur Abbé Garnier, Hiſtoriographe du Roi, & du ſieur Thierry de Buffy, Docteur en Médecine, leſquels ledit Mᵉ Hervé voyoit depuis 1779; ce faiſant, ledit Mᵉ Hervé fût déclaré ſans droit, ſans titre ni qualité pour ſe prétendre propriétaire des deniers portés en ladite obligation conſentie par meſdits ſieurs G** de** & G** de**; en conſéquence, qu'il fût condamné à la reſtitution des 8146 livres 13 ſols 4 deniers, qu'il s'eſt illégitimement appropriées, & par lui reçues de meſdits ſieurs G** le 16 février 1786; que ledit Mᵉ Hervé fût pareillement déclaré non-recevable dans ſa demande en main-levée de l'oppoſition formée entre les mains de meſdits ſieurs G** de** & G** de**, à la requête de Mᵉ Desjobert, laquelle eſt la ſeule qu'il ait formée; ledit Mᵉ Hervé fût condamné aux intérêts du jour des demandes dudit Mᵉ Desjobert, deſdites ſommes de 7929 livres, de 1000 liv., de 1200 liv., de 450 liv., & de 8146 liv. 13 ſols 4 den., & en tous les dépens, tant des cauſes principale, que d'appel & demandes, même en ceux réſervés; il fût ſubſidiairement donné acte audit Mᵉ Desjobert, 1°. de ce qu'il a ledit Mᵉ Hervé par ſon inventaire de production dans ance d'appointement à mettre, articule & met en fait, pas fait pour être le prête-nom dudit Mᵉ Desjo-

bert, ni d'aucun autre, & que c'eſt lui qui a prêté les de
à la ſollicitation dudit Me Desjobert, qui ſçait bien qu
deniers ne lui appartiennent pas; 2°. de ce que ledi
Desjobert articuloit les faits contraires, par leſquels la
priété deſdits deniers de ladite obligation étoit établie
ledic Me Desjobert; ce faiſant, dans le cas où la
feroit quelque difficulté de lui adjuger toutes les
cluſions par lui ci-deſſus priſes au ſujet des deniers pr
MM. G** de ** & G** de **, ce qu'il ne préſumoit pa
ce cas il fût ordonné qu'il ſeroit fait devant M. Lef
d'Amecourt, Conſeiller en la Cour, enquêtes reſpe
des faits concernant la propriété deſdits deniers; la
ſième, tendante à ce qu'en adjugeant audit Me Desj
les concluſions par lui ci-devant priſes, & y augme
en ce qui touche l'appel par lui interjetté de ladite
tence, l'appellation & ce dont eſt appel fuſſent m
néant; émendant, il fût déchargé des condamna
contre lui prononcées par ladite ſentence; il fût ord
que dans trois jours, à compter de la ſignification de
à intervenir à perſonne ou domicile, ledit Me Hervé
tenu de paſſer déclaration au profit dudit Me Desjobe
l'obligation conſentie devant ledit Me Boutet, Notair
17 mars 1784, au nom de Savinien Berçon, premier
nom dudit Me Desjobert, qui en avoit fourni les der
lequel Berçon en a fait déclaration par acte paſſé d
ledit Me Boutet le même jour, au nom de Me Hervé
par-là étoit devenu ſecond prête-nom dudit Me Desjo
ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, il fût ord
que ledit arrêt à intervenir vaudroit ladite déclaratio
que ledit Me Hervé fût condamné en tous les dépens
des cauſes principale, d'appel & demandes, qu'en
réſervés, d'une part, & ledit Me Hervé, défendeur d
part; & entre ledit Me Hervé, demandeur en requê
27 mars dernier, tendante à ce qu'il fût reçu oppoſ
l'exécution de l'arrêt par défaut du 23 dudit mois, fi
le 24, d'une part, & ledit Me Desjobert, défendeur d
part; & entre Me Didier Lecuyer, Procureur en la C

en ſon nom, pour ce diſpenſé, demandeur en requête du 11 mai préſent mois, tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la cauſe d'entre leſdits Mes Hervé & Desjobert, ſur leurs appels reſpectifs de la ſentence des Requêtes du Palais du 12 février dernier; il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ladite requête: faiſant droit ſur ladite intervention, il fût ordonné que les termes injurieux répandus contre ledit Me Lecuyer dans un imprimé ayant pour titre: *Obſervations de moi Charles Desjobert, demeurant rue Jacob*, pages premiere, 2e, 3e, 4e, 6e & 7e, ledit imprimé ſigné dudit Me Desjobert, & de Me Collet le jeune, ſon Procureur en la Cour, ſeroient ſupprimés; ledit Me Desjobert fût condamné en 600 livres de dommages-intérêts envers ledit Me Lecuyer, ou en telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour fixer, applicables, du conſentement dudit Me Lecuyer, au pain des priſonniers de la Conciergerie; & qu'attendu la publicité de la diffamation, il fût ordonné que l'arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché aux frais dudit Me Desjobert, juſqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour fixer; ledit Me Desjobert fût condamné aux dépens envers ledit Me Lecuyer, d'une part, & ledit Me Desjobert, défendeur d'autre part; & entre ledit Me Desjobert, demandeur en requête du 14 dudit préſent mois, tendante à ce qu'en lui adjugeant les fins & concluſions par lui ci-devant priſes, & icelles reprenant, corrigeant & augmentant, faiſant droit ſur l'appel dudit Me Hervé, il y fût déclaré non-recevable, & condamné en l'amende de 75 liv., & aux dépens des cauſes principale, d'appel & demandes: faiſant pareillement droit ſur l'appel dudit Me Desjobert, l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant; émendant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées: faiſant droit au principal en ce qui touche la demande formée par ledit Me Desjobert aux Requêtes du Palais, aux fins des *committimus* & exploit des premier juillet & 14 août 1786, & celle forée par ledit Me Hervé au Châtelet de Paris; par exploit

du premier décembre ſuivant, évoquée auxdites Requêtes du Palais par ſentence du 2 dudit mois de décembre, ſans s'arrêter à la demande dudit Me Hervé, dans laquelle il ſeroit déclaré non-recevable, ou dont en tous cas il ſeroit débouté, il fût ordonné que dans trois jours de la ſignification de l'arrêt à intervenir à perſonne ou domicile, ledit Me Hervé ſeroit tenu de paſſer déclaration au profit dudit Me Desjobert, de l'obligation conſentie par MM. G** de ** & G** de **, devant Me Boutet, Notaire, le dix-ſept mars 1784, au nom de Savinien Berçon, premier prête-nom dudit Me Desjobert, qui en avoit fourni les deniers, lequel Berçon en a fait déclaration, par acte paſſé devant ledit Me Boutet le même jour, au nom dudit Me Hervé, qui par-là étoit devenu ſecond prête-nom dudit Me Desjobert; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, il fût ordonné que ledit arrêt à intervenir vaudroit ladite déclaration; en conſéquence, que ledit Me Hervé fût condamné à rendre & reſtituer audit Me Desjobert la ſomme de 8146 livres 13 ſols 4 deniers qu'il a touchée le 16 Février 1786, de meſdits ſieurs G** de ** & G** de **, pour le premier terme de ladite obligation; qu'en ce qui touche les demandes formées par ledit Me Desjobert auxdites Requêtes du Palais, aux fins des lettres de *committimus*, Requête inſérée en la ſentence deſdites Requêtes du Palais, des premier juillet, 5 & 11 décembre dernier, & exploits faits en conſéquence les mêmes jours, ledit Me Hervé fût condamné à payer audit Me Desjobert: 1°. la ſomme de 7929 liv., pour le contenu en ſa reconnoiſſance du 22 Mai 1782; 2°. celle de 100 liv., montant de ſa reconnoiſſance du 25 juin audit an, étant au bas du mandat dudit Me Desjobert, acquitté par le ſieur Lepan, contrôlé le 9 décembre 1786; 3°. celle de 450 liv., reçue par ledit Me Hervé des mains du ſieur de Junquieres, ſur le mandat dudit Me Desjobert, daté du 23 Mars 1783, contrôlé le 9 décembre 1786; 4°. celle de 1200 liv. reçue par ledit Me Hervé, du ſieur T... Secrétaire dudit Me Desjobert, ſuivant ſa reconno...

du 23 juillet 1783, contrôlée le 9 décembre 1786. Lesdits écrits & mandats reconnus par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 28 dudit mois de décembre; que Me Hervé fût en outre condamné aux intérêts desdites sommes, & de celle de 8146 liv. 13 sols 4 deniers, qu'il a touchée de MM. G**, à compter du jour des demandes, & aux dépens des causes principale, d'appel & demandes, même en ceux réservés; & que dans le cas où la Cour ne trouveroit pas sa religion suffisamment instruite, en ce cas il fût donné acte audit Me Desjobert de ce qu'il articuloit & mettoit en fait; 1°. que Me Hervé a été son prête nom, pour l'obligation de 22000 liv., souscrite par Me Colin; 2°. que ledit Me Desjobert ayant anciennement prêté des fonds à M. G** de**; ce dernier s'est directement adressé à lui en 1784, pour lui prêter de nouveaux fonds; 3°. qu'alors ledit Me Desjobert a consenti de faire ce prêt sur des deniers à lui appartenants, & étant entre les mains de Me Boutet, Notaire; 4°. que les délais des paiemens furent réglés entre MM. G** & Me Boutet; 5°. que MM. G** ont reçu personnellement & directement les fonds de Me Boutet, Notaire, qui étoit celui ordinaire dudit Me Desjobert, & ne l'avoit jamais été de Me Hervé; 6°. que ledit Me Desjobert ne voulant pas que l'obligation fût sous son nom, en prévint Me Boutet, qui en l'absence de Me Desjobert, mit l'obligation sous le nom du sieur Berçon son neveu; 7°. que, comme ledit Me Desjobert avoit déjà une obligation sur Me Colin à lui appartenante, mise sous le nom de Me Hervé, il désira que cette nouvelle obligation fût sous le même nom, à cause de la parenté qui étoit entre le sieur Berçon prête-nom, & Me Boutet, Notaire instrumentaire; raison pour laquelle on fit la déclaration du sieur Berçon à Me Hervé; 8°. que Me Hervé a signé ladite obligation, mais qu'il n'a été par lui remis aucuns fonds, ni à Me Boutet, ni au sieur Berçon, ni à MM. G**; il fût ordonné que ledit Me Hervé seroit tenu de passer par aveu ou dé-

négation desdits faits; qu'en cas d'aveu les conclusions ci-dessus prises par ledit Me Desjobert, lui fussent adjugées; qu'en cas de déni, il lui fût permis de faire preuve desd. faits, tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire, pardevant tels de MM. qu'il plaîroit à la Cour commettre, pour, l'enquête faite & rapportée, être par ledit Me Desjobert, pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & par la Cour ordonné ce que de raison d'une part, & ledit Me Hervé défendeur d'autre part, & entre ledit Me Hervé demandeur en requête judiciairement faite sur le Barreau, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il se désistoit de l'appel par lui interjetté de la Sentence des requêtes du Palais du 12 Février dernier, & en consentoit la confirmation; & que faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Me Desjobert de ladite Sentence, sans s'arrêter à ses requêtes & demandes dont il seroit débouté, l'appellation fût mise au néant; il fût ordonné que ce dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet; ledit Me Desjobert fût condamné en l'amende & aux dépens, même en ceux réservés par arrêt sur appointement à mettre, rendu au rapport de M. Lefebvre d'Amecourt, Conseiller, le neuf Mars dernier, & qu'où la Cour y feroit difficulté quant aux deux sommes, l'une de 1929 liv. & l'autre de 6000 liv., énoncées dans l'écrit du 22 Mai 1782, en ce cas il fût donné acte audit Me Hervé de ses offres, de payer lesdites deux sommes audit Me Desjobert, avec les intérêts du jour de la demande, à la charge par Me Desjobert d'affirmer en personne à l'Audience: 1°. qu'il n'est pas vrai que le lendemain matin 23 Mai 1782, ledit Me Desjobert dit audit Me Hervé qu'il lui reportoit les 1929 l. & les deux rescriptions faisant ensemble 6000 liv., qu'il n'avoit déjà plus sa reconnoissance de la veille, & qu'il le força de remporter le tout; 2°. qu'il n'est pat vrai également qu'environ vingt mois après, ledit Me Desjobert dit expressément audit Me Hervé, qu'il avoit brûlé la reconnoissance dont il s'agit, & qu'au surplus ledit Me Hervé étoit quitte avec ledit Me Desjobert; 3°. que même d

cette dernière époque, jusqu'en décembre 1785, ledit Me Desjobert a toujours tenu le même langage, ladite sentence audit cas fortissant au résidu, son plein & entier effet; il fût au surplus ordonné que les observations & précis imprimés, distribués par Me Desjobert, & signifiés les 8 & 16 Mai présent mois, l'un commençant par ces mots: *je vais rappeller sommairement ce qui a été pratiqué de la part de Me Hervé Avocat, & de Me Lecuyer, son Procureur*, & finissant par ceux-ci: *c'est chose monstrueuse en tous points*; & l'autre commençant par ces mots: *je revendique comme ma propriété, une obligation de vingt-sept mille neuf cens l., sur MM. G** de** & G** de**, & je soutiens en avoir fourni les deniers, d'abord sous le nom du sieur Berçon, ensuite sous le nom de Me Hervé; Me Hervé soutient au contraire qu'il n'est pas fait pour être mon prête-nom, ni d'aucun autre, & que c'est lui qui a prêté les deniers à ma sollicitation: l'un de nous deux ment; l'un de nous deux est infidele, l'un de nous deux veut voler à l'autre 27900 liv. Quel est l'infidele & le voleur? Voilà ce qu'il s'agit d'éclaircir*, & finissant par ceux-ci: & *le confondre sous les yeux ae la Justice*, seroient supprimés; il fût ordonné que l'arrêt à intervenir, seroit imprimé aux frais dudit Me Desjobert, & affiché aussi à ses frais, jusqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il plaîroit à la Cour fixer d'une part; & ledit Me Desjobert défendeur d'autre part; & entre ledit Me Desjobert demandeur en requête aussi judiciairement faite sur le Barreau, tendante à ce qu'il lui fût donné acte du désistement d'appel dudit Me Hervé, en conséquence que ledit Me Hervé fût déclaré non recevable dans ledit appel & condamné en l'amende de 75 liv., & en tous les dépens des causes d'appel & demandes d'une part; & ledit Me Hervé défendeur d'autre part, sans que les qualités puissent nuire, ni préjudicier, après qu'Aujollet, Avocat d'Hervé, Rimbert, Avocat de Desjobert, & Jannyot, Avocat de Lecuyer, ont été ouïs pendant trois Audiences.

LEDITE COUR reçoit la partie d'Aujollet, oppofante

à l'exécution de l'arrêt par défaut, & la partie de Jannyot, partie intervenante ; faiſant droit au principal, en tant que touche l'appel interjetté par la partie d'Aujollet, lui donne acte de ſon déſiſtement dudit appel, en conſéquence met l'appellation au néant, condamne la partie d'Aujollet en l'amende de 12 liv., & aux dépens de la cauſe d'appel à cet égard ; & en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Rimbert, ſans s'arrêter à ſes requêtes & demandes dont elle eſt déboutée, donne acte à la partie d'Aujollet de ſes offres : en conſéquence a mis & met l'appellation & la ſentence dont eſt appel au néant ; en ce que par ladite ſentence, ladite partie de Rimbert a été déclarée non-recevable dans ſa demande à fin de paiement des deux ſommes, l'une de 1929 liv., & l'autre de 6000 liv., énoncées en l'écrit du 22 Mai 1782 dont eſt queſtion, émendant quant à ce, condamne la partie d'Aujollet ſuivant ſes offres à payer à celle de Rimbert, leſdites deux ſommes, l'une de 1929 liv. & l'autre de 6000 liv., enſemble les intérêts, à compter du jour de la demande, en affirmant par ladite partie de Rimbert en perſonne à l'audience : 1°. qu'il n'eſt pas vrai que le lendemain matin, 23 Mai 1782, ladite partie de Rimbert a dit à celle d'Aujollet qui lui reportoit les 1929 liv., & les deux reſcriptions faiſant enſemble 6000 liv., que ladite partie de Rimbert n'avoit déjà plus la reconnoiſſance de ladite partie d'Aujollet de la veille, & qu'il le força de remporter le tout ; 2°. qu'il n'eſt pas vrai également, qu'environ vingt mois après, ladite partie de Rimbert dit expreſſément à celle d'Aujollet, qu'il avoit brûlé la reconnoiſſance dont il s'agit, & qu'au ſurplus ladite partie d'Aujollet étoit quitte avec celle de Rimbert ; 3°. que même depuis cette derniere époque, juſqu'en décembre 1785, ladite partie de Rimbert a toujours tenu le même langage, ladite ſentence au réſidu, fortiſſant ſon plein & entier effet ; & faiſant droit ſur les intervention & demandes des parties de Jannyot & Aujollet, ordonne que les *termes injurieux* à ladite partie de Jannyot, répandus dans l'imprimé, ayant pour titre :

observations de moi Charles Desjobert de la rue Jacob, ſeront ſupprimés, condamne la partie de Rimbert en 10 liv. de dommages & intérêts envers ladite partie de Jannyot, applicables, de ſon conſentement, au pain des priſonniers de la Conciergerie, & aux dépens envers ladite partie de Jannyot: ordonne pareillement que les deux imprimés de la partie de Rimbert, l'un commençant par ces mots : *je vais rappeller ſommairement*, & finiſſant par ceux-ci, *c'eſt choſe monſtrueuſe en tous points ;* & l'autre commençant par ces mots : *je revendique comme ma propriété*, & finiſſant par ceux-ci, *& le confondre ſous les yeux de la juſtice ;* ſeront ſupprimés ; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé aux frais de la partie de Rimbert, juſqu'à concurrence de deux cent exemplaires, & affiché juſqu'à concurrence de dix exemplaires, auſſi aux frais de ladite partie de Rimbert ; condamne en outre ladite partie de Rimbert en tous les autres dépens des cauſes d'appel & demandes, même en ceux réſervés par l'arrêt ſur appointement à mettre du 9 Mars dernier ; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des parties, les met hors de Cour. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution : donné en Parlement, le 18 Mai, l'an de grace 1787, & de notre règne le quatorzième. Collationné, *ſigné*, DE PERPIROLLE. Par la Chambre, *ſigné*, YSABEAU.

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Lib-Impr. de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel. 1787.

avec assignation dans les delais de l'Ordonnance
aux d. M. Berré et S. Cocthual pour estre interrogés
[illegible] resultant du procès.

Mémoire

Non Imprimé

Contenant toute l'affaire

Pour la Cour Criminelle

POUR M. Charles Desjobert Secretaire du Roi Honoraire demt. à Paris rue Jacob, Paroisse de St Sulpice Intimé.

CONTRE Le S.r Nicot de Cocthual Fermier des forges de Pontbrillet au Maine, accusé et Appellant.

Et Contre M.r Berré Avocat en la Cour aussy accusé et Appellant.

UNE Somme de 40,000 est convoitée par les accusés. M. Desjobert la doit-il? c'est la question du fond du procès criminel pendant au Chatelet, Suite de plainte de M. Desjobert et dont la Cour n'est par saisie

Mais deux Ordonnances rendues Suite d'informations Suites conclusions et même Suite requisitoire du Ministère public ont fait deffenses au S. Cocthual de faire des poursuites contre M. Desjobert en vertu de l'obligation de ces 40,000# qui est attaquée, Acc.t Cocthual en appellant de ces deux ordonnances.

Le titre ouverture duquel le s. Cotheral prétend
a la propriété de l'Obligation a paru non seulement
Suspect mais même sans au Ministere public, il a rendu
plainte en faux, et le s. Cotheral en appellant de la
procedure Sur le faux.

A l'egard de M. Hervé, il en appellant du decret
d'ajourné pour être ouï contre lui decerné, et il demande
la nullité de toute la procedure, à être déchargé de
l'accusation contre lui intentée, et modestement 20000
de dommages interêts.

La Cour a donc a Statuer Seulement à l'egard
du s. de Cotheral Sur l'appel par lui interjetté de
cinq ordonnances, et de la procedure faux faux.
et à l'egard de M. Hervé Sur son appel du decret
et Sur sa demande.

Il Sera Saisie de demontrer la necessité de
confirmer le tout et d'ordonner la continuation du
procès au Chatelet jusqu'à Sentence definitive.

Faits

Depuis que Me Hervé reçu avocat à Rennes, en
1777 est venu se fixer à Paris pour y exercer sa
profession, Me. Desjobert Dompierre Dongard par
des devoirs honnêtes et Seduisants, à été Son
protecteur et Son ami, il la comblé de bienfaits
de toute espece, il lui a rendu des Services signalés
tant en prêts d'argent qu'autrement, enfin, il avoit
entiere confiance aveugle, cette verité est à la
connoissance de beaucoup de personnes de distinction
et il en coute à Son cœur, à Sa delicatesse à Sa
façon de penser d'être obligé de la reveller, elle auroit

avec assignation dans les delais de l'Ordonnance
aux d. Mr. Hervé et S. Corbeau pour etre interrogés
[illegible] suite resultante du procès.

ignore si elle n'aura pas été necessaire à sa legitime
defense.

Sa Suite de cette grande confiance Mr. Hervé
fut sans contredit le pretenom de Mr. Desjobert
d'une creance de 24500th sur defunt Mr. Colin, et
d'une somme de 29700th sur Mm de Bezancourt
Commynal. Il a cherché à s'approprier cette derniere.
Mr. Desjobert ne rappellera par les circonstances
comment il par quel moyen Mr. Hervé en parvenu
a faire juger que cette Somme de 29700th lui appartenoit
il ne rappellera pas non plus les lettres infames qu'il
s'est permis d'ecrire à son bienfaiteur dans un moment
de convalescence, a dessein de faire sans doute sur lui
une forte revolution et de le conduire au tombeau.
Il se mettra sous les yeux de Mm. l'Avocat genie et
il se contente d'en gemir en secret et de trouver
sa justification et sa tranquilité dans son ame;
c'est la seule ressource d'un homme de bien opprimé.

En 1785 Mr. Hervé qui sans doute avoit déja
conçu le projet d'abuser de la grande confiance que
M. Desjobert avoit en lui en s'appropriant les 29700th
dont il n'avoit pas donné de contrelettre, et qui trouvoit
probablement que cette Somme n'etoit pas assez
considerable, voulut encore abuser de la bonne foi de
Mr. Desjobert pour lui en exroquer une plus forte. Je
lui saisis un pretexte apparent; Voici comme il
s'y prit. A la fin de may 1785 il vint trouver Mr.
Desjobert et lui dit « Je fais imprimer mon traité
« des fiefs, j'ai besoin de fonds, et cet. Knapen mon
« imprimeur ne veut travailler qu'entre en avance, and,
« vous avez toujours été mon bienfaiteur, je suis perdu
« ainsi que toute ma famille si Vous n'avez la bonté
« de venir à mon secours » Je lui fis sur cet abord

instamment les Sapplications réitérées, M. Desjobert
Repondit d'abord à Mr. Hervé „ vous savés que je ne
„ garde pas d'argent chés moi, que lorsque j'en ai je
„ l'employe à obliger, Si Vous voulés je Vous conduirai à
„ envers M. Knapen. Mais Mr. Hervé dont le plan étoit
déja formé repliqua que cela ne se pouvoit faire
ainsi par rapport aux arrangements faits entre lui et
M. Knapen; mais que Si M. Desjobert Voulois par
Suite des grands Services qu'il lui avoit rendu faire
une obligation de $10000 il trouveroit aisement sur ce
effet des fonds, qu'il S'arrangeroit de maniere à remplir
cette Somme d'ans ce delai et que Mr. Desjobert n'en
entendroit jamais parler.

Le desir d'etre utile à Mr. Hervé porta Mr. Desjobert
à consentir à sa demande; En consequence Mr. Hervé sur
Mr. Boutelleau chez homme de confiance de M. Desjobert
s'engagea a faire lui meme Secretement une obligation
par M. Desjobert de $10000 au profit d'un S. Gaignard
habitant de la Ville du Cap St. St. Domingue, que Mr.
Desjobert n'avoit jamais vu et dont Mr. Hervé donna bon
nom et demeure aud. Mr. Boutelleau, lad. obligation payable
dans 3 ans de sa datte; Mr. Hervé pour sa l'attention
pour ne rien dire de plus, jusqu'a faire mettre une
réalisation d'espece dans cet acte quoi qu'il n'en fut
pas compté une Sante: Mr. Hervé apporta ensuite lui
meme l'acte a Signer a M. Desjobert qui le Signa sans
le lire S'en Savoir au nom de quelle personne l'obligation
qui en fut 28 mai 1785, etoit faite.

M. Desjobert qui, on ne peut trop le dire, avoit une
confiance aveugle en Mr. Hervé ne lui demanda par
de contre lettre, il en eut bien pu la demander, et il
Semblois que sa qualité d'ami et d'avocat étoient
un Sur-garant de sa probité; tel est d'ailleurs le

avec assignation dans les délais de l'Ordonnance
aux d. M.e Hervé et S. Coetbual pour être interrogés
[illegible] fait resultant du procès.

manière de Noir de toutes les ames nobles, elles ne peuvent
a peine à l'ingratitude et encore moins a l'infidelité,
et ne pensent pas que celui auquel elles rendent des
services signalés soient capables de les tromper.

Le lendemain M.e Hervé fut retrouver M. Boutet il lui
fit faire une procuration en Blanc de la part du S. Paignard
prete nom de M.e Hervé pour toucher le montant de
l'obligation, à son échéance, et a defaut de payement
faire les poursuites les plus rigoureuses contre son bienfaiteur.
M. Desjobert a ignoré cette procuration jusqu'au moment
qu'elle a été deposée au moins d'août dernier.

Lors que ces deux actes furent faits en Brevet pour qu'il
n'en reste aucune trace, furent enregistrés, M.e Hervé fut
les prendre chés M. Boutet et les emporta.

M.e Hervé qui avoit déjà sous tous nom et a
charge de MM. de Bezance et de Romagnat de
29700#, qui étoit débiteur personnellement de M.
Desjobert de plus de 12000# pour avances et argent qu'il lui
avoit prêté, voulut exercer le noir et detestable
projet qu'il avoit formé de s'emparer de 29700# dus
par MM de Bezance et de Romagnat et de 40000# portés
en l'obligation du 28 May, et enfin de se venger que
lui avoit fait M. Desjobert.

La Suite n'a que trop prouvé le dessein de M.e Hervé
pendant la longue et dangereuse maladie que M.
Desjobert essuya en 1786; il étoit échû un terme de la
créance dues par MM de Bezance et de Romagnat.
M.e Hervé crut sans doute que M. Desjobert ne
Survivroit pas a ses maux qu'il accabloient, et
comme il n'existoit aucune contre lettre de cette créance
il touchat ce premier terme.

M. Desjobert convalescent, s'informe si on
avoit payé cet terme, il apprit qu'il avoit été

touché, pas Mr. Hervé; il le lui fit demander; mais que l'on juge de son étonnement, lors qu'on lui rapporta que M. Hervé disoit qu'elle créance lui appartenoit. Mr. Desjobert fit faire une Sommation à Mr. Hervé de lui rendre l'argent qu'il avoit reçu, mais il ne répondit acte que par des lettres qui font horreur. C'est dans ces circonstances que s'engagea la contestation qui fut jugée en la grand chambre en faveur de Mr. Hervé, et dans le détail de laquelle il est inutile d'entrer ici.

Mais un fait essentiel à saisir et à ne pas perdre de vue, c'est qu'à travers des maux cuisants occasionnés par la maladie dont Mr. Desjobert n'étoit que convalescent et qui s'aggravoient encore par le traits de noirceurs d'infamie et d'ingratitude de Mr. Hervé, il se rappelle qu'il avoit eu la faiblesse de souscrire en faveur de Mr. Hervé un pouvoir l'obligeant sous un nom interposé dont il ne se rappelle ni le Notaire devant lequel elle a été passée ni de quelle Somme, ni enfin quel étoit le nom de la personne affidé à Mr. Hervé.

Le premier soin de M. Desjobert fut de faire signifier à Mr. Hervé parlant à sa personne le 23 février 1786 un acte par lequel il lui déclara sa protestation présente et avenir et toutes voyes de droit qui seroient prises contre une obligation qu'il avoit souscrite en faveur dud. Mr. Hervé sous le nom d'une personne affidé et passée interposée, et dont il n'avoit reçu aucune valeur.

Cet acte expressif, eut été regardé par tout autre avocat que Mr. Hervé, comme attaquant la délicatesse et conséquemment exigeant une

avec assignation dans les délais de l'Ordonnance
aux d. M.rs Hervé et S. Coethual pour être interrogés
sur les faits resultants du procès.

reponse justificative; mais comme un premier jugement
enhardit, M.r Hervé craignit qu'en répondant, ce qu'il
diroit ne le compromit avec contrariat ses projets,
il garda donc le plus profond silence.

L'arrêt rendu en la Grand chambre fut la
contestation au sujet de la Créance de MM. de
Bezance et de Romagnat, et la manière dont M.r
Hervé fit exécuter et afficher cet arrêt, ne laissèrent
aucun doute à M. Desjobert que M.r Hervé lui
feroit tout le mal possible, ce qui redoubla son
inquiétude sur l'obligation dont il s'agit
aujourd'hui. Il fut assigner M.r Hervé aux Requêtes
de l'Hôtel, et voulut contre lui, entr'autres choses,
acquit subsidiairement à ce qu'il fut tenu de s'expliquer catégoriquement
sur la Signification à lui faite le 23 février
1786, en conséquence de déclarer par écrit devant
quel Notaire, de quelle Somme et au profit de
quelle personne mond. S. Desjobert auroit souscrit
pour obliger led. M.r Hervé une obligation dont il
n'avoit reçu aucune Valeur.

M.r Hervé constitua Procureur sur cette demande,
mais craignant toujours de se compromettre,
il ne voulut point s'expliquer.

Des magistrats respectables employèrent
autres personnes de considération qui s'interposèrent
au repos de M.r Desjobert l'engagèrent à une
conciliation: comme de tout temps il n'a demandé
que conciliation à l'amiable, il fut bien éloigné
de refuser celle qu'on proposa; en conséquence
il y eut des conférences chez M. le Président
D'Ferrières entre ce Magistrat et M.r l'abbé Louis
con.r et la Cour, protecteur de M.r Hervé, M.r

Anjolle son avocat et Sieur Me. Gerbier, et le résultat
de cette conference fut qu'attendu que Me. Hervé ne
voulait donner d'autre explication qu'une simple
declaration qu'il ne se souvenoit point en aucune de l
rappellait en rien de l'obligation ou procuration dont
parloit M. Desjobert il seroit passé sentence qui
donneroit acte à Me. Hervé de sa declaration et mettroit
fort de Cour sur la demande, dépens compensés.

Après que cela a eu été arrêté Me Hervé dit en
particulier à Me. le Prend. D'Hericourt à M. le Prend
"je vous prie de dire à M. Desjobert qu'il soit tranquille
"sur l'obligation qu'il n'entendroit jamais parler
cette Vérité doit être prouvée par les informations
Me. Maugin Procureur au Parlement a du en
deposer.

En conséquence la Sentence fut passée le 31 juillet
1787 suivant le projet arrêté chez M. le Prend en
D'Hericourt.

M. Desjobert croyoit d'après cela pouvoir être
tranquille; mais son espérance et sa tranquillité
s'évanouirent. Le 31 may Dr mettre du
S. Forestier Trésorier de la garde Suisse du Roy
par laquelle ce dernier lui marquoit qu'il étoit
chargé du recouvrement d'une somme de 40000
contenue en une obligation souscrite par mon

* Hervé déjà impliqué dans une affaire criminelle au chatelet où il s'agit d'une somme de 80000# que l'on prétend escroquée.

S. Desjobert le 28 may 785, il lui demande
chez quel Notaire il veut payer cette somme pour
en recevoir quittance.

M. Desjobert vit que cette obligation étoit
celle qu'il avoit souscrite pour obliger Me. Hervé
et dont il n'avoit point reçu de Valeur, il s'empressa
d'envoyer savoir dans S. Forestier au nom de qui
étoit faite cette obligation, et de quelle personne

avec assignation dans les délais de l'Ordonnance
aux d. M.rs Servé et s. Coethual pour être interrogés
sur les faits resultants du procès.

Il l'atenoit.

Tout galant homme n'auroit point fait un
Mistère à M. Desjobert, mais M. Forestier ne voulut
point dire de quelle personne il tenoit sa commission
Sur l'observation qui lui fut faite que cette obligation
étoit le fruit de la surprise et de l'abus de confiance
il declara pour marque une delicatesse qu'il n'avoit
pas, qu'il n'entendoit plus se mêler de l'affaire.

Comme M. Desjobert apprit par M. Forestier
que l'obligation dont on lui demandoit le payement
étoit en faveur de Gaignard habitant du Cap St.te
S.t Domingue et que ce Gaignard étoit l'affidé
et prête nom de M.r Servé, il rendit plainte devant
le Commissaire Guyot le 9 Juin d.r contre led.t M.r
Servé led.t Gaignard, leurs complices, fauteurs et
adhérants, en abus de confiance dol fraude et
Surprise pour extorquer celui faire payer la
Somme de 40000.t contenue en l'obligation du
28 Mai 1785 dont il n'avoit reçu aucune Valeur.

Le 13 du même mois M. Desjobert forma
opposition entre les mains de M.rs Boutenoue
qui avoit passé l'obligation, à la délivrance
de la grosse.

Le s.r Forestier ne voulut pas paroître se mêler
d'une affaire qu'il savoit intérieurement être
malhonnête, mais il ne l'abandonna pas. Comme
il avoit une procuration générale du s.r Gaignard
du 29 Mai 1785, il fit faire le 14 Juin d.r à M.r
Desjobert au nom dud. Gaignard poursuite et
diligence dud. Roze son Caissier, qui se
qualifia de fondé de procuration dud. Gaignard

quoi qu'à cette époque et plusieurs jours après
la procuration étoit encore en blanc il fit faire
dire nous, une Sommation à M. Desjobert de
payer les 40000ᵗ, Sinon qu'il se pourvoiroit par
les voyes de droit pour le contraindre.

Aussitôt que M. Desjobert vit paroître le nom
de Sr. Roze en qualité de fondé de procuration, il
lui fit parler comme il n'avoit fait à l'égard du Sr.
Forestier pour savoir de qui il tenoit le bref et de
l'obligation et de la Procuration; les Sr. Roze dit qu'il
étoit le Caissier de M. Forestier, qu'il n'étoit pour
rien dans l'affaire. on lui demande de quelle
personne les Sr. Forestier tenoit ce titre, il dit que
c'étoit de quelqu'un de Paris qu'il croyoit être
avocat ou Procureur, mais qu'il ne savoit ni son nom
ni sa demeure.

M. Desjobert ayant découvert de nouveaux
faits qui prouvoient le concert pratiqué pour
parvenir de le contraindre à payer le montant de
l'obligation dont il n'a jamais reçu Valeur, et
notamment en démasquer d'un Nommé Lerault
clerc du Sr. Huguet huissier chez Mᵉ. Boutet no^re, en
sorte sollicitations auprès de ses clercs pour remplir
de leur mains le nom du Sr. Roze dans la
Procuration qui étoit encore en blanc, quoique
depuis plusieurs jours on eut fait des poursuites
au nom du Sr. Roze comme fondé de procuration,
ce qui étoit faux puisque la Procuration n'étoit
pas encore en son nom, et que le blanc n'a été
rempli depuis que par ce Lerault, ainsi que cela doit
être prouvé par les informations à M. Desjobert
disons nous, rendre plainte par addition devant le
Comm^re Guyot le 16 du même mois de juin dernier

avec assignation dans les délais de l'Ordonnance
aux d. M.rs Servé et Cochbual pour être interrogés
sur les faits resultants du procès.

nouveaux faits.

Le 17 du même mois il obtint permission de
faire informer, a tel g, il fut procédé à l'audition
d'une partie des témoins.

Le même jour 19 juin on presenta au nom du s.r
Gaignard une Requete a M. Le Lieutenant Civil,
en vertu de son ord.ce on fit assigner M. Desjobert
au Siege dans le délai de l'Ordonnance en Suite
provisoire en référé, pour voir dire que sans
s'arrêter à son opposition, M.e Boutet ne.re seroit
tenu de délivrer la grosse de lad.e obligation.

M. Desjobert n'ayant pu se presenter sur
cette assignation, M. le Lieutenant Civil ne
voulut par prononcer, il ordonna un réassigné.

Le 20 dud. mois de juin, on fit de nouveau assigner
M. Desjobert en referé a M. le Lieutenant Civil
pour voir dire que nonobstant son opposition M.e
Boutet seroit tenu de délivrer la grosse de l'obligation

Cependant les charges et informations ayant été
déposés au greffe du Chatelet et communiqués
a M.re le Procureur du Roy, il fut rendu sur
son Requisitoire par M. le Lieutenant Criminel
un decret d'ajourné pour être ouis le même
jour 25 juin d.t, l'un contre M.e Servé, l'autre
contre le S. Gaignard.

Comme il devoit être prouvé par les informations
que M. Desjobert n'avoit jamais reçu la Valeur
de l'Obligation dont il s'agit et qu'par conséquent
il en été de la dernière injustice de la faire
exposé à la fureur des poursuites de ceux qui
voudroient le forcer à payer ces 40000# qu'il ne devoit
par, il demanda à M. Le Lieutenant criminel

par une Requête, des deffenses à Mr. Boutet d'en
délivrer la grosse.

Cette demande parut juste et fondée puisque sur
les conclusions du Ministère public il fut rendu
le 26 ~~et 26~~ dud. mois de juin une ordonnance qui fait
deffenses aud. Mr. Boutet de délivrer la grosse de lad.
obligation. Cette ordonnance a été signifiée à m.
Boutet le lendemain 27.

M. Desjobert s'étant présenté par son procureur
en référé devant M. le Lieutenant Civil sur l'assignation
qui lui avoit été donnée à la Requête dud. Gaignard,
lui ayant fait exposer les circonstances de l'affaire,
et rendu compte de la procédure criminelle, des décrets
et de l'Ord.ce du 26 dud. mois, et Magistrat pénétré
de la vexation que l'on vouloit préparer à M.
Desjobert, renvoya par son ord.ce dud. jour 27 juin lad.
Gaignard à se pourvoir ainsi qu'il aviseroit. Cette
ordonnance a été signifiée au s. Gaignard en la
personne dud. Roze fondé de procuration le 28
Juin, comme l'a été l'attaque par aucune Voyes.

Comme la minute de l'obligation faisoit
l'objet des plaintes de M. Desjobert, il étoit
indispensable qu'elle fut jointe au procès,
en conséquence M. Desjobert a demandé par une
Requête le dépôt de cette pièce au greffe pour
servir de conviction et à l'instruction du procès,
ce qui a été ordonné par Mr. Le Lieutenant
Civil sur les conclusions du Ministère public
le 28 dud. mois de juin; en exécution de cette
ordonnance Mr. Boutet a déposé le Brevet de
lad. obligation.

Il n'étoit pas possible de faire interroger
devant M. le Lieutenant Criminel le s. gaignard

avec assignation dans les delais de l'Ordonnance
aux d. M.rs Hervé et S. Coethual pour etre interrogés
sur les faits resultants du procès.

Habitans de St. Domingue, c'est pourquoi M.r Desjoberts
a obtenu le 1.er Juillet une Commission rogatoire
au Juge du Cap, et un parcatis du grand Sceau
du 18 du même mois qui ont été envoyés par le
Ministre de la Marine avec la pedition des
charges et Informations au Juge du Cap pour
interroger le S. Gaignard.

Les adversaires de M. Desjoberts se voyant
ainsi arretés dans les poursuites vexatoires qu'ils
se disposoient de faire au nom du S. gaignard
chercherent à se retourner d'une autre maniere;
leur marche étonnera.

Le 9 Xbre dr. on fit Signifier à la requête
d'un nouvel acteur, le S. Picot de Coethual à M.r
Desjoberts 1.° un Soumeing privé paroissant fait
double à Nantes le 30. 8.bre 1785, portant que
le S. Gaignard transporta, Sans garantie aud.
de Coethual 1.e Obligation de 40000.tt dont il s'agit
moyennant pareille Somme qu'il en dit avoir été
payée comptant par led. Coethual, lequel acepte
le Transport à ses risques, et que led. S. gaignard
a remis aud. Coethual le Titre de l'Obligation.
2.° la mention du Controlle de cet écrit du 16 juillet
dr. 3.° Extrait de l'acte de depot dud. Soumeing privé
fait par le S. Roze (prenant la qualité de Negotiant
et qui dans le fait est le Caissier dud. forestier en
porteur de la procuration de Gaignard) led. jour
16 juillet, ès mains de M.e gobin not.re au chatelet.
Et on Somme M. Desjoberts de payer aud.
Coethual 40000.tt contenues en l'obligation.

A cette Signification étoit joint
étonner; qui depuis le 14 Juin on poursuivit M.r

Desjobert à la requête de Gaignard! on déposa le
Titre de l'obligation comme à lui appartenant, on
assigna à sa Requête pour avoir la grosse de
ladite obligation afin de s'en faire payer le montant
comme en étant le propriétaire, lorsque l'on est
arrêté dans ces poursuites par des jugemens on fait
paroître un acte qui, s'il étoit sincère, donneroit
dès le 30. 8.bre 1785 au S. Cocthual la propriété de
ladite obligation? qu'elle bizarre procedure et prétention?

Comme il résultoit des poursuites faites
au nom du S. Gaignard et du S. Cocthual qu'ils
prétendoient tous deux à la propriété de l'obligation
et qu'il paroissoit un concert frauduleux, M.e Desjobert
a demandé que ces poursuites et Significations
soient jointes au procès criminel pour servir à
l'instruction et à la conviction, et qu'il soit fait
deffense au S. Cocthual de faire aucunes poursuites
contre lui; ce qui a été ordonné Sur les conclusions
du Ministere public par une Ordonnance de M.
Le Lieutenant criminel du 11 Juin dernier laquelle
fait deffense au S. Pierre de Cocthual de faire
aucunes poursuites contre M. Desjobert.

Mais en même temps le S. Cocthual, à cause
du concert frauduleux qui paroissoit régner entre
lui et les autres accusés, il a été arrêté d'assigné
pour être ouï le 16 dud. mois.

Le 27.bre Suivant le S. Cocthual a fait
assigner M. Desjobert devant M. le Lieutenant
Civil en payement des intérêts de la Somme de
40000#, mais par une Sentence du 13 dud. mois de
7.bre rendue Sur la Requete de M. Desjobert et Sur
les conclusions de M. le Procureur du Roy, il a été
ordonné que Sur la demande du S. Cocthual du 2 dud. mois

avec assignation dans les delais de l'Ordonnance
aux d. M.e Servé ces. Cocthual pour etre interrogés
sur les faits resultants du procès.

Les parties procederont devant M.r le Lieutenant
criminel, à l'effet de quoi lad.e demande demeurera
jointe au procès criminel, en faisant droit sur les
conclusions de M.r le Procureur du Roy, il en dit que
l'Ord.ce du 11 aout precedent Sera executée selon sa
forme et teneur.

M.r Desjobert ne voulant pas obliger ces.r
Cocthual de se transporter à Paris pour subir son
interrogatoire, a obtenu en consequence une commission
rogatoire adressée au Lieutenant criminel du Mans
pour le faire interroger devant lui; ces. Cocthual
a été assigné en consequence, mais il ne s'est pas
presenté.

En vertu d'une nouvelle ord.ce de M.r le Lieutenant
criminel du Chatelet, M.r Desjobert a fait proceder
le 17.e 7.bre en jours suivants à une addition d'informations
qui a été deposée au greffe et jointe à la precedente.

Comme il étoit indispensable que M.r Desjobert
eut connoissance du transport du 30.8.bre 1785, et que
cette piece devoit faire partie du procès criminel,
il a demandé par une Requête qu'il Soit ordonné
que cette Soustcinyprise Serait déposée au greffe criminel
pour Servir de conviction et à l'instruction du procès,
à quoi faire M.e Gobin dépositaire Serait contraint.

Une Sentence du 15 octobre rendue sur les
conclusions du Ministère public a ordonné
ce dépôt.

Cette Sentence ayant été Signifiée à M.e Gobin
le 18 dud.t Mois, il a déposé au greffe criminel le
transport du 30 dud.t mois d'oct. 1785, et la minute
de l'acte de dépôt qui en avoit été fait chez lui.

D'après l'examen et comparaison faite de

des Signatures de Gaignard Sur le Brevet de l'obligation et sur le pretendu transport, ainsi que de celle de Cothual Sur d'autres pieces comunes Mr. on pour ainsi que led. transport Suspecté et faux. On a remarqué que la signature de Gaignard Sur l'obligation etoit ainsi transcrit J. que A. Gaignard, et que celle Sur le transport etoit au contraire ecrit J. A. Gaignard, et consequemment dissemblables; on a vû que l'ecriture du corps de l'acte et de la Signature Gaignard etoit d'une encre extremement blanche, et que celle de la Signature de Cothual étoit d'une encre tirant noire et qui paroissoit nouvelle, que le contenu en l'acte etoit écrit Sans ortographe, qu'une main qui n'etoit par celle de led. Cothual devoit avoir Signé pour lui et que le faux de cette pièce étoit palpable. Consequemment M. Desjobert a par une Requête du 8. 9bre dr. demandé acte de ce qu'il dénonçoit à M. le Procureur du Roy les faux qui existoient tant dans les Signatures que dans l'ecriture de l'acte Sous seing privé du 30. 8bre 1785 et pratiqués pour parvenir à la formation et fabrication dud. écrit.

Comme dans cette requête M Desjobert avoit enoncé un pouvoir que l'on disoit avoir été Signé par led. de Cothual et dont M. Hemard Procureur au Parlement étoit porteur, M. le Procureur du Roy a cru qu'il étoit de Sa prudence de voir la signature de cothual apposée au bas de ce pouvoir, avant de prendre un parti Sur la dénonciation; en consequence il a requis qu'avant faire droit, il Soit ordonné que led. pouvoir Soit apporté au greffe criminel à quoi faire M. Hemard contraint. M. Le

avec assignation dans les delais de l'Ordonnance
aux d. M.e Hervé ces. Coethual pour etre interrogés
sur les faits resultants du procès.

Le Lieutenant Criminel l'a ainsi ordonné par
Sentence dud.e jour 8.9.bre d.t

Cette Sentence ayant été Signifiée à M.e Jehanard
le 10 dud.t mois, il a, le même jour, fait le dépôt du
pouvoir qui étoit entre ses mains.

M.e le Procureur du Roy ayant pris communication
de cette pièce, il a Vu que la Signature du S.r Coethual
Sur le pouvoir déposé n'étoit aucunement Semblable
à celle étant Sur le transport Sous Seing privé ni pour
l'ecriture ni pour la formation des lettres ni pour
l'orthographe. Il a remarqué que la Signature
Sur le transport étoit ecrite ainsi. Yvon de Coethual
et que celle étant Sur le pouvoir étoit absolument
différente, et ainsi ecrite Yvon de Coethual, que
partout dans le pouvoir l'orthographe du nom
Coethual étoit la même que celle de la Signature,
et que conséquemment la Signature Yvon de
Coethual Sur le transport étoit fausse, et d'après
l'examen le plus Scrupuleux et plus reflechi, il
a le 10 du mois de 9.bre conclud à ce qu'il Soit
donné acte de ce qu'il prenoit a titre de dénonciation
les faux paroissant avoir été pratiqués dans les
Signatures d'Yvon de Coethual et J.A. Gaignard
apposées au bas du transport du 30.8.bre 1785, qu'il
lui Soit pareillement donné acte de la plainte
qu'il rendoit des d.s faux circonstances et dépendances
contre les qui dans auteurs fauteurs complices et
adherents, en conséquence il Soit ordonné qu'il en
Seroit informé à la requête tant par titre que par
témoins pardevant un comm.re qui Seroit nommé
lequel Seroit autorisé à se charger au greffe des

la pièce arguée de faux pour la représenter aux
témoins afin qu'ils puissent l'expliquer, et par
comparaison d'écritures et signatures par deux
experts écrivains jurés lesquels seroient entendus
en déposition sur pièces de comparaison qui seront
par lui administrées et admises conformement à
l'ord.ce procès verbal préalablement dressé de la
pièce arguée de faux.

Le même jour 10 9.bre M.e Lieutenant criminel
a donné acte à M.e Procureur du Roy de ce qu'il
prenoit acte de dénonciation de faux
paroissant exister dans les Signatures sur de
Coettual et J. A. Gaignard apposées au bas du
transport du 30. 8.bre 1785, il lui a donné pareillement
acte de la plainte par lui rendüe d'ord. faux:
ordonne qu'il en seroit informé à la requête
tant par titres que par témoins devant le Comm.re
Guyot qui à cet effet en authorisé à se charger
au greffe de la pièce arguée de faux pour la
représenter aux témoins, et par comparaison
d'écritures et Signatures par les Sieurs Bargier
et Bin Ecrivains jurés Experts qu'il a nommés
lesquels seroient entendus en déposition par devant
lui sur pièces de comparaisons qui seront
administrées par le Procureur du Roy, et admises
suivant l'ord.ce, procès Verbal préalablement
dressé de la pièce arguée de faux.

En éxecution de cette ordonnance il a été
dressé procès Verbal de lecture et au dit transport arguée
de faux, et procédé à l'information par témoins.

M.e Desjobert ayant envoyé dès le mois de
Juin dernier au Cap Isle St. Domingue, un

avec assignation dans les delais de l'Ordonnance
aux d. M.rs Servé et Cochual pour etre interrogés
sur les faits resultants du procès.

Mémoire pour le Pere Agapit Syndical de
l'Ordre des F.F de la Charité pour avoir des
renseignemens sur les S.r Gaignard, et pour savoir de
lui, s'il étoit possible, la Verité; on a fait reponse
au P. Agapit, et on lui a marqué que le S.r gaignard
étoit mort; on a joint à la lettre un Memoire de la
Veuve Gaignard par lequel elle declare quelle a
toujours vécu avec son mary dans la plus grande
intimité, qu'il lui faisoit part de toutes ses affaires
jusqu'aux plus petites, mais qu'il ne lui avoit
jamais parlé de l'obligation de 40000# dont parloit
M.r Desjobert, qu'elle avoit fait la plus exacte
recherche dans les papiers inventoriés de son mary
et dans toute sa correspondance, et qu'elle n'y
avoit rien trouvé de relatif à cette obligation; que
cependant une Somme de 40000# faisant 60000 de
livres étoit assés considerable pour que si elle eut
été dûe à son mary, il lui en eut fait part, et eut
eu gardé une expedition de l'obligation ou au moins
des renseignemens sur la personne à qui il avoit
laissé sa procuration, et que cette personne
auroit été en correspondance avec lui, de sorte
que cette Veuve, quel parti qu'on se servit
du nom de son mary, ne peut être même qu'on
aura contrefait sa signature, et quen même elle
en prête et donne tout désistement en sa
qualité de Veuve tutrice de ses deux enfans et
éxecutrice testamentaire de son mary. Le Pere
Agapit envoya le 1.r 8.bre d.r à M. Desjobert la
lettre qui lui fut adressé du Cap le 27 juillet,
et le Memoire de la Veuve Gaignard.

Comme ces pieces étoient importantes à

joindre au procès; quelles prouvent que le S. gaignard n'étoit, comme M. De Joubert le soutient, que le prête nom de Mr. Hervé, qu'il n'avoit jamais prétendu à l'obligation de 40000, qu'il n'en restoit aucune trace ni renseignement dans ses papiers, que sa femme ny prétendoit rien, M. Desjobert a demandé par une Requête qu'il soit ordonné que ledit. Lettres et Memoire, ainsi que la Sommation faite à Mr. Hervé le 23 fevrier 1786, une lettre écrite à M. Desjobert par Mr. Gerbier, et copie de la Sentence des Requêtes de l'hotel du 31 juillet 747, soient jointes au procès pour servir à conviction, et à l'instruction du procès, ce qui a été ordonné par Sentence du 26. 9bre dr. Sur les conclusions du Ministere public.

Les informations faites à la requête de Mr le Procureur du Roy Sur la plainte en faux ayant été deposées au greffe et lui communiquées, ce Magistrat après avoir examiné les deux procedures, Voyant que dans un même affaire criminelle, il ne peut y avoir deux poursuivans d'instruction; il a requis qu'il soit ordonné que la plainte en faux, les informations faites Sur icelles soient jointes aux plaintes de M. Desjobert aux informations Sur icelles, pour n'être Suivi qu'une même instruction à la Requête; à l'effet de quoi il soit ordonné que les decrets d'assigné pour être ouis décernés à la requête de M. Desjobert contre Mr. Hervé, et Sr. Sieur de Coetbuat, seront exécutés, en conséquence que lesd. decrets seront Signifiés à la requête

avec assignation dans les délais de l'Ordonnance
aux d. Mr. Hervé et S. Cocthual pour être interrogés
sur les faits resultants du procès.

M. Le Lieutenant Criminel ayant trouvé la
demande de Mr. le Procureur du Roy juste et
fondée a, le 12. Xbre, ordonné que la plainte en
faux rendüe par M. le Procureur du Roy, et
les informations faites Suivelles, Seroient et
demeureroient jointes aux plaintes de M. Desjobert
et aux informations faites à la Requête, pour
n'être Statué ou fait et Suivi qu'une seule instruction
et procedure à la Requête de M. le Procureur du
Roy, Sans néanmoins préjudicier aux droits de la
partie civile, à l'effet de quoi les decrets d'assigné
pour être ouis decernés contre Mr. Hervé, et S. Sieur
de Cocthual Seroient executés, en consequence que
les d. decrets Seroient Signifiés à la Requête de
Mond. S. le Procureur du Roy aux d. Mr. Hervé et
de Cocthual, avec assignation dans les délais de
l'Ord.ce pour être ouis et interrogés.

Tel est l'état actuel de la procedure faite et
Suivie au Chatelet de Paris. Comme on a vû
par l'exposé dont M. Desjobert se plaint, et la
nature de l'affaire ont paru si graves à M. le
Procureur du Roi qu'ils ont excité la Vigilance
de Son ministère et qu'il a pris la poursuite
de cette affaire en Son nom pour découvrir et faire
punir les auteurs du délit dont il s'agit au
procès.

Voyons maintenant ce dont il s'agit en
la Cause, et les demandes et prétentions des parties.

qui seroient, si la cause y donnoit, prises au sujet de l'obligation
que le Plaignant avoit consentie au profit de la personne
assignée aud. Mr. Ferdé et par lui interposée, soit contre

Procedure en la Cour

En ce qui concerne le S.r de Cocthual

Le S.r De Cocthual s'Noyant arrêté dans le pourvoir vexatoirement qu'on se proposoit de faire Sous Son nom, a présenté requête en la Cour par laquelle il a demandé acte de ce qu'il appelloit des deux ordonnances de M. Le Lieutenant criminel des 11 Août et 13.7.bre S.r (1.re) qui fait deffenses de faire aucunes poursuites contre M. Desjobert, et Ma E.te qui Suit les conclusions de M. le Procureur du Roi ordonne l'exécution de la 1.re et autres ce qui a précédé et Suivi en cette qualité comme; que les charges et informations Soient portées au greffe de la Cour, et que par provision M. Desjobert Soit condamné a deposer la Somme de 10000.

Sur cette Requête il a été rendu arrêt le 4.8bre dernier qui a reçu Son appel, a ordonné l'apport des charges et informations, et Sur la demande provisoire a indiqué jour.

Le 24.9.bre le S.r de Cocthual a conclu par une Requête à ce que les ord.ces du Lieutenant criminel des 11 Août et 13.7.bre S.r, ainsi que toute la procedure Sur laquelle elles étoient intervenues Soient declarées nulles et irrégulières, ou en tout cas et Subsidiairement que l'appellation et ce dont est appel Soient mis au néant, il Soit déchargé des condamnations contre lui prononcées, et qu'au Surplus il Soit ordonné que nonobstant l'opposition de M. Desjobert et toutes autres, Me. Boutet Serviteur en délivrera aud.t Cocthual la grosse de lad.t obligation à la premiere requisition pour Servir et Valoir ce que de raison.

Le même jour le S.r de Cocthual a encore —

demandé par une autre Requête qu'il Soit ordonné que Sur la demande provisoire les parties procederont Sur la Counelle, qu'elles Seront tenues de faire diligence pour faire juger le fond des contestations, que les precedentes conclusions lui Seront adjugées, et en répétant, corrigeant et augmentant, il Soit ordonné par provision que M. Desjobert Sera tenu de déposer la Somme de 40000# montant de l'obligation.

Par une Requête du 26 dud. mois M. Desjobert a employé pour reponse a la Requête dud. Coethual le contenu en Ses plaintes informations et autres procedures faites à Sa Requête et la plainte rendüe par M. le Procureur du Roy, et tout ce qui s'en est Suivi, et a conclud, à ce que led. S. Coethual Soit déclaré non recevable, ou en tout cas débouté de Sa demande provisoire avec depens.

Le même jour 24 9.bre M. Desjobert a fait Signifier une autre Requête dans laquelle il a pareillement employé contre les Appel et demande du S. Coethual le contenu aux plaintes par lui rendües, aux informations faites à Sa requête, en la plainte de M. le Procureur du Roy, et en ce qui s'en est ensuivi, et a conclu à ce que Sans S'arrêter à la demande dud. S. Coethual, dont il Seroit debouté, il Soit pareillement declaré non recevable dans Son appel, et condamné en l'amende de 75#, et Subsid. l'appellation Soit mise au Neant, il Soit ordonné que ce dont est appel Sortira Son plein et entier effet, et qu'il Soit condamné en l'amende ordinaire de 12#, et

qui Seroient, Si la Cause le Requeroit, prises au Sujet de l'obligation que le Plaignant avoit Consentie au profit de la personne affidée aud. Me. Ferdé et par lui Interposée, Soit Contre Lui

aux dépens.

Le S. Cotthual ne s'en pas borné là; Sans être nommément accusé Sur la plainte en faux, mais se regardant Sans doute comme coupable il a encore interjetté appel des plaintes, permissions d'informer et information rendües et faites à la Requête de M. le Procureur du Roi, et de tout ce qui s'en est ensuivi; et cet appel a été reçu par arrêt du 5 X.bre 1788, lequel ordonne l'apport au greffe de la Cour de toute la procedure.

Sur cet appel il a fait intimer M. le Procureur gnal, et par une Requête du 12 dud.t mois de X.bre il a demandé la nullité de toute la procedure en ce qui peut le concerner; et comme s'il étoit déja parvenu à Son but, en regardant M. Desjobert comme le dénonciateur qui ne pouvoit lui être indiqué par le ministère public qu'après le jugement du procès et la décharge prononcée, il a par la même requête et Sans que M. le Procureur du Roy lui ait encore rien fait Signifier, demandé acte de ce qu'il dénonçoit Son appel à M. Desjobert, Son appel et Sa demande, et conclud contre lui aux dépens faits vis à vis M. le Procureur gnal Sauf par la Suite à former sa demande en dommages interêts.

M. Desjobert a fait Signifier le 16 dud. mois de X.bre une requête en reponse à celle dud. Cotthual par laquelle il a conclud à ce qu'il Soit declaré non recevable dans Sa demande et aux dépens.

Procedure en la Cour.

Ce qui concerne Me Bervé.

Me. Bervé a aussi voulu jouer un rolle en la Cour; et quoi que le decret d'ajourné pour être ouï

contre lui décerné n'étoit encore été Signifié,
il a présenté Sa requête, a demandé à être reçu
appellant des plaintes, permission d'informer,
informations et de toute la procédure, en quoi qu'il
ne dut par Savoir ce dont il S'agissoit dans la
plainte il a conclu à ce qu'il fut ordonné qu'il
lui Seroit ~~ord~~ délivré expédition de l'obligation
de 4000ᵗ aux frais de M. Desjobert, et qu'à ce
faire Mᵉ Boutet Seroit contraint.

Sur cette Requête il a obtenu le 28. 9ᵇʳᵉ dᵘ
un Arrêt qui a reçu Son appel, et Sur la demande
a indiqué jour pour y venir à l'audience.

Le 1.ᵉʳ Xᵇʳᵉ M. Desjobert a conclu par une
Requête à ce que M. Servé Soit declaré non recevable
ou en tout cas débouté de cette demande avec dépens.

Mᵉ Servé abandonnant Sans doute Sa
demande a fait Signifier le 9 dudᵗ mois de Xᵇʳᵉ
une Requête par laquelle il conclud à ce que
la procédure extraordinaire Soit declarée nulle,
qu'il Soit déchargé de l'accusation contre lui
mécha[illegible] et calomnieusement intentée, que
M. Desjobert Soit condamné en 4000ᵗ de dommages
et interêts applicables aux pauvres avec impression
et affiche de l'arrêt avec dépens.

Le 11 dudᵗ mois de Xᵇʳᵉ M. Desjobert a
par une Requête demandé acte en tant que
de besoin, de ce que tant avant l'arrêt de la
grand chambre du 18 may 1787 que depuis, et
notamment lors de la Sentence contradictoire
des Requêtes de l'hotel du 31 juillet de lad.

année, il avoit offert par écrit de s'en rapporter
Sur tous les objets de contestations d'entre lui et
Mr. Hervé, à un grand nombre de personnes distinguées
tant Prelats, que conseillers d'Etat, anciens Ministres
et Magistrats; qu'il lui soit pareillement donné
acte de ce que c'étoit malgré lui, mais Seulement
pour sa légitime défense qu'il Soutenoit la contestation
en la Cour et au Chatelet; enfin il a demandé acte
de ce qu'il employoit contre les appel et demande
dud. Mr. Hervé le contenu aux plaintes par lui
rendües, aux informations faites à sa Requête, en
la plainte de Mr le Procureur du Roy, aux informations
Subsecutives et tout ce qui s'en est ensuivi; ce faisant
que Sans s'arrêter aux Requêtes et demandes
dud. Mr. Hervé dans lesquelles il Sera déclaré
non recevable, et dont en tout cas il Sera débouté, il
Soit pareillement déclaré non recevable dans Son
appel et condamné en l'amende de 75l, et Subsidiairement
l'appellation Soit mise au Néant, il Soit ordonné
que ce dont en appel Sortira Son plein et entier
effet, et que led. Mr. Hervé Soit condamné aux dépens.

Etat Sommaire des faits, des circonstances et
procedures de l'affaire: les moyens de M. Desjobert
se présentent naturellement, ils Sont aussi simples
que péremptoires.

Moyens

Les moyens de M. Desjobert n'étant pas

communs à ses deux adversaires, il doit les diviser en deux parties. Dans la 1.re il développera ceux qui militent contre les appels et demandes des S.rs de Cocthual, et dans la 2.me, ceux qui militent contre les appel et demande de M.r Hervé

1.re Partie

Contre Le S.r Picot de Cocthual.

§. 1.er

Rélativement aux Ord.ces et au Deuxrendu à la requête de M.r Desjobert

Le S. Cocthual en appellant de deux ordonnances des 11 Août et 3. 7.bre d.r, la première qui lui fait défenses de faire des poursuites contre M. Desjobert, et la 2.de qui suit les conclusions du Substitut du Procureur gnal, ordonne l'exécution de la 1.re; il est aussy appellant de tout ce qui a précédé et suivi en ce qui le concerne, il demande la nullité de la procédure, la décharge des condamnations, et que nonobstant l'opposition de M. Desjobert Mes. Boutet soit tenu de lui délivrer la grosse et l'Obligation dont il s'agit pour lui servir et valoir ce que de raison.

Pour soutenir son appel et sa demande, il prétend qu'il est propriétaire de l'obligation de 40000# au moyen du transport qui lui en a été fait par le S. gaignard: que cette obligation étant un acte authentique, elle doit avoir son

1.° de la
dite Cour —
S.r Desjobert
Sud, 2.° de
de l'Exploit de
Enquête, acque
mis à acquitter
Jour ledit signifié

Sur Plainte —
Procédure extraordre
Pour déclarer
Décharge de —
ment Intimée
Suite Lettre

d'Hypotheque —
ant de Lui
Rendre Le
ertus; Et, —
argué de
Discours
ire Consentir
qui avoit
qu'étoit Le
Engagea ledit
de Plaignant
nom de —
qu'on Lui —
Foi qu'il —

agné d'une
plusieurs
Condescendit
Ferdé se —
Lepleur —
Conduite et
Un diminutif
ité du Plaignant
Conduite
Souscrire
6.e Ferdé n'en
. Février —
Déclara

Prétentions prétendu [illegible] dans, ainsy que toutes autres droits qui seroient, si le cas y échéoit, prises au sujet de l'obligation que le Plaignant avoit Consentie au profit de la personne assistée aud. M.e Ferdé et par lui Interposée, soit contre Lui

exemption, d'où il conclud que c'est mal à propos que M.r le Lieutenant criminel lui a fait défenses de faire des poursuites contre M. Desjobert, et qu'il a fait défenses au Notaire de lui délivrer la grosse de cette obligation.

Mais rien n'est plus facile à combattre et à détruire que ces moyens, les réponses se présentent en foule.

Il faut d'abord observer que le S. Cocthual ne présente aucun moyen de forme contre la procédure de M. Desjobert ny contre les ordonnances rendues contre lui rendue pour appuyer sa demande en nullité; et qu'il ne demande par l'évocation du principal ni la décharge de l'accusation contre lui intentée par M.rs Desjobert; ainsy d'après le Rapport et les conclusions du S. Cocthual, il ne peut être question en la Cour, en ce qui concerne la procédure faite à la Requête de M. Desjobert que de savoir si cette procédure est régulière en la forme et au fond. Si elle est reguliere les deux ord.ces des 11 Août et 3.7.bre et le décret d'ajourné personnel sont justes et doivent être confirmés.

1.° quant à la nullité demandée par le S. Cocthual il n'oppose aucun moyen qui puisse autoriser ni faire accueillir sa demande par ce que dans le fait il ne propose aucun. M. Desjobert a du prendre la voye criminelle pour se plaindre de ce qu'on l'avoit par dol et fraude fait exiger une somme de 10000# sous on lui avoit surpris une obligation sans quoi on n'eut rien à lui faire; cette exigence est un crime très grave, s'il est prouvé, la justice doit en punir les auteurs. Les plaintes, les ordonnances et les décrets sont donc reguliers, d'où il suit que la

demande en nullité formée par le S. Cothual n'est par fondée, qu'il doit en être débouté.

2°. A l'égard du decret d'assigné pour être ouï décerné à la Requête de M. Desjobert contre le S. Cothual, il n'a aucun moyen ny aucune raison pour le faire infirmer.

En effet Suivant l'art. 2. du tit. 10. de l'Ord.ce criminelle de 1670, les decrets doivent être decrétés Sur la qualité des crimes, des preuves et des personnes, Soit d'assigné pour être ouis, Soit d'ajournement personnel, Soit de prise de Corps.

La qualité du crime ou du délit est grave. M.e Desjobert se plaint d'escroquerie, dol, fraude, Surprise et abus de confiance pour lui faire payer une Somme de 40000 # dont il n'a pas reçu la valeur. Il doit résulter tant des informations que des pieces jointes au procès que le S. Gaignard au profit de qui l'obligation dont il s'agit est faite n'étoit qu'un prête nom, et que M. Desjobert n'a jamais reçu de lui ni d'aucun autre la valeur de l'obligation, cependant le S. Cothual se prétendant cessionnaire dud. Gaignard, n'a pas plus de droit que lui, pour forcer M. Desjobert à payer cette obligation; c'est donc une veritable escroquerie et un vol manifeste qu'il veut faire d'une Somme considerable. Ce delit très grave meritoit un decret de prise de corps, ou au moins d'ajournement personnel; cependant le S. Cothual n'en decrete que d'assigné pour être ouï; c'est le moindre decret qui pouvoit être decerné contre lui. C'est donc mal à propos qu'il s'plaint

protestations preuves et reserves, ainsy que contre tout ce qui seroient, et la cas y échéoit, prises au sujet de l'obligation que le Plaignant avoit consentie au profit de la personne affidée aud. M.e Ferdé et par lui interposée, soit contre lui

a quel en a interjetté appel.

Le S. Cocthual ne seroit par meme recevable a demander l'evocation du principal, et a décharge de l'accusation, par ce que la nature du délit dont il est accusé ne presente pas une matiere légere; ainsi aux termes de l'Ord.ce le fond ne peut pas etre évoqué.

Enfin le S. Cocthual n'est pas fondé dans son appel des ordonnances des 11 août et 13.7.bre ni dans la demande à ce que M.s Boutet Soit tenu de lui délivrer la grosse de l'obligation dont il S'agit.

Cette obligation n'est point faite au nom et au profit du S. Sieur de Cocthual, mais bien au nom et profit du S. Gaignard. Il en prouve au procès que la Veuve du S. Gaignard déclare qu'elle n'a jamais eu la moindre connoissance de l'obligation, que l'on s'en Servi du nom de Sommary, qu'en être même qu'on aura contrefait Sa Signature, que Sommary n'a jamais été proprietaire de cette obligation et qu'elle n'y prétend rien.

Quel est Donc le titre en vertu duquel le S. Cocthual prétend à cette obligation! c'est un écrit Sous seing privé contenant transport à Son profit par le S. Gaignard de lad. obligation Sans garantie Moyennant 40000# qu'il dit avoir payé quoiqu'il en accepté ce transport à ses risques périls et fortune.

Mais en écrit en plus que Suppose M.e Si le S. Gaignard en été réellement Seul et proprietaire de cette obligation il en est en sa grosse, un habitant des Isles qui auroit prêté 40000# en quel devoit repasser les mers ne Seroit pas contenté

d'une obligation en brevet qui pouvoit facilement
se perdre, il en auroit fait faire une minute une
grosse, il auroit même voulu qu'il restat chés le
Notaire une minute de sa procuration. 2°. S'il
en été seulement propriétaire, il n'en auroit
fait un transport Sous seing privé Sans Vouloir le
garantir. 3°. Si le S. Cothual en été aussi de son
coté un cessionnaire Sérieux, S'il en réellement
délivré 40000ᵗ Sans intérêt pendant plus de 3 ans
pour prendre Sur sa garantie une obligation de
pareille Somme Sur une personne que l'on ne
connoit Si Ses facultés. 4°. Si le transport en été
vrai et fait de bonne foi, le S. Cothual se seroit
empressé de le faire Signifier pour être Saisi de
la créance, il n'auroit pas voulu courir les risques
d'être prévenu par des créanciers du S. Gaignard.
5°. Si le S. Cothual en été propriétaire de
l'obligation on n'auroit par fait des poursuites
au nom du S. Gaignard pour en avoir le payement.
6°. Enfin Si le S. Cothual étoit Cessionnaire
Sérieux, S'il avoit réellement délivré 40000ᵗ —
garderoit-il le Silence Contre la Succession du S.
Gaignard ? Si ce dernier lui en réellement fait
un transport Sans garantie, il n'en seroit pas
moins tenu de la garantie que l'on appelle en
droit celle de faire et promesser c'est à dire que
l'objet cédé existe ou est dû. M. Desjobert prétend
qu'il ne doit pas les 40000ᵗ, le S. Cothual ne de-
vroit-il pas empressé de diriger Son action contre
la Succession Gaignard pour faire valoir l'obligation,
faire juger qu'elle est dûe par M. Desjobert, le
faire condamner à la payer, Sinon à lui rembourser
les 40000ᵗ; cependant il a gardé le Silence, et
prend Sur lui de Soutenir le procès criminel,

[illegible] 1°. le [illegible]
[illegible] dit être [illegible] —
[illegible] S. Desjobert
[illegible] Suédi, 2°. de
[illegible] de l'Exploit de
[illegible] Enquête, acquie
[illegible] commis à acquitter
[illegible] Tous les dépens

[illegible] de Marine —
[illegible] Procureur Extraord.
[illegible] Pour délaration
[illegible] déchargée de —
[illegible] Curatelle
[illegible] de mille livres

[illegible] d'hypothèque —
[illegible] rant de Lui
[illegible] Etude Le
[illegible] parlus; Et, —
[illegible] argué de —
[illegible] discours
[illegible] Consentir
[illegible] qui avoit
[illegible] qui étoit Le
[illegible] engagea ledit
[illegible] de Plaignant
[illegible] nom de —
[illegible] qu'on Lui
[illegible] foi qu'il —
[illegible] plaque d'une
[illegible] plusieurs
[illegible] Condamnés
[illegible] gardé Le
[illegible] Exploit —
[illegible] Conduite et
[illegible] d'un diminutif
[illegible] faute du Plaignant
[illegible] la Conduite
[illegible] de souscrire
[illegible] Ferdé n'en
[illegible] Ferdé —
[illegible] déclara

[illegible] prétentions premises de droit, ainsi que tous moyens de droit
qui seroient, Si la cas y échéoit, prises au sujet de l'obligation
que du Plaignant avoit Consentie au profit de la personne
affidée aud. Me. Ferdé et par lui Interposée, soit Contre Lui

n'est-ce par une preuve que Gaignard n'étoit que
prête nom, qu'il n'a par fourni Valeur de l'obligation
et par conséquent que led. S. Cotthual n'en fait même
qu'un prête nom.

Etant donc constant que led. S. Gaignard n'étoit
qu'un prête nom, qu'il n'a par fourni la Valeur de
l'obligation, il s'en suit qu'il n'en avoit par —
la propriété, et que quand le prétendu transport
dont il s'agit seroit Vrai, led. S. Cotthual étant
Son cessionnaire à ses droits et n'en ayant par
plus que lui, il ne peut prétendre à la propriété
de l'obligation, d'où il faut conclure que par cela
Seul il seroit mal fondé à demander la grosse
de l'obligation.

Led. S. Cotthual en au Surplus non recevable
dans sa demande afin qu'il lui Soit delivré la
grosse de l'obligation en question. Il existe au
procès deux ordonnances, l'une du 26 Juin qui
fait defenses à Me. Boutet no.re de délivrer la
grosse de led. obligation, et l'autre du 28 dudit
mois qui ordonne le dépôt au Greffe pour Servir
de conviction. Or la Succession de S. Gaignard
ne se plaint par de ces ordonnances, led. Cotthual
lui même n'en est par appellant comment donc
peut-il demander que Me. Boutet Soit tenu
de lui délivrer la grosse de led. obligation.

C'est lors que l'on faisoit des poursuites contre
le Gaignard qu'il a été ordonné que la minute
de led. obligation Seroit portée au greffe, elle y est
déposée, elle est contre Gaignard une pièce de
conviction, l'ordonnance en Vertu de laquelle
elle a été deposée n'est point attaquée, cette minute

ne peut être remise à Me. Boutet pour en délivrer une grosse. C'est donc vainement que Sr. Cothual en forme la demande.

Mais allons plus loin, et supposons pour un instant que le prétendu transport sous seing privé soit sérieux (ce qui n'est certainement pas) et même que Sr. Cothual ait la grosse de l'obligation, que feroit-il? Ne pourroit par faire de poursuites avec cette grosse au nom de Gaignard puisqu'il en meurt, il ne pourroit donc en faire qu'à sa requête que comme cessionaire; or il ne peut faire des poursuites en vertu d'un transport sous seing privé. Un écrit de cette espece bien sérieux légitime et non suspect ne peut donner au cessionnaire qu'une action pour se faire en justice le débiteur de la chose cedée, et le faire condamner à la payer, ce ne seroit donc qu'une action que Sr. Cothual auroit à exercer contre M. Desjobert pour le faire condamner au payement de 40000# montant de l'obligation. Sous ce point de vue il seroit inutile qu'il se fit délivrer la grosse de l'obligation; donc la demande est frustratoire.

Et ce qui traverse encore toutes difficultés, ce qui prouve la nécessité de confirmer les deux ordonnances et le decret dont est appel, c'est que le titre dont Cothual est non seulement suspect mais même il a paru faux au Ministere public qui l'a attaqué de faux. Il est de principe constant que lorsqu'un titre est attaqué de faux il ne peut avoir aucun effet ny exécution que quand

a été jugé valable comme son titre. Conséquemment le titre dud. Cothual étant attaqué de faux il ne peut avoir aucun effet ny exécution qu'il n'ait été jugé valable. D'où il suit que c'est avec justice que M. Le Lieutenant Criminel a fait défenses aud. Cothual de faire aucunes poursuites contre M. Desjobert, et que les ordonnances doivent être confirmées.

Ainsy sous quelque rapport que l'on considère les prétentions dud. Cothual, elles sont inadmissibles, et les ordonnances dont est appel doivent être confirmées.

§. 2me.

Au sujet de la plainte de la procedure faite à la Requête du Substitut de M. Le Procureur général.

C. S. Cothual en appellant de la plainte en faux, et de toute la procedure, il en demande la nullité en ce qui le concerne.

C'est à M. le Procureur Général, comme prenant le fait et cause de son Substitut de défendre à cet appel et à cette demande, il ne sera pas sans doute embarassé de les faire proscrire, et de faire ordonner la continuation de la procedure.

Mais comme M^r. Desjobert est partie Civile au procès, il a intérêt à ce que cette procedure

Soit declarée valable. Dailleurs le S. Picot
De Cocthual conclusant à ce que M. Desjobert
Soit condamné aux dépens, il croit devoir faire
à ce égard quelques observations décisives.

Une procedure criminelle ne peut être declarée
nulle que pour vice de forme, pour des omissions
de formalités, le S. Cocthual n'en oppose aucune:
pourquoi donc demande-t-il la nullité de toute
la procedure qui d'ailleurs est reguliere?

La Plainte du Substitut de M. le Procureur
général n'est rendüe que contre certains quidams
fauteurs, complices et adherans. Le S. Picot de
Cocthual n'est point nominativement accusé;
pourquoi donc interjette-t-il appel de la Plainte
et de toute la procedure? c'est sans doute qu'il
se reconnoit coupable, et l'un des quidams fauteurs
complices ou adherans du crime dont le
Ministere public a rendu Plainte.

Mais si le S. Cocthual est coupable
il faut qu'il subisse l'instruction de toute la
procedure. Le crime de faux est un de ces crimes
publics qui troublent l'ordre Social et la
tranquilité des citoyens; comme ce sorte de
crimes se commettent dans les tenebres, les
auteurs en sont plus difficiles a decouvrir; ces
crimes doivent suivant les loix être punis
de mort ou autres peines afflictives ou infamantes
suivant la gravité des cas; il faut conséquemment
que l'instruction d'une plainte en faux soit
suivie dans toutes les formes exigées par

Protestations preuves de la Cause, Sous que toutes Voyes de droit
qui seroient, et le cas y échéoit, prises au sujet de l'obligation
que de Plaignant a dit Consentie au profit de la personne
affidée aud. Me. Ferdé et par lui Interposée, soit contre Lui

les Loix pour pouvoir prononcer ces peines; qu'il y ait interrogatoire de subir par les accusés, ou à ceux qui sont suspectés du crime, recollement, confrontation et audition d'experts jurés Ecrivains sur pièces de comparaison; la plainte en faux du Substitut de M.r le Procureur général ne peut donc être jugé qu'après que toutes ces formalités auront été remplies. D'où il suit qu'il y a nécessité absolue d'ordonner la continuation de la procedure.

Mais comment M.r L'Avocat Général verra-t-il le S.r Cochual? comment regardera-t-il sa conduite? Son appel de la plainte de M.r le Procureur du Roy, et sa demande en nullité de la procedure ne sont-ils pas une preuve qu'il se reconnoit coupable, et l'un des guidans contre les quels la plainte est rendüe; alors sa prudence et sa Sagesse ne le porteront-ils pas à interjetter pour M.r le Procureur général appel de l'ordonnance du 12. X.bre Sulement en ce quelle ne fait qu'ordonner l'éxecution des décrets d'assigné pour être ouis rendus sur la plainte de M.r Desjobert contre M.r Servé et le S.r Cochual, à la requête du Substitut de M.r le Procureur général. Ne requerera-t-il pas que le S.r Cochual soit decreté de prise de corps, ou au moins d'ajournement personnel? c'est ainsi à peser les circonstances avec sa Sagacité ordinaire et à la Cour à prononcer ce qu'elle croira juste.

2 Partie
Contre M.r Servé

Sur l'appellan des plaintes, permission

d'Informer, Information et Decret rendu et
décerné contr'elle à la Requête de M. Desjobert,
il demande la nullité de la procédure et
subsidiairement la décharge de l'accusation,
et 2000ᵗᵗ de dommages et interêts. Mais son
appel ny ses demandes ne sont fondées.

Quant à la nullité, il ne propose aucun
moyen ny aucune obmission de formalités,
et il n'en existe dans le fait aucune.

A l'égard du decret dont il est appellant,
il n'est que d'assigné pour être ouï; c'est le
moindre de tous les decrets: la nature de l'accusation
et les preuves auroient pu être méritté un decret
plus fort, il a donc lieu de se plaindre de
celui décerné contr'elle.

En ce qui concerne la décharge de l'accusation
qu'il demande, il y est non recevable et mal
fondé; d'un côté cette décharge ne pourroit être
prononcée que par le moyen de l'Evocation du
principal, et M.ᵉ Hervé ne la demande pas;
d'un autre côté M.ᵉ Hervé doit savoir qu'en
matière criminelle la procedure et les
accusés sont indivisibles, qu'on ne peut juger
une partie sans juger les autres; or le Sieur
Coethual ny le S.ʳ Gaignard ne pouvant être
jugés en la Cour avant que l'instruction soit
complette et jugée au Chatelet, M.ᵉ Hervé
ne peut par plus l'être, il faut qu'il subisse
l'instruction. Dailleurs on est fondé que

protestations premises de nullité, ainsy que toutes Voyes de droit
qui seroient, si la cas y échéoit, prises au sujet de l'obligation
que de Plaignaux a dit Consentie au profit de la personne
assistée aud. Mᵉ. Ferdᵉ et par lui Interposée, soit contre Lui

lui même ne le demande par s'il en innocent
comme il le prétend, ce ne pourroit être qu'après
l'instruction que son innocence seroit reconnüe.

Mais ce qui empêche que Mr. Hervé
soit jugé en la Cour comme il le demande,
c'est que le Substitut de M. le Procureur
Général a demandé et le L. Lieutenant
criminel a ordonné que la plainte en faux
et toute l'instruction seroient jointes au
plainter, à la procedure commencée à la requête
de M. Desjobert pour n'être sur le tout jugé
qu'une seule instruction à la Requête du
Substitut de M. le Procureur général, à l'effet
de quoi les décrets d'ajournés pour être ouïs
decernés contre Mr. Hervé et le S. Cocthual
seront exécutés à la Requête dud. Substitut.
Mr. Hervé n'en point appellant de cette
ordonnance; la plainte en dol fraude abus
de confiance contre lui rendue est jointe à celle
en faux pour être jugé ensemble; Mr.
Hervé se trouve compliqué dans cette plainte
en faux par l'ordonnance du 12 Decembre
qu'il n'attaque par. Je ne peux donc faire
juger le fond en la Cour ny y demander
sa décharge.

Il demeure donc démontré que le Sieur
Sieur de Cocthual et Mr. Hervé sont mal
fondés dans leurs appels et demande, que
les decrets et ordonnance dont est appel

Doivent être confirmés, et qu'il doit être ordonné
que la procedure commencée sera suivie et
continuée jusqu'à Sentence definitive. /.

M. Dambray Avocat-général

Me. Duchesne de Beaumont Procureur.

Lors, 1°. le Lad
Sr. dit être reçu —
Duc. S. Bujobert
la Suite, 2°. ad
1°. del'Exploit de
la Enquête, acque
Partie a acquitter
Tous les dépens

Procedure extraordre.
, pour délaissé
décharge de —
Curatelle Intimée
Requête Arrêt

d'hypotheque —
gnant de Lui
l'Etude Le
parlus; Ce, —
argent de
leur discours
faire Consentir
qui avoit
ferdé étoit Le
Engagea ledit
de Plaignant
son nom de —
qu'on Lui
son fils qu'il —
attaqué d'une
plusieurs &
Convalescent
ferdé se —
Lepleur —
Conduite &
qu'un diminutif
Santé du Plaignant
tte Conduite
de Souscrire
Me. Ferdé n'en
23. février —
Lui déclara

protestations presentes de droit, ainsy que toutes Voyes de droit
qui seroient, et la Cause le Cas échoit, prises au Sujet de l'obligation
que le Plaignant avoit Consentie au profit de la personne
assignée aud. Me. Ferdé et par lui Interposée, soit Contre Lui

812

Ext une requete depos

acte de Ses Sommations & dénonciations aud. S. Dejobert, 1°. de La Requete qu'il a présenté En la Cour de Cinq Decembre d'Cet effet dite Recu — appellant Vis a Vis de Nous, aux Fins de Sa Sentence dud. S. Dejobert dud. Mars Cinq, Informations & de tout Requis a ce suivi, 2°. de L'arrêt Interdemne le même Sous Sur la dite Requete, 3°. de L'Exploit de Signification a Nous faite dud. arrêt, 4°. de la Presente Requete, a ce que Led. S. Dejobert n'en ignore, Ce faisant, Pour Le fondamenté a acquitter Garantie & Indemnité led. S. Heor de Cortual de Nous Demandé Sur Les dits faits Sur Led. appel:

Par Requete du 9. Xbre 1788.

Me Berdé demande nullité

Me. Berdé demande que faisant droit Sur Son appel de Sentence — Commission, d'Information, Informations, Decret, & autres Procedures Extraord.es Contre Lui faites au Chatelet, a Requete dud. Dejobert, Pour Etre Le Tout mal & Nul Effet, En Conséquence Pour Etre Déchargé de — L'accusation Contre Lui mal a Propos Intentée par led. S. Dejobert, que Pour Les Condamnés En Cinq mille Livres de Dommages Interets Envers Lui Me Berdé [illegible]

818

de quelqu'un bien Solvable, ayant fonds Susceptibles d'Hypotheque — a Paris, Tel que Le plaignant: = qu'il pressa Le plaignant de Lui Vendre Sa Terre, En L'assurant qu'il Seroit très Etat a Vendre Le Montant de Cette obligation, & n'en entendroit Jamais parler; Et, — quelques Jours, Le plaignant L'obligeoit Sans tirer aucun argent de Sa Poche: = que Me. Berdé Tint Alors beaucoup d'autres discours au Plaignant Et, pardessus, par Ses Instances a Le faire Consentir qu'il allat trouver Me. Boutet Son Pro.re, Le même qui avoit passé tous Les actes des deux Comptes dont Me. Berdé étoit Le prête nom: = que Me. Berdé y alla, En Effet, Et Engagea ledit Me. Boutet a la Rédiger Secrettement: = que quoique Le Plaignant ne Connut, En maniere quelconque, La Personne du nom de — Laquelle Me. Berdé Se Servoit, Il Signa L'obligation qu'on Lui présenta, Sans La Lire, en S'abandonnant a La bonne foi qu'il — Lui Supposoit alors a Me. Berdé:

Me Berdé y alla et lui demande le secret

Cet obligation fut Secrette, il Lui Signifia Peu de Tems après qu'il ne Devoit Rien a Personne, Et Lui Ecrivit Plusieurs Lettres Pour Lui demander Le Secret qu'il Lui avoit Promis

23. Fr. 1786.

= qu'a La fin de l'année 1785, Le Plaignant fut attaqué d'une Seconde maladie très dangereuse, Tellement qu'il fut plusieurs Fois aux Portes de La Mort, Et ne Commença a etre Convalescent qu'en may 1786: = que pendant Cette maladie, Me. Berdé Se — montra, a L'Egard du Plaignant, Le plus Ingrat, Le plus — Injuste Et Le plus Inhumain des Hommes par Sa Conduite Et Par Ses Lettres dont une, du 22 may 1787, n'est qu'un Diminutif des précedentes Et qui altererent Encore plus La Santé du Plaignant par L'Impression qu'elles firent Sur Lui: = que Cette Conduite Engagea au Plaignant La Faculté qu'il avoit En Se Souscrivant L'ad. obligation, Et, que dans La Crainte que Me. Berdé n'en abusat, il Lui fit faire Une Signification Le 23. Février — 1786, Par laquelle, En Parlant a Sa Personne, il Lui Déclara Protestations presentes Et a venir, ainsy que Toutes Voyes de droit qui Seroient, Si Le Cas y Echéoit, prises au Sujet de L'obligation que Le Plaignant avoit Consentie au profit de La personne affidée aud. Me. Berdé Et par Lui Interposée, Soit Contre Lui

812

814

soit Contre Cette Personne: = que Mr. Ferdé ne Exposoit point
à Cet acte; = mais, qu'aveugle par Sa premiere action et
abusant de la foible Convalescence du Plaignant ainsy que
de la maladie de Son Epouse Commencé en avril 1786 Et
dont elle est décédé le 29 août Suivant, Il prodigua, pour
tourmenter d'avantage le plaignant, Un Edit Judiciaire
au Sujet de hypotheque Sur Mr. Guerrier de Besançon, Entre les
mains desquels le Plaignant avoit formé opposition pour
Empescher que Mr. Ferdé ne Leur Comptat à Ce Sujet —
= qu'à l'Egard de Cette obligation de Mr. Guerrier de Besançon —
par différentes Circonstances, qui Etoit Inutile de détailler, Mr.
Ferdé étoit parvenu à obtenir le 18 may 1787, Un arrêt de la Cour
qui Lui étoit favorable, mais que Sur Ecrits de Mr. Ferdé —
Ce arrêt prendre n'en Subsistoient pas moins ainsy que
Leur Titres authentiques par Lesquels il étoit établi qu'il
étoit toujours débiteur du Plaignant: = que le Plaignant
observoit que dans la Cause Jugé par l'arrêt dont Il
venoit de parler, Il ne fut aucunement question de Ladite
obligation de quarante Mille Livres, mais que postérieurement
à Cet arrêt, Le Plaignant ayant formé Contre Mr.
Ferdé différentes Chefs de demandes aux Requêtes de l'Hôtel
Combat, Entr'autres Choses, d'abord, à Ce que Mr. Ferdé fut
Tenu de répondre Catégoriquement à la Sommation que
Le Plaignant Lui avoit fait faire Le 23 Février 1786,
Et depuis, à Ce qu'il fut Tenu de déclarer par Ecrit, s'il
se rappelloit devant quel Notaire, Laquelle date Et Signature
depuis, il avoit Engagé le Comte Plaignant à Souscrire
une obligation, Laquelle étoit fictive, Le Plaignant
n'en ayant jamais Reçu aucune denier ny Valeur
quelconque = Mr. Ferdé Sur Etude Les différentes
Chefs de Demande du Plaignant Et à l'Egard de
l'obligation dont Il Sagit, il déclara Simplement à

813

Par requête de [illegible]

acte de ses Sommations & dénonciations aud. S. Dejobert, 1°. la Requête qu'il a présentée Cela Cour le cinq Decembre de l'effet dites reçu — appellant Vis a vis de Nous, aux Erques tendu Cafortunes Jud. S. Dejobert dud. Plainte Criminelle, Informations & le tout Requis avoir Suivi, 2°. de l'Arrêt Interlocutoire le même Jour, Sur ladite Requête, 3°. de l'Exploit de Signification à Nous faite Jud. Arrêt, 4°. de la Présente Requête, afin que Jud. S. Dejobert n'en ignore, Cefaisant, Pour le condamner à acquitter Garantir & indemniser Jud. S. Leon de Cottenet de Nous Lad. Plainte Sur des faits Sur Jud. appel:

Par Requête du 9. Xbre 1788. — M°. Berré demande que faisant droit Sur son appel de Mauvaise Commission, d'Informe, Informations, Decret, & autres Procedures Extraordinaires Contre lui faites au Châtelet, à la requête Jud. Dejobert, Pour être déclaré le Tout nul & de Nul Effet, En conséquence Pour être déchargé de l'accusation contre lui mal à propos & calomnieusement intentée par Jud. S. Dejobert, que Pour les condamnés en Cinq mille Livres de Dommages Interêts envers lui M°. Berré, par forme de —

Par Arrêt arbitrer

31 Juillet 1787

815

d'audience qu'il ne se rappelloit rien & n'avoit aucune Idée de la prétendue procuration, ou obligation alléguée par le Plaignant dans Sa demande & dans son Exploit du 23. Février 1786: = que Sa Sentence Interlocutoire le 31 Juillet 1787, donna acte de cette déclaration Judiciaire: = que d'après les promesses de M°. Berré faites au Plaignant, lorsqu'il lui surprit l'obligation du mois de May 1785, d'après son silence Sur la Signification du 23. Février 1786, d'après sa déclaration Judiciaire faite aux Requêtes de l'Hôtel, en 1787, Sa Sentence qui en donnoit acte, le Plaignant étoit persuadé qu'il n'entendroit jamais parler de cette prétendue obligation; mais que le 30. May 1788, il avoit reçu du Sr. Forestier Trésorier des Gardes Suisses du Roy une Lettre de cet Intime: = " Monsieur J'ay l'honneur de vous " prévenir que Suivant l'Arrêt du Renouvellement d'une obligation " de quarante Mille Livres que Vous consentites le 28 May " 1785 au profit de M. Jacques René Gaignard, Ecuyer du " 28 de ce mois, Je vous prie de vouloir bien m'indiquer le Moment " où Vous me l'acquitterez & le Notaire chez lequel j'aurai à " me rendre pour Vous y donner quittance: J'ay l'honneur d'être &c. " Forestier Trésorier des Gardes Suisses du Roy Rue S. Thierry, N°. 60.

Lettre 30 may 1788 =

Que cette Lettre avoit très Surpris le plaignant: = que Le Sr. Forestier demeurant en la Maison de lui Plaignant, Alla Sur le champ de Sa part chez Led. S. Forestier qui lui fit voir ladite obligation en brevet passée devant M°. Boutet Not^re au Chastelet d'un S. Jacques René Gaignard qui Vers dit habitant de la Ville de S^t. Dominique Ville du Cap & de présent à Paris Log^é Hotel d'Orleans au Palais Royal; = que Led. S. Forestier lui fit voir aussi Une Procuration du même S. Gaignard passée également en Brevet, le lendemain devant Led. M°. Boutet, dans laquelle le

812

816

nom du Procureur étoit en blanc : = que led. Le Perrotier ayant expliqué au S. Forestier la vérité sur Principaux faits relatifs à ces deux Pièces, led. S. Forestier assura que dès qu'il y avoit la plus legere difficulté, il se garderoit bien de remplir la Procuration de son nom à qui remettroit led. deux Pieces à celui qui l'en avoit chargé : = que Me. Prouet Advocat en Parlement alla aussi conferer de cette affaire avec led. S. Forestier de la part du Plaignant, et avoit vu depuis sur le même sujet, led. Dufresne liquidateur au Tresor Royal = que led. S. Le Perrotier avoit été, ces jours derniers, chez Me. Boutet not.re qui il avoit expliqué ce qui arrivoit actuellement au sujet de lad. obligation, = que led. Me. Boutet avoit répondu qu'a l'époque dud. mois de may 1785, il regardoit le Plaignant, comme de Profession, l'ami, et le Bienfaiteur dud. Me. Berdé qui lui donnoit toute confiance, et, qu'ainsy, il ne fit point de difficulté de passer l'obligation en Brevet, au profit de la Personne dont led. Me. Berdé lui donna les noms, qualités et demeure, ainsy qu'une Procuration en blanc et aussi en Brevet ; lequel Me. Berdé amena le Particulier qui devoit les signer, et le remit aud. Me. Berdé, ajoutant, led. Me. Boutet, qu'il avoit été surpris sur cet objet par led. Me. Berdé, comme lors de la remise de la grosse de l'obligation de MM Guerrier, == que led. Me. Berdé vint lui demander sous le Nom du Plaignant qui étoit alors malade, sous le faire payer une portion, comme il le fit en effet ce qui a été précédemment certifié par écrit par led. Me. Boutet : = que comme il résultoit des faits et circonstances et dépendances, qu'il y a eu surprise, Dol, et Fraude contre le Plaignant et que l'on vouloit

Par requête

acte de leur Soumission & dénonciation aud. S. Dejobert, 1°. de la Requête qu'il a présentée en la Cour le cinq decembre de l'effet de être reçu appellant Vis a vis de Nous, aux Exques pour la Forteresse Jud. S. Dejobert Jud. Plaintes Enquêtes, Informations & de tout ce qui a été fait, 2°. de l'Arrêt Interlocutoire intervenu sur ladite Requête, 3°. de l'Exploit de Signification à Nous faite dud. arrêt, & de la Présente Requête, à ce que led. S. Dejobert n'en ignore, ce faisant, pour le fondamenté à acquitter Garentir & indemniser led. S. Rieon de l'effectuel de Nous lad. que lui fait faite sur led. appel:

Par Requête du 9. Juin 1788.

Me Berdé demande que faisant droit sur son appel de Plainte — Permission d'Informer, Informations, Decret, & autres Procedures extraordres Contre lui faites au préjudice, à la requête dud. Dejobert, pour être déclaré de Nul & de Nul Effet, en conséquence pour être déchargé de l'accusation contre lui mal à propos intentée par led. S. Dejobert, que pour le fondamenté en Cinq mille Livres de Dommages & Intérêts

817

actuellement lui faire payer les quarante mille Livres portés en l'obligation dont il n'a actuellement été aucune valeur & qui ne fut par lui souscrite que comme un titre de Crédit pour Mr. Berdé, sous condition qu'en aucun tems le Plaignant ne seroit tenu de payer à l'acquit, prête nom dud. Mr. Berdé, ny à aucun autre le représentant lad. quarante mille Livres & le Plaignant étoit obligé, pour sa légitime Défense & pour faire anéantir led. acte de rendu & plainte dud. jour, circonstancier & dépendances contre led. Mr. Berdé, led. Gaignard & tout autre leurs complices fauteurs & adhérens & d'en faire Information, déclarant qu'il se rendoit partie civile & requeroit la Jonction du Ministere public:

Dejobert

Led. S. Dejobert du même mois, quatre jours après cette plainte, a fait signifier & déclarer, par acte extrajudiciaire, à Mr. Boutet notaire, qu'ayant été prévenu par une lettre qu'il avoit reçue dud. — Forestier Trésorier des Gardes Suisses, qu'une obligation en bonne forme de quarante mille livres, passée devant led. Mr. Boutes, le 28 may 1785 — au profit d'un S. Jacques René Gaignard, devoit être remise à lui S. forestier pour en recevoir le montant, led. S. Dejobert s'opposoit formellement à ce que led. Mr. Boutes délivrât aud. S. Gaignard, aud. S. forestier, ny à aucune autre personne, — à quelque titre & sous quelque prétexte que ce fut, aucune grosse dud. obligation prétendue, ny même qu'il se dessaisit du brevet original dud. prétendue obligation dans le cas où il l'auroit actuellement ou par la suite:

Nous Vous observerons icy, d'après les Pieces de la Cause, que cette obligation en bonne forme de quarante mille Livres, du 28 may 1785, signée dud. S. Dejobert, est causée pour prêt de pareille Somme à lui (y est-il dit) présentement fait, en Espèces ayant cours, délivrée à la vue des notaires soussignés, & pour employer à ses affaires, par S. Jacques René Gaignard habitant de St. Domingue Ville du Cap —

Suivi le 12 Juin 1788 — Appt entre les mains de Boutet a ce que dessus aucune opposition ci dessus mise

28 may 1785

Et tout il en conste,

Parroisse de l'Assomption), étant de présent à Paris, Logé au Palais-Royal à l'Hotel d'Orléans : = que led. S. Desjobert promet et s'oblige de rendre et payer led. Somme de quarante mille Livres aud. S.r Gaignard, en cette Ville de Paris, En Un Seul Payement, en Espèces ayant cours dessud, dans Trois ans à Compter de ce Jour : = auquel effet Il affecte oblige et hypoteque, Tous Ses Biens meubles et Immeubles, présens et futurs

{29 may 1785} Le Lendemain de Cette obligation, c'est a dire le 29 may 1785 - led. S. Jacques René Gaignard, Sus dénommé led. Me. Boutet Not.re, Une Procuration en Brevet, (Sur nom, qualité et demeure du fondé de lad Procuration, en blanc,) = auquel il donne pouvoir, depouvoir lui, et en Son nom, Recevoir led. S. Desjobert et de Tous autres qu'il appartiendra, de Somme de quarante mille Livres portée en lad. obligation dejour d'hier, payables dans trois ans de la dattes, en donner Toutes decharges valables, Lors du payement, Consentir le besoin est Toute mention de Subrogation, mais Sans garentie, et à deffaut d'icelui faire Toutes poursuittes et procedures qui seront nécessaires pour y contraindre le Débiteur, obtenir, à cet Effet Tous Jugemens et Sentences qui en prononcent la condamnation, Les faire Executer Sur le Biens Saisis Vendre et delivrer les meubles Sur Débiteur et de la Saisie Réelle des Immeubles Dépendans

{30. 8bre 1785} Cinq mois après Ces deux actes, c'est a dire le 30. 8bre 1785 =: Ecrit Sous Signature privée Passé entre led. S. Gaignard et un S. de Coëtnual Contenant Transport a ced.e de led. obligation = Par Ecrit et conçu en Ces Termes

Transport :

// Nous Soussignés Jacques René Gaignard, habitant de St. Domingue // Ville du Cap, Etant de présent à Nantes, et Charles Marie Picot // de Coëtnual Ecuyer, demeurant au Port Briac Paroisse de // Moisne Etant aussi de présent à Nantes, Sommes Convenus de ce qui // Suit. = Savoir Moi Gaignard ay Transporté et Transporte par le

833

Par une requête de

aute d'icelle Sommation et dénonciation aud. S. Dejobert, 1°. la Requête qu'il a présenté Cula Cour le cinq decembre a l'effet d'être reçu appellant vis a vis de Nous, aux fins verbale et sommaire dud. Plaint Cisant, Informations et de tout requis avoir lieu, 2°. ce l'Arrêt Interlocutoire le même jour, sur ladite Requête, 3°. del'Exploit de Signification a Nous faite dud. arrêt, 4°. de la Présente Requête, acqui dud. S. Dejobert n'en ignore, Cesaisant, pour le fondamin a l'acquitt Garantie et Indemnité dud. S. Vicon de Coettual de tous les dépens Cas dui faits sur dud. appel:

Par Requête du 9. Xbre 1788. — Me. Berré demande que faisant droit sur son appel des Mandt Commission, d'Informer, Informations, Decret, et autres Procedures extraord Contre lui faites au Cafetier, a la requête dud. Dejobert, pour être déclarés de tout nul et de Nul Effet, et comme tels pour être déchargé de l'accusation contre lui mal a propos et calomnieusement intentée par dud. S. Dejobert, que pour le fondamin de sa plainte soit reçu lui Me. Berré, par forme de Dommages Interêts contre lui

" présenté a M. de Coettual, Vne obligation de la somme de quarante
" mille Livres payable dans trois ans, du dix fevr mil sept cent
" quatre vingt cinq, a mon profit par M. Dejobert Secretaire du Roy
" et reçu au Brevet par Boutet et son Confrere Notaire a Paris; =
" led. Transport fait, sans aucune garentie de ma part, Et
" moyennant la Somme de quarante mille Livres que j'ay
" reçu de mond. S. de Coettual, et dont je le quitte, sous, par lui
" faire et disposer de ladite obligation, comme de Chose a lui
" appartenant: Et moi, de Coettual accepte ledit Transport
" a mes Perils et risques, et reconnois que M. Gaignard m'a
" remis l'obligation en brevet dont il s'agit, fait double entre
" Nous a Nantes le 30. 8bre. 1785 — Signé, J. R. Gaignard —
" et Vicon de Coettual:

quoique d'après ce Transport, il parut que led. S. de Coettual fut depuis le 30 octobre, 1785, le seul proprietaire de ladite obligation de quarante mille Livres, que led. S. Gaignard depuis cette Epoque, n'eut rien a y pretendre, que la procuration qu'il avoit passé le dix may 1785, lendemain de led. obligation et dans laquelle étoient en blanc, les noms, qualités et demeure de son fondé de pouvoir, fut il venu a duquel quoiqu'insu led. S. Gaignard, fut a cqui paroit d'icelle au Sr. Dejobert, du dix sept mars 1788, cependant le 14 Juin de led. année 1788, lendemain de l'opposition formé par led. S. Dejobert a mains de Me. Boutet Notre a fin de délivrance de la grosse de led. obligation, il a été fait aud. S. Dejobert, a la Requête dud. S. Gaignard, poursuite et diligence dud. S. Roz Caissier dud. Fonstier, et qualifié de fondé de Procuration dud. S. Gaignard, d'une Sommation de payer led. quarante mille Livres, sinon qu'il se pourvoiroit par tous voyes de droit pour y faire contraindre:

Le tendoprain
14 Juin 1788 sommation
a la requête du Sr. Gaignard
portant de 1re comme
obligation de payer les
L. 40.000"

16. Juin 1788
addition de Maint

Le 16 Juin, Led. Desjobert a Exposé dans vne Plainte par addition à la Premiere, Reçue par Led. Guyot Comm.re — 1.° qu'il avoit Eceu la Copie d'vne Sommation à lui faitte à la requete de Jacques René Gaignard, Le 14 Jud. mois, poursuitte et Diligence d'vne S.e Françoise Roze Equalifiée de Negociante en cette Ville Vve de Clery, Le Payer aud. S.r Gaignard, Et mainte aud. Roze La Somme de quarante mille Livres Contenue en Led. obligation du 28 mai 1785, dont est question dans La Premiere Plainte = 2.° = qu'deux Personnes ayant été, au Sujet de lad. Sommation, Conserue Lieu, dans la matinée, a vne Led. S.r Roze, Lequel en Laissa Led. S.r Forestier, Il Leur avoit dit qu'il ne Connoissoit point Led. S.r Gaignard, qu'il avoit eu le Bredat Led. obligation de Lad. maine Led. S.r Forestier, ainsy que la Procuration, En leur ajoutant que Ces deux Pieces avoient été Remises aud. S.r Forestier par vne Personne de Paris qu'il ne Connoissoit pas, mais qu'il Croioit être Advocat ou Procureur: = 3.° que Ces deux Personnes ayant été au même Sujet, chez Led. Gaignard fussent, n'y ayant trouvé que Son Clerc, Celui Cy Leur Dit que C'etoit Led. Roze qui avoit Remis à lui même, Clerc, Les Bredats de l'obligation Et de la Procuration: qu'il avoit porté chez Me. Boutet No.re, Le Bredat de l'obligation pour en avoir La grosse, Et, qu'il fut Dit à Ces deux Personnes Le Bredat de la Procuration dans Lequel Led. Nom Substituant étoit Encore En blanc: 4.° que Ces deux mêmes Personnes Etant ayant été, par Suitte, Lieu dans l'après midy, à Petit Pré Sans, pour Conserue ade Led. S.r Forestier, Il Leur dit qu'il ne Connoissoit par Led. S.r Gaignard, qu'il n'avoit par Eceu de lui Led. Bredats d'obligation Et de Procuration, ajoutant que Led. obligation apartenoit à vne autre Personne qui étoit de plus de 80 Lieues de Paris Et que C'etoit

833

Par Requête du 9. Xbre 1788.

Me Berrié Dr rapt

acte de Ste Sommation & dénonciation aud. S. Dijobert, 1.° la Requête qu'il a présenté Cela Cour le Cinq Decembre a l'effet d'être reçu appellant Vis a vis de Nous, aux Errues Civile & Criminelle dud. S. Dijobert, Vous plaindre, Informations & de tout ce qui a été fait, 2.° ce Arrêt Interlocutoire, 3.° dud. Exploit Signification a Nous faite dud. arrêt, 4.° de la Présente Requête, aux fins y Dijobert n'en ignore, ce faisant, Vous le condamner a garantir & indemniser led. S. Roze de tout ce qui a été fait Sur led. appel:

Me Berrié demande que faisant droit Sur son appel de la Permission, d'Informer, Informations, Decret, & autres Procédures Extraordinaires Contre lui faites au Chatelet, a la requête dud. S. Dijobert, Vous déclarer le tout nul & de Nul effet, en conséquence Vous le décharger de l'accusation contre lui mal a propos & calomnieusement intentée par led. S. Dijobert, que Vous le condamner en Cinq mille Livres de Dommages & Intérêts envers lui, par forme de Vous plaira arbitrer, applicables aux Pauvres honteux aux Pauvres Infirmes a la Charité, & aux frais de l'Impression & Affiche de Cent Exemplaires de l'Arrêt a intervenir, Vous le condamner aux dépens, & pour le condamner a l'Amende, ou dire ce qu'il appartiendra, & Vous plaira ordonner, Requérant pour le Procureur Général du Roi, Conclusions par lui prises a l'Audience, & Vous ferez bien.

Opte de l'Information faite a la requête de Mr Berrié a Chatelet de Paris, le Cinq Juin mil Sept cent quatre vingt huit, par devant le Conseiller du Roi Commissaire en ladite Cour, Commissaire en cette partie, Signé Rousseau, Greffier en chef, Contrôlé, Signé Lefebvre, Information contenant Plainte rendue par Me Berrié Procureur en la Cour, Demeurant Rue Neuve des Petits Champs, Paroisse de Saint Roch, Contre le Sieur Dijobert, Avocat en Parlement

26. & 28 Juin 1788 - - - - Continuation d'Information sur lesd. faits Narratifs:
Pendant le cours de cette Information, a été Me. Desjoberts, Et —
26. Juin 1788 assigné le 25 Juin, a la requete Dud. Gaignard, Poursuite Et
Assign. donné a la requete de diligence dud. Roze, a comparoir le 27 Dud. mois, trois heures
Gaignard en interv. de Me. de relevée, en l'Hotel Et Bardidans de Mr. Lieutenant Civil
Desjoberts mandons &c. Sous Voie dire que nonobstant son opposition, Me. Boutet
et delivrance de la grosse, &c. Notre. Seroit tenu de delivrer la grosse de lad. obligation de 40,000 #
26 Juin 1788 - - - - Le 26 - ordonnance dud. Lieutenant Criminel sur requete dud. S.
Desjobert Et Conclusions de notre Substitut, portant Soffert mon. Me.
defenses — Boutet Notre. de delivrer au Fondé de Procuration dud. Gaignard —
Et a Tout autre, Et Ce, quant a present seulement Et jusqua =
= cequautrement, Il en ait été ordonné sur Justice a la grosse —
d'une obligation de quarante mille livres du 28 mars 1785 —
dont le Brevet lui avoit été déposé par le nommé Erraut Clerc —
dud. Gaignard Pr. de la Feudot de l'Hotel:
27. Dud. mois - - - - - Signification de ladite ordonnance aud. Me. Boutet Notre.
Dud Jour 27 Juin 1788 - - - autre ordonnance dud. Lieutenant Civil rendue Contradictoirement.
Autre ord.ce en son Hotel, sur l'assignation dud. S. Gaignard du 25 —
qui a renvoyé ci dessus ce qu'il pourroit Juin, qui a renvoyé Ledemain a Se pourvoir ainsy qu'il aviseroit.
28. Juin - - - - - - Signification dud. ordonnance aud. Gaignard, En la personne
dud. S. Roze son pretendu Fondé de Procuration
Dud. Jour 28 Juin - - - ordonnance dud. Lieutenant Criminel, sur conclusions de notre —
Ordonnance du Lieut. Criminel Substitut portant que le Brevet original dud. obligation de —
pour le depot de la procuration quarante mille Livres souscrite par lesd. S. Desjobert le 28 mars
Lettre et original 1785 au profit dud. S. Gaignard Et déposé pour minutte a Me.
Boutet Notre., dans le courant dud. mois, ainsy que la minutte
de l'acte de depot d'icelle, seroient déposés au Greffe Criminel de
l'Hotel, lors dit que le depot Copie Collationnée dud. Brevet Et dud.
acte de depot seroit délivrée audit Me. Boutet pour etre mise au —
Rang d'icelles minutes Et dont seroit dressé procès Verbal:
Dud. Jour 28 Juin 1788 - - - autre ordonnance dud. Lt. Criminel sur requete dud. S. Desjobert Et sur conclusions
Ord. pour faire mention de notre Substitut, portant que Commission Rogatoire seroit adressée aux

813

Par inscription de faux

acte de leur Sommation & dénonciation aud. S. Dujobert, 1°. de la Requete qu'il a présenté Cedit Cour le cinq Decembre d'appellant Vis a vis de Nous, aux Fins Civile & Criminelle dud. S. Dujobert dud. Plainte Decret, Informations & de tout Requis & Suivi, 2°. de l'Arrêt Interlocutoire le même Jour, Sur ladite Requete, 3°. de l'Exploit de Signification à Nous Faite dud. Arrêt, & 4°. de la Présente Requete, afin que led. S. Dujobert n'en ignore, Ce faisant, Pour les fondemens d'icelle Garantie & Indemnité led. S. Picot de Cottual de Tous les dépens Sur lui Faits Sur led. appel:

Par Requete du 9. Xbre 1788. — Me. Berdé demande que faisant droit Sur son appel des Plainte — Permission, d'Informer, Informations, Decret, & autres Procedures Extraordres Contre lui Faites au Cap, à la Requete dud. S. Dujobert, Vous déclariez le tout nul & de Nul Effet, En conséquence Vous Le déchargiez de — l'accusation contre lui mal à propos & Calomnieusement Intentée par led. S. Dujobert, au Vous à ce — Suite Requis Le Tout par Forme de — Droit, au Lieutenant Général du Siège Royal du Cap — Isle St. Domingue ou autre Siège Royal le plus prochain Vous Plaira arbitrer Pour subir Interrogatoire au S. Gaignard Sur les faits contenus en la plainte & Sur les Charges résultantes de l'Information faite à la Requete dud. S. Dujobert, à l'effet duquel des Expéditions de Cette Cour seront Envoyées au Greffe de Ladite Juridiction du Cap, Pour Un Expedition Conforme dudit Interrogatoire être Envoyée & déposée au Greffe Criminel dudit Cap, Subsidiairement Ordonner que Ladite Information Decret & autres Procedures Extraordres Contre Lui Faites au Cap, Soient Apportées au Greffe Criminel de Cette Cour, Pour Etre Statué ce que de Droit, Et Vous Ferez Justice.

1788.

Me. Berné de mallet

Soit Communiqué au Procureur Général du Roi, Pour Son Avis Sur le Contenu en la Requete Ci-dessus, Ce Requérant Le Procureur Général du Roi, Ordonné ce que de Raison. Fait au Conseil Supérieur du Cap, le 10. Xbre 1788. Signé Dumas.

Vu par Nous Procureur Général du Roi, la Requete Ci-dessus, Requérons Qu'il Plaise à la Cour Ordonner ce que de Droit. Fait au Cap, le 10. Xbre 1788. Signé Dumas.

Ouï le Rapport de Me. Jean Baptiste Dumas Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Siège Royal du Cap, Commissaire Rapporteur, Tout Considéré,

LA COUR, Faisant droit Sur la Requete Ci-dessus, Permet à Me. Berdé de mallet Avocat du Sieur Vis a vis de Nous, de faire Informer par Devant Nous Lieutenant Général au Siège Royal du Cap, Isle St. Domingue ou autre Siège Royal le plus prochain Vous Plaira arbitrer Pour subir Interrogatoire au S. Gaignard Sur les faits contenus en la plainte & Sur les Charges résultantes de l'Information faite à la Requete dud. S. Dujobert, à l'effet duquel des Expéditions de Cette Cour seront Envoyées au Greffe de Ladite Juridiction du Cap, Pour Un Expedition Conforme dudit Interrogatoire être Envoyée & déposée au Greffe Criminel dudit Cap, Subsidiairement Ordonner que Ladite Information Decret & autres Procedures Extraordres Contre Lui Faites au Cap, Soient Apportées au Greffe Criminel de Cette Cour, Pour Etre Statué ce que de Droit, Et Vous Ferez Justice.

821

30. Juin 1788. — Signification Faite à Me. Boutet Nre. Fondé de Pouvoir dud. S. Lieutenant Criminel du 28 Juin portant qu'il Seroit Tenu de déposer au Greffe Criminel du Cap Le Brevet original de l'Obligation dont il s'agit, à Peine de Soumission de Satisfaire à Ladite Ordonnance: = Me. Boutet y a Satisfait:

Les Poursuites Faites Sous le Nom dud. Jacques René Gaignard, Sous le Payement de Lad. Obligation de quarante mille Livres, Sous abandonnée; mais bientôt elles Reparoissent Sous le nom dud. Pierre de Cottual Son prétendu Cessionnaire:

16. Juillet 1788 — Contrôle du Transport Fait par led. S. Gaignard aud. S. Pierre de Cottual, par acte Sous Signatures Privées du 30. 8bre. 1785, de l'Obligation en Brevet de quarante mille Livres, Souscrite par led. S. Dujobert de 28 mai Précédent:

16. Aud. mois de Juillet — Dépot dud. Transport Fait le même Jour, par led. S. Roze Notaire Négociant, Etudier de Me. Gobin Nre.

9. Août 1788 — Signification dud. Transport, Requête dud. S. Pierre de Cottual, aud. S. Dujobert, à ce Sommation de Lui Payer dans le Jour de Pâque Somme de quarante Mille Livres, & Protestation, à défaut de Payement de se pourvoir par les Voyes de Droit & à cet Effet de Soutenir les Poursuites Ci-dessus:

11. Août 1788 — Ordonnance dud. S. Lieutenant Criminel Rendue Sur Requête dud. S. Dujobert & Conclusions de Notre Substitut, portant que Ledit Exploit de Signification de Transport, Seroit Joint au Procès Sous —

12. aout 1788

Verdier à Condiction, s'il y a lieu, et à l'Instruction dud. Procés
Cepen de raison, et des apriseus, et par provision fait deffenses
aud. S. Picot de Cottual, de faire Contre led. S. Desjobert aucunes
Poursuittes ny Contraintes, a peine de Nullité:
Requeste des. Desjobert au S. Lieutenant Criminel, Il y Expose
l'Interet qu'il a, non Seulemnt de prouver la Surprise, Le Dol,
la Fraude employés par Me. Gerdé dans due faire Souscrire,
en abusant de sa Confiance, une obligation, sans Valeur,
Fournie de quarante mille Livres dont il S'agit au Procés
Intenté Sur Sa Plainte Contre led. Me. Gerdé, led. Gaignard,
Leurs Fauteurs, Complices et adherents, mais encore de-
montrer, Les Fraudes et manoeuvres pratiquées pour forcer
dele Forcer à payer Cette Somme: Pour ce Effet, il rapporte
Les differentes Poursuittes Dirigées Contre Lui, d'abord Sous Le
nom dud. S. Gaignard, = Ensuitte Sous celui dud. S. Picot
de Cottual, Pour nous Tous avoir rendu Complices, = Il
ajoute qu'en Supposant que led. S. Picot de Cottual fut Le
Veritable Proprietaire de l'Obligation, il n'etoit pas en droit
de Poursuivre le Payement par la raison qu'un Pensionnaire n'a
pas plus de droit que Son Cedant, = que Ces Poursuittes faittes
a la requeste dud. Gaignard et Ensuittes à celle dud. S. de Cottual
Procedoient de la manoeuvre, de la Fraude et de la Surprise pratiquées
dans le Principe, et dans la Suitte Jusqu'a present, Contre
Lui S. Desjobert Sous Crainte de la Force à payer une Somme
qu'il ne doit pas: = que Ces Doubles pretentions Demontrent
que led. Picot de Cottual, Complices, Fauteurs et adherents
etoient Coupables des Faits dont led. S. Desjobert a droit de
Plainte, que Conjointement, Il etoit Necessaire d'ordonner la
Jonction au Procés des Poursuittes et procedures faittes a la
Requeste dud. Gaignard Sous Ledit de Pieds de Condiction et de
Deroute led. S. Picot de Cottual Sous etre Interrogé Sur tous les
Faits Resultants du Procés Circonstances et dependances Sur Le

Defend a Cottual aucune poursuite

Ler. Desjobert ne entend a ne le rendre Cpte. Il conclut et requiert Ler. cottual fait Lad. Decret attendu Les cinquante qui resultent contre Lui de notoriété Gaignard

833

Par requête

acte de ses sommations & dénonciations aud. S. Dejobert, 1°. de la requête qu'il a présentée en la Cour le cinq décembre à l'effet d'être reçu appellant vis a vis de Nous, aux Enquêtes civile & criminelle dud. S. Dejobert dud. Plainte, Information & de tout ce qui a été fait, 2°. de l'Arrêt intervenu le même jour sur ladite Requête, 3°. de l'Exploit de signification à Nous faite dud. Arrêt, 4°. de la présente Enquête, afin que led. S. Dejobert n'en ignore, faisant pour le condamné à l'amende Garantie & Indemnité led. S. Prieur de Sottenval de tout ce qui a été fait en dud. appel:

Par Enquête du 9. Xbre 1788.

Me. Berré demande que faisant droit sur son appel de la Sentence, d'Information, Informations, Decret, & autres Procédures extraordinaires contre lui faites au Châtelet, à la requête dud. S. Dejobert, pour être déclaré le tout nul & de Nul effet, en conséquence pour être déchargé de l'accusation contre lui mal à propos & calomnieusement intentée par led. S. Dejobert, que pour le condamné en cinq mille livres

Nul. Decret de prise de corps

16. août 1788 ordre de soustraire & Décret tenu pour ouï = contre led. S. Prieur de Sottenval

prétendu transport signifié à sa requête: Et y encore que par conclusions relatives à ces deux objets:

Sur la communication de cette Enquête à notre Substitut & d'après ses conclusions, led. Lieutenant Criminel a le 16 dud. mois d'août, portant que l'assignation du 25 Juin dernier donné à la req^te dud. S. Gaignard, aud. S. Dejobert, ensemble l'Ordonnance dud. Lieutenant Civil du 27 dud. mois, seroient jointes au Procès pour servir à l'Instruction & le tout conjointement, à charge de droit, s'il y avoit lieu, & à l'Instruction dudit Procès, que de raison, & cependant dépens réservés led. S. Prieur de Sottenval d'abord ouï:

27. & 28. août 1788 - - - Ordonnance dud. S. Lieutenant Criminel, sur Enquête & conclusions de Notre Substitut, portant que Commission Rogatoire seroit adressée au Lieutenant Criminel du Siège Royal du Mans à l'effet de faire subir Interrogatoire aud. S. Prieur de Sottenval:

Suivant m^re. Dejobert cette Commission Rogatoire a été envoyée au Lieutenant Criminel du Mans, led. Prieur de Sottenval a été assigné pour subir Interrogatoire dud. Mans à Vaux, mais il ne s'est point comparu

Commission Rogatoire au mandement du Mans

2. 7^bre 1788 - - - - - - assignation à la part dud. S. Prieur de Sottenval, aud. S. Dejobert, à dans les Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, en condamnation des Intérêts de la somme de quarante mille livres portée en la dite obligation:

Sottenval avait emprunté en payement d'autres

4. 7^bre 1788 - - - - Sommation faite à la requête dud. S. Prieur de Sottenval, à M^e. Boutet No^re., dans lui déclarer, en sa qualité de Cessionnaire dud. S. Gaignard la grosse dite obligation, = Réponse dud. m^e. Boutet qu'il reconnoît l'écriture de ladite grosse, attendu 1°. qu'il existoit en sa main une opposition formée à la délivrance d'icelle, à la part dud. S. Dejobert le 13 Juin précédent: 2°. qu'il lui avoit été défendu par ord^ce. dud. Lieutenant Criminel du 26 dud. mois de Juin, de délivrer ladite grosse. Et a repondu par lettre de refus du 4 juillet

Cet acte demande copie

12. 7^bre 1788 - - - - Signification faite à la requête dud. S. Dejobert, aud. S. Prieur de Sottenval d'une ordonnance du 28. Juin & 11 août précédent étant à copie d'une Contenue en Icelle, dud. S. de Sottenval n'ignorant:

pour Vous plaira arbitrer
cette Sandre
mentée aux Sandres
Intentée à Laval
donnée à l'Imprimerie
ubre de 500. Exemplaires
Pour le condamné
ipale, d'appel & demande,
cque sans préjudice
Sottenval quand dud.
n à leur égard,
ejets pour le
Non Recevable
Examen &
mettre dud.

812

8 26

13. 7bre 1788 - - - - ordonnance Sud. S. Dejobert Lieutenant Criminel, rendue sur requête Sud. S. Dejobert, qui joint la demande formée par Leb. S. Picot de Sottual à la condamnation du payement des Intérêts du montant de la Sr. obligation, au Procès criminel, & faisant Droit sur les Conclusions de notre Substitut, ordonne l'Exécution de celle du 11 août précédent:

Signification de la Sr. ordonnance aud. Sieur de Sottual.

15. 7bre 1788 - - - - autre ord.ce sur requête Sud. S. Dejobert, rendue par Leb. S. Lieutenant Criminel, portant permission d'Informer par addition:

17. 7bre & 1er 8bre - - - - addition d'Information faite à Req.te Sud. S. Dejobert par devant Me. Guyot: & ord.ce qui joint le tout à l'Information décrétée

4. 8bre 1788 arrêt = - - - - arrêt sur requête qui a reçu Leb. S. Picot de Sottual appellant de l'ordonnance Lieutenant Criminel and Chatelet, du 11 août & 13. 7bre 1788, Ensemble le tout ce qui a été procédé en Suite: Comme l'appel pour bien relevé, permis d'intimer, ordonné l'apport des charges Informations & autres Procedures Extraordinaires au Greffe de la Cour, & sur la demande Provisoire faite aud. arrêt tendante à ce que Leb. Dejobert fut tenu de déposer en mains de tel notaire qu'il plairoit à la Cour de nommer, les quarante mille Livres, montant de l'obligation dont il s'agit il a été ordonné que les parties & en viendroient à l'audience de Roue:

Cet arrêt a été signifié aud. Dejobert à Son assignation en la Cour; mais comme il ne sortoit aucuns effets, l'instruction Criminelle en commencée au Chatelet, y a été continuée:

Le soit ajourné, Le 15. 8bre, ordonnance sur requête Sud. S. Dejobert & conclusions de notre Substitut, rendue par Leb. Lieutenant Criminel, qui a ordonné que le Brevet original du transport dont il s'agit, dud. jour 30. 8bre 1785, Ensemble la procuration en Brevet passé par Leb. Gaignard à Un procureur, en Blanc, le 29 may aud. an 1785, déposés chez Me. Robin Notre à Rouen

Cet état sur lequel le procès appel a été jugé

appel de pièces à Sottual

Lettre qui le reçoit

par défaut

continue Lembrocher

15. 8bre 1788 ordre par le dépot du transport à Me. Robin de Dejobert

893

Par Requête du 9.bre 1788.

Nre Brevet de nullité

acte de Ste Sommation & dénonciation aud. S. Dujobert, 1.° de La Requête qu'il a présenté Cette Cour le Cinq Decembre d'Cet effet dite Reçu — appellant Vis a vis de Nous, aux Fins Civile Coutume Dud. S. Dujobert Dud. Plaintif Cy Joint, Informations & de tout Requis avoir Lieu, 2.° de l'Arrêt Interlocutoire le même Jour, Sur ladite Requête, 3.° de l'Exploit de Signification à Nous Faite Dud. arrêt, 4.° de la Présente Requête, afin que Dud. S. Dujobert n'en ignore, Ce faisant, Pour le condamner à acquitter Garentir & Indemniser Dud. S. Picot de Cottenal de Tous les dépens Sur lui faits Sur Dud. appel:

Nre Berdé demande que faisant droit Sur son appel dite Mairie — Sentence, d'Information, Informations, Decret, & autres Procedures Extraordinaires Contre lui faites au Chatelet, a Requeté Dud. Dujobert, Pour Défaits de Tout mal & de Mal Effet, En Conséquence Pour Déchargé de l'accusation Contre lui mal à propos & Calomnieusement Intentée par Dud. S. Dujobert, que Pour le condamné En Cinq mille Livres de Dommages Interêts [illegible], par Forme de —

Le 16 Juillet Precedent, Sergent apporter & déposer au Greffe Criminel du Chatelet pour Servir à Condiction, s'il y avoit Lieu, & à l'Instruction du Procès Copie de Raison, à ce faire Led. Me Gobin Contraint &c. Signification de lad. ordonnance aud. Me Gobin a Ce Commandement d'y Satisfaire: = a quoi il n'avoit Eu dépos que l'acte de Transport, Il l'a déposé au Greffe Criminel Ens Cx.m de lad. ord.ce

18. 8.bre

22. 8.bre 1788

quant à la Procuration de Cabrolet Elle a été déposée le 22. 8.bre, à Me Boutet, par led. Roze Cottier de 45.e Forestier, après Diverses Sommations faites, à ce Sujet: = Me Boutet En a délivré une Expedition aud. Dujobert, a Lui Certifiée audos de Ladite Expedition, que les noms de Baptême, Famille, qualités & demeure dud. Roze qui ont été Remplis dans le Brevet original de la Procuration ne Sont point de son Ecriture, ny de celle d'aucun de Ses Clercs:

25. 8.bre 1788 ..... Sommation, Delapart Dud. S. Dujobert aux S. forestier Trésorier des Gardes Suisses de Soundre aud. Brevet de Procuration qu'il avoit fait déposer par led. Roze son Cottier, Les originaux de Lettres Certificatives que c'étoit led. Sieur de Cottenal qui lui avoit adressé led. Brevet original de Procuration ainsy que celui de sad. obligation:

27. 8.bre 1788 ..... opposition, Dud. S. Dujobert, Etant à ne Se point Dessaisir D'un Soufflet qu'il avoit En sa possession, donné a Me Yet, aussi Procureur En la Cour par led. — Sieur de Cottenal datté du 26. 7.bre dernier, En Vertu lequel led. Me Fremart avoit Signé pour led. Me Yet la Requête Sur laquelle il a été obtenu arrêt Ledit 8.bre 1788, qui a reçu led. S. Sieur de Cottenal appellant des Sentences Extraordinaires Contre lui faites aud. Chatelet:

28 8.bre 1788 ..... Itérative Sommation, Etant led. S. Dujobert, aux S. forestier — de remettre & déposer au Greffe Criminel les originaux des Lettres d'Ecuyer led. obligation & Procuration: = aud. forestier n'a — Satisfait ny à cette Sommation ny à la précédente:

8. 9bre 1788. . . . . Ordonnance sur Requête, sur Lieutenant Criminel portant que Led. Pouvoir donné par Led. Sr Picot de Cottenal à Me. Yel, de Etre Entendu par main dud. Me. Jumart, Sera déposé par Cedernier au Greffe Criminel dud. Châtelet, & Joint audroit pour Servir à l'Instruction d'Icelui.

Me. Jumart à Satisfait à Cette ordonnance. =

Examen fait au greffe 1o. des Signatures de Gaignard apposées Tant aubas de l'obligation, qu'aubas dud. Transport, 2o. de Celles Picot de Cottenal Etant au Pied dud. Transport que du Pouvoir donné am. Yel, Lesquelles Rejobert a Cru remarquer des differences dans les Signatures qui annonçoient manifestement du faux. Il en a fait La Dénonciation à notre Substitut. = Et Sur ordonnance dud. Sr Lieutenant Criminel du 10. 9bre 1788, rendue Sur Requête, Conclusions de Notre Substitut, Il a été donné acte à notre Dit Substitut de Ce qu'il prenoit Le Titre de Dénonciation des faux Carrosanne avoit été pratiqués dans des Signatures Picot de Cottenal & J. B. Gaignard, apposées aubas du Transport du 30 8bre 1785; Il Lui a pareillement été donné acte de la plainte qu'il rendoit Dud. faux, Circonstances & dépendances, contre Les Guidames, auteurs d'Iceux, Fauteurs, Complices & adhérens, Conformément ordonné qu'il En Seroit Informé, à la requête de Notre Dit Substitut Tant par Titres que par Témoins Sardevant Dessomm. Guyot, & par Comparaison d'Ecritures & Signatures Par Les Sr. Parqué & Blin, Experts nommés d'office, Lesquels Seroient Entendus en déposition Sardevant Led. Sr Lieutenant Criminel Sur pièces de Comparaison qui Seroient administrées par Notre Dit Substitut & admises Conformément à l'ordonnance, Procès Verbal préalablement dressé, de l'Etat dud. Transport argué de Faux par Notre Dit Substitut

Procès Verbal de l'Etat dud. Transport argué de faux:

1o. fait devant Me. Notre Substitut ~~Information Sur Led. Titre. Argué de faux par Comparaison~~

* Vide Requête dud. Rejobert Signé (illegible) = 10. 9bre

10. 9bre 1788. Eq.
dud. Rejobert

Le S. Rejobert a requis Lecture de la Requête par Lui Signée Ce Jourd'hui a Comparu Devant Nous Le Sr. Cottenal a Me. Yel Son Procureur et a Requis Lecture de Ladite Requête Ce Fait Nous Lui avons donné Acte de la Lecture Requise

Ce fait Nous Lui avons Demandé Le Serment de Dire Verité Sur Les Faits Contenus en Ladite Requête Lequel Serment Il a Prêté Entre Les Mains de Nous Dit Lieutenant Criminel Et a Signé Avec Nous Et Notre Greffier

Cottenal — Yel — Dujardin

Ce fait Nous Lui avons Demandé Le Serment de Dire Verité Sur Les Faits Contenus en Ladite Requête Lequel Serment Il a Prêté Entre Les Mains de Nous Dit Lieutenant Criminel Et a Signé Avec Nous Et Notre Greffier

Cottenal — Yel — Dujardin

Présents Procureurs Du Roi Et Des Parties Soussignés Ce Jourd'hui Est Comparu Devant Nous Le Sr. Cottenal a Me. Yel Son Procureur Lequel a Requis Lecture de la Requête Par Lui Signée Ce Fait Nous Lui avons donné Acte de la Lecture Requise

Ce fait Nous Lui avons Demandé Le Serment de Dire Verité Sur Les Faits Contenus en Ladite Requête Lequel Serment Il a Prêté Entre Les Mains de Nous Dit Lieutenant Criminel Et a Signé Avec Nous Et Notre Greffier

Cottenal — Yel — Dujardin

19. 9bre. 1788 — Procès Verbal de l'Etat dud. Transport Argué de faux:

29. 9bre 1788 — Information Sur Led. Titre. Argué de faux par Comparaison

823

Ere inscripse depens

acte dudit Sommation & dénonciation aud. S. Dujobert, 1.° de la Requeste qu'il a présenté Cula Cour le cinq Decembre a l'effet dittes Reel — appellant Vis a vis d'Nous, aux Erques Civile & extraordre aud. S. Dujobert aud. Maitre Cufaut, Informations & de tout Requis a fait suivi, 2.° de l'arrêt Interdem le même Jour, sur ladite Requeste, 3.° de l'Exploit de Signification a Nous faite dud. arrêt, 4.° de la Presente Requete, aux quels L.d. S. Dujobert n'en ignore, Desaisant, Pour le fondamin a Augustin Garantie & Indemnité Led. S. Dicon Procureur Général de Nous le tout par lui fait sur Led. appel:

Par Requete du 9.bre 1788. - - - M.e Berdé demande que faisant droit sur son appel dite Mainlevée, permission d'Informer, Informations, Decret, & autres Procedures extraordres contre lui faites au Chatelet, a l'requete dud. Dujobert, Pour dédaré le tout nul & de Nul Effet, en conséquence Pour le décharger de l'accusation contre lui mal a propos & témérairement intentée par led. Dujobert, que Pour le fondamin de Dommages Interets

M.e Berdé demande nullité

de Cinq Cents livres: = pendant la cours de cette procedure Extraordinaire, ou plutot, au moment où elle a Commencé, led. Dujobert s'est occupé — des procedures des Renseignements sur la Personne du S.r Jacques Rene — Gaignard auquel l'obligation a dû être souscrite, & qui y étoit Domicilié au Cap, Isle St. Domingue: qu'il s'est adressé, a ce sujet au — Frere Agapit Syndic Général de l'ordre de la Charité a Paris & lui a remis Un Memoire, = que le frere la fait passer, au Cap — a l'adresse du frere Seraphin Prieur de la maison de Charité dud. Lieu = qu'ensuite celui-ci, embarrassé lui même sur les moyens de se procurer les Eclaircissements qu'il étoit chargé de prendre, s'est — adressé au Frere Colombeau Religieux du même ordre, au Cap, — qui a fait remettre le Memoire dud. S. Dujobert, a la veuve dud. S. Jacques René Gaignard: que cette Veuve, d'après le frere — Colombeau, a fait la reponse que Suit: =

" Mad.e Ve. Gaignard aqui on a eu la complaisance de communiquer les " Instructions que l'on a prié quelque Personne de prendre, au sujet du S.r — " René Jacques Gaignard son mari = Ms.e = Md.t = 2.e Liasse = 7.e Piece = & n.o = que c'est auprès de Jacques René que l'obligation a été Souscrite =

Il paroit que

821

26. 9.bre 1788. - - - - Requete du S. Dujobert aux S. Lieutenant Criminel, a ce qu'il fut ordonné — que Copies Signées selon Procuration 1.° de la Sommation faite a sa Req.te a M.e Ferré le 23. f.er 1788, 2.° d'une Sentence rendue Contradictoirement entre lui & led. M.e Ferré aux Requetes de l'Hotel le 30 Juillet 1787 - 3.° d'une Lettre Ecrite par le Sieur M.e Gerbier Avocat au — Parlement. 4.° d'une Lettre du Cap du 27 Juillet 1788 = 5.° d'un — Memoire d'Eclaircissements demandé aud. M.e Dujobert par la Ve. Gaignard, 6.° d'une autre Lettre du Cap du 30 dud. Mois de Juillet. 7.° d'une autre Lettre de Paris du 1.er 8.bre de Ve. Croient & Jeanneroient Joints au Procès Criminel d'entre led. S. Dujobert, led. S. Dicon Procureur Général Demandeurs & accusateurs d'une part — Et Jacques René Gaignard Marchand & habitant du Cap, Isle St. Domingue, Defendeur & accusé d'autre part, Ensemble Conclusions du Procureur du Roi, Requete a lui Communiquée, Ordonnance dud. S. Lieutenant Criminel, Conforme aux Conclusions dud. Requete

M.e Cer Sepr Rapporteur

Soit Soit Soit la 2.e Liasse

dud. Jour 26. 9.bre 1788 - -

29. 9^bre 1788 Le Jour susmarqué — — Informations, Extraits, à la Requête de notre Substitut

11. 7^bre 1788 — — — — ordonnance dud. S. Lieutenant Criminel sur les Conclusions de notre Substitut portant que la plainte en faux Enduite par notre dit Substitut et les Informations faites sur Icelle, seroient jointes aux plaintes dud. Dejobert et aux Procedures Extraordinaires faites à la Requête de Notre Substitut, qu'une seule et même Instruction, sauf neanmoins préjudicier aux droits de la Partie Civile, en conformité des Informations faites tant à la requête dud. Dejobert que à celle de Notre Substitut, seroient continuées à la Req^te de Notre Substitut, et cependant que les Decrets d'assigné soit mis ouys décernés contre M^e. Ferré et les S^rs. Picot de Coetlual des 25. Juin et 16 Août 1788 seroient executés selon leur forme et teneur, à l'effet Requis Ferré. Decrets seroient signifiés à la requête de Notre Substitut aux S^rs. Jud. Ferré et Picot de Coetlual, avec assignation pour voir plaider à l'ordonnance soit mis ouys et Interrogés:

dès le 5. du même mois de Decembre, les S^rs. Picot de Coetlual, sur Appel de Sentence rendue par Extraordinaire par le S^r. Juge ordre. Lieutenant Criminel de 11 aout, 13.^bre 1788, Ensemble de tout ce qui avoit précédé et suivi, a obtenu un Second arrêt sur Requête qui la reçu appellant et faisant droit, permission d'informer et Informations faites à la requête de Notre Substitut, Ensemble de ce qui avoit suivi. Reçu son appel sous bien relevé, permis d'intimer et ordonné l'apport au greffe de la cour de cette Procedure Extraordinaire

Ma fait signifier le même jour cet arrêt à M. le Procureur General:

M^e. Ferré, de son côté, avoit pareillement obtenu arrêt =

= sur Requête

8 3^bre

5. x^bre 1788. Arrêt d'appel de Coetlual de la procedure extraordinaire

5. x^bre

14 Juin. Jour. 5. x^bre

28. 9^bre 1788: arrêt sur Req. =

833

Ce mecquere depens

acte de ses Sommations & dénonciations aud. S. Dujobert, 1°. de la Requete qu'il a présenté Cela Cour le cinq Decembre a l'effet d'être reçu — appellant Vis a vis de Nous, aux fins Civile & Criminelle du dit. S. Dujobert dud. Plainte Enquete, Informations & de tout Requis a ce Sujet, 2°. de l'Arrêt Interlocutoire Sur Sur ladite Requete, 3°. de l'Exploit de Signification a Nous faite dud. arrêt, 4°. de la Presente Requete, a ce que L.S. Dujobert n'en ignore, Faisant, Pour le fondamenté a l'acquitter Garantie & Indemnité Led. S. Piron de Coetmal de Tous les depens Dus & faits Sur led. appel:

Par Requete du 9. X^bre 1788. — Me. Berdé demande que faisant droit Sur Son appel de Plainte Permission d'Informer, Informations, Decret, & autres Procedures Extraordinaires Contre lui faites au Chatelet, a la requete dud. Dujobert, Pour Icelles Se voir mal & Nul Effet, En Consequence Pour Se Decharger de l'accusation Contre lui mal a propos & Calomnieusement Intentée par led. S. Dujobert, que Pour Se fondamenté En Bien Mille Livres de Dommages Interets Led. [illegible], pas Forme de

Nr. Berné demande Nullité

Appel en même temps de la pretendue Nullité prétendue

Ce Mot est rayé

Ordonne qu'il sera plaidé — pour appellant et Dujobert decret a verifier — et cependant — enjoint a Decret certain en mains non rayé elle

Du mercredy 9e. Xbre 1788.

Vu pour ref mentionné

7. Janvier 1789 Arrêt

desde la 28. 9bre. Précedent, qui la Dite appellante dite Plainte, Permission d'Informer, Informations, & autres procedures Extraordinaires faites a la requete dud. S. Dujobert, Tems l'appel, pour bien relevé, Permis d'Intimer, ordonné l'apport au Greffe Cela Pour le Contenu en la Procedure Extraordinaire = & Sur le Surplus de la requete dud. Me. Berdé, Vû aud. arrêt, & tendante a ce qu'il fut ordonné qu'il Seroit délivré a lui Me. Berdé, Une Expedition d'une obligation de la Somme de quarante mille Livres Passé Par led. S. Dujobert au Profit dud. Gaignard & Nous Me. Boutet Nre. a Paris le 28 may 1785, Enoncé En led. Plainte, aux fins dud. S. Dujobert, Il a été ordonné que les Parties En viendroient a l'Aud. a tenir Nous au Rapport du 9. X^bre 1788

Signification dud. arrêt aud. S. Dujobert a la Requisition de la Soeur au Principal Pour les Fins Cy dessus, & Sur led. Demande Ordonnance au pied Jugée par l'arrêt

Ensuite led. S. Dujobert a obtenu arrêt du 7. Janvier de la présente année qui a ordonné l'apport au greffe Cy dessus 1°. du Titre original de la dite obligation de 40000#. = 2°. du Transport fait led. obligation fait sous Seing Privé, 3°. de l'Original du Soudoir aussi Sous Seing Privé donné par led. S. Piron de Coetmal, Ensemble de Toutes les Pieces qui doivent être produites Sur led. S. Dujobert, & Toutes les Pieces qui doivent être produites Sur led. S. Dujobert, & Toutes au Procés Sous Suivis a l'Instruction & a Conviction:

Ces Arrêts ont deux Sous Ext^on, Toutes les Pieces de Procedures Extraordinaires, faites au Chatelet, ont été apportées au Greffe de la Cour & Nous ont été Communiquées En C'est En cet Etat que la Cause Se présente a Juger:

. . . led. S. Piron de Coetmal demande qu'en tant que touche l'appel par lui Interjetté des dites Ordonnances Rendues par led. Lieutenant Criminel au Chatelet de Paris les 11 Août & 13. 9bre. Dernier, Faisant droit Sur led. appel, Vous Plaise led. dites Ordonnances Ensemble Tout Ce qui a précedé & Suivi, En Ce qui peut le Concerner, nuls & irreguliers; Subsidiairement, Vous mettre

Les Mrs. Berdé & led. S^r. Piron de Coetmal ont négligé dans Demande Subsidiaire Sous S'occuper de l'Instruction du fond

Par Requete du 26. 9bre & 12. Xbre 1788

Vis avoit declaré
procedure nulle
qu'elle fut ouverte en
forme d'Ordonnance

L'appellation de ce dont est appel au Néant, Emendant
Vous le déchargés des condamnations contre lui prononcés
par lesd. ordres: Requerant le Principal en y faisant droit,
Vous ordonnés que Nonobstant toutes oppositions faites
ou à faire par Les. Dujobert et tous autres, M.e Boutet
Not.re au Chatelet de Paris sera tenu de delivrer aud. S.
Picon de Cottenal à sa premiere Requisition, une grosse
en bonne forme de l'obligation souscrite par Led. S. Dujobert
au profit Dud. Gaignard, dont Led S. Picon de Cottenal est
Cessionnaire, de 28 mai 1785, et dont il s'agit, sous valoir
aud. S. Picon de Cottenal, Requerant raison, aquoi faire Led.
M.e Boutet sera contraint par toutes Voyes dues et raisonnables
et faisant valablement declarés, que Vous condamnés Led.
Dujobert aux dépens des causes principales, d'appel Demandes,
= qu'en tant que touche l'appel interjetté par Led. S.
Picon de Cottenal, Vis avis de Nous, aux Requis Dud. S.
Dujobert, par Maitre Cultant, permission d'informer —
Informations, Decret et autres procedures extraordinaires faites —
à la Requete de Notre Substitut aud. Chatelet, Vous mettés
l'appellation de ce dont est appel au Néant, Emendant
Vous declarés Dud. Maitre, permission d'informer, Informations,
et tout ce qui a pu s'ensuivre nulle et de Nul effet Requis,
faire, Semmer, Condamner Led. S. Picon de Cottenal, = que
Vous lui donnés acte, de ce que Led. Dujobert par sa
Requete du 26. 9.bre a employé pour fins de Non Recevoir —
et d'Heuses contre la demande provisoire de Led. S. Picon
de Cottenal, afin de dépens par quarante Livres —
montant de l'obligation dont il s'agit, Dud. Maitre —
en procedures Extraordinaires faites a sa Requete aud.
Chatelet, Ensemble celles faites à la Requete de Notre
Substitut aud. Siege, qu'en consequence, Vous lui donnés

Vis avis de son appellation
mis au neant Decret

Acte de ce que celui ci emploie
pour fins de non recevoir
procedure de notre substitut

833

Par requête

acte de ses Sommations & dénonciations aud. S. Dujobert, 1°. de la Requête qu'il a présentée cedit Cour le cinq Decembre d'icelle Cour — appellant Vis a vis de Nous, aux Fins de ses Fortunes dud. S. Dujobert dud. Plainte Decrets, Informations & de tout ce qui a été fait, 2°. de l'Arrêt Interlocutoire de même Jour, dud. Requête, 3°. de l'Exploit de Signification à Nous faite dud. Arrêt, 4°. de la Présente Requête, afin que led. S. Dujobert n'en ignore, Ce faisant, Pour le condamner à acquitter Garantir & indemniser led. S. Procureur Général de tout ce qui a été fait sur led. appel:

Par Requête du 9. Xbre 1788.

Me. Berré demande que faisant droit sur son appel de Plainte — Commission, d'Informer, Informations, Decret, & autres Procédures extraordinaires Contre lui faites au Châtelet, à la requête dud. S. Dujobert, Pour Décharge de — Le tout mis & mis Effet, En conséquence Pour Me. Berré Déchargé de — l'accusation Contre lui mal à propos & Témérairement Intentée par led. S. Dujobert, que Pour le condamné en Cinq mille Livres de Dommages Intérêts Envers lui Me. Berré, par forme de — réparation Civile ou En telle autre somme qu'il Vous Plaira arbitrer applicable, En Conséquence dud. Me. Berré, moitié aux Pauvres de la Conciergerie du Palais & l'autre moitié aux Pauvres accusés Déchargé des accusations Contre lui Intentées à la Req.te de M. le Procureur Général, que Vous ordonnier l'Impression & affiches à Mars Partout où besoin, au Nombre de 300. Exemplaires aux Frais de Dépens dud. S. Dujobert, que Vous le condamnier En outre En Tous les Dépens des Causes Principale, d'appel & Demande,

Par Requête du 28 = = Janvier 1789

Led. S. Dujobert Conclut au Contraire à ce que sans s'arrêter aux Requêtes & Demandes dud. Me. Berré dont Il sera Débouté, dont Il sera Déchargé, Et faisant droit sur celles du S. Procureur Général dud. Me. Berré dont Il sera Déchargé, Et faisant droit sur celles du S. Procureur Général Vu les Charges, Charges à leur Egard, Vu aussi le Procès Verbal de Recollement, Vu aussi le Procès Verbal de Confrontation, Vu aussi les Interrogatoires, Vu aussi les Informations, Vu aussi les Decrets, Vu aussi les Exploits de Signification, Vu aussi les Pièces Produites par led. S. Dujobert, Vu aussi les Pièces Produites par led. Me. Berré, Vu aussi les Pièces Produites par led. S. Procureur Général

appellation au néant et ordonnier que ledit Appel sortira son plein et entier Effet, que Vous condamnier led. M.e Jerté led. S. Picot de Lottinal, chacun en l'amende ord.e et en tous dus depuis dud. Appel et demander, même en cas fait sur led. Incident tenté judiciairement: =

Joint le moyens par écrit dud. part de M.e Bordé =

Ensuit led. S. Picot de Lottinal Sirons deduit pour Vu Consultation que Me Fournel doit faire pour led. M.e Lat.e Gl.

Ensuit led. Dejobert soutenu à l'appui du Mémoire Manuscrit y joint et Notamment pour de Frais aussi Manuscrits y joints, fait par led. M.e Lopelin: N.e au nombre des Pieces apportées du Greffe de Gallus à Chef de la Cour Soit, d'un Brevet original d'Obligation de 40000.= = d'original du Transport d'icelle: = &.a = comme Cet Ensemble Pieces sont très importantes, Elles demeurent mentionné de Main de Notaire Gl.e =/:

Fin

Vu arrêt [illegible] plaidé et Jugé

Groupes pendus —

83

Ce 26 Xbre 20 que celui a employé pour lui et non recouvrés procédure de cette substitut

Vicot de Lottinal, Vis avis de Nous, aux Fins dud. M.e Dejobert, sur Plainte Criminelle, Permission d'Informer — Informations Ensuit et autres procedures Extraordinaires faites — à la Requête de Notre Substitut aud. Gallus, Pour mettre l'appellation et la Sent.e dont est appel au néant, Emendant Pour d'icelles dud. Plaintes, Permission d'Informer, Informations et tout ce qui a pu s'ensuivre nulle et de Nul effet En ce qui, leur, Seulement, Concernes led. S. Picot de Lottinal; = que Pour leur Jonnir acte, de ce que led. Dejobert sur sa Requête du 26. 9.bre a employé pour fins de non recevoir — et défenses contre La demande Provisoire de dit S. Picot de Lottinal, afin de dépot sur garantie Mille Livres — montant de l'obligation dont il s'agit, sur Plaintes — et procedures Extraordinaires faites à la Requête aud. Gallus, Ensemble Pieces faites à la Requête de Notre Substitut aud. Siège, qu'en conséquence, Pour leur Jonnir